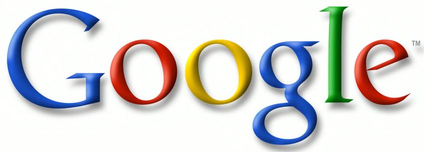






ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1892

DOUZIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE COTILLON
F. PICHON Sr, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ETAT
ET DE LA SOCIÉTÉ DE LEGISLATION COMPARÉE
24, rue Soufflot, 24

1893

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

Pages.

4 juillet 1891, et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur.

Notice et notes par M. Léon Poinsard, secrétaire général des bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne... 101

Loi du 11 juillet 1892, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 du code civil.

Notice par M. A. Chaumat, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit... 110

Loi du 11 juillet 1892, ayant pour objet la modification de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 (engagements)............. 113

Décret du 15 juillet 1892, portant promulgation des arrangements signés les 14 et 15 avril 1891, entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Notice et notes par M. A. Darras, docteur en droit........... 113

Loi du 19 juillet 1892, modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889 (durée du service militaire).

Notice par M. Félix Roussel, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris... 126

Déclaration signée le 29 août 1892, entre la France et l'Autriche-Hongrie, en vue d'assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants............. 128

Loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Notice et notes par M. Hubert-Valleroux, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit........................... 129

Loi du 11 novembre 1892, portant modification à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée........... 145

Loi du 15 novembre 1892, imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Notice et notes par M. J. Depeiges, docteur en droit, substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom............ 146

Décret du 25 novembre 1892, prescrivant la promulgation de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

Notice par M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques.................. 154

Loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

Notice par M. Ed. Delalande, docteur en droit, substitut du procureur de la République au Havre......................... 191

Loi du 26 décembre 1892, tendant à modifier les articles 23 et 29 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée....... 215

Pages.

Loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.
Notice et notes par M. HUBERT-VALLEROUX, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit........................... 216

Loi du 27 décembre 1892, concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voiture internationales, créées en vertu de la convention signée à Berne, le 14 octobre 1890, pour le transport des marchandises par chemins de fer.
Notice par M. Ch. LYON-CAEN, professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques.................. 222

Loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.
Notice et notes par M. Ch. GOMEL, ancien maître des requêtes au conseil d'Etat.. 224

ALGÉRIE.

Notice sur les lois et décrets promulgués en 1892,
Par M. Jules CHALLAMEL, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.. 232

TUNISIE.

Notice sur les décrets et arrêtés promulgués en 1892,
Par M. Jules CHALLAMEL, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.. 237

COLONIES FRANÇAISES.

Notice par M. BOUCHIÉ DE BELLE, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation.. 240

TABLE CHRONOLOGIQUE.. 273
TABLE ANALYTIQUE.. 277

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1892,

Par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

De lamentables grèves, avivées par les habiletés et les flatteries des politiciens, et prolongées par la faiblesse des pouvoirs publics (1); d'horribles explosions dont les inspirateurs et les apologistes sont demeurés impunis et dont les auteurs immédiats n'ont pas tous été découverts (2); le scandale d'une corruption qui tend à déshonorer à la fois la presse, le parlement et les ministères (3); le trouble et la confusion dans la préparation des lois de finances; — telles sont les circonstances les plus notables de l'année que nous venons de traverser.

Ce n'est point là, d'ailleurs, un simple malaise politique; mais, semble-t-il, un mal très réel et très profond, de sorte qu'au milieu de la désagrégation des partis, et dans l'attente des élections législatives qui font l'objet de tant de préoccupations, mais qui ne pourront sans doute avoir qu'une influence médiocre sur le cours des choses, tous les regards se portent vers ce mystérieux avenir de la démocratie dont se réclament

(1) Chambre : interpellations, 18 et 27 octobre 1892. — V. la chronique législative de M. Vial : *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1893, p. 201.

(2) Chambre : interpellations, 21 mai et 8 novembre 1892. — Projet de loi portant ouverture de crédits extraordinaires pour indemnités et pensions aux victimes des explosions; Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1058; rapport, p. 1329; adoption, 2 juillet 1892. — Sénat : rapport doc. 1892, p. 448. — Autre projet de loi ayant le même objet : Chambre, doc. 1892, p. 2278.

V. la proposition de loi de M. Emile Ferry concernant la *responsabilité de l'Etat* en matière d'attentats ayant occasionné, par explosion, la destruction totale ou partielle de propriétés privées: Chambre, lecture de l'exposé des motifs, 28 mars 1892. V. aussi le projet de loi tendant à modifier la loi du 8 mars 1875 sur la *dynamite*, exposé des motifs, Chambre, doc. 1892, p. 1324.

(3) Les accusations de corruption portées contre le Parlement tout entier à propos de l'affaire de Panama ont donné lieu, comme on sait, à la nomination d'une commission d'enquête de 33 membres. L'étendue des pouvoirs de cette

les triomphantes revendications du socialisme et les plus rassurantes promesses des prédicateurs de la paix sociale.

En présence de telles incertitudes, la tâche du gouvernement était assurément des plus difficiles, et l'on ne peut s'étonner des crises ministérielles qui ont fait passer la présidence du conseil de M. de Freycinet à M. Loubet (1) et de M. Loubet à M. Ribot (2).

Quant au mouvement législatif proprement dit, nous n'avons à signaler d'une façon particulière que la loi du 31 octobre, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, et celle du 27 décembre sur l'arbitrage entre patrons et ouvriers; — toutes deux plus importantes par l'idée dont elles procèdent que par les résultats immédiats qu'elles pourront donner.

Mais, dans l'ordre économique, nous avons à noter la loi du 11 janvier, fixant le tarif général des douanes (3), et plusieurs conventions internationales d'une grande importance, relatives aux communications postales, aux transports des marchandises par chemin de fer et à la protection de la propriété industrielle (v. p. 101, 113 et 154).

Enfin, les chambres ont donné leur approbation à l'acte général de la conférence de Bruxelles, destiné à mettre obstacle à la traite des noirs en Afrique (v. p. 58); à cette entreprise généreuse se trouve lié pour jamais le nom du cardinal Lavigerie.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET PARLEMENTAIRE.
SUFFRAGE UNIVERSEL.

La Chambre a voté, sous forme de modification à l'article 7 de la loi sur le recrutement, une proposition tendant à écarter des fonctions publiques électives, comme aussi des administrations de l'Etat, ceux qui n'auraient pas satisfait à l'obligation du service militaire (4).

Les propositions de loi de M. Rivet et de M. Arène, relatives au *renouvellement partiel de la Chambre des députés* ont été l'objet d'un rapport favorable (5).

commission a fait l'objet d'une discussion qui a failli provoquer une nouvelle crise ministérielle et amener les plus redoutables conflits; proposition de M. Pourquery de Boisserin, lue à la tribune de la Chambre, le 5 novembre; rapport, doc. 1892, p. 2369; discussion, 15 décembre. V. aussi la proposition de loi de M. Goujon tendant à modifier les articles 38 et 41 de la *loi sur la presse:* exposé des motifs, doc. 1892, p. 2348. — Sur les différents incidents politiques soulevés par cette affaire, V. *Bulletin, loc. cit.*, p. 203.

(1) Décrets du 27 février 1892 (*J. Off.* du 28 février).

(2) Décrets du 6 décembre 1892 (*J. Off.* du 7 décembre). — V. aussi le décret du 13 décembre, nommant un nouveau ministre des finances, en remplacement de M. Rouvier (*J. Off.* du 14 décembre).

(3) V. *Annuaire*, tome XI, p. 14. — V. *infrà*, p. 26.

(4) V. *Annuaire*, tome XI, p. 2, note 4. — Chambre, rapport, doc. 1892, p. 2261; adoption, 28 nov. 1892.

(5) V. *Annuaire*, tome X, p. 2, note 5. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 2153.

La Chambre, en outre, a été saisie d'une proposition de loi de M. Pierre Richard, tendant à la *revision des lois constitutionnelles* (1); — d'une proposition de loi de M. Gauthier de Clagny, tendant à l'abrogation de la loi du 18 juillet 1889, relative aux *candidatures multiples* (2); — d'une proposition de loi de M. Hubbard, ayant pour objet de limiter les *dépenses des élections* à la Chambre des députés (3); — d'une proposition de loi de M. Chassaing, tendant à interdire le *cumul des fonctions électives* (4); et, enfin, d'une proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin, tendant à déterminer les pouvoirs des *commissions d'enquête parlementaires* (5).

LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Les provocations à la révolte et au crime qui se produisent impunément dans certaines feuilles anarchistes ont amené la présentation d'un projet de loi portant modification des articles 24, § 1er, 25 et 49 de la *loi sur la presse*, du 29 juillet 1881. Les mesures proposées par le gouvernement n'ont été adoptées qu'en partie par la Chambre, après une longue discussion (6).

Un nouveau projet de loi sur le régime légal des *associations* a été déposé (7).

La Chambre est également saisie d'une proposition de loi de M. Le Roy, ayant pour objet de combattre la *dépopulation* (8).

Organisation départementale et communale (9). — L'article 11 de la loi du 22 juin 1833 qui réglemente les élections aux conseils d'arrondissement décide que : « En cas de vacance par option décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois. » Or, lorsque le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu dans un très bref délai, il peut arriver que le con-

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 2214; rapport sommaire (défavorable), p. 2317.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 2529.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1566.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 2278; rapport sommaire, p. 2360. En ce qui concerne spécialement la commission d'enquête sur les affaires de Panama, V. *suprà*, p. 1, note 3.
(6) Chambre : lecture de l'exposé des motifs, 19 mai 1892; rapport, doc. 1892, p. 1325; discussion, 16, 17, 18 et 19 novembre 1892. — Sénat : lecture du rapport, 19 décembre 1892.
(7) Chambre : exposés des motifs, doc. 1892, p. 98. V. *Annuaire*, tome X, p. 5, note 6. — V. aussi une proposition de loi de M. Cunéo d'Ornano, ayant pour objet d'établir entre toutes les associations religieuses ou laïques l'égalité devant l'impôt. Chambre, exposé des motifs, doc. 1892, p. 1060.
(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1284; rapport sommaire, p. 1485-1486.
(9) Quant aux finances départementales et communales, v. *infrà*, p. 21.

seiller nouvellement élu ne soit pas appelé à siéger. La singularité de cette disposition était d'autant plus choquante qu'en ce qui concerne les élections aux conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 22), les élections au Sénat (loi du 2 août 1875, art. 23), les élections à la Chambre des députés (loi du 16 juin 1885, art. 7) et les élections aux conseils municipaux (loi du 5 avril 1884, art. 42), il a été formellement dérogé à l'application du principe du remplacement immédiat. En conséquence, sur la proposition de M. Barthou, député, le paragraphe additionnel suivant a été voté par les chambres : « Toutefois, si le renouvellement « légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu « avant la prochaine session ordinaire du conseil d'arrondissement, « l'élection partielle se fera à la même époque. » Tel est le texte de la loi du 14 avril 1892 (1).

Une autre loi a été promulguée le 23 juin; cette loi décide que « dans « les cantons où le tirage au sort opéré en 1871 a amené la coïncidence « de l'expiration du mandat du conseiller général et du conseiller d'ar- « rondissement, les conseillers d'arrondissement de ces cantons, lors « des renouvellements partiels de 1892 et de 1895 ne seront élus que « pour trois ans » (2).

Nous mentionnerons en outre : — une proposition de loi de M. Chassaing, tendant à restituer aux conseils généraux la *vérification des pouvoirs* de leurs membres (3); — trois propositions de loi de M. Rousse, de M. Desprès et de M. Antonin Proust, sur la *rétribution des fonctions municipales* (4); — une proposition de loi de M. Chiché, ayant pour objet de fonder la *liberté communale*, en réformant la loi municipale du 5 avril 1884 (5).

Départements ministériels. — Divers décrets ont été rendus, modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce (6), du ministère de la justice (7), du ministère des finances (8) du ministère de la marine (9) et du ministère des affaires étrangères (10).

Un décret du 8 mars 1892 a ramené le sous-secrétariat des colonies du

(1) *J. Off.* du 15 avril 1892. — Chambre : lecture de l'exposé des motifs et déclaration d'urgence, 5 mars 1892; rapport, doc. 1892, p. 616; adoption, 15 mars. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 301; adoption, 7 avril 1892.

(2) *J. Off.* du 24 juin 1892. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 184 et 589; rapport, p. 633; adoption, 31 mars 1892. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 358; adoption, 16 juin 1892.

(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 771.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1079 et 2208; rapport sommaire, p. 2258.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1005; rapport sommaire (défavorable), p. 1116.

(6) Décret du 2 février 1892. (*J. Off.* du 3 février).

(7) Décret du 13 février 1892. (*J. Off.* du 14 février).

(8) Décrets du 15 février et du 1er août 1892 (*J. Off.* du 16 février et du 6 août).

(9) Décret du 22 décembre 1892 (*J. Off.* du 28 décembre).

(10) Décret du 8 novembre 1892 (*J. Off.* du 10 novembre).

ministère du commerce au ministère de la marine (1). A cette occasion, la Chambre a été saisie d'une proposition de loi de M. Reinach, ainsi conçue : « L'administration des colonies est érigée en ministère » (2).

Administration. Police. — La Chambre a voté le projet de loi, déposé l'année dernière, sur l'*organisation des conseils de préfecture* (3).

Le projet de loi portant création d'une *seconde section du contentieux au conseil d'Etat* a fait l'objet d'un rapport dont les conclusions diffèrent notablement de celles qui avaient été présentées au nom du gouvernement (5). — Provisoirement, les fonctions de la section temporaire ont été prorogées, par décret (5), jusqu'au 15 août 1893.

Un rapport a été également déposé sur les diverses propositions de loi relatives aux *conditions de séjour et de résidence des étrangers en France* (6).

La Chambre est saisie d'une proposition de loi de M. Engerand, relative aux *adjudications administratives* (7).

Paris et département de la Seine. — La Chambre est saisie d'un projet de loi portant modification de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris (8). Selon ce projet, le travail de reconstitution d'office des actes détruits serait limité à l'année 1820 pour les mariages, et à l'année 1838 pour les décès; les pouvoirs confiés à la commission spéciale instituée par la loi de 1872 prendraient fin dans un délai de trois ans.

Nous avons à noter aussi une proposition de loi de M. Cluseret, tendant à la règlementation des *halles centrales* de Paris (9).

Objets divers. — On trouvera, dans le corps de l'*Annuaire*, une loi du 12 avril 1892, relative aux *arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers* (v. *infrà*, p. 97).

(1) *J.Off.* du 9 mars 1892. — Une interpellation de M. Trarieux sur les attributions du sous-secrétariat des colonies a été discutée devant le Sénat le 20 juin 1892, et s'est terminée par le vote de l'ordre du jour pur et simple proposé par le gouvernement.

(2) Lecture de l'exposé des motifs et discussion sur l'urgence : Chambre, 10 mars 1892. — A cette même séance, M. d'Aillières a présenté une proposition d'ordre plus général tendant à faire déclarer que le nombre des divers ministères et leurs attributions seraient fixés par la loi.

(3) V. *Annuaire*, tome XI, p. 3, note 6. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 631; adoption, 25 novembre 1892.

(4) V. *Annuaire* tome XI, p. 3, note 3. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 1074.

(5) Décret du 14 novembre 1892 (*J.Off.* du 16 novembre).

(6) V. *Annuaire*, tome X, p. 5, note 11. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 768; déclaration d'urgence, 27 octobre 1892. — V. aussi la proposition de loi de M. Thellier de Poncheville relative à l'établissement d'une taxe militaire sur les étrangers résidant en France : Chambre, exposé des motifs, doc. 1892, p. 2209.

(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 2423.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 696. — V. aussi les propositions de loi de M. Chassaing, *ibid.*, p. 594; rapport sommaire, p. 722.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1890, p. 590; rapport, doc. 1892, p. 2146.

La discussion du projet de loi portant prorogation du privilège de la *Banque de France* a été commencée par la Chambre, puis interrompue quelques jours avant les vacances (1).

Les craintes, plus ou moins fondées, qui ont été répandues dans le public au sujet de la gestion du *Crédit foncier de France*, ont servi de thème à une interpellation de M. Blavier, sénateur, tendant à préciser l'étendue des droits de contrôle du ministre des finances (2).

La Chambre est saisie d'une proposition de loi de M. Montaut, ayant pour objet le captage, la dérivation et l'adduction d'eaux potables dans les communes (*eaux d'alimentation*) (3).

Nous signalerons enfin un décret du 9 avril 1892, modifiant celui du 27 décembre 1889, qui fixe la période d'*interdiction annuelle de la pêche* (4).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — TRAITÉS.

Nous avons dû consacrer une notice particulière à quatre conventions diplomatiques de la plus haute importance :

1° Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, pour la suppression de la traite en Afrique (*infrà*, p. 58);

2° Arrangements signés, les 14 et 15 avril 1891, entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (*infrà*, p. 113);

3° Conventions et arrangements de l'*Union postale universelle* (p. 101) ;

4° Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse (*infrà*, p. 154).

Il nous a paru nécessaire de publier également le texte d'une déclaration, signée à Paris le 29 août 1892 entre la France et l'Autriche-Hongrie, en vue d'assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants (v. *infrà*, p. 128).

Il doit suffire, au contraire, d'une mention sommaire, pour ce qui concerne les actes diplomatiques suivants :

Convention signée à Bruxelles, le 5 juillet 1890, concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers (5);

Convention signée à Saint-Pétersbourg, le 8/20 novembre 1891, entre la France et la Russie, pour régler dans certains cas le payement des

(1) V. *Annuaire*, tome XI, p. 4, note 2. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 265-266; discussion, 21, 27, 28 et 29 juin, 5 et 6 juillet 1892. — V. aussi la proposition de loi de M. Dumay, exposé des motifs, doc. 1891, p. 1642.

(2) Sénat : discussion, 23 novembre 1892.

(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 2219; rapport sommaire, p. 2349. — V. *Annuaire*, tome XI, p. 4, note 6.

(4) *J. Off.* du 10 avril 1892.

(5) V. *Annuaire*, tome XI, p. 15, note 4. — Loi du 2 janvier 1892, portant approbation de cette convention (*J. Off.* du 8 janvier); décret de promulgation du 7 janvier 1892 (*J. Off.* du 8 janvier).

salaires dus aux marins français et russes, ainsi que la remise des successions aux marins décédés des deux nations (1);

Convention conclue à Bruxelles, le 3 août 1891, entre la France et la Belgique, pour l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs destinés à la publicité (2);

Déclaration signée à Madrid, le 2 mai 1892, entre la France et l'Espagne, en vue de modifier l'article 5 de la convention du 7 janvier 1862 : le délai accordé aux Français nés en Espagne pour établir qu'ils ont satisfait en France à la loi du recrutement sera porté d'un an à deux ans (3);

Convention additionnelle à celle du 28 décembre 1880, signée à Berne le 30 juillet 1891 entre la France et la Confédération helvétique, en vue d'assurer la répression des *délits de pêche dans les eaux frontières* (4);

Convention du 31 août 1891, pour régler les conditions du *service téléphonique* entre la France et la Belgique (5);

Convention du 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, sur le même sujet (6).

Les conditions d'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires ont été modifiées par un décret du 15 octobre 1892, de manière à simplifier le programme du concours, à mieux répartir les matières de ce programme entre l'épreuve préparatoire et l'épreuve définitive, et enfin à soumettre les candidats à un stage préliminaire de courte durée (7).

CULTES

Plusieurs interpellations ont été développées devant la Chambre à l'occasion des désordres commis dans quelques églises de Paris (8), et à raison des faits reprochés à l'association professionnelle des patrons du Nord et à la congrégation de *Notre-Dame-de-l'Usine* (9).

(1) Décret de promulgation du 7 janvier 1892 (*J. Off.* du 9 janvier).

(2) Décret de promulgation du 24 mai 1892 (*J. Off.* du 25 mai).

(3) Décret de promulgation du 12 juillet 1892 (*J. Off.* du 14 juillet).

(4) Loi du 26 novembre 1892, portant approbation de cette convention (*J. Off.* du 30 novembre); décret de promulgation du 26 décembre 1892 (*J. Off.* du 30 décembre). — Chambre : exposé des motifs du projet de loi, doc. 1891, p. 2687; rapport, doc. 1892, p. 183; adoption, 28 mai 1892. — Sénat : texte transmis, doc. 1892, p. 481; rapport, p. 490; adoption, 8 novembre 1892. — V. *Annuaire*, tome XI, p. 5, note 3.

(5) Loi du 19 mars 1892, portant approbation de cette convention, et décret de promulgation du même jour : *J. Off.* du 20 mars. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1891, p. 2768; rapport, p. 3077; adoption, 16 janvier 1892. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 229; adoption, 14 mars 1892.

(6) Loi du 19 mars 1892, portant approbation de cette convention, et décret de promulgation du même jour : *J. Off.* du 20 mars. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1891, p. 2964; rapport, p. 3078; adoption, 16 janvier 1892. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 229; adoption, 14 mars 1892.

(7) *J. Off.* du 18 octobre 1892.

(8) Chambre : discussion, 26 mars et 9 avril 1892.

(9) Chambre : discussion, 13 juin 1892.

Divers décrets ont été promulgués, portant déclaration d'abus de certains actes de l'évêque de Mende, de l'archevêque d'Avignon et de ses suffragants, de l'archevêque de Rennes et de l'évêque de Luçon (1).

JUSTICE.

L'encombrement du rôle au tribunal civil de la Seine a décidé le gouvernement et les chambres à augmenter le nombre des magistrats qui le composent et à diviser les chambres de ce tribunal en sections pouvant siéger simultanément, lorsque les besoins du service l'exigent (2). Les juges chargés de la présidence des sections, concurremment avec le président et les vice-présidents, sont désignés par décret du président de la République pour la durée de l'année judiciaire (3).

Une loi du 21 avril 1892 a modifié l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la composition des conseils de guerre permanents (4).

L'hésitation du ministère public à engager des poursuites contre les administrateurs de la société du canal interocéanique de Panama, a déterminé la Chambre à voter d'urgence une proposition de loi, anciennement déposée par M. Pontois et tendant à *l'abolition du privilège juridictionnel* des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, 483 et suivants du même code, 10 de la loi du 20 avril 1810, et 3 du décret du 6 juillet 1810 (5).

La Chambre a également voté un projet de loi sur les *conseils de*

(1) *J. Off.* des 27 avril, 6 mai et 12 août 1892.

(2) *J. Off.* du 19 juillet 1892. — Chambre : exposé des motifs du projet de loi, doc. 1892, p. 1061; rapport, p. 1322; déclaration d'urgence et adoption, 28 juin 1892. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 395; lecture du rapport et déclaration d'urgence, 11 juillet 1892; discussion, 13 juillet.

(3) Cette dernière disposition a été très vivement critiquée devant les deux chambres comme constituant une atteinte indirecte au principe de l'inamovibilité de la magistrature. M. Lenoël, notamment, reprenant les expressions mêmes dont s'était servi M. Ricard, garde des sceaux, fit remarquer combien il était grave de donner au gouvernement le droit de désigner chaque année de jeunes magistrats qui seront tout prêts *à faire du zèle* et à *gagner leurs galons*, pour devenir le plus vite possible vice-présidents titulaires. Le gouvernement répondit en invoquant par analogie l'article 749 du code de procédure civile, aux termes duquel le juge aux ordres peut être spécialement désigné par décret.

(4) *Article unique.* — L'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou « lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir: un chef de bataillon ou « chef d'escadron ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant « ou, à défaut, un deuxième lieutenant, un sous-officier. » — *J. Off.* du 24 avril 1892.

(5) M. Ricard, garde des sceaux, avait déclaré s'associer à la proposition de loi de M. Pontois. — Chambre : séance du 12 novembre 1892. — Sénat : texte tranmis, doc. 1892, p. 507.

prud'hommes (1), et une proposition de loi conférant aux femmes l'*électorat pour les tribunaux de commerce* (2).

Elle reste saisie d'une proposition de loi de M. Rivet sur le *serment judiciaire* (3), — d'une proposition de loi de M. Chiché, sur la *composition du jury* (4), — et de deux propositions de loi de M. Chollet et de M. Engerand, ayant pour objet de hâter la solution des *affaires d'assistance judiciaire* (5).

DROIT CRIMINEL.

Deux lois ont été promulguées : — l'une, du 2 avril 1892, modifiant les articles 435 et 436 du code pénal; — l'autre, du 15 novembre 1892, ayant pour objet d'imputer sur la durée de la peine prononcée celle de la détention préventive subie par le condamné (*infrà*, p. 95 et 146).

La Chambre a voté, sur le rapport de sa commission spéciale, une proposition de loi concernant la *réparation des erreurs judiciaires* (6). Le texte en a été transmis au Sénat qui, peu de temps après, a été saisi d'un projet de loi sur le même sujet présenté par M. Ricard, garde des sceaux (7).

Le Sénat a pris en considération la proposition déposée par M. Marcel Barthe en 1890 et tendant à l'institution d'un *tribunal d'assises*, chargé de juger plus rapidement et à moins de frais les délits d'injure et de diffamation (8). — Une proposition de loi tendant à la *répression du duel* a été déposée par M. Maxime Lecomte (9).

Des rapports ont été présentés : — sur le projet de loi adopté, par le

(1) V. *Annuaire*, tome IX, p. 6, note 6. — Chambre : exposé des motifs du projet de loi présenté par M. Tirard, président du conseil, ministre du commerce et de l'industrie et par M. Thévenet, ministre de la justice : doc. 1889 (session extraord.), p. 983; rapport de la commission chargée d'examiner ce projet et les propositions connexes de M. Lockroy et de M. Le Cour, doc. 1891, p. 2917; nouvelle rédaction de la commission, p. 3074; discussion (urgence déclarée), du 7 au 17 mars 1892. — Sénat : texte transmis, doc. 1892, p. 298.

(2) V. *Annuaire*, t. IX, p. 6, note 3. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 352; ajournement de la délibération jusqu'au dépôt du rapport sur le projet concernant les conseils de prud'hommes, 10 juin 1892.

(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1078.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 2212.

(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1891, p. 3019; doc. 1892, p. 1544.

(6) V. *Annuaire*, tome X, p. 10, note 5. — Chambre : discussion du rapport de la commission, 30 décembre 1891 et 5 janvier 1892; rapport supplémentaire, doc. 1892, p. 507; adoption, 7 avril 1892.

(7) Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 389-390.

(8) V. *Annuaire*, tome X, p. 11, note 5. — Sénat : rapport sommaire, doc. 1892, p. 289; prise en considération, 5 avril 1892.

(9) Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 381. — La Chambre est également saisie d'une proposition de loi contre le *duel*, déposée par M. Cluseret : lecture de l'exposé des motifs, 27 juin 1892; prise en considération, 2 juillet 1892. — V. *Annuaire*, tome X, p. 10, note 9.

Sénat, sur la *réforme des prisons de courtes peines* (1); — sur la proposition de loi de M. Royer (Aube), tendant à réprimer les abus commis en matière de *vente de valeurs de Bourse* (2); — sur les diverses propositions relatives à la répression des *fraudes dans le commerce des beurres* (3).

Nous signalerons aussi le rapport concernant le *service pénitentiaire*, rédigé par M. Henry Boucher, au nom de la commission du budget (4).

Enfin, la Chambre est saisie d'un projet de loi sur l'*extradition* (5) et d'un certain nombre de propositions d'initiative parlementaire : — proposition de loi de M. de Ladoucette sur le *travail dans les prisons* (6); — proposition de loi de M. Martineau, ayant pour but de modifier l'*échelle des peines* en matière criminelle (7); — proposition de loi de M. Goujon, tendant à restituer au jury la connaissance des délits de *provocation en matière d'attroupement* (8); — proposition de loi de M. Macherez, ayant pour objet de prévenir la *fraude sur les alcools* (9).

La commission instituée par décret du 26 mars 1889, au ministère de la justice, en vue de préparer la *revision de la législation pénale*, a été reconstituée par décret du 30 juin 1892 (10).

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PROCÉDURE CIVILE.

Le droit civil ne tient qu'une très petite place dans les lois promulguées en 1892; nous n'avons à signaler, en effet, que la loi du 11 juillet, qui ajoute un paragraphe à l'article 2280 du code civil, — et les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 novembre, sur l'exercice de la médecine, qui modifient les articles 2272 et 2101 du même code (*infrà*, p. 110 et 201).

Mais un certain nombre de questions de cet ordre sont venues en délibération devant les chambres : — proposition de loi ayant pour objet d'augmenter la *capacité juridique de la femme séparée de corps* (11); —

(1) V. *Annuaire*, tome IX, p. 7, note 3. — Sénat : adoption, 1er juillet 1889. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1890, p. 685; rapport, doc. 1892, p. 708.

(2) V. *Annuaire*, tome X, p. 11, note 1. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 1315.

(3) V. *Annuaire*, tome X, p. 10, note 11. — Chambre : rapport, doc. 1891, p. 2864; rapport supplémentaire, doc. 1892, p. 617.

(4) Chambre : rapport, doc. 1892, p. 1954. — V. également, en matière de transportation et de relégation, un décret du 11 avril 1892 (*J. Off.* du 20 avril) et un décret du 9 juillet 1892 (*J. Off.* du 21 juillet).

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 754.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1800. — V. aussi proposition de loi de M. Chiché ayant pour objet de modifier le règlement du *travail dans les prisons* : Chambre, exposé des motifs, doc. 1890 (section extraordinaire), p. 62.

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1311.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1891, p. 1432; rapport sommaire, doc. 1892, p. 814.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1112 et 1557.

(10) *J. Off.* du 2 juillet 1892.

(11) V. *Annuaire*, tome X, p. 12, note 5. — Chambre : déclaration d'urgence et adoption, 18 juin 1892. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 368; rapport, p. 504.

proposition de loi de M. Royer (Aube), tendant à modifier l'article 843 du code civil, relatif aux *rapports* (1); — proposition de loi du même député, étendant l'application de l'article 2151 aux *créances privilégiées* (2): — proposition de loi de M. Thézard, relative au *privilège du vendeur d'un office ministériel;* cette proposition a été finalement rejetée par le Sénat (3).

Nous avons, en outre, à mentionner un grand nombre de rapports, projets et propositions de loi :

Rapports déposés : — sur la proposition de loi de M. Bozérian, complétant l'article 840 du code civil en matière de *partage* (4); — sur diverses propositions de M. Thellier de Poncheville et de M. Georges Graux sur les *sociétés* (5); — sur la proposition de loi de M. Etcheverry, ayant pour objet de diminuer le *taux de l'intérêt légal* (6); — sur la proposition de loi de M. Royer (Aube), ayant pour objet de rectifier et de compléter la loi du 19 février 1889 sur *l'attribution des indemnités par suite d'assurance* (7); — sur trois propositions de loi relatives à la *propriété littéraire, artistique et industrielle* (8); — sur la proposition de loi de M. P. Legrand, ayant pour objet d'étendre aux voyageurs à la commission et aux représentants de commerce le privilège de l'article 549 du code de commerce (9); — sur le projet de loi relatif à la vente des *objets abandonnés ou laissés en gage* chez les aubergistes ou hôteliers (10).

Projets et propositions : — projet de loi modifiant l'article 9 du code civil, relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir la *nationalité* française (11); — projet de loi modifiant l'article 8, § 3, du code civil, concernant les *individus nés sur le territoire français* (12) ; — projet

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 100; rapport sommaire, p. 446; rapport, p. 1117; 1re délibération, 10 décembre 1892; 2e délibération, 24 décembre.

(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 100; rapport, sommaire, p. 447; rapport, p. 1117 ; déclaration d'urgence et adoption, 15 novembre 1892.

(3) V. *Annuaire*, tome XI, p. 10, note 4. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 17; 1re délibération, 18 février; 2e délibération, 8 mars 1892. — V. *infrà*, p. 12, note 7.

(4) V. *Annuaire*, tome XI, p. 10, note 3. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 230.

(5) V. *Annuaire*, tome XI, p. 11, note 6. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 970. — V. aussi la proposition de loi de M. Naquet sur les *participations du travail dans les bénéfices des sociétés par actions*, *ibid.*, p. 1312.

(6) *Annuaire*, tome XI, p. 12, note 1. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 1501.

(7) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 1279. — V. *Annuaire*, tome XI, p. 12, note 2.

(8) V. *Annuaire*, tome VIII, p. 9, note 8; tome X, p. 13, note 14. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 869.

(9) V. *Annuaire*, tome X, p. 14, note 1. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 533. — V. aussi la proposition de loi de M. Dupuy-Dutemps, tendant à accorder aux ouvriers qui travaillent pour des particuliers non commerçants ou pour des sociétés civiles le privilège de l'article 549 du code de commerce. — Chambre : exposé des motifs et déclaration d'urgence, 17 mars 1892.

(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1056, rapport, p. 2270.

(11) Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 309.

(12) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 2272.

de loi portant modification de l'article 271 du code de commerce sur le privilège garantissant les *loyers des matelots* (1); — proposition de loi de M. Reinach, sur le *régime des aliénés* (2); — proposition de loi de M. Darbot, sénateur, portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 4 août 1884, relatives aux *ventes et échanges d'animaux domestiques* (3); — proposition de loi de M. Dupuy-Dutemps, ayant pour objet d'ajouter aux privilèges énumérés dans l'article 2102 celui des ouvriers sur les meubles et sur l'outillage garnissant les fermes, les usines ou les chantiers et sur les objets ou marchandises, produits, extraits ou manufacturés par eux (4); — proposition de loi de M. Le Cerf, portant modification à la loi du 6 août 1791 sur les *domaines congéables* (5); — proposition de loi de M. Saint-Germain, tendant à modifier l'article 602 du code civil, en ce qui concerne l'*usufruit des titres au porteur* (6); — proposition de loi de M. Emile Ferry, tendant à l'abrogation de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et au remboursement des cautionnements fournis par les *officiers ministériels* (7): — proposition de loi du même député, portant modification de l'article 486 du code de commerce, de manière à établir entre tous les officiers publics une égale répartition des adjudications de marchandises provenant des faillites, des liquidations judiciaires et des dissolutions de sociétés (8).

Procédure civile. — Nous n'avons à mentionner, en fait de procédure, qu'une proposition de loi de M. Georges Graux, tendant à modifier l'article 238 du code civil, en ce qui touche les *mesures conservatoires au cours d'une instance en divorce* (9), — ainsi qu'une série de propositions de circonstance, tendant à faciliter l'accès des tribunaux aux porteurs de titres de la compagnie interocéanique de Panama (10).

En exécution de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1892, un règlement d'administration publique a fixé le tarif des émoluments des greffiers des cours d'appel et des tribunaux civils et de commerce, en ce qui concerne les expéditions, mandements ou bordereaux de collocation délivrés par eux (11).

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1195.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 777. — V. *Annuaire*, tome XI p. 11, note 5.
(3) Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 539.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 616.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, 715. — V. *Annuaire*, tome XI, p. 12, note 5.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 2277; rapport sommaire, p. 2349.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1196 ; rapport sommaire, p. 2259.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1195 ; rapport sommaire, p. 2259.
(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 693.
(10) Chambre : exposés des motifs, *ibid.*, p. 2277, 2359, 2365 et 2370.
(11) *J. Off.* du 25 juin 1892.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un très intéressant débat s'est engagé au Sénat sur le projet de loi concernant la *constitution des universités ;* après la clôture de la discussion générale, l'assemblée a voté le renvoi à la commission d'un contre-projet de M. Bernard (1).

Il a été fait rapport à la Chambre des diverses propositions tendant à modifier la loi du 19 juillet 1889 sur le classement et le *traitement des instituteurs* (2).

Nous avons à noter aussi le dépôt d'une proposition de loi de M. Bouge, portant modification à l'article 44, § 5, de la loi du 30 octobre 1886 et tendant à déclarer éligibles au *conseil départemental de l'enseignement primaire* tous les instituteurs et institutrices titulaires (3).

Un arrêté ministériel du 29 décembre 1891 a fixé la répartition des matières de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures de garçons et de filles dans la ville de Paris (4).

BEAUX-ARTS.

La discussion s'étant ouverte devant la Chambre sur les propositions de *suppression de la censure*, ces propositions ont été rejetées. Une proposition nouvelle a été déposée par M. Isambert (5).

Un rapport a été présenté par M. Antonin Proust, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi concernant la création d'une *caisse des musées* (6).

MÉDECINE. — HYGIÈNE. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

On trouvera plus loin le texte d'une loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine (*infrà*, p. 191).

La Chambre a voté, en première et seconde lectures, un projet de loi sur *l'assistance médicale gratuite* (7).

(1) V. *Annuaire*, tome X, p. 15, note 2. — Sénat: rapport, doc. 1892, p. 4; première délibération, 10, 11, 14 et 15 mars 1892.

(2) V. *Annuaire*, tome XI, p. 13, note 3. — Chambre: rapport, doc. 1892, p. 1412.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1120; rapport sommaire, p. 2227.

(4) *J. Off.* du 4 janvier 1892.

(5) Chambre : discussion, 16 et 18 janvier et 5 mars 1892. — Proposition de M. Isambert : Chambre, exposé des motifs, doc. 1892, p. 563; rapport sommaire, p. 694.

(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1891, p. 2641 ; rapport, doc. 1892, p. 218. — V. *Annuaire*, tome X, p. 16, note 6.

(7) V. *Annuaire*, tome X, p. 17, note 1. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 185 ; première délibération, 11 juin 1892; deuxième délibération, 12 décembre. — Sénat, exposé des motifs, doc. 1892, p. 545.

Elle est actuellement saisie : — d'un rapport sur diverses propositions de loi pour la *protection de la santé publique* et l'assainissement des *logements insalubres* (1) ; — d'une proposition de loi relative à la nomination des *commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance* (2).

Un projet de loi sur le service des *enfants assistés* a été présenté au Sénat (3).

DOUANES.

Une notice particulière a été consacrée à l'étude de la loi du 11 janvier 1892, établissant un nouveau tarif général des douanes : *infrà*, p. 26.

AGRICULTURE. — FORÊTS.

La proposition de loi de M. Méline, tendant à l'organisation du *crédit agricole et populaire* a été votée en première délibération par la Chambre (4). Nous avons à en rapprocher, car ils sont inspirés par des préoccupations de même nature : — un projet de loi ayant pour objet la *création d'une société de crédit agricole* (5); — un projet de loi relatif aux *prêts à consentir aux agriculteurs* pour l'arrosage de leurs terres (6) ; — une proposition de loi de M. Castelin, tendant à la *mobilisation d'une portion de l'actif agricole* frappé par le privilège du propriétaire foncier (7).

Un rapport a été déposé sur la proposition de loi de M. Aristide Rey, concernant *l'enseignement agricole* dans les établissements d'enseignement classique (8).

En outre, la Chambre est saisie : — d'une proposition de loi de M. Du Breuil de Saint-Germain, ayant pour objet de dégrever du principal de l'impôt foncier les *vignobles improductifs* par l'effet des maladies (9) ; — et d'une proposition de loi de M. Viger, tendant à allouer

(1) V. *Annuaire*, tome X, p. 17, note 2; tome XI, p. 14, note 7. — Rapport : Chambre, doc. 1892, p. 2162.
(2) Chambre: exposé des motifs, doc. 1892, p. 736.
(3) Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 94.
(4) V. *Annuaire*, tome X, p. 19, note 7. — Chambre: rapport, doc. 1892, p. 206; première délibération, 17 mai, 11, 16, 18 et 20 juin 1892.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 2159.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1121.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 2205. — Nous noterons encore une proposition de loi de M. Lafargue, tendant à l'établissement du crédit agricole par la création de caisses municipales d'approvisionnement : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1566.
(8) V. *Annuaire*, tome X, p. 20, note 1. — Chambre: rapport, doc. 1892, p. 2016.
(9) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1550.

une indemnité aux éleveurs et aux propriétaires *d'animaux atteints de tuberculose* (1).

Au Sénat, nous n'avons à mentionner qu'une proposition de loi de M. Bizot de Fonteny, tendant à compléter l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 pour prévenir la *destruction des petits oiseaux* nécessaires à l'agriculture (2).

Régime forestier. — La Chambre est saisie d'un rapport sur la proposition de loi de M. Philipon, portant modification du titre VI du code forestier, concernant les *bois des communes et des établissements publics* (3) ; — ainsi que d'une proposition de loi de M. Deloncle, relative à la *restauration des terrains en montagne* (4).

COMMERCE. — INDUSTRIE.

Deux lois successives (5) ont prorogé, d'abord jusqu'au 31 juillet 1892, puis jusqu'au 31 janvier 1893, les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande, (*primes à la navigation*), — prorogations qui ont eu pour objet de permettre aux chambres d'achever l'examen d'un projet de loi nouveau sur la matière (6).

Nous voyons également au *Journal Officiel* une loi du 20 décembre, relative à *l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce*, Cette loi se borne à déclarer que les règles d'après lesquelles doit être effectué l'arrimage seront déterminées par décrets (7).

QUESTIONS OUVRIÈRES.

Deux lois importantes ont été promulguées : — l'une sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements indus-

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1536.

(2) Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 408. — A l'inverse, v. la proposition de loi de M. Engerand, tendant à autoriser en tout temps la *chasse à l'alouette :* Chambre : exposé des motifs, doc. 1891. p. 2205.

(3) V. *Annuaire*, tome X, p. 20, note 2. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 744.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1280.

(5) Lois du 25 janvier et du 20 juillet 1892 (*J. Off.* des 26 janvier et 21 juilet). — V. *Annuaire*, tome I, p. 23 ; tome X, p. 119.

(6) Chambre : exposé des motifs du projet de loi : doc. 1891, p. 3078 ; rapport, doc. 1892, p. 1091 ; rapport supplémentaire, p. 1564 et 2143. — La nouvelle loi a été promulguée le 30 janvier 1893 ; il en sera rendu compte dans le prochain volume.

(7) *J. Off.* du 21 décembre 1892. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1891, p. 2491 ; rapport, doc. 1892, p. 616 ; première délibération, 30 mai ; deuxième délibération, 9 juin. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 360 ; rapport, p. 500 ; première délibération, 24 novembre ; deuxième délibération, 15 décembre 1892.

triels (1); — l'autre sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (*infrà.*, p. 129 et 216).

Un décret du 4 février 1892 a modifié sur quelques points de détail celui du 19 août 1891 sur les attributions et le fonctionnement de *l'office du travail* (2).

Deux projets de loi, précédemment adoptés par la Chambre, ont été votés avec modifications par le Sénat: — projet concernant la *sécurité des travailleurs* dans les établissements industriels et la salubrité de ces établissements (3); — projet sur les *sociétés coopératives de production et de consommation* et sur le contrat de *participation aux bénéfices* (4).

La Chambre a voté d'urgence : — un projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de *syndicats professionnels* (5) ; — une nouvelle proposition de loi de M. Bovier-Lapierre, ayant pour objet de réprimer les *atteintes portées à l'exercice des droits des syndicats* (6) ; — une proposition de loi de M. Ferroul sur les *règlements d'ateliers* (7).

Elle a voté en première délibération une proposition de loi tendant à interdire le travail industriel aux *accouchées* pendant un certain délai et à les indemniser de ce chômage forcé (8).

Enfin, elle est présentement saisie: — d'un rapport sur les divers projets et propositions de loi concernant la responsabilité des *accidents du travail* et l'*organisation de l'assurance obligatoire* (9) ; — d'un rapport sur la proposition de loi de M. Basly, portant modification à la loi du 8 juillet 1890 sur les *délégués mineurs* (10); — d'un rapport sur les propo-

(1) En exécution de cette loi (art. 18) le service de l'*inspection du travail dans l'industrie* a été réglementé par décret du 13 décembre 1892 (*J. Off.* du 17 décembre).

(2) *J. Off.* du 5 février 1892. — V. *Annuaire*, tome XI, p. 19, note 3.

(3) V. *Annuaire*, tome XI, p. 20, note 2. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 362 ; première délibération, 28 juin ; deuxième délibération, 4 juillet 1892. — Chambre : texte transmis, doc. 1892, p. 2145 ; rapport, p. 2429.

(4) V. *Annuaire*, tome IX, p. 10, note 2. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 186 ; première délibération, 2, 3, 9 et 10 juin ; deuxième délibération, 16, 17 et 21 juin 1892. — Chambre : texte transmis, doc. 1892, p. 1533.

(5) V. *Annuaire*, tome XI, p. 20, note 5. — Chambre : déclaration d'urgence et adoption, 3 novembre 1892. — Sénat : texte transmis, doc. 1892, p. 513.

(6) V. *Annuaire*, tome XI, p. 20, note 1. — Chambre : discussion, 19, 20 et 21 mars, 2 et 4 avril 1892. — Sénat : texte transmis, doc. 1892, p. 319; rapport, p. 378 ; ajournement de la discussion, 5 et 7 juillet 1892.

(7) *Annuaire*, tome X, p. 21, note 6. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 1537 ; discussion, 4 et 5 novembre 1892. — Sénat : texte transmis, doc. 1892, p. 502.

(8) Chambre: propositions de loi de M. Brousse et de M. Dron, exposés des motifs, doc. 1891, p. 357 et 364 ; rapport, doc. 1892, p. 724 ; première délibération, 29 octobre, 3 et 4 novembre 1892. — V. aussi la proposition de M. Lafargue : exposé des motifs, Chambre, doc. 1892, p. 2218.

(9) V. *Annuaire*, tome XI, p. 21, note 5. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 301. — V. aussi, en ce qui concerne spécialement les ouvriers mineurs, la proposition de loi de M. Naquet : exposé des motifs, *ib.*, p. 2271.

(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 723 ; rapport sommaire, p. 1088 ; rapport, p. 1971.

sitions de loi de M. Dumay et de M. Mesureur, relatives au *placement gratuit* des employés et ouvriers de toutes les professions (1); — d'un rapport sur la proposition de loi de M. Siegfried, relative aux *habitations ouvrières* (2); — d'une proposition de loi de M. Dumonteil, ayant pour objet de limiter à 10 heures la *journée de travail* (3).

CAISSES D'ÉPARGNE ET CAISSES DE RETRAITES. — SECOURS MUTUELS.

Un ancien projet de loi sur les *sociétés de secours mutuels*, que les chambres se sont renvoyé plusieurs fois de l'une à l'autre, a fait l'objet d'un nouvel examen de la part du Sénat (4).

De son côté, la Chambre a voté en première délibération un projet de loi sur les *caisses d'épargne* (5).

Nous mentionnerons aussi une proposition de loi de M. Raspail tendant à créer une caisse des *invalides du travail*, à laquelle serait attribué le produit de la vente des diamants de la couronne (6); — une proposition de loi de M. Chassaing concernant la création d'une *caisse générale des retraites* (7); — une proposition de loi de M. Lacôte tendant à instituer: 1° une *caisse nationale de retraites pour les vieillards* des deux sexes âgés de plus de soixante ans; 2° une caisse de secours pour les *incapacités absolues et temporaires de travail ;* 3° une caissse de *secours immédiats à l'extrême misère* (8).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Une notice particulière a été consacrée à la convention signée à Vienne, le 4 juillet 1891, pour l'échange international des colis postaux (*infrà*, p. 101).

Nous signalerons ici la convention conclue entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer pour l'exécution du *service postal international*

(1) V. *Annuaire*, tome IX, p. 10, note 5. — Rapport: Chambre, doc. 1892, p. 974.
(2) Chambre: exposé des motifs, doc. 1892, p. 534 ; rapport sommaire, p. 886 ; rapport, p. 2226.
(3) Chambre: exposé des motifs, *ibid.*, p. 693. — V. *Annuaire*, tome XI, p. 21, note 3.
(4) V. *Annuaire*, tome IX, p. 10, note 3. — Sénat: rapport, doc. 1890 (session extraordinaire), p. 321 ; rapport supplémentaire, doc. 1892, p. 352; première délibération, 14 juin ; deuxième délibération, 23 juin 1892. — Chambre: exposé des motifs, doc. 1892, p. 2274.
(5) V. *Annuaire*, tome X, p. 22, note 2. — Rapport: Chambre, doc. 1891, p. 1340 et 2349 ; première délibération, 17, 21, 23, 24, 28 et 30 mai, 2, 4 et 9 juin 1892.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1562 ; rapport, p. 2390.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 994.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 220.

et pour la règlementation du *service postal intérieur* (1), et le décret du 1er septembre 1892, relatif aux taxes applicables aux *colis postaux* de Paris pour Paris (2).

Un crédit de 4 millions de francs a été voté par les chambres, sur l'exercice 1892, pour la transformation du réseau téléphonique de Paris (3).

TRAVAUX PUBLICS.

On verra, dans le corps de l'*Annuaire* le texte d'une loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (*infrà*, p. 224) ; il convient d'en rapprocher une proposition de loi de M. Cabart-Danneville pour la réglementation des *occupations temporaires de terrains* (4).

Deux rapports ont été présentés à la Chambre sur le *déclassement des routes nationales* (5) et sur l'*unification des services de voirie* (6). En outre, la Chambre est saisie d'une proposition de loi de M. Flourens sur la *classification des voies publiques* (7).

Au Sénat, nous trouvons une proposition de loi de M. Tolain, sur les *mines* et les *chemins de fer* (8).

La question si grave du déversement des *eaux d'égout de Paris* a donné lieu à plusieurs interpellations (9), et au dépôt d'une proposition de loi de M. Camille Raspail, tendant à la construction d'un canal de Paris à la mer (10).

ARMÉE. — MARINE.

La loi du 15 juillet 1889, sur le *recrutement de l'armée*, a été modifiée dans un certain nombre de ses dispositions, par une série de lois dont nous avons cru devoir rapporter le texte : *infrà* p. 113, 126, 145 et 215.

La loi du 18 mars 1889 sur le *rengagement des sous-officiers*, a subi également diverses modifications : *infrà*, p. 24,

Nous avons en outre à noter les textes suivants :

Décret du 21 janvier 1892, sur l'organisation de l'état-major général de la

(1) Loi du 12 avril 1892, portant approbation de cette convention (*J. Off.* du 14 avril).
(2) *J. Off.* du 21 septembre.
(3) Loi du 20 juillet 1892 (*J. Off.* du 21 juillet). — Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 592 ; rapport, p. 1113 ; adoption, 4 juin 1893. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 361 ; adoption, 5 juillet 1892.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1316.
(5) V. *Annuaire*, tome X, p. 22, note 6. — Rapports : Chambre, doc. 1892, p. 1120.
(6) V. *Annuaire*, tome VIII, p. 13, note 3. — Rapport : Chambre, doc. 1892, p. 1297.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 286.
(8) Sénat : exposé des motifs, doc. 1892, p. 498.
(9) Chambre : discussion, 24 et 25 octobre 1892.
(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 2212.

marine et du cabinet du ministre (1). — L'état-major général de la marine, dont la mission est de centraliser auprès du ministre toutes les questions qui intéressent la défense maritime et, par suite, la défense nationale, a été créé, dès 1883, par arrêtés ministériels; le décret du 21 janvier 1892 a pour objet de réglementer à nouveau son organisation et de fixer définitivement ses attributions; il fait du chef de l'état-major général le premier collaborateur du ministre et place plus particulièrement sous sa responsabilité immédiate tout ce qui intéresse la préparation à la guerre et la mobilisation.

Loi du 1er février 1892, ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre (2) : — En prévision d'un investissement, le ministre de la guerre est autorisé à former, dans la limite des crédits budgétaires, et sans pouvoir jamais excéder les besoins évalués de deux mois, des approvisionnements permanents en farine ou en blé, en vue des premiers besoins des populations comprises dans les périmètres des camps retranchés et des places fortes. Les frais de constitution et d'entretien de ces approvisionnements seront à la charge de l'Etat.

Loi du 15 avril 1892, modifiant l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884, sur la création de six écoles militaires préparatoires (3). — D'après l'ancien texte, les élèves de ces écoles pouvaient contracter un engagement volontaire à l'âge légal (18 ans) ; le terme de cet engagement était déterminé par la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge. La loi nouvelle fixe la durée de cet engagement à cinq années ; à l'expiration de ce laps de temps, si ces jeunes gens ne contractent pas de rengagement, ils sont versés dans la réserve où ils séjournent cinq années, puis dans l'armée territoriale où ils complètent le temps de service fixé par la loi du recrutement.

Loi du 11 juillet 1892, portant suppression des canonniers sédentaires de Valenciennes (4). — Ce bataillon, qui faisait partie intégrante de l'armée territoriale est supprimé ; les hommes (cadres et troupes), encore soumis au service militaire, sont versés dans les unités constituées de l'armée territoriale.

Loi du 3 août 1892, portant organisation du corps des officiers-mécaniciens de la marine (5).

FINANCES.

Le projet de budget pour l'exercice 1893 a été présenté par M. Rouvier, ministre des finances, le 10 mars 1892. Ce projet, conformément

(1) *J. Off.* du 23 janvier 1892.
(2) *J. Off.* du 3 février 1892.
(3) *J. Off.* du 20 avril 1892.
(4) *J. Off.* du 13 juillet 1892.
(5) *J. Off.* du 5 août 1892.

aux vœux exprimés l'année précédente, contenait en première ligne la réforme de l'*impôt des boissons*.

« En principe, disait l'exposé des motifs (1), il y aurait tout avantage à examiner sous forme de projets de loi spéciaux des modifications de cette importance. A vouloir lier à la loi de finances de grandes réformes organiques, on risquerait d'alourdir cette loi d'une façon dangereuse ; on s'exposerait à n'avoir dans les délais voulus ni réformes, ni budget.

« Toutefois, continuait-il, la réforme de l'impôt des boissons se présente dans des conditions telles qu'une mesure exceptionnelle semble justifiée en sa faveur. Depuis plusieurs années, elle n'a pas cessé, on peut le dire, d'être à l'ordre du jour. Aucune question n'a été l'objet de plus d'études ; des commissions d'enquête s'en sont occupées ; les Chambres en ont délibéré ; de nombreux projets ont été élaborés, soit par les membres du Parlement, soit par le gouvernement ; l'opinion publique ne s'expliquerait pas que de cet ensemble de travaux il ne sortît promptement une solution. »

Peut-être, en effet, cette importante réforme avait-elle quelque chance d'aboutir si l'on s'était tenu aux dispositions du projet gouvernemental ; mais la commission du budget et la Chambre elle-même voulurent innover plus profondément encore (2) ; de nombreux incidents vinrent à la traverse et, comme il était à craindre, on ne put arriver à aucun résultat ; on n'eut, à la fin de l'année, que le vote de deux douzièmes provisoires (3) qui devaient être suivis bientôt après de deux autres douzièmes (4).

Il nous est donc impossible de rendre compte, dans le présent volume, du budget de 1893 ; nous devrons nous borner à l'examen de la loi du 18 juillet 1892, relative aux *contributions directes et aux taxes assimilées* (5).

Cette loi du 18 juillet contient, d'ailleurs, deux innovations importantes : la première ayant pour objet la suppression du *budget sur ressources spéciales ;* la seconde, la suppression de l'impôt des portes et fenêtres et son remplacement par une taxe foncière.

La suppression du budget sur ressources spéciales n'est, à la vérité, qu'une modification de forme.

« Avant 1862, ce budget n'existait pas (6). Toutes les dépenses et toutes les recettes qui s'y rapportent aujourd'hui étaient confondues parmi les dépenses et parmi les recettes du budget général de l'Etat. Cette confusion avait l'inconvénient d'altérer la physionomie du budget propre de

(1) Chambre, doc. 1892, p. 345. — V. tome XI, p. 31, note 3.

(2) Rapports au nom de la commission du budget, présentés par M. Salis, député, doc. 1892, p. 669, 1202 et 1785 ; rapport supplémentaire, p. 2013, discussion, du 5 novembre au 21 décembre 1892.

(3) Loi du 26 décembre 1892 (*J. Off.* du 27 décembre).

(4) Lois des 25 février et 30 mars 1893 (*J. Off.* des 26 février et 31 mars).

(5) *J. Off.* du 20 juillet 1886. — *Travaux préparatoires* : Chambre, exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1893, doc. 1892, p. 345 ; rapport, doc. 1892, p. 1332 ; discussion, 7, 8 et 9 juillet 1892. — Sénat : rapport, doc. 1892, p. 469 ; discussion, 12 et 13 juillet 1892.

(6) Rapport de M. Boulanger au Sénat, doc. 1892, p. 469.

l'Etat et d'en rendre l'examen plus difficile. Il était de bonne administration d'isoler ce dernier budget et, par conséquent, de reporter dans un budget particulier les recettes et les dépenses concernant les communes ou les départements. C'est ce que M. Fould avait fait remarquer dans sa lettre à l'empereur, du mois de juillet 1861. Les dépenses d'ordre, disait-il, étant soldées au moyen des impositions que votent les conseils locaux, ne sont inscrites que pour satisfaire aux règles de la comptabilité. Portées à la fois en recettes et en dépenses, elles ne peuvent, en réalité, être considérées comme des charges de l'Etat. »

Mais on ne s'était pas contenté de comprendre dans ce budget distinct les divers budgets locaux ; on y avait également compris certaines dépenses d'Etat qui se règlent de même d'après le montant des ressources qui leur sont affectées ; d'où le nom de budget sur *ressources spéciales.*

A ce dernier point de vue, la distinction était moins heureuse, car toutes les dépenses de l'Etat sont en réalité des dépenses générales et elles ont pour gage les recettes du Trésor, d'où qu'elles proviennent. En faisant rentrer au budget ordinaire ces dépenses et recettes sans lesquelles on ne peut déterminer que d'une manière incomplète la situation financière de l'exercice, on concourt, au contraire, à restaurer l'unité budgétaire.

En ce qui concerne les dépenses départementales et communales, formant la partie la plus considérable du budget sur ressources spéciales, on aurait pu les maintenir groupées comme on l'avait fait depuis 1862 ; mais ce groupement même ne semble pas avoir d'utilité réelle.

« En effet, ce budget, tel qu'il est constitué, se compose exclusivement des centimes additionnels, alors que les budgets locaux, et notamment les budgets communaux, renferment beaucoup d'autres éléments de recettes qui ne sont pas soumises au parlement avec le budget général de l'Etat. Les Chambres n'ont donc sous les yeux qu'une partie des budgets locaux ; comment pourraient-elles, en discutant la loi annuelle de finances, porter un jugement sur l'ensemble de la gestion départementale ou communale et surveiller les impositions diverses qui l'alimentent ?... Le maintien d'un budget ainsi organisé manque donc son but. Il n'est qu'une superfétation d'écritures propre à opérer des confusions et ne pouvant donner les garanties que l'on recherche.

« Sa suppression, sans inconvénient pour le contrôle parlementaire, constituerait, au contraire, pour les départements, une utile mesure de décentralisation à l'égard du produit de leurs centimes additionnels. Le préfet deviendrait l'ordonnateur principal de la dépense, comme l'est le maire dans la commune. Le receveur général serait le comptable du département, assujetti à rendre un compte spécial de sa gestion. Le service financier continuerait d'ailleurs à être fait au compte de l'Etat par ses comptables, et en compensation le Trésor recevrait, sans intérêts, les fonds libres des départements (1).

(1) V. les articles 20 à 26 de la loi du 18 juillet.

« Par suite de l'autonomie reconnue au budget départemental, les fonds de l'Etat ne pourraient plus être employés, comme ils le sont aujourd'hui au paiement des dépenses départementales. Mais, afin de faciliter cette partie de la gestion budgétaire, des avances à charge de remboursement seraient autorisées dans les conditions déterminées par le projet de loi.

« La suppression du budget sur ressources spéciales, départemental et communal, ne saurait d'ailleurs avoir pour effet d'amoindrir le contrôle que le parlement a le devoir d'exercer. Les éléments d'informations qu'il renferme seraient remplacés par des justifications plus efficaces. Le ministre de l'intérieur continuerait à examiner les budgets départementaux avant leur approbation par décret; il se ferait rendre compte mensuellement des opérations (1). En ce qui concerne les communes, dont il importe de surveiller les entraînements vers la dépense, l'administration se propose de rechercher le moyen de faire dresser des statistiques plus complètes que celles dont disposent aujourd'hui les chambres. »

Les ressources, dites spéciales, qui intéressent l'Etat et qui sont incorporées cette année dans le budget ordinaire s'élèvent à environ 31 millions; il en résulte une augmentation équivalente dans le chiffre évalué des impôts directs, dont les prévisions s'établissent ainsi qu'il suit (loi du 18 juillet 1892) :

FRANCE

Impôt foncier : propriétés bâties	77.565.248
Id. propriétés non bâties	118.522.206
Contribution personnelle-mobilière	87.500.937
Contribution des portes et fenêtres	56.797.110
Patentes	121.804.802
Frais d'avertissement	1.055.500
	463.245.803
Taxes assimilées aux contributions directes	31.568.660
	494.814.463

ALGÉRIE

Contributions directes (propriétés bâties; patentes)	3.441.316
Taxes assimilées aux contributions directes	496.200
Contributions arabes	8.508.300
	12.445.816
TOTAL GÉNÉRAL	507.260.279

(1) Pour mettre la législation départementale en harmonie avec les dispositions nouvelles, le gouvernement a déposé un projet de loi modificatif des arti-

La seconde réforme réalisée, ou, pour mieux dire, proclamée par la loi du 18 juillet 1892, consiste dans la suppression de la contribution des portes et des fenêtres qui sera remplacée, *à partir du 1er janvier 1894*, par une taxe représentative, calculée à raison de 2 fr. 40 p. 100 du revenu net imposable de la propriété bâtie.

La portée de cette disposition ne pouvant être appréciée d'une manière suffisante tant que les mesures d'exécution n'en auront pas été fixées par le législateur, il convient d'en renvoyer l'examen à l'année prochaine. Au reste, la question appartient tout entière, par les résultats qu'elle doit procurer, au budget de l'exercice 1894.

La Chambre a voté en première délibération le projet préparé par sa commission du budget, concernant la réforme de *l'impôt des prestations* (1).

Enfin, elle est saisie d'un grand nombre de projets de réforme dont nous citerons ici les plus importants : — projet de loi portant modification des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880 et de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, concernant le *droit d'accroissement* payé par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées (2); — proposition de loi de M. Brisson, relative à la suppression des *droits fixes d'enregistrement* et à leur remplacement par un droit proportionnel (3) ; — rapport supplémentaire sur le projet de loi portant modification du *régime fiscal en matière de successions et donations entre-vifs* (4) ; — rapport sur les propositions de loi de M. Guillaumon et de M. Guillemet, tendant à la *suppression des octrois* (5) ; — rapport sur les propositions de loi de M. Mesureur, de M. Saussay et de M. Le Veillé, relatives à la réforme de la législation des *patentes* (6) ; — rapports sur les propositions de loi de M. Maujan, de M. Leconte, de M. Rabier et de M. Flourens, ayant pour objet la *réforme générale de l'impôt* (7) ; — proposition de loi de M. Pierre Richard, tendant à réglementer la *vente des valeurs cotées et non cotées* à la Bourse de Paris (8).

cles 61 et 63 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux : Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 2257 et 2258 ; rapport, p. 2366 ; adoption 19 décembre 1892. — Sénat : lecture du rapport et discussion (ajournement), 24 décembre 1892.

(1) V. *Annuaire*, tome XI, p. 32, note 4. — Chambre, 1re délibération, 16 janvier 1892.

(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1892, p. 1141 ; rapport, p. 1791.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 990 ; rapport, p. 1791.

(4) V. *Annuaire*, tome X, p. 35, note 4. — Chambre : rapport supplémentaire, doc. 1892, p. 1474-1475.

(5) V. *Annuaire*, tome X, p. 36, note 9. — Chambre : rapport, doc. 1892, p. 815 ; rapport supplémentaire, p. 1311.

(6) V. *Annuaire*, tome X, p. 36, note 4. — Chambre : rapport, doc. 1892 p. 2095.

(7) Chambre : rapports, *ibid.*, p. 2051, 2058 et 2105.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 2422.

I.

LOI DU 6 JANVIER 1892, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 3, 5, 7, 8 ET 9 DE LA LOI DU 18 MARS 1889, RELATIVE AU RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS (1).

La dernière loi sur le rengagement des sous-officiers, du 18 mars 1889 (2), n'a pas tardé à produire les effets qu'on en attendait. Les rengagements ont même été si nombreux que, par suite du manque de places disponibles, l'autorité militaire s'est trouvée dans la nécessité de refuser des demandes. Ce refus pouvant priver l'armée de bons éléments, la loi nouvelle autorise les rengagements en sus du nombre fixé par le ministre, mais sans prime; les premières vacances de places de sous-officiers avec prime sont attribuées à ces rengagés.

La loi contient une autre innovation : le conseil de régiment, en même temps qu'il émet son avis sur le rengagement, doit en émettre un également sur sa durée, toutes les fois du moins qu'il s'agit d'un premier rengagement.

Nous plaçons entre guillemets les dispositions nouvelles des articles modifiés.

Article unique. — Les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative aux rengagements des sous-officiers, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque arme ou service, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Toutefois, les sous-officiers de l'état-major des régiments peuvent tous être rengagés ou commissionnés, sans être compris dans la proportion précédente. Sous ces réserves, le ministre de la guerre détermine, tous les ans, le nombre des sous-officiers qui pourront être, pendant l'année, rengagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

« Peuvent être admis, en sus de ce nombre, à contracter des « rengagements sans prime, jusqu'à concurrence du chiffre fixé « au paragraphe 1er du présent article, les sous-officiers qui, « arrivés à l'expiration de leur service légal, ne peuvent se ren-

(1) *J. Off.* du 8 janvier 1892. — V. *Annuaire*, tome IX, p. 82.
Travaux préparatoires : — Chambre, proposition de loi de M. de Montfort, exposé des motifs, doc. 1891, p. 2582; rapport, p. 2840; adoption, 28 novembre 1891. — Sénat, lecture du rapport, 23 décembre 1891; adoption, 24 décembre. — V. aussi, Sénat, doc. 1891, p. 836.

(2) V. *Annuaire*, tome IX, p. 82.

« gager faute de place; les premières vacances de sous-officiers « rengagés avec prime qui viennent à se produire dans le corps, « leur seront attribuées d'office, dès que le chiffre de ces rengagés « tombe au-dessous de la fixation ministérielle. »

Art. 5. — Les autorisations de rengagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le ministre, qu'en cas d'avis défavorable du conseil de régiment, composé comme l'indique le tableau A annexé à la présente loi.

« Le conseil de régiment émet également un avis sur la durée « du premier rengagement à accorder. »

La demande est transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée, qui statue et qui, pour le premier rengagement, délivre au sous-officier un titre formant brevet.

Art. 7. — Les sous-officiers qui contractent un rengagement de deux, trois ou cinq ans ont droit à une première mise d'entretien et à une prime de rengagement dont le montant varie suivant la durée du rengagement. « Toutefois, le droit à la prime de ren- « gagement est suspendu pour les sous-officiers rengagés sans « prime jusqu'à ce qu'une vacance de sous-officier rengagé avec « prime ait pu leur être attribuée. »

La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers rengagés immédiatement après la signature de l'acte de rengagement Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

La prime de rengagement est payée au moment où le sous-officier quitte les drapeaux. Il lui est payé, en outre, une gratification annuelle.

« Les sous-officiers rengagés sans prime n'ont droit qu'à une « part de la prime de rengagement proportionnelle au temps qu'ils « ont passé dans la position de sous-officier rengagé avec prime.

« La gratification annuelle n'est payée aux sous-officiers ren- « gagés sans prime qu'à partir du jour où ils sont mis en posses- « sion d'un emploi de sous-officier rengagé avec prime. »

Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, etc.....

Art. 8. — Les caporaux ou brigadiers rengagés qui, un an au moins avant l'expiration de leur premier engagement, sont nommés sous-officiers, ont droit, le jour de leur nomination :

1° A une première mise d'entretien et à une prime de rengagement calculée d'après le temps de service qu'ils ont à faire.

Ces premières mise et prime sont payables dans les conditions stipulées à l'article précédent ;

2° A la gratification annuelle et à tous les avantages accordés par la présente loi aux sous-officiers rengagés.

« Les caporaux ou brigadiers rengagés peuvent aussi être pro-« mus sous-officiers dans les conditions énoncées au paragraphe 2 « de l'article 3 pour les sous-officiers rengagés sans prime.

« Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 leur sont alors « applicables comme à ces derniers. »

Art. 9. — Les sous-officiers rengagés « avec ou sans prime » reçoivent une solde spéciale déterminée par les tarifs de solde. Ils ont droit à une haute paye à partir du jour où leur rengagement commence à courir.

La haute paye est augmentée, etc...

II.

LOI DU 11 JANVIER 1892, PORTANT ÉTABLISSEMENT DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES (1).

Notice par M. A. Deschamps, *professeur agrégé à la faculté de droit de Lille.*

La loi douanière du 11 janvier 1892 est assurément l'acte le plus important de la législature qui va finir. Comme toute loi douanière générale, elle comprend deux parties : 1° des dispositions organisant le système et le fonctionnement du régime qu'elle établit (19 articles); 2° des tableaux annexés, présentant dans un ordre méthodique les taxes qui devront être désormais perçues et constituant à proprement parler le tarif douanier (2). Les proportions de ce recueil ne nous permettent pas de donner un commentaire détaillé de la loi, ni bien évidemment d'étudier un à un les 654 numéros que comprend le tarif de sortie. Nous nous bornerons à marquer les grandes lignes, à préciser l'esprit et la portée de notre nouvelle législation sur le commerce extérieur. Au reste, si le détail du tarif est de la plus haute importance pour tel particulier qui

(1) *J. Off.* du 12 janvier 1892.

(2) Ces tableaux sont au nombre de cinq, comme dans les tarifs antérieurs :

Tableau A. — Tarif d'entrée, comprenant 654 numéros, divisé en 4 sections matières animales, matières végétales, matières minérales, fabrications).

Tableau B. — Tarif de sortie, — insignifiant.

Tableau C. — Surtaxes applicables aux produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe.

Tableau D. — Surtaxes applicables aux produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production.

Tableau E. — Régime applicable aux produits importés des colonies, possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

s'y trouve pécuniairement intéressé, c'est dans son ensemble, dans ses innovations et ses tendances que l'œuvre législative se recommande à l'attention de ceux que préoccupe le mouvement économique et social. Et justement ce ne sont point les nouveautés qui manquent dans la loi du 11 janvier 1892, au moins si on la compare à notre politique douanière depuis 1860. Tendances libre-échangistes, quant à l'esprit, — système des traités de commerce, quant au procédé, voilà ce qui caractérisait la politique antérieure. Ardeur protectionniste, horreur des traités de commerce, voilà ce qui caractérise la politique nouvelle. Il y a donc révolution (1) et dans l'esprit et dans le système.

Pourquoi ce double revirement de notre politique douanière ? Les raisons en sont données dans l'exposé des motifs du projet du gouvernement (2), dans le rapport général fait par M. Méline au nom de la commission des douanes de la Chambre (3) et dans le rapport général de M. Dauphin au nom de la commission des douanes du Sénat (4). En elles-mêmes, ces raisons ne sont pas nouvelles. Qui a lu les discussions classiques entre protectionnistes et libre-échangistes les connaît pour la plupart, au moins dans leur nature (5) ; leur nouveauté apparente n'est qu'une nouveauté d'emprunt, tirée des circonstances. C'est qu'on a beau faire, il n'est pas facile de rajeunir un aussi vieux débat ; son pivot ne sera jamais que la question de la concurrence, de ses bienfaits et de ses méfaits. De telle sorte que les changements de politique douanière, quand ils se produisent, doivent apparaître bien moins comme le résultat d'idées nouvelles ou d'éléments nouveaux permettant une solution plus éclairée que comme la victoire alternative de deux partis aussi vieux que le monde et dont le succès obéit aux mêmes causes que le triomphe des partis politiques.

Le régime de la prohibition et des tarifs prohibitifs régnait en France

(1) Le mot a été maintes fois employé dans la discussion devant les chambres et on le trouve aussi bien dans la bouche des protectionnistes, qui s'en réjouissent, que dans celle des libre-échangistes, qui s'en lamentent.

(2) Chambre, séance du 20 octobre 1890. *J. Off.*, session extraordinaire 1890, annexe 932.

(3) Chambre, séance du 3 mars 1891. *J. Off.*, session 1891, annexe 1257.

(4) Sénat, séance du 9 novembre 1891. *J. Off.*, session 1891, annexe 50.

(5) L'honorable M. Méline est victime d'une illusion lorsque, au début de son rapport général, il déclare que la commission de la Chambre « a, par une « sorte d'accord tacite, écarté de la discussion toutes les controverses doctri- « nales, toutes les théories d'école ». Il n'y a pas eu controverse doctrinale, non, parce que, pour controverser, il faut être deux au moins, et que la majorité protectionniste était si forte au sein de la commission que la petite minorité libre-échangiste dut, pour être utile, borner son rôle à celui d'un simple modérateur. Mais l'ensemble des raisons invoquées par la majorité en faveur d'un coup de barre vers la protection et exposées dans le rapport général, c'est bien l'ensemble des considérations doctrinales traditionnellement invoquées par l'école protectionniste. Mettez en regard, par la pensée (comme les orateurs libre-échangistes l'ont fait par la parole dans la discussion générale au Parlement), l'ensemble des motifs non moins traditionnellement invoqués par les défenseurs de la liberté commerciale, et vous aurez dans toute son ampleur et dans toute sa pureté la controverse doctrinale, la théorie d'école.

depuis la Restauration (1) quand, en 1860, sur l'énergique initiative du gouvernement impérial, fut inaugurée une politique douanière libérale d'esprit et synallagmatique de forme (2). Le traité de commerce avec l'Angleterre en fut le premier jalon (23 janvier-4 février 1860) ; puis suivirent de près les nombreux traités avec presque tous les Etats d'Europe (3). On qualifia cette politique de libre-échangiste, parce que tout est relatif et que, au sortir du système des prohibitions, c'était bien une politique à tendances libérales que celle qui substituait à ce système prohibitif des tarifs simplement protecteurs, bien que d'un chiffre encore assez élevé. Les libre-échangistes crièrent donc victoire, et ce n'était pas sans raison. Le système des traités de commerce devint cher au plus grand nombre d'entre eux parce qu'il avait été la première incarnation de leur doctrine (4). Aux avantages depuis longtemps vantés de la liberté des échanges, liberté qui est le seul dogme essentiel de cette école, on ajoutait l'avantage, recueilli en passant, de la stabilité des tarifs incorporés dans les traités.

Le parti protectionniste, surpris et un moment désorienté par les traités libéraux de 1860, ne se tint cependant pas pour définitivement battu. Ces traités arrivaient à échéance, sauf prorogation par non-dénonciation, en 1877. Or, avec la chute du second empire, était tombée cette prérogative du pouvoir exécutif de conclure des traités de commerce sans l'assentiment des chambres. Dans la Constitution de 1875, ce sont les chambres qui ont le dernier mot en cette matière : les traités de commerce, négociés et ratifiés par le Président de la République, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par la Chambre des Députés et par le

(1) Ce n'est pas à dire qu'avant la Restauration la France vivait sous un régime de liberté commerciale. Tout le monde connaît le blocus continental.

(2) L'empereur tenait de la constitution le pouvoir de conclure des traités sans l'assentiment des chambres.

(3) Il convient d'observer que, si les traités de 1860 sont avec raison considérés comme la première expression de cette nouvelle politique, ce n'est qu'en tant qu'ils embrassent l'*ensemble* de nos relations commerciales extérieures et qu'ils portent sur la *généralité* des produits échangés. Mais les premières mesures libérales remontent à 1851. De 1851 à 1859 de nombreux décrets sont intervenus dans le but d'abaisser les droits de douane à l'entrée et à la sortie sur beaucoup de produits successivement. — Ceci est important à remarquer pour la saine appréciation des statistiques comparatives dont on se sert souvent en vue d'opposer l'une à l'autre les deux périodes décennales antérieure et postérieure à 1860.

(4) De là la confusion si fréquente entre la doctrine libre-échangiste et le système des traités. Le libre-échange proteste d'ailleurs, par l'organe de ses principaux défenseurs, contre cette identification. Il préférerait la liberté commerciale établie par une simple loi, par un tarif général très réduit, fiscal, comme en Angleterre. Cela offre d'abord, comme on le verra par la suite, des garanties d'égalité de traitement pour les différentes industries. Mais surtout le système des traités suppose que la règle est la protection, puisque les traités ont ordinairement pour but des réductions au tarif général. Voilà pourquoi ce système, sans être un objet d'enthousiasme pour les libre-échangistes, est un objet de défiance pour les protectionnistes.

Sénat (1). Il devenait donc possible de créer *utilement* un mouvement d'opinion qui amènerait au parlement une majorité protectionniste.

Le premier assaut fut donné en 1881. On commença par réclamer la dénonciation des traités, prorogés jusque-là. On les dénonça, et l'on se mit même en devoir de procéder à la revision du tarif général. Des propositions furent faites tendant à détourner la France du système des traités; on parla d'une combinaison de deux tarifs, destinée à le remplacer. En définitive, l'attaque ne réussit que fort peu. De nouveaux traités furent négociés en 1882, pour une période de dix ans, avec les mêmes puissances qu'en 1860 (2), et ces traités reçurent l'approbation des chambres. Même dans le tarif général (loi du 7 mai 1881), la protection ne regagnait du terrain que dans une mesure très restreinte. La réforme de 1860 ne fut, en somme, entamée que sur quelques points (3).

Le succès était mince pour le parti protectionniste. Il ne perdit pas courage et ne songea qu'à se mieux organiser en vue de l'échéance des nouveaux traités : 1892 devait être sa terre promise. Son insuccès relatif était dû à un défaut d'entente entre l'industrie manufacturière et l'industrie agricole, celle-ci jalousant celle-là et se plaignant de lui avoir été constament sacrifiée (4). Le salut était donc dans l'union; l'Association de l'industrie française, qui se composait à peu près exclusivement de manufacturiers, changea sa terminologie de combat et, au lieu de protection de l'industrie, se prit à parler de protection du travail national et du grand principe de l'égalité dans la protection. La Société des agriculteurs de France, défiante et prudente, réclama en quelque sorte des gages de sincérité. Elle les obtint : dès avant l'expiration des traités on lui offrit en *morgengabe* des droits élevés sur les bestiaux, sur les céréales et les farines, sur les maïs et les riz étrangers (5).

(1) Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, art. 8.

(2) Sauf l'Angleterre. Mais une *loi* du 27 février 1882 lui octroyait le traitement de la nation la plus favorisée.

(3) Le succès du protectionnisme a surtout consisté dans le résultat du changement des droits *ad valorem* en droits spécifiques et dans la mise hors les traités des principaux produits agricoles (céréales et bétail), de manière qu'on fût toujours en mesure de les frapper si besoin s'en faisait sentir.

(4) L'agriculture, en réalité, avait vu d'un bon œil les traités de 1860. Spécialement notre traité avec l'Angleterre lui ouvrait un débouché extrêmement apprécié pour ses blés. Aussi se vantait-elle de sa supériorité sur l'industrie et elle narguait celle-ci, qui se plaignait de l'abaissement des droits et pour qui cependant avait été réservée la dose de protection maintenue dans les traités. L'agriculture trouvait du reste injuste cette protection qui lui faisait payer plus cher les produits manufacturés. De là date, entre ces deux grandes branches du travail national, l'hostilité qui fit de l'agriculture une entrave plutôt qu'un appui aux revendications manufacturières, notamment en 1881 et 1882. L'agriculture s'est prise à demander protection depuis seulement que le grand marché anglais peut s'approvisionner de céréales ailleurs que chez nous, depuis que les Etats-Unis, la Hongrie, la Roumanie et l'Inde sont devenus des pays exportateurs de produits agricoles.

(5) Bestiaux (lois des 28 mars 1885 et 5 avril 1887). — Céréales et farines (lois des 28 mars 1885 et 29 mars 1887). — Maïs et riz (loi du 9 juillet 1890).

L'entente ainsi scellée, on redoubla d'activité en vue des élections législatives de 1889 et de la prochaine expiration des traités en 1892. On s'y prit bien, sans doute. En dehors et au-dessus des divergences politiques, les élections se firent sur le terrain de la protection du travail national dans toutes ses branches. Une très forte majorité protectionniste fut envoyée à la Chambre; on avait offert à chacun la protection, la réponse de chacun, en ce qui le concerne, ne pouvait être douteuse. De ce jour, la victoire du protectionnisme était assurée; car le Sénat lui-même était plus protectionniste que la Chambre. Quant au gouvernement, il n'avait plus, sous notre régime parlementaire, qu'à entrer dans les vues du Sénat et de la Chambre (1).

Le 12 mars 1890, le gouvernement dut prendre, devant le parlement, l'engagement de dénoncer, dans le délai d'un an avant leur expiration, tous les traités de commerce qui nous liaient jusqu'au 1er février 1892. La dénonciation fut régulièrement faite. La France redevenait donc maîtresse de la fixation de ses tarifs. Elle allait faire de cette liberté un double usage, ou plutôt s'en servir pour atteindre un double but: d'abord relever dès à présent les droits et les étendre à un plus grand nombre de produits, notamment aux produits agricoles; ensuite, combiner un système douanier qui, sans nous mettre dans l'impossibilité d'obtenir les faveurs de l'étranger, ne nous lierait cependant plus envers lui et nous laisserait la liberté de nos tarifs, liberté depuis trop longtemps attendue pour que nous songions à l'aliéner de nouveau, fût-ce sur la base de droits plus élevés.

Le 20 octobre 1890, M. Jules Roche, ministre du commerce et de l'industrie, présenta à la Chambre des députés le projet de loi du gouvernement et en lut l'exposé des motifs (2). Une commission de 55 membres fut nommée pour l'étudier; elle se mit à l'œuvre sous la présidence de M. Méline, qui devait être en même temps son rapporteur général. Les rapports particuliers furent confiés à des membres représentant le plus souvent comme députés les régions où s'exerce l'industrie dont ils devaient apprécier le besoin de protection (3). Le 3 mars 1891, M. Méline déposa le rapport général de la commission des douanes (4).

Nous savons que ces produits avaient été laissés en dehors des traités de 1882; c'est ce qui a permis de les frapper avant 1892. — Il convient de signaler, dans le même ordre d'idées, les droits sur les sucres de betterave (loi du 4 juillet 1887), sur les raisins secs (lois des 17 juillet et 14 août 1889; décret du 7 octobre 1890; loi du 26 juillet 1890) et la prohibition des salaisons américaines, qui date, il est vrai, de 1881, mais fut toujours maintenue malgré plusieurs tentatives d'abrogation.

(1) Il est curieux d'observer que, tandis que les peuples ont toujours dû lutter contre les gouvernements pour conquérir la plupart de leurs libertés, ce sont au contraire les gouvernements qui le plus souvent ont à lutter pour établir la liberté des échanges.

(2) Chambre, séance du 20 octobre 1890. *J. Off.*, doc. parl., annexe 932.

(3) Sans doute il convient de ne voir dans cette répartition des tâches autre chose que la recherche de compétences particulières.

(4) Chambre, séance du 3 mars 1891. *J. Off.*, doc. parl., annexe 1287.

Les deux documents — exposé des motifs du projet du gouvernement et rapport général de la commission des douanes — invoquent en principe les mêmes raisons en faveur du retour à une protection plus accentuée. Mais, tandis que l'exposé des motifs de M. Jules Roche laisse percer plutôt la résignation, le rapport de M. Méline respire l'entrain et la foi profonde. Cet état d'esprit différent devait naturellement réfléchir sur le taux des tarifs proposés de part et d'autre, la commission des douanes renchérissant généralement sur le projet du gouvernement et étendant la protection à des produits pour lesquels celui-ci maintenait l'exemption ancienne (1).

La discussion générale s'ouvrit à la Chambre le 28 avril 1891. Le 22 mai, on passait à la discussion des articles et du tarif, et, le 18 juillet de la même année, l'ensemble du projet était adopté par 387 voix contre 110. Le projet ainsi voté est le résultat de transactions entre le gouvernement et la commission. Notamment le gouvernement obtint, contre le projet de la commission, l'*exemption* de certaines matières premières importantes; mais les *chiffres* proposés par la commission l'emportèrent généralement.

Le même jour, 18 juillet, MM. Jules Roche et Develle présentent au Sénat le projet adopté par la Chambre. Ce projet est renvoyé à une commission composée de 36 membres, avec M. Jules Ferry pour président et M. Dauphin comme rapporteur général.

Le 9 novembre 1891, M. Dauphin dépose son rapport sur le bureau du Sénat (2), rapport dont les conclusions sont plus protectionnistes encore que celles de M. Méline et qui va menacer l'entente déjà péniblement établie entre le gouvernement et la commission de la Chambre, remettant en question certains points, notamment les graines oléagineuses, sur lesquels au Palais-Bourbon il y avait eu grande bataille.

La discussion générale s'ouvre au Sénat dans la séance du 19 novembre 1891 ; on passe le 26 à la discussion des articles, et, le 17 décembre,

(1) Quelques chiffres, fournis par M. Jules Roche (discours du 21 mai 1891, à la Chambre), permettront de se rendre compte de l'aggravation de protection proposée respectivement par le gouvernement et par la commission des douanes. Ces chiffres sont établis en prenant pour base de calcul l'année 1889 ; ils se réfèrent d'abord aux valeurs taxées, ensuite aux droits établis et aux droits proposés. (Défalcation est faite des valeurs taxées pour le fisc seulement et de la houille, pour lesquelles les chiffres anciens sont maintenus à la fois par le gouvernement et par la commission).

Valeurs taxées en 1889		1 milliard 755 millions de francs.
Projet du gouvernement		2 milliards 6 millions.
Projet de la commission des douanes		2 milliards 336 millions.
Droits perçus (sur chiffre de 1889)		151 millions de francs.
Projet du gouvernement	Tarif minimum	239 millions (58 0/0 de majoration).
	Tarif général	288 millions (90 0/0 de majoration).
Projet de la commission	Tarif minimum	292 millions (93 0/0 de majoration).
	Tarif général	393 millions (160 0/0 de majoration).

(2) Sénat, session 1891, *J. Off.*, doc. parl., annexe 50.

l'ensemble du projet de la commission des douanes du Sénat est adopté par 219 voix contre 11. Des modifications, au nombre de 176, sont apportées au projet voté par la Chambre ; au premier rang se place le refus de l'exemption des graines oléagineuses.

Alors, du 17 décembre au 7 janvier, ce fut pour le projet une série d'aller et retour entre le Sénat et la Chambre (1), bien que celle-ci eût accepté très rapidement 148 sur 176 des modifications introduites par le Sénat et que la question des graines oléagineuses se fût d'assez bonne heure terminée par la victoire définitive du gouvernement. Ce qui retarda l'entente complète, ce furent les pétroles, pour lesquels le Sénat voulait maintenir provisoirement des chiffres que la Chambre avait considérablement abaissés. Le Sénat finit par avoir gain de cause et, le 7 janvier 1892, la Chambre, enfin d'accord avec le Sénat, votait l'ensemble de la loi. Promulguée le 11 janvier 1892 (2), elle entrait en vigueur le 1er février de la même année, date d'expiration des traités de 1882.

Dans cette loi, il y a deux choses, suivant le mot de Bastiat : il y a d'abord ce qu'on voit, il y a ensuite ce qu'on ne voit pas, — mais avec ceci de particulier que ce que l'on ne voit pas, c'est précisément ce que le législateur voudrait que l'on vît surtout. Pourquoi alors ne l'a-t-il mieux montré ? Parce que la constitution ne le lui permettait pas.

Ce que l'on voit, c'est notamment l'extension de la protection, en hauteur par la surélévation des droits, en largeur par la taxation de certains produits exempts jusqu'à ce moment. Ce qu'on voit aussi, et ce qui frappe, c'est la coexistence de deux tarifs parallèles, présentant l'un et l'autre les caractères d'un tarif général, bien que l'un seulement soit ainsi qualifié, l'autre portant le nom de tarif minimum.

Ce qu'on ne voit pas, mais que le législateur voudrait bien qu'on vît, c'est le désir caché sous ce tarif minimum, ce que recouvre ce voile rendu d'ailleurs aussi transparent que possible par le nom même qu'on lui a donné et par les paraphrases qui en ont été fournies avec une extrême complaisance. C'est, en un mot, le désir très vif que la France s'abstienne désormais de tout traité de commerce.

Ce second aspect de notre nouvelle loi douanière est, dans la nature des choses, en corrélation intime avec la tendance protectionniste, qui en est le premier aspect. Certes, les deux points de vue ne sont pas à confondre : la protection, d'une part, l'abstention de traités, d'autre part, sont deux choses distinctes ; la preuve en est (preuve en quelque sorte externe) que le libre-échange ne se considère pas comme lié aux traités de commerce, qu'il n'accepte que comme pis-aller. Mais entre la protection et l'abstention de traités il y a évidemment

(1) Retour à la Chambre (17 décembre). — Retour au Sénat (29 décembre). — Retour à la Chambre (31 décembre 1891). — Retour au Sénat (5 janvier 1892). — Retour à la Chambre (7 janvier 1892).

(2) *J. Off.* du 12 janvier 1892, p. 169-213.

un lien très naturel. Qu'est-ce que la protection dans ses vues, justes ou non, mais dans ses vues les plus élevées? C'est l'indépendance économique de la nation. Or cette indépendance n'est complète, autant qu'elle peut l'être, qu'à ces deux conditions, qui se tiennent étroitement: 1° des droits élevés tendant à faire de la nation sa propre productrice intégrale ; 2° l'abstention de traités, pour assurer ce résultat en en conservant les moyens, c'est-à-dire en maintenant à la nation la liberté de surélever ces droits quand ils deviendront trop faibles (1).

Quoi qu'il en soit de cette connexité logique entre la politique de pro tection et la politique d'abstention des traités, il convient, pour la clarté des brèves explications que nous voulons présenter, de nous placer distinctement à l'un et à l'autre point de vue, tant pour exposer les raisons spéciales données à l'appui de l'une et de l'autre politique que pour étudier les questions particulières soulevées par la loi qui les met en œuvre.

I. — Protection. — Nous avons déjà prévenu que les raisons invoquées à l'appui d'un retour à la protection énergique ne sont pas nouvelles en soi : travail national, marché intérieur, balance du commerce, charges fiscales, envahissement du marché français et découragement de nos industries, tous les vieux chevaux de bataille de l'école ont donné (2). Nous avons dit aussi que, si ces raisons revêtent cependant quelque apparence d'actualité, c'est une actualité d'emprunt, tirée des circonstances, c'est-à-dire de faits sur la nouveauté absolue desquels il est plus facile peut-être de se faire illusion.

On peut diviser ces circonstances en deux catégories : les unes sont en quelque sorte d'ordre naturel ; les autres, d'ordre législatif, sont le fait des pouvoirs publics étrangers.

Les premières consistent d'abord dans la généralisation de la production industrielle, résultat de la diffusion des connaissances scientifiques et de la vulgarisation des procédés techniques, — et dans la substitution d'un véritable marché universel aux différents marchés locaux ou régionaux, par suite du développement moderne des facilités de communication intellectuelle et matérielle. Certains pays neufs et même d'anciens pays, qui jusqu'à ces dernières années étaient surtout acheteurs, produisent maintenant eux-mêmes ce qu'ils venaient chercher chez nous et sont

(1) On peut ajouter que, dans le domaine des faits, le traité de commerce implique presque inévitablement un relâchement de la protection, sous forme de concessions réciproques sur le tarif général. On conçoit, à la vérité, un traité n'ayant pour but que d'assurer la stabilité par l'incorporation du tarif général ; mais, en fait, cela ne se rencontre pas.

(2) Il est juste de dire que l'ennemi ne disposait pas de forces beaucoup plus neuves. Et cela, nous l'avons déjà remarqué, ne doit pas surprendre, étant donnée l'ancienneté du débat. Ce qui est surprenant, c'est le talent et l'éloquence déployés de part et d'autre dans la discussion d'une question usée et, dans l'espèce, tranchée d'avance.

devenus vendeurs sur nos propres marchés (1). Or, nos marchés leur sont trop largement ouverts par les traités de 1860 et 1882. Les tarifs établis par ces traités (2) sont trop faibles pour nous permettre de soutenir avantageusement la concurrence, — surtout si l'on songe à la situation qui nous est faite par trois autres circonstances, modernes elles aussi.

C'est, d'une part, la situation financière de la France depuis la guerre franco-allemande. Aucun contribuable n'est plus chargé que le contribuable français. Nos producteurs ont donc droit à des tarifs au moins compensateurs (3).

Ce sont, d'autre part, les prétentions qu'élève tous les jours notre population ouvrière, réclamant à la fois une réduction des heures de travail et une augmentation des salaires (4). Prétentions justes, assure l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre. Par là même il serait injuste de pousser les patrons à réduire le prix de la main-d'œuvre comme moyen de soutenir la concurrence étrangère. La seule solution, par conséquent, est d'assurer par des droits très forts le haut prix des produits nationaux, de manière que les salaires puissent être maintenus et même élevés (5). « C'est ainsi que les tarifs de douane se lient à la question sociale elle-même dans ce qu'elle a de plus aigu. » Que l'ouvrier donc se rassure : on a l'air de protéger le capital, mais, au fond, c'est de ses intérêts à lui, ouvrier, qu'on a surtout souci (6). Démonstration opportune dans un pays de suffrage universel, et qu'il

(1) Ce qui est ainsi affirmé, et l'affirmation est assurément exacte, c'est l'extension de la concurrence, extension qu'on s'est efforcé de favoriser par tous les moyens d'ordre technique (chemins de fer, lignes de paquebots, percement des montagnes et des isthmes, télégraphie, etc...) et dont on a peur à présent au point de chercher à l'entraver par des murailles douanières.

(2) Remarquer que nous ne nous occupons pas ici des traités en tant que système douanier ; ce sera, nous l'avons dit, l'objet de la seconde partie de nos explications. Les traités n'interviennent ici qu'à titre d'expression de la relative liberté commerciale qu'ils avaient établie.

(3) Après le Français, c'est, paraît-il, l'Anglais qui est le plus chargé (de l'avis même de M. Méline). Cela seul peut faire naître quelque doute sur la portée et le rôle néfaste attribués par l'honorable rapporteur général au taux de la contribution individuelle. La différence des taux n'aurait-elle pas en partie pour cause une différence dans les avantages procurés par l'Etat aux particuliers ? La contribution de l'Américain est faible, mais l'industriel américain doit, comme on l'a vu récemment dans les troubles d'Homestead, mander et payer de ses deniers toute une compagnie privée de policemen pour la protection de son établissement contre les ouvriers grévistes. L'Anglais est fortement chargé ; M. Méline n'en déclare pas moins, dans une autre partie de son rapport, que l'Angleterre est le pays riche par excellence et que ses industriels peuvent se passer de protection !

(4) Ceci n'a, en réalité, rien de spécial à la France.

(5) Une distinction bien connue, celle du salaire nominal et du salaire réel, induit à concevoir quelque doute sur l'efficacité du procédé. Mais c'est une distinction classique.

(6) La classe ouvrière avait peut-être compris plus littéralement la protection du *travail* national, sous la forme d'une exclusion ou d'une taxation élevée de

importait de fournir pour que la classe ouvrière ne se crût point leurrée des promesses faites au temps des élections législatives.

C'est enfin le phénomène de la dépréciation du métal argent, constituant une prime à l'importation des produits des nations monométallistes argent dans les pays bimétallistes comme la France. Par exemple, dit M. Méline, cent francs de blé indien sont payés par l'importateur français avec 70 francs seulement de monnaie d'or. Une opération aussi fructueuse doit amener sur le marché français une quantité énorme des produits indiens, et particulièrement du blé, depuis que l'Inde en récolte beaucoup au delà de sa consommation (1).

Comment veut-on qu'en présence de pareilles circonstances le travail national n'ait point durement souffert! La France n'est pas ruinée, non; le chiffre de son commerce extérieur a même été toujours en augmentant depuis 1860. Mais cela s'explique simplement par la force de l'habitude : sous le régime des tarifs prohibitifs notre commerce extérieur avait pris un tel élan que l'avènement subit des tarifs libéraux ne put l'arrêter court. Le développement des moyens de transport vint aussi entretenir cette force d'impulsion première. C'est donc à tort qu'on a pu attribuer au régime libre-échangiste l'augmentation continue du chiffre de nos échanges : la vérité est que l'accroissement s'est prolongé *malgré* cette politique libre-échangiste. Sans ce malheureux événement, qui sait à quel chiffre formidable en serait notre commerce international (2)!

Au reste, l'accroissement qui s'est produit depuis 1860 s'est produit dans un mauvais sens, et ici apparaît l'inévitable balance du commerce. L'augmentation du chiffre total provient surtout de l'augmentation des importations, de telle sorte que, alors qu'avant 1860 nos échanges se réglaient par un solde créditeur à notre profit, c'est au contraire par un solde débiteur qu'ils se règlent aujourd'hui. Or « il est clair, déclare M. Méline, que nous serions plus riches si nos exportations

la main-d'œuvre étrangère. Ce serait, en effet, une protection beaucoup plus directe et beaucoup plus claire des salaires nationaux. Protéger, c'est exclure ou entraver la concurrence, et cela est aussi facile pour cette marchandise qui est le travail que pour toute autre marchandise. Quelques groupes ouvriers ont en effet émis cette prétention, logique à la fois avec la doctrine protectionniste et avec leurs idées sur le mouvement naturel des salaires. Mais le parlement n'en a pas alors tenu compte.

(1) Malgré les protestations des spécialistes du change et de l'importation, M. Méline a paru tenir beaucoup à cette considération. — Il nous semble difficile que la dépréciation de l'argent ne se fasse pas sentir aux Indes comme ailleurs et que le résultat n'en soit pas une hausse des prix dans ce pays.

(2) Qui sait, en effet ? — Qui pourrait affirmer aussi que ce chiffre n'eût pas baissé ou ne se fût élevé moins vite ? On sort ici du raisonnement et des constatations positives pour entrer dans le domaine de l'hypothèse. C'est un peu comme le socialisme escomptant les effets de sa réalisation. Si une supposition est plausible, il semble bien que ce soit celle-ci : la liberté des échanges doit permettre de tirer des moyens de transport tout le parti possible; il est douteux que la protection, entrave à la liberté de la circulation, puisse les utiliser plus pleinement.

avaient été plus considérables et nos importations moins fortes » (1).

Il est donc grand temps de changer de politique et de reprendre souci de notre travail national. Nous sommes d'ailleurs les derniers à parer au danger, les autres nations y ont avisé avant nous, et le seul fait de nous être ainsi laissés devancer dans le retour au protectionnisme aggrave encore notre situation (sans pourtant que nous en soyons responsables, puisque nous étions liés).

Et c'est ici la seconde catégorie de circonstances que nous avons annoncée. Depuis une vingtaine d'années, la plupart des pays ont procédé au relèvement de leurs tarifs, dans toute la mesure où ils avaient conservé ou recouvré leur liberté (2). L'Angleterre, la Norwège et les Pays-Bas mis à part, toutes les puissances européennes sont entrées dans la voie d'un protectionnisme accentué, dans laquelle marchent depuis longtemps et d'une allure exagérée les Etats-Unis d'Amérique (3). Cette politique, affirme l'honorable rapporteur à la Chambre, a été largement bienfaisante pour les Etats qui l'ont adoptée (4). Pourquoi, dès

(1) Malheureusement, si cela est possible, cela n'est pas du tout clair. Tout le monde ne se rend pas à l'évidence de la doctrine de la balance; sans nier *a priori* son exactitude, il y a donc lieu de croire aussi qu'elle n'est pas absolument impeccable. Et puis, il y a un fait qui n'est pas pour contribuer à la démonstration de cette théorie, c'est le fait de l'Angleterre, pays exceptionnellement riche, déclare à plusieurs reprises M. Méline lui-même, et où cependant les importations, chacun le sait, dépassent depuis longtemps et de beaucoup les exportations.

(2) Cela est exact, mais donne matière à réflexion. L'échange international, comme l'échange à l'intérieur, est une opération synallagmatique, à laquelle chaque partie trouve en général son avantage; parfois aussi l'une y perd, mais alors l'autre a chance d'y gagner d'autant. Comment comprendre que toutes les nations, ou à peu près, se déclarent en perte dans leurs échanges entre elles? Car c'est là le sens attribué par notre parti protectionniste au relèvement des tarifs étrangers. L'Angleterre, la Norvège et les Pays-Bas auraient-ils accaparé tout le gain? Ces réflexions sont de nature à confirmer l'opinion que nous exprimions plus haut, à savoir que les changements de politique douanière doivent être considérés surtout comme le résultat de la victoire alternative de deux partis. Déjà le libre-échange, fouetté par sa défaite, s'agite et reprend pied dans un certain nombre de pays, notamment en Allemagne et aux Etats-Unis.

(3) Allemagne: tarif établi par la loi du 15 juillet 1879, aggravé par le tarif général du 22 mai 1885, lui-même majoré sur certains points par les lois des 24 juin et 21 décembre 1887.

Autriche-Hongrie : lois du 25 mai 1882 et du 21 mai 1887.

Italie: loi du 9 août 1883; dénonciation du traité avec la France en 1887; nouveau tarif fortement protecteur du 4 juillet 1887.

Espagne : tarif très élevé du 24 décembre 1890.

Suisse : tarif en vigueur depuis le 14 juillet 1891.

Etats-Unis : bill Mac-Kinley et bills antérieurs.

(4) Remarquons pourtant que le parti agraire ou protectionniste va s'affaiblissant en Allemagne et qu'il est à la veille de subir un traité de commerce avec la Russie, par lequel l'accès des blés russes sera facilité en Allemagne, — que les puissances de l'Europe centrale qui ont élevé leurs tarifs *généraux* paraissent en ce moment ne l'avoir fait que pour assurer la conclusion de traités de commerce, aujourd'hui en vigueur, sur la base de concessions réci-

lors, ne pas imiter ces pays? Cela est d'autant plus urgent que, depuis l'avènement de ce protectionnisme général chez nos voisins, le trop-plein de leurs produits, privé partout ailleurs de débouchés, se rabat sur la France et envahit de plus belle notre marché.

Si l'on ajoute à cette considération et à toutes les précédentes la tactique habile de certains de nos concurrents les plus proches, qui, par un abaissement calculé des prix de transport applicable aux principaux produits dirigés sur notre frontière, font de l'industrie des transports une sorte d'annexe de leur politique douanière, on comprendra que la France est en voie de devenir le grand « déservoir » de la production étrangère et qu'il n'est que temps d'élever une digue (1).

C'est à cette digue que le gouvernement et nos deux chambres ont apporté chacun leur pierre, ce qui explique son élévation, — en même temps que son épaisseur, car la muraille est double, chose nouvelle dans nos constructions douanières. L'une porte le nom banal de tarif général; l'autre, le nom tout moderne de tarif minimum. Le prochain paragraphe nous révélera leur destination spéciale et leur fonctionnement; considérons-les simplement ici comme deux tarifs généraux, dont l'un est plus bas que l'autre.

proques, si faibles soient-elles, — que les Etats-Unis viennent de nommer à la présidence de la confédération M. Cleveland, libre-échangiste, dont l'élection s'est faite en partie sur le terrain de la politique douanière, — qu'ainsi il est à craindre que, pour imiter l'étranger, nous ne partions pour un voyage dont il est en train de revenir.

L'affirmation de M. Méline, organe du parti protectionniste, appelle une autre observation, impartiale comme la précédente. L'Allemagne, suivant lui, a lieu tout particulièrement de se féliciter de sa politique protectionniste. Serait-ce qu'il y a autant de poids et de mesures que de nations quand il s'agit d'apprécier les bienfaits de leur politique douanière? Pour la France, c'est au critérium de la balance du commerce qu'on a jugé malfaisante sa politique libérale. Or, si nous nous servons de la même pierre de touche en ce qui regarde l'Allemagne, nous trouvons ceci : en 1883, 1886 et 1887 les exportations dépassaient les importations, la balance était favorable; en 1888, la situation est renversée, malgré l'accentuation du régime protecteur; l'excédent des *importations* apparaît et il monte rapidement de 83.875.000 marcs en 1888 à 1 milliard 135.029.000 marcs en 1892. Nous sommes loin d'en conclure que l'Allemagne n'est pas prospère, mais il semble bien que telle devrait être la conclusion de M. Méline. Il est vrai que l'honorable rapporteur arrête, pour l'Allemagne, ses investigations à l'année 1888.

(1) A l'objection qu'il en va résulter une élévation des prix et qu'ainsi pour protéger le producteur on va frapper le consommateur, la protection n'est pas en peine de répondre. Elle explique, par diverses considérations, que, malgré tout, les prix ne hausseront pas, que peut-être même ils baisseront. (On peut se demander alors à quoi bon protéger.) Nous ne retenons ici qu'une de ces considérations : c'est l'intermédiaire, dit-on, qui supportera la différence; l'intermédiaire pullule, c'est la plaie, il n'y a pas de mal à ce qu'il diminue en nombre. — Que les intermédiaires, les petits débitants, soient trop nombreux, il y a en effet lieu de le croire. Mais alors pourquoi la même Chambre vient-elle de voter un projet de loi tendant à *protéger* le petit commerce par les entraves apportées au développement des grands magasins sous couleur de réforme de la loi des patentes (février 1893)?

Le plus bas est, en moyenne, aussi élevé que notre ancien tarif général, parfois même il le dépasse. C'est, en réalité, le tarif vraiment calculé et déjà très amplement protecteur; l'autre a été établi le plus souvent par une simple majoration du tarif dit minimum, ce qui en fait un tarif quasi prohibitif. Nous n'insisterons pas sur cette extension de la protection en hauteur; il n'y a qu'un moyen de s'en rendre compte dans le détail, c'est d'avoir sous les yeux les 654 numéros de nos anciens tarifs général et conventionnel et de nos nouveaux tarifs général et minimum. Disons seulement, mais sous toutes réserves quant à la parfaite exactitude, que la majoration moyenne est évaluée par quelques-uns à 70 0/0.

La protection qu'on était convenu d'accorder à l'agriculture aussi largement qu'à l'industrie a soulevé l'éternelle question des matières premières. Comme on était bien décidé à les frapper cette fois (nous ne parlons pas du gouvernement), on a commencé par une découverte : c'est qu'on se faisait illusion jusqu'ici en croyant à des matières premières. Tout est produit, la laine, les peaux, les grains, le coton, le minerai, le fer brut aussi bien que le plus délicat chronomètre. Si ces matières soi-disant premières présentent dans cet état quelque utilité, n'est-ce pas au travail de l'agriculteur, du mineur, etc... qu'elles le doivent? Dans l'échelle de la production, toute marchandise est à la fois produit et matière première d'un autre produit. Puisque c'est du travail que procèdent les matières jusqu'ici appelées premières, ce travail doit être englobé dans le travail national. — Ce raisonnement n'a cependant pas donné tout ce qu'on en attendait : la loi du 11 janvier 1892 laisse encore passer entre ses mailles la plupart des antiques matières premières. Les laines, les peaux, le coton, le chanvre, le lin, les soies, les graines oléagineuses restent exempts de droits, malgré les noirs projets qu'on méditait contre eux. C'est que le gouvernement a fait sentir que, pour changer un mot, on ne changeait pas le fond des choses, et que si la tradition était d'exempter ces matières, ce n'était pas simplement parce qu'on les appelait premières, mais bien aussi parce qu'elles sont destinées à alimenter toute la production industrielle (1), de telle sorte que la question se pose en ces termes: la production indigène de ces matières est-elle suffisante à l'activité de notre industrie manufacturière ? Si la réponse est négative, les empêcher d'entrer c'est étouffer une partie du travail national pour en faire vivre une autre partie (2). On est dès lors amené à comparer les deux quantités et à sacrifier la plus faible à la plus forte. C'est ce que fait en définitive, pour cette fois encore, la loi de 1892. Mais l'agriculture! Eh bien! puisqu'on ne peut la protéger indirectement en ce qui concerne ces produits,

(1) C'est précisément en ce sens qu'on les a toujours appelées matières premières, sans être dupe d'aucune illusion.

(2) C'est l'inévitable difficulté à laquelle se heurte toujours l'œuvre de protection. L'égalité dans la protection, facile à proclamer pour entraîner les suffrages, est une utopie et une impossibilité.

on la protégera directement : on lui donnera des primes, primes à la culture du lin, du chanvre, du colza, à la sériciculture. Les assiégeants des matières premières ne se sont retirés que sur la promesse de projets de lois établissant ces primes, projets pour la plupart déjà devenus lois (1).

Nos nouveaux tarifs ne frappent pas seulement les produits similaires qui feraient une concurrence directe, ils atteignent même des produits que la France ne cultive ni ne fabrique, pour pousser à la consommation de produits français plus ou moins analogues. C'est ainsi qu'on a taxé le maïs au profit de l'avoine, qu'on a maintenu des droits très élevés sur le pétrole au profit de l'huile de colza, qu'on a voulu, mais sans y réussir cette fois, frapper le coton au profit du lin, qui obtint d'ailleurs un dédommagement (1).

Au moment même où l'on parle avec le plus de chaleur des efforts à tenter en vue de l'amélioration du sort de la classe ouvrière, on s'est cru, à tort ou à raison, dans la nécessité de frapper le pain, la viande, le vin, les raisins secs qui permettaient au pauvre de se faire illusion, le pétrole, le papier, les matériaux de construction (bois à bâtir, tuiles, briques, pavés, ciment, chaux, etc..., dont le bon marché ne devrait cependant pas nuire au développement de l'œuvre tant prônée des habitations ouvrières) (2). C'est dire qu'on a frappé les produits indispensables à l'alimentation, à l'éclairage, à l'habitation et à l'instruction. Si ces taxes sont réellement nécessaires, on ne peut que constater avec découragement la malheureuse condition des sociétés humaines, obli-

(1) Chambre, séance du 2 juillet 1891. — Deux lois du 13 janvier 1892, primant, l'une la culture du lin et du chanvre, l'autre la sériciculture. — Une proposition de loi de M. Graux, primant la culture du colza (le colza contre les graines oléagineuses, lutte homérique) n'est pas encore votée (février 1893).

(2) Le pain avait été jusqu'ici exempt. Les droits qui le frappent maintenant sont la conséquence logique des droits établis sur les blés en 1885 et 1887 et maintenus dans notre nouveau tarif. — Le droit de 3 francs par 100 kilogrammes inscrit au tarif conventionnel pour les viandes fraîches est maintenant de 32 francs (mouton), 12 francs (porc), 25 francs (bœuf); le droit sur les viandes salées a été, lui aussi, considérablement relevé. Cette élévation des droits sur les viandes abattues est la conséquence logique des droits établis sur le bétail en 1885 et 1887 et maintenus dans le nouveau tarif avec transformation aggravante de la taxe par tête en taxe au poids. — Les matériaux de construction étaient exempts même au tarif général. — Les raisins frais, autrefois exempts, sont taxés à 12 et à 8 francs les 100 kilogrammes; — les raisins secs, autrefois taxés à 6 francs au tarif général et au tarif conventionnel, sont maintenant taxés à 25 francs et à 15 francs (conséquence de l'élévation du droit sur les vins). — Quant au pétrole, la rigueur consiste dans le maintien des droits anciens fort élevés (18 francs, pétroles bruts; 25 francs, pétroles raffinés); on pouvait compter sur une réduction, que des considérations fiscales ont empêchée provisoirement. La commission des douanes étudie en ce moment la question (V. art. 19 de la loi du 11 janvier 1892). — Le papier, déjà taxé, a vu ses droits relevés de 2 francs, sans que nos fabricants l'eussent même demandé. Mais on venait, sur la demande des chiffonniers (peut-être bien aussi en vue de protéger la propriété forestière), de frapper la pâte à papier, jusqu'ici exempte. (La pâte à papier est tirée notamment du bois.)

gécs d'entraver elles-mêmes la réalisation de leurs élans les plus généreux.

Certaines industries qui proclamaient leur prospérité, comme celle des tissus de laine, et même qui insistaient pour le maintien du régime ancien, comme la tabletterie, ont été néanmoins gratifiées de droits qu'elles ne demandaient pas.

Enfin, pour éviter le « coulage » qu'un gouvernement peu convaincu pourrait favoriser sous le nom d'admission temporaire, la commission de la Chambre a introduit une disposition, devenue l'article 13, par laquelle le droit d'accorder ce bénéfice est transporté du pouvoir exécutif au pouvoir législatif (1). Ainsi les portes sont bien fermées, le Parlement en tient les clefs.

II. — ABANDON DÉSIRÉ DU SYSTÈME DES TRAITÉS. — RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU TARIF GÉNÉRAL ET DU TARIF MINIMUM. — L'abstention du système des traités, voilà le second sens de la loi du 11 janvier, sens non formellement exprimé, mais qu'on voudrait bien que le gouvernement entendît. Dans le texte, ce désir n'est manifesté qu'indirectement, par l'organisation d'un système de double tarif capable de suppléer le système ancien dans nos relations avec l'étranger. Le Parlement, gêné par la Constitution, n'a pu dire à ce sujet tout ce qu'il aurait voulu; de là l'obscurité de cette seconde face de la loi, expression non adéquate d'un ardent désir forcément contenu.

Mais quels griefs a-t-on portés contre la pratique ancienne des traités? Quelles raisons a-t-on présentées en faveur d'un changement de politique ? Ici encore, les griefs et les raisons sont de deux sortes : il y a des raisons de fond et il y a un besoin d'imitation.

D'abord, nous savons déjà qu'il existe un lien logique entre le protectionnisme et l'abstention des traités. Le caractère vraiment essentiel des

(1) La loi du 5 juillet 1836 donnait au gouvernement le pouvoir d'accorder et de refuser l'admission temporaire. A cette époque le gouvernement pouvait faire des tarifs. Depuis que le dernier mot en cette matière appartient aux Chambres, on comprend, du moins au point de vue de la logique, que le bénéfice de l'admission temporaire soit aussi entre leurs mains. Des considérations d'ordre pratique auraient peut-être dû décider à le laisser néanmoins au gouvernement.

L'article 13 ne permet au gouvernement d'accorder des autorisations d'admission temporaire que dans trois cas exceptionnels, fort peu dangereux.

Le même article, mettant immédiatement en application l'innovation qu'il établit, accorde l'admission aux produits qui en bénéficiaient antérieurement et ajoute même à la liste quelques admissions nouvelles.

L'article 10 supprime l'admission temporaire pour les filés de coton et la remplace par un système qui n'est ni l'admission ni le drawback. Ces filés payent les droits à l'entrée et, à la sortie, on leur restitue une somme d'après un *forfait* établi sur l'importation actuelle des filés de coton et des exportations de tissus, dans lequel on évalue à 60 pour cent du coton contenu dans les tissus exportés la valeur représentative de tout ce que l'on consent à rembourser.

traités de commerce, au moins dans la pratique qui en a été faite jusqu'ici, c'est l'incorporation d'un tarif dans une convention obligeant les parties pour un temps déterminé, durant lequel ni l'une ni l'autre ne peut élever les droits établis. Or un protectionniste sérieux ne doit pas accepter une pareille situation, le tarif incorporé fût-il largement protecteur. Qui peut dire, en effet, s'il ne deviendra pas rapidement insuffisant ? C'est là un danger en quelque sorte nouveau dans son imminence et son intensité, à notre époque où les conditions de la production sont à chaque instant bouleversées par les découvertes et les applications de la science et par la généralisation de l'activité industrielle. Ne venons-nous pas de souffrir assez de cette politique des mains liées ? On a vu à quel point les bas tarifs de 1860 et de 1882 ont rendu notre existence précaire. S'ils n'avaient point été conventionnels, nous les eussions modifiés dès que le besoin s'en est fait sentir.

Toujours en considérant sa pratique traditionnelle, mais à un autre point de vue, le traité de commerce implique presque nécessairement des concessions, des avantages réciproques que se font les deux États contractants sous la forme de réductions apportées à leur tarif général. Autant dire que le traité est un moyen d'éluder en détail la protection organisée par la loi. En accepter le principe, c'est nourrir le ver rongeur qui petit à petit détruira l'œuvre.

Le système des traités offre d'ailleurs, dans son fonctionnement, un inconvénient grave. Tous les traités qu'on est amené à conclure ne sont pas faits au même moment, ce n'est pas une œuvre d'ensemble. On traite avec chaque État quand on le peut, quand les intérêts réciproques semblent le demander. La base de l'entente varie suivant le cocontractant en présence duquel on se trouve et alors, dans chacun des marchandages auxquels on se livre, l'accord ne s'établit que par l'immolation de certaines industries, qui deviennent ainsi la rançon des autres ; c'en est fait du grand principe de l'égalité dans la protection (1).

Enfin la clause de la nation la plus favorisée, clause de style dans les traités au point qu'il ne peut plus être question d'en conclure sans l'y insérer, en même temps qu'elle aggrave singulièrement les inconvénients déjà signalés, enlève aux défenseurs des traités de commerce leur principal argument. Que devient, en effet, avec cette clause, la fameuse stabilité si indispensable aux affaires et que les traités devaient procurer ? Les tarifs annexés la veille à l'un d'eux peuvent disparaître le lendemain devant ceux qui seront accordés dans un autre, et c'est en effet ce qui s'est toujours produit ; de sorte que, pour parer à l'instabilité éventuelle d'un régime douanier unilatéral on lui a substitué un régime d'instabilité en quelque sorte essentielle et inévitable (2).

(1) Rien n'est plus exact, surtout avec la clause de la nation la plus favorisée. Mais l'inégalité est un défaut qui n'est pas spécial au système des traités ; c'est un défaut inséparable de la protection et auquel il faut bien se résigner si l'on veut protéger. Les réclamations qui déjà se produisent en sont la preuve.

(2) C'est là, en effet, un inconvénient très sérieux et qui a pu se faire vive-

La pratique des traités doit donc être abandonnée. Et, sur ce point encore, la politique nouvelle ne sera point en Europe une anomalie. Les autres États ont bien compris les dangers et les inconvénients des traités et la nécessité moderne de « la politique des mains libres ». « La plupart des pays du monde n'ont pas ou n'ont plus de traités à tarifs; les grandes nations de l'Europe, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie y ont renoncé. *Pourquoi ne suivrions-nous pas l'exemple qui nous est donné partout?* » (1)

Dans nos lois constitutionnelles, c'est au président de la République qu'appartient le droit de négocier les traités et ceux-ci ne deviennent définitifs que par le vote des Chambres (2). Il semble, dès lors, que les chambres ont toutes garanties. Elles ne veulent plus de traités : si le gouvernement en négocie néanmoins, comme il en a le droit, elles se refuseront à les approuver de leur vote et c'est à elles, en somme, que le dernier mot restera. Rien de plus simple.

Cependant les chambres ont fait tous leurs efforts pour obtenir du gouvernement la promesse qu'il ne négocierait aucun traité (3). Pour-

ment sentir dans la formation de nos tarifs conventionnels dits de 1860, les traités qui les établissent s'échelonnant sur une période de plus de dix années. Mais cet inconvénient peut être évité si l'on prend soin de conclure l'ensemble des traités dans un espace de temps restreint. Et c'est précisément ce qui fut fait en 1882; toutes les ratifications eurent lieu du 12 au 14 mai.

(1) Rapport de la commission de la Chambre, *Doc. parl.*, 1891, p. 8, 1re colonne. — A moins que les raisons invoquées en faveur de notre nouvelle politique ne soient bonnes en soi, il y aurait quelque dépit à constater maintenant que nous nous sommes trompés en croyant imiter les autres. Pendant que la France travaillait à son isolement économique, la vérité est que les puissances de l'Europe centrale et les États-Unis d'Amérique s'efforçaient de constituer de vastes groupements basés sur des traités. Ce qui nous fit sans doute illusion, ce fut le relèvement général des tarifs en Europe depuis quelques années; on vit dans ce mouvement un réveil de l'esprit de nationalité et on crut qu'il impliquait une tendance à l'isolement et à l'indépendance. Mais ce n'était vraisemblablement, de la part de chaque État, qu'un moyen de pousser ses voisins à des traités de commerce sur la base de concessions réciproques. Les années 1891 et 1892 ont vu les puissances de l'Europe centrale se lier par des traités de douze années (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, Suisse, Belgique) et les États-Unis s'appliquer à une vaste entente entre les États des deux Amériques (États-Unis et Brésil, 31 juillet 1891; — États-Unis et Espagne relativement à Cuba, etc.). Et le mouvement se continue en 1893. Partout il n'est question que de traités de commerce réalisés ou en préparation. (Allemagne et Égypte, février 1893. — Négociations entre l'Allemagne et la Russie. — Négociations entre l'Allemagne et les principautés danubiennes. — Négociations entre les États-Unis et le Mexique, entre les États-Unis et Venezuela, etc.)

(2) Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, art. 8.

(3) V. rapport général de M. Méline et rapport général de M. Dauphin. — V. surtout la discussion à la Chambre dans la séance du 22 mai 1891. — Le gouvernement avait d'abord déclaré entrer dans les vues de la commission des douanes de la Chambre; ceci, dans une séance de la commission. Mais, à la Chambre, il parla de la nécessité dans laquelle il pourrait se trouver de revenir malgré tout aux traités; il constata que les autres pays qu'on avait crus définitivement éloignés des traités, y reviennent à l'envi et que ceci pourrait bien nous obliger à négocier nous-mêmes avec eux.

quoi donc cela, et que leur importait ? C'est que nos législateurs actuels tiennent à écarter d'eux et surtout de leurs successeurs toute tentation. Or un traité déjà négocié peut être une tentation très forte ; une foule de considérations interviennent de nature à faire faiblir la foi protectionniste : c'est une puissance amie dont il faut conserver l'amitié, ce sont des avantages consentis par le cocontractant et qu'on fait miroiter à vos yeux, c'est un ensemble de stipulations et d'arrangements, conditions les uns des autres et qu'il faut accepter en bloc; c'est enfin la courtoisie, qui vous donne quelque scrupule de briser sèchement des relations et une entente péniblement élaborées. Car il faut savoir que les chambres n'ont pas le droit de modifier elles-mêmes le traité soumis à leur approbation ; elles ne peuvent que l'accepter en bloc ou le rejeter en bloc. C'est cela surtout qui crée le danger, et voilà pourquoi les chambres désiraient que le gouvernement s'engageât à ne les point taquiner, à ne point amorcer en quelque sorte le protectionnisme et à le protéger contre lui-même.

Il est clair pourtant qu'un engagement de cette nature pris par le gouvernement ne pouvait pas le lier. Il n'aurait fallu y voir qu'une déclaration de conformité de vues avec le parlement en ce qui concerne la politique des traités. Il ne dépend pas du gouvernement de se dépouiller de ses prérogatives constitutionnelles. On a soulevé à grand bruit la question de constitutionnalité. On aurait eu raison de le faire s'il s'était agi d'exprimer dans la loi le vœu des chambres ou l'engagement du gouvernement; mais on n'a jamais songé à cela, c'eût été puéril. Il y a eu, si l'on veut, désir inconstitutionnel ; mais on chercherait en vain dans la loi du 11 janvier une disposition contraire à la constitution. Les explications échangées entre les chambres et le gouvernement peuvent engager des portefeuilles, elles ne compromettent pas la constitution.

De ce que nos chambres ne veulent plus de traités, il ne faut pas conclure qu'elles renoncent à obtenir de l'étranger des concessions et des faveurs. On peut se refuser à donner, on ne se refuse pas à recevoir. Jusqu'ici c'est par la voie des traités qu'on obtenait de l'étranger un traitement favorable en lui offrant nous-mêmes des avantages corrélatifs. Ce n'est pas à dire que ce soit le seul procédé. Il y en a un autre, qui permet de recevoir en ayant l'air de donner. C'est le système du double tarif. Si le gouvernement consent à entrer dans les vues des chambres, voilà un procédé dont il devrait bien se contenter plutôt que de négocier des traités proprement dits, qui nous lient les mains et nous arrachent des réductions inconsidérées.

Il consiste très simplement en ceci. On fait un tarif général, bien soigné, mûrement calculé et amplement protecteur. Puis on en fait un autre, général lui aussi, mais ceci n'est pas long : on l'établit par une simple majoration des droits inscrits dans le premier. On réserve au *second* le nom de tarif général et on appelle le *premier* tarif réduit, ou même encore tarif minimum (ce qui fait mieux comprendre l'étendue des concessions spontanément consenties, puisqu'on n'a pas hésité à

descendre, de son propre mouvement, jusqu'à la dernière limite des réductions vraiment possibles). Et alors on se présente à l'étranger avec le tarif général dans une main et le tarif soi-disant réduit ou minimum dans l'autre, celui-ci destiné aux pays qui nous accorderont leurs tarifs les plus bas, c'est-à-dire qui nous assureront le traitement de la nation la plus favorisée. Si l'entente s'établit, nous n'aurons pas pour cela un traité ; non, nous n'en voulons plus. Le tarif minimum ne sera pas incorporé dans la convention, d'abord; ce que nous aurons promis, ce ne sont pas les *droits* actuellement inscrits à ce tarif, c'est ce tarif tel qu'il se comporte actuellement et qu'il pourra se comporter dans l'avenir; en un mot, ce que nous devrons, c'est simplement le traitement de la nation la plus favorisée, traitement qui sera toujours représenté par notre tarif minimum ; nous restons donc libres de modifier ce tarif. Ensuite la convention dans laquelle nous accorderons ainsi le tarif minimum ne nous liera pas, même dans cette mesure restreinte, pour un temps déterminé, de sorte que nous pourrons toujours en retirer le bénéfice aux nations à qui nous l'aurons accordé. Tel est, dans ses lignes principales, le système organisé par l'article 1er de la loi du 11 janvier (1). Bien entendu, il ne faut pas nous attendre à ce que l'étranger se lie plus que nous; mais enfin la liberté que nous conservons est le point capital et nous aurons au moins, grâce au procédé suivi pour l'établissement de nos deux tarifs, obtenu quelque chose sans nous départir en réalité d'une ample protection. Que si quelques Etats s'avisaient de trouver inacceptable notre tarif minimum et cherchaient à nous amener à composition en frappant nos produits de droits différentiels, l'article 8 permet au gouvernement de considérer ces représailles comme une attaque et d'y répondre par des surtaxes spéciales ou par la prohibition (2).

Il n'était pas facile, dans une brève formule législative, d'exprimer clairement le système, surtout avec les sous-entendus qu'on désirait y attacher. On ne pouvait songer à faire dire au texte que le gouvernement devrait à l'avenir ne prêter les mains à aucun traité ni même que, s'il négocie malgré tout avec l'étranger, il est tenu de ne rien offrir au-dessous du tarif minimum. La constitution s'oppose à toute restriction aux droits du pouvoir exécutif (3). Voilà comment on se trouve en présence d'une disposition aussi abstraite et aussi vague que celle-ci : « Le tarif minimum « pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront « bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui « leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits » (4). Ce texte apparut,

(1) Ce système n'est pas absolument inédit. Il existe en Espagne, mais le second tarif y porte le nom de tarif réduit. — Il en fut déjà question en France en 1881, mais on ne s'arrêta pas à la proposition qui en fut faite.

(2) Le gouvernement, après avoir pris ces mesures, doit les soumettre à la ratification des chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante (art. 8).

(3) Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, art. 8.

(4) Art. 1, 2e al.

à la Chambre, comme une mine inépuisable de points d'interrogation (1).

En réalité toutes les difficultés soulevées, sauf celle relative au mode d'administration du tarif minimum, se ramenaient à une seule, d'ordre constitutionnel, qu'il était bien facile d'éclaircir. On s'est constamment demandé si cette disposition ne cachait pas d'*intentions* inconstitutionnelles. Il y avait quelque naïveté à poser pareille question. Assurément les intentions de ce genre ne manquaient pas, et personne ne s'en cachait. Mais la question de constitutionnalité ne saurait être placée sur un pareil terrain; nous nous sommes expliqué sur ce point déjà à propos du principe même des traités. Certes le vœu des chambres est que le gouvernement se considère comme lié au système du double tarif tel qu'elles viennent de l'organiser et tel qu'elles le comprennent; notamment elles ne se sont pas fait faute d'indiquer qu'aucune convention ne devrait être négociée sur la base de réductions au tarif minimum, que même celles basées sincèrement sur ce tarif ne devraient pas être conclues pour un temps déterminé. Mais ce sont là des vœux, des explications de tribune, auxquels l'adhésion même des ministres n'enlèverait pas ce caractère (2). La question constitutionnelle ne saurait être soulevée que sur le texte de la loi; or, rien dans ce texte n'est contraire à la constitution : il organise un système, il n'en prohibe aucun.

A moins cependant qu'on ne veuille regarder comme ayant cette portée l'expression même de « tarif *minimum* ». Le seul sens possible, dirait-on, n'est-il pas « tarif au-dessous duquel on ne doit pas descendre » ? Si l'on a repoussé l'expression « tarif réduit » (3), n'est-ce point qu'elle ne marquait pas suffisamment par elle-même la signification de ce second tarif? Et alors à qui peut s'adresser l'avis, si ce n'est au gouvernement, dont on voudrait limiter ainsi la liberté de négociation? — Certes l'interprétation est conforme au vœu des Chambres; les rapporteurs et les orateurs protectionnistes ont, du reste, tout dit pour la faciliter. Mais il ne s'ensuit pas que ce soit la seule interprétation possible ni l'interprétation nécessaire. Ne peut-on très raisonnablement proposer celle-ci : « minimum au-dessous duquel il est conseillé au gouvernement de ne pas descendre, minimum considéré comme indispensable à notre industrie dans sa lutte contre la concurrence étrangère »? Et c'est justement avec cette signification en quelque sorte doctrinale que le gouvernement a déclaré accepter l'expression. Ce tarif minimum devient alors pour lui, comme l'a dit M. Millerand (4), une table de renseignements. Objectera-t-on qu'un texte de loi doit avoir

(1) Chambre, séance du 22 mai 1891.

(2) L'expression « tarif minimum » était dans le projet même du gouvernement, qui primitivement y attachait bien en effet le sens que les Chambres désiraient voir prévaloir. Mais, comme on le verra plus loin, dans la discussion à la Chambre, le gouvernement revint sur cette première intention et fit toutes ses réserves.

(3) Amendement Deloncle, Chambre, séance du 22 mai 1891.

(4) Chambre, séance du 22 mai 1891.

une portée, non pas doctrinale, mais législative et catégorique? Libre à vous, alors, de l'entendre ainsi : minimum que se fixe à lui-même le parlement et au-dessous duquel il ne fera pas de loi douanière spéciale ou au-dessous duquel il refusera son approbation aux conventions négociées par le gouvernement (1). Ces trois sens sont possibles et tous trois ont été indiqués par le rapporteur de la commision de la Chambre, qui donnait tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant qu'on le poussait plus ou moins vivement sur le terrain constitutionnel (2). Il ne demandait qu'une chose, bien entendu, c'est que le gouvernement adoptât dans le fond de son cœur le sens inconstitutionnel, mais il sentait très bien qu'il ne pouvait l'exiger ni même trop y insister. Quoi qu'il en soit, il résulte de tout ceci que l'expression « tarif minimum » n'a pas un sens nécessairement anticonstitutionnel et qu'on se retrouve dès lors sur le terrain des intentions, du sens intentionnel, terrain sur lequel ne saurait être soulevée la question de constitutionnalité. On n'a pu attacher, dans la discussion à la Chambre, tant d'importance aux explications et aux déclarations provoquées et fournies qu'en faisant une perpétuelle confusion entre la question de cabinet et la question constitutionnelle.

La loi du 11 janvier 1892 ne porte donc par elle-même aucune atteinte à la prérogative que le gouvernement tient de la constitution. Certes il peut, s'il le veut, entrer dans les vues du parlement et se conformer à ses désirs; mais il peut aussi, s'il lui plait et sauf les risques parlementaires, négocier des traités proprement dits, à tarifs incorporés et pour une durée déterminée, — des conventions sur la base de réductions au tarif minimum, — des conventions établissant des droits intermédiaires entre ce tarif et le tarif général, — des traités ou conventions sur quelque base que ce soit sans demander préalablement l'avis des chambres (3). Remarquons, du reste, qu'il en serait ainsi même si la loi du 11 janvier exprimait formellement le contraire. Ce que nous avons discuté dans les lignes précédentes, c'est le caractère constitutionnel ou inconstitutionnel de notre loi douanière, et non pas si cette loi restreint effectivement la prérogative du gouvernement en matière de traités. Il est bien clair qu'une simple loi ne peut utilement modifier la constitution.

(1) Un avertissement de ce genre n'a rien d'inconstitutionnel, en tant qu'avertissement. Il est même permis d'y voir une certaine courtoisie parlementaire et une pratique loyale de notre système politique; cela peut éviter une crise ministérielle. — A un autre point de vue, il est bon de remarquer que la législature actuelle n'est pas éternelle, qu'elle-même peut changer d'avis et que la signification qu'elle attache en ce moment au tarif minimum ne saurait en rien gêner son évolution.

(2) Chambre, séance du 22 mai 1891.

(3) Et c'est bien ainsi que le gouvernement l'a compris. En décembre 1892, il soumit à la Chambre une convention avec la Suisse sur la base de réductions au tarif minimum. — La Chambre refusa d'ailleurs d'approuver ces réductions et la convention échoua. Gouvernement et Chambre étaient chacun dans son droit.

En Espagne, à côté du tarif général et du tarif réduit, il y a un tarif conventionnel, notamment avec l'Angleterre.

Supposons maintenant qu'il s'agisse d'appliquer le tarif minimum tel qu'il se comporte, c'est-à-dire en pleine conformité avec les vues des chambres : qui dispose de ce tarif, qui est juge de l'opportunité de l'octroi? Les chambres ou le gouvernement, ou tous les deux concurremment, ou le gouvernement par délégation des chambres? Le texte de l'art. 1er est tout à fait impersonnel : « Le tarif minimum pourra être appliqué.... ». C'est la question du mode d'administration du tarif minimum.

Elle ne soulève, à vrai dire, aucune difficulté sérieuse. Il y a d'abord deux points certains. En premier lieu, ce tarif peut être appliqué par une *loi*, d'initiative soit parlementaire, soit gouvernementale. C'est ainsi que, sous le régime douanier antérieur, c'est par une loi que notre tarif conventionnel fut accordé à l'Angleterre (1). Seulement ce procédé n'est guère pratique qu'à l'égard de nations libre-échangistes, auxquelles il n'y a pas de concessions à demander parce qu'elles les ont en quelque sorte faites d'avance et de leur propre mouvement.

Il est non moins certain, en second lieu, que le tarif minimum peut être octroyé par une *convention* soumise, une fois négociée, à l'approbation des chambres. C'est l'exercice normal, de la part du gouvernement, de son droit de négocier des traités sous la réserve du vote des sénateurs et députés.

La seule question qu'on peut se poser est celle de savoir si le gouvernement ne doit pas être considéré comme ayant reçu des Chambres délégation pour l'octroi du tarif minimum; en d'autres termes si la loi du 11 janvier 1892 ne contient pas approbation anticipée des conventions futures portant octroi de ce tarif dans les conditions déterminées au texte. — Une loi du 29 décembre 1891 a mis hors la question certaines conventions qu'il importait de rendre possibles au plus vite, pour que nos bons rapports avec certains pays ne subissent aucune interruption et fussent assurés dès avant la promulgation de notre loi douanière, dont l'adoption définitive traînait en longueur. Cette loi du 29 décembre autorisait le gouvernement à proroger provisoirement, non pas, bien entendu, nos traités dénoncés, mais, dans chacun de ces traités, la clause portant traitement de la nation la plus favorisée, à la double condition, d'abord de stipulation de réciprocité, en second lieu de réserve de la faculté de faire cesser ce régime en le dénonçant douze mois à l'avance. Le gouvernement recevait donc, dans ces termes précis, délégation à l'effet d'octroyer le tarif minimum; c'est en effet ce tarif qui représente actuellement pour la France le traitement de la nation la plus favorisée. Voilà comment, les négociations du gouvernement ayant réussi, tous les Etats (sauf la Suisse) avec lesquels nous avions jusqu'ici des traités à tarifs et tous ceux avec qui nous avions simple convention

(1) Loi du 27 février 1882. — Il est clair que nous restons alors absolument maîtres de modifier ce tarif quand bon nous semble et même de le retirer complètement.

portant traitement le plus favorable bénéficient présentement de notre tarif minimum (1).

Mais ceci ne tranche pas la question de principe. La loi du 29 décembre 1891 n'est plus rien aujourd'hui ; il en a été tiré une fois pour toutes tout ce qu'elle contenait. Quelle est donc la position du gouvernement lorsqu'il négocie sur la base du tarif minimum ? Est-il, d'après la loi du 11 janvier 1892, le délégué des chambres, de telle sorte que les conventions soient définitives sans qu'il ait à les soumettre à leur approbation ? Pareille délégation, remarquons-le avant tout, ne saurait être taxée d'inconstitutionnalité si elle était donnée dans des conditions suffisamment précises pour qu'on ne pût y voir une renonciation des chambres à leur droit d'approbation; la loi du 29 décembre 1891 s'inspirait précisément de cette manière de voir. Il convient néanmoins de reconnaître que notre loi douanière ne comporte pas cette interprétation. Rien, d'abord, dans le texte ne révèle une intention de ce genre et, quant à son esprit, les termes vagues dans lesquels sont indiquées les conditions d'octroi du tarif minimum ne permettent pas de supposer que les chambres aient jugé leur contrôle désormais inutile. Il y a place, en effet, à une large appréciation.

Et c'est bien ainsi que le gouvernement lui-même a compris la loi du 11 janvier. Il a conclu, depuis cette époque, de nombreuses conventions sur la base du tarif minimum, et toujours il les a soumises à l'approba-

(1) Décret du 30 janvier 1892, concédant le tarif minimum à la Suède et à la Norvège, à la Belgique, à la Suisse, aux Pays-Bas et à la Grèce, — pays avec qui nous avions des traités. Par voie de conséquence, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Turquie, le Danemark, le Mexique... jouissent aussi de ce tarif, par conventions de la nation la plus favorisée, conventions préexistantes et non dénoncées (pour l'Angleterre c'est une loi, nous le savons, qui lui accorde ce régime; pour l'Allemagne, c'est l'article 11 du traité de Francfort). L'entente avec l'Espagne (pays de la 1re catégorie ci-dessus) fut plus longue à s'établir, et le décret qui lui applique le tarif minimum n'est que du 27 mai 1892.

La Suisse ne jouit plus actuellement de notre tarif minimum. Elle ne l'avait accepté que d'une manière absolument provisoire et sur la promesse de négociations tendant à la réduction de certains chiffres de ce tarif. Ces négociations eurent lieu, en effet, entre le gouvernement français et le gouvernement fédéral et aboutirent à une convention signée à Paris le 23 juillet 1892. Le gouvernement soumit à la Chambre des députés cette convention, qui modifiait 55 articles du tarif minimum; la discussion générale s'ouvrit le 22 décembre 1892. Le 24 décembre, la Chambre résista à la tentation qu'elle avait tant prié le gouvernement de lui épargner, et elle refusa de passer à la discussion des articles. Le Conseil fédéral répondit par un arrêté du 27 décembre, nous retirant le traitement de la nation la plus favorisée et frappant même certains de nos produits de droits différentiels. Le gouvernement français répondit à son tour par le retrait du tarif minimum (décret du 30 décembre 1892).

Quant à l'Italie, c'est elle qui prit, en 1887, l'initiative de la rupture commerciale avec la France.

La plupart des pays avec qui nous avions des traités n'ont accepté l'échange de notre tarif minimum contre leurs tarifs les plus bas qu'à titre provisoire. Le gouvernement n'a eu à insérer la réserve de faculté de dénonciation douze mois à l'avance que dans la convention avec la Suède et la Norvège.

tion des Chambres, comme s'il s'agissait d'un traité ou d'une convention émanant de lui *ab ovo* (1).

Nous terminerons cette notice par trois observations. — Certains produits ne figurent qu'au tarif général ; ce sont principalement des produits agricoles (animaux vivants, viandes fraîches, farineux alimentaires). Il n'en faut pas conclure qu'ils sont exempts au tarif minimum; ce serait une grosse erreur. L'inscription au tarif général seulement signifie que ces marchandises ne doivent entrer dans aucun traité, dans aucune convention. Il est particulièrement indispensable de conserver la liberté de modifier nos tarifs en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation (2). Déjà, en 1882, ces produits furent laissés en dehors des traités. Observons toutefois que, bien que le gouvernement ait accepté cette signification de l'inscription au tarif général seulement, sur ce point pas plus que sur le principe même des traités, il n'a pu en droit diminuer sa prérogative constitutionnelle.

La seconde observation a trait à une réforme importante dans le régime douanier de nos colonies. Depuis le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, elles jouissaient de l'autonomie douanière, réglant elles-mêmes leurs tarifs par leurs conseils généraux ou leurs conseils d'administration. La loi du 11 janvier 1892 prononce l'assimilation des colonies à la métropole : leur tarif sera le même que le nôtre, avec les mêmes droits et les mêmes exemptions (art. 3) (3). Toutefois cette assimilation comporte un tempérament et une compensation. — Le tempérament réside dans la faculté d'apporter des exceptions à cette mesure générale. Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront prendre

(1) Le tarif minimum a été ainsi accordé à la Serbie, à la Perse, à la République dominicaine, au Paraguay, à l'Uruguay, à la République Argentine, à la Colombie, à la Roumanie, au Montenegro, au Maroc, — aux États-Unis et au Canada pour certains produits seulement, etc.

(2) Cette explication n'est pas de nature à paraître pleinement satisfaisante. Si ce que l'on a en vue est l'intérêt de l'alimentation, on ne voit pas ce qu'il peut y avoir de dangereux à incorporer les produits agricoles dans des traités, car c'est la cherté qui est à craindre pour l'alimentation, et il est bien clair qu'il restera toujours possible d'*abaisser* les droits sur les denrées, les pays étrangers ne s'y opposeront évidemment pas; les traités sont une garantie contre l'élévation des droits, non contre leur abaissement. — La véritable explication nous paraît être que, d'une part, on ne voulait pas abaisser les droits récemment votés en faveur de l'agriculture et que, d'autre part, on craignait d'indisposer une grande partie de l'opinion publique en surélevant ces droits sur des produits de consommation usuelle. Or, un écart est nécessaire pour l'inscription aux deux tarifs, et cet écart on n'a pu se décider à l'établir ni par un abaissement, ni par une élévation des droits existants.

(3) Exception est faite à ce principe pour les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar (art. 3, par. 2 et 3).

V. ci-après, p. 240 et suiv., l'étude de M. Bouchié de Belle sur le nouveau régime douanier des colonies.

des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole ; le conseil d'Etat sera appelé à se prononcer, et il sera statué par décrets en forme de règlements d'administration publique (art. 4). — La compensation consiste dans l'exemption à l'entrée en France de la moitié des droits du tarif métropolitain sur des produits non similaires qui jusqu'ici les acquittaient intégralement; ce sont des produits taxés dans un intérêt fiscal (cacao, chocolat, café, thé, poivre, piment, etc.). Exemption complète pour tous les autres produits (sauf disposition spéciale aux sucres) (tableau E).

Enfin, la loi du 11 janvier renferme une disposition qui, pour n'être pas purement douanière, n'est pas moins de nature à satisfaire, fort légitimement d'ailleurs, nos fabricants, producteurs indigènes et commerçants. L'article 15 vient, en effet, consolider en quelque sorte notre législation sur les marques de fabrique et de commerce.

Dans un premier paragraphe, cet article 15 ne fait guère que confirmer en les précisant les articles 19 et 20 de la loi du 23 juin 1857 : « Sont « prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt et de la circulation, tous « produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, « soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquet- « tes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe « ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été « fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. » La sanction de cette disposition, en dehors, bien entendu, du fait même de la prohibition, doit être cherchée à la fois dans l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 et dans les pouvoirs qui, en vertu des dispositions répressives de la législation douanière, appartiennent à la douane à l'égard des produits prohibés (1).

Le second paragraphe de l'article 15 crée, pour ainsi dire, une marque obligatoire, toujours dans le but de protéger les marques françaises. La marque de fabrique est parfois constituée par le nom d'une localité; il en est souvent ainsi pour les produits de la viticulture. S'il existe à l'étranger une localité portant le même nom, on devine l'usage qui ne manque pas d'être fait de cette synonymie. C'est pour remédier à cet abus que l'article 15, § 2, dispose que la prohibition à l'entrée, à l'entrepôt, au transit et à la circulation « s'applique également aux produits étrangers, « fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une « localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom « de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en « caractères manifestement apparents. » — Il n'est pas douteux que le nom du pays d'origine et la mention « importé » ne sont obligatoires qu'en tant que marque complémentaire, c'est-à-dire si le nom de la

(1) V. Labori et Schafhauser, *Répertoire encyclopédique de droit français*, V° Douanes, n°s 157 à 163, 193 et suiv. — La douane exerçait déjà ces pouvoirs, notamment sur les contrefaçons en librairie, dont l'entrée reste d'ailleurs prohibée comme la sortie (n°s 473 et 656 du tarif).

localité est lui-même indiqué. Nous faisons cette observation parce que la rédaction du texte, assez imparfaite, pourrait donner à croire que les trois mentions sont exigées et que le colis sans marque aucune est prohibé. Quant à la sanction de cette disposition, elle réside, en dehors du fait même de la prohibition, dans l'application des dispositions répressives de la législation des douanes. (V. *suprà*, p. 50, note 1). La loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, ne vise pas cette hypothèse. C'est ainsi, du reste, que la situation fut envisagée dans la discussion au Sénat.

Il est encore trop tôt, à l'époque où nous écrivons cette notice, pour pouvoir apprécier sur des données positives les résultats de la réforme. L'écueil, dans toute loi douanière, c'est la confusion trop facile entre l'intérêt général et l'addition des intérêts particuliers; l'avenir nous dira si la loi de 1892 a su l'éviter (1).

Art. 1er. — Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs, et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

Art. 2. — Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continuent à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet 1880 et 5 août 1890.

(1) Voici cependant quelques chiffres.

Pour l'année 1892, l'ensemble de nos transactions à l'extérieur s'est élevé au chiffre de 7 millards 975.288.000 francs, dont 4 millards 412.379.000 francs pour les importations et 3 millards 562.909.000 francs pour les exportations.

En 1890, le chiffre total était de 8 millards 190.366.000 fr., soit 215.078.000 francs de plus qu'en 1892. Cette différence a porté presque exclusivement sur les exportations, qui étaient de 3 milliards 753.458.000 francs en 1890 et qui sont, en 1892, de 3 milliards 562.909.000 francs, soit une différence de 190.549.000 francs au préjudice de cette dernière année. (Les années comparées sont de onze mois, la nouvelle loi n'étant entrée en vigueur que le 1er février 1892. — Il convient de ne pas comparer 1892 à 1891 : la différence totale serait encore plus considérable (362.316.000 francs); mais l'année 1891 n'a pas été une année normale. Sous la menace d'une surélévation des tarifs, nos industriels et commerçants ont fait entrer, à la fin de 1891, une énorme quantité de marchandises).

Les recettes des douanes en janvier 1893 sont en diminution de 4.504.000 francs sur janvier 1892; — février 1893 est en diminution de 5.024.000 francs sur février 1892. — La différence en ce qui concerne février doit tenir en partie à ce que beaucoup de marchandises arrivées le 31 janvier 1892 pour échapper aux droits applicables le 1er février n'ont pu, à raison de l'encombrement, payer les droits qu'en février. L'administration des douanes consentit à les regarder comme entrées le 31 janvier.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Toutefois, les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en conseil d'État. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements qui ne seront admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe seront soumis aux droits du tarif minimum.

Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale.

Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois, le Gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif.

Art. 4. — Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations seront soumises au conseil d'Etat, et il sera statué sur elles dans

la même forme que les règlements d'administration publique prévus dans l'article précédent.

Art. 5. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au payement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

Art. 6. — Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs.

Les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884, relatives à l'Algérie, sont maintenues en vigueur.

Art. 8. — Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

Ces mesures doivent être soumises à la ratification des chambres, immédiatement si elles sont réunies; sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée chaque année par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances, après consultation des chambres de commerce. Ces chambres transmettront chaque année, au ministre du commerce, leurs propositions à cet effet.

Cette liste comprendra les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques, agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige.

Art. 10, § 1er. — Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton, teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes.

L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le 60 p. 100 des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées.

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros :

1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil.........	n°	26
50 à 99..	»	76
100 à 149..	»	126
150 et au-dessus.................................	»	171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 p. 100 de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 p. 100 de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il sera alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser 40 p. 100, sera fixé pour chaque catégorie par le comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. — En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

§ 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification, et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

Art. 11. — L'article 2 de la loi du 8 juillet 1890, portant exemption des maïs, riz et blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons, est abrogé.

Art. 12. — Est abrogé l'article 7 de la loi du 26 juillet 1890.

Cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant à raison de 1 fr. par hectolitre de vins de raisins secs pris en charge. »

Art. 13. — A partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de l'admission temporaire ne pourra être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois, le gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences;

Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;

Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir.

L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90 degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation.

Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées, en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants :

Sucres destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits confits, etc.

Métaux.

Blé-froment.

Brome.

Cacao et sucre destinés à la fabrication du chocolat.

Chapeaux de paille.

Chlorate de potasse.

Crêpes de Chine unis.

Cylindres en cuivre pour la gravure.

Essence de houille.

Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle, à galvaniser.

Fils dits de caret pour la fabrication des cordages et ficelles.

Fils de laine retors, mesurant en fil simple de 45.000 mètres à 45.500 mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga.

Fils de schappe et soies moulinées.

Garance (racine de).

Girofle (clous et griffes).

Graines oléagineuses et amandes de coco et coprah.

Huiles brutes de graines grasses.

Huile brute d'olive.

Huile de palme.

Iode.
Liège brut
Orge.
Planches de pin et de sapin.
Plomb, en masses brutes ou en saumons.
Potasse et carbonate de potasse.
Riz en grains et en paille (1).
Suif brut.
Tartre brut et en cristaux colorés.
Tissus de bourre de soie.
Tissus de soie mélangée.
Tissus foulards écrus.
Tissus de laine.
Tissus de lin ou de chanvre.
Zinc brut ou en saumons.

L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants :

Cages de montres pour monteurs de boîtes (2). Cages de montres pour planteurs d'échappements (3).

Tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés.

Pelleteries brutes à apprêter et à lustrer.
Peaux de gants à teindre.
Fils de poils de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrecht ou pour la teinture.
Cordonnets bourre de soie pour la teinture.
Boîtes de montres à décorer, dorer, graver.
Cuivre et feutre pour le doublage des navires.
Pièces de machines à réparer.
Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes.
Glycérine brute pour le raffinage.
Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique.
Feutres de laine à teindre et à imprimer.
Gants à broder.
Verres de lunettes à monter.

(1) Les riz en brisures sont compris dans les riz en grains.

(2) On entend par cages de montres pour monteurs de boîtes, la platine avec son cadran et un pont pour donner la hauteur (à l'exclusion de toute autre pièce).

(3) On entend par cages de montres pour planteurs d'échappements : la platine, le coq avec sa raquette et, le cas échéant, le pont d'ancre ; la barette et le chariot ; le pont et la roue de champ ; le pont et la roue de centre (à l'exclusion de toute autre pièce).

Cloches de feutre pour chapeaux à teindre.

Chicorée sèche.

Amandes, noisettes en coques ou cassées.

Art. 14. — Chaque fois que, par application de l'article 1er de la loi du 29 mars 1887, ou par l'application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle.

Art. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Art. 16. — Disposition transitoire. — Jusqu'au 1er juin 1892, les dispositions de la loi du 2 juillet 1891 sont maintenues, excepté pour les droits sur les farines qui seront ainsi fixés à dater du 1er janvier 1892 :

« Farines au taux d'extraction de 70 p. 100 et au-dessus, les 100 kilogr. 6 fr.

« Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 100, les 100 kilogr, 7 fr. 20.

« Farines au taux d'extraction de 60 p. 100 et au-dessous, les 100 kilogr., 8 fr. 40.

« Gruaux et semoules en gruau, les 100 kilogr., 8 fr. 40.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er février 1892.

Art. 19. — Les droits résultant de la loi du 7 mai 1881 et portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la présente loi ne seront perçus que jusqu'au 30 septembre 1892 inclusivement.

III.

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1892, PRESCRIVANT LA PROMULGATION : — 1° DE L'ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES DU 2 JUILLET 1890, A L'EXCEPTION DES ARTICLES 21, 22 ET 23, AINSI QUE DES ARTICLES 42 A 61 ; — 2° DE LA DÉCLARATION EN DATE DU MÊME JOUR (1).

Notice par M. DE BOECK, *professeur adjoint à la faculté de droit de Bordeaux.*

L'œuvre de la conférence antiesclavagiste de Bruxelles se compose de deux parties bien distinctes : l'une a pour objet la suppression de la traite en Afrique ; l'autre concerne le régime douanier du bassin conventionnel du Congo. Le lien qui unit ces deux objets n'apparaît pas tout d'abord à l'esprit, et l'on peut se demander comment les plénipotentiaires des dix-sept Etats représentés à cette conférence, convoquée en vue de rechercher les moyens les plus propres à combattre le commerce des esclaves, ont pu être amenés à s'occuper de l'établissement de droits d'entrée au Congo. L'examen des travaux de la conférence révèle nettement la pensée des diplomates réunis à Bruxelles : on a voulu, après avoir édicté un ensemble de mesures destinées à combattre la traite, assurer à certaines puissances et surtout à l'État indépendant du Congo, les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses qu'entraînera l'exécution loyale et consciencieuse de ces mesures.

La partie relative au régime douanier du bassin conventionnel du Congo intéresse notre commerce : elle n'a pas soulevé de contestations au sein du parlement français, elle a même trouvé un appui chaleureux à la Chambre des députés. La partie qui vise la répression de la traite, et en particulier de la traite maritime, intéresse notre dignité et met en jeu l'honneur du pavillon national ; elle a été l'objet d'un débat approfondi et non exempt de passion, à la Chambre des députés, et, jusqu'à ce jour, le gouvernement français n'a ratifié l'acte général de Bruxelles que réserve faite de certaines de ses dispositions.

I. — Le bassin conventionnel du Congo avait été placé par l'acte général de Berlin (26 février 1885) sous le régime de la liberté commerciale. Aucun des Etats ayant des possessions ou exerçant des protectorats

(1) Loi du 29 décembre 1891, portant approbation de l'acte général et de la déclaration annexe : *J. Off.* du 30 décembre. — Décret de promulgation, du 12 février 1892 : *J. Off.* du 13 février. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1891, p. 1110 ; rapport, p. 1490 ; discussion, 24 et 25 juin ; rapport supplémentaire, lecture en séance, 21 décembre ; adoption du 22 décembre 1891. — Sénat : texte transmis, doc. 1891 (section extraord.), p. 835 ; lecture du rapport et adoption, 26 décembre 1891.

dans cette région ne pouvait y établir de droits d'entrée : l'acte de Berlin n'avait admis que la création de droits de sortie et de taxes intérieures.

De là, une situation assez fâcheuse pour l'Etat indépendant du Congo. Avec quelles ressources alimenter son budget? Il avait fallu demander aux droits de sortie et aux taxes intérieures ces recettes qu'on ne pouvait chercher dans l'établissement de droits à l'importation. Malgré l'élévation excessive des taxes autorisées, l'Etat du Congo n'était pas en mesure, non seulement de subvenir aux dépenses qu'allait lui imposer la conférence de Bruxelles, mais encore de vivre, de se développer et de prospérer: ses plénipotentiaires le déclarèrent très loyalement, à l'appui de la proposition introduite le 10 mai 1890 par le baron Lambermont, président de la conférence, et tendant à l'établissement d'un droit d'entrée de 10 °/₀ dans les Etats et possessions situés dans le bassin conventionnel du Congo (*Conférence internationale de Bruxelles*, *Protocoles* et *Acte final*, *Livre Jaune*, p. 209-211 ; p. 323-325).

Cette proposition reçut un accueil favorable de toutes les puissances, représentées, à la seule exception des Pays-Bas. La France avait des raisons spéciales et décisives de se rallier à la proposition belge.

Déjà, en 1885, à la conférence de Berlin, nos plénipotentiaires avaient émis l'avis que l'établissement de droits d'entrée modérés dans le bassin conventionnel du Congo, serait une chose souhaitable, et ils avaient obtenu que la clause interdisant ces droits fût revisable au bout de vingt ans. L'expérience paraissait démontrer que ce terme était excessif, et les représentants de la France à Bruxelles ne pouvaient manquer de contribuer au succès de la thèse soutenue en 1885 par le baron de Courcel et qui « reparaissait en 1890 dans la bouche du baron Lambermont » (1). Ils le pouvaient d'autant moins, que l'administration du Congo français souffrait du même mal que celle du Congo belge.

Nous avons un motif de plus de nous intéresser à l'État indépendant du Congo : il est tiré des droits éventuels qui appartiennent à la France sur cet Etat. Dans la lettre qu'il adressait le 23 avril 1884 à M. Jules Ferry, le président de l'association internationale du Congo, M. Strauch, déclarait que l'association, « désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engageait à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions. » Si l'on peut contester ce droit de préférence à l'encontre de la Belgique dont le roi Léopold est le souverain, on ne le peut certainement pas à l'égard de toute autre puissance (2).

Indépendamment de toute considération d'intérêt actuel ou éventuel, les sympathies de la France étaient dès longtemps acquises à l'Etat indépendant du Congo, le fils de l'Association internationale africaine,

(1) Rapport de M. Francis Charmes à la Chambre des députés, *documents parlementaires*, 1891, p. 1493.

(2) Rapport, *loc. cit.;* discours de M. Deloncle à la Chambre des députés, séance du 24 juin 1891, *débats parlementaires*, 1891, p. 1420-1421.

dont nous avons les premiers encouragé les efforts, et la personne même de son Roi-Souverain ne pouvait qu'accroître ces sympathies.

La proposition du baron Lambermont aurait fait l'objet d'un chapitre de l'acte général de Bruxelles sous cette rubrique « Mesures financières destinées à faciliter l'exécution de l'acte général (1) », si les États-Unis, étrangers à l'acte de Berlin qu'il s'agissait de modifier, n'avaient demandé et obtenu que l'établissement des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo fût distrait de l'acte général et consigné dans un acte séparé (2). De là la déclaration annexée à l'acte général et qui, signée le même jour, fait en réalité corps avec lui.

La déclaration autorise, en tant qu'une autorisation leur est nécessaire à cette fin, les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou qui exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, à y établir des droits, dont le maximum ne pourra dépasser 10 °/₀ de leur valeur au port d'importation, sur toutes marchandises introduites dans ce bassin, à l'exception des spiritueux, régis par les dispositions plus sévères de l'acte général. Elle prévoit, d'ailleurs, un arrangement spécial à intervenir pour une période de quinze années.

Cet arrangement, destiné à déterminer dans la limite de 10 °/₀ les taxes auxquelles seraient soumises les marchandises importées, a été conclu non par une commission composée des représentants de toutes les puissances réunies à Bruxelles, mais, sur nos instances, par les trois gouvernements de l'État indépendant du Congo, de la France et du Portugal. Les trois cabinets de Bruxelles, de Paris et de Lisbonne sont tombés d'accord pour l'établissement d'un tarif, qui abaisse à 6 °/₀ *ad valorem* la taxe imposée aux produits en général, réduit à 3 °/₀ cette taxe pour les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques ou outils d'un ouvrage industriel ou agricole, qui, d'ailleurs, bénéficient d'une exemption totale pendant quatre ans, et exonère complètement tous instruments de science, tous objets servant au culte, et tous effets d'habillements et bagages à l'usage personnel des voyageurs et de ceux qui viendront s'établir au Congo (3).

L'établissement de droits d'entrée n'avait pas seulement pour objet l'augmentation des ressources de l'État indépendant du Congo : il devait aussi permettre à cet État de modérer les taxes intérieures et surtout les tarifs de sortie, que des décrets du Roi-Souverain du Congo avaient élevés à un taux excessif. Bien que rendus dans la plénitude de sa souveraineté par le chef de l'État, ces décrets devaient amener un échange d'explications entre le gouvernement français et celui de l'État indépen-

(1) *Conférence internationale de Bruxelles, Procès-verbaux et Acte final, Livre Jaune*, Protocole nº 20, p. 345-347.

(2) *Ibid.*, Protocole nº 24, p, 389-393.

(3) Arrangement du 9 février 1891, conclu à Paris entre la France, l'État indépendant du Congo et le Portugal : annexe nº 2 au projet de loi portant approbation de l'acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890, de la déclaration en date du même jour et du protocole signé à Paris le 9 février 1891. Chambre, *documents parlementaires*, 1891, p. 1117.

dant du Congo. Le souverain de cet État rendit, d'abord, le 19 février 1891, un décret qui fixait pour dix ans les droits de sortie sur l'ivoire et le caoutchouc, supprimait la patente sur l'ivoire et réduisait dans de certaines proportions les impôts personnels et directs, ainsi que les droits de licence sur les spiritueux; ce décret établissait, d'ailleurs, deux zones, l'une, dite commerciale, qui s'étendait à 50 kilomètres de profondeur le long du fleuve et des rivières navigables; l'autre, qualifiée de non commerciale, qui comprenait tout le reste du pays. Dans la première, l'impôt était de 10 °/₀ *ad valorem;* dans la seconde, il s'élevait à 25 °/₀ (1).

Cette division en deux zones soumises à des tarifs sensiblement différents, n'était pas faite pour faciliter le commerce français : au moment où l'acte de Bruxelles était soumis à la ratification de la Chambre des députés (24 juin 1891), le gouvernement avait déjà reçu la promesse que le décret du 19 février serait modifié. Cette promesse a été tenue, et l'exécution en a été diplomatiquement consacrée. Le 8 avril 1892, l'État indépendant du Congo, la France et le Portugal signaient le protocole réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo : sans distinction de zone, les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront des droits de sortie qui varient de 10 à 5 °/₀; le tarif maximum de 10 °/₀ est applicable seulement à l'ivoire et au caoutchouc (2). Il semble donc que, sur le terrain économique, la France ait obtenu une satisfaction aussi complète que possible, d'autant plus que l'État du Congo, qui pratique directement le commerce en tant qu'État, a donné l'assurance qu'il se retirera peu à peu devant le commerce privé et ne se mettra jamais en concurrence avec lui (3).

II. — Ce qui est nouveau et vraiment remarquable dans l'acte général de Bruxelles, c'est qu'au lieu de sévir exclusivement, comme on l'avait fait jusqu'ici, contre la traite maritime, on a voulu frapper le commerce des esclaves au cœur même de l'Afrique (4). Le programme de la conférence annonçait nettement cette intention; le baron Lambermont l'affirmait de nouveau dès la première séance, et l'ensemble des mesures édictées par l'acte général a pour objet la répression de la traite, d'abord dans les lieux d'origine, puis sur les voies terrestres suivies par les caravanes, dans les ports d'embarquement et sur mer, enfin dans les pays de destination.

En faisant momentanément abstraction de celles qui concernent la traite maritime, on ne peut qu'approuver l'ensemble de ces mesures : si, comme on doit l'espérer, les prescriptions de l'acte général sont exacte-

(1) V. le rapport de M. Francis Charmes, Chambre, *documents parlementaires*, 1891, p. 1493-1494.

(2) *Archives diplomatiques*, 1892, 1, p. 129-130.

(3) Rapport, *loc. cit.*

(4) *Exposé des motifs* du gouvernement belge, relatif à l'acte de Bruxelles, *Archives diplomatiques*, 1892, 1, p. 165.

ment suivies par les puissances signataires, la traite, rendue de plus en plus difficile, disparaîtra peu à peu, au grand honneur de notre civilisation. Ce n'est pas ici le lieu de décrire en détail, ni de résumer, ni même d'énumérer ces diverses prescriptions que la lecture de l'acte fait suffisamment connaître et que les protocoles de la conférence mettent en pleine lumière. Il faut signaler seulement les mesures relatives à l'importation des armes à feu et à la vente des spiritueux, avant d'insister sur les moyens adoptés pour combattre la traite maritime.

L'usage des boissons alcooliques est une cause très active de démoralisation et de dégradation pour les noirs, et par suite les prédispose à l'esclavage : c'est un auxiliaire bien connu de la chasse à l'homme. Une conférence antiesclavagiste devait s'efforcer de le restreindre, sinon de e supprimer : le 24 février 1890, la conférence de Bruxelles se déclarait compétente pour réglementer le trafic des liqueurs fortes en Afrique (1). Le premier plénipotentiaire français, M. Bourée, exprima nettement le désir de son gouvernement, qui eût été la prohibition absolue du commerce des spiritueux dans toute l'étendue du continent africain; mais il dut se rallier à la proposition britannique, qui demandait la prohibition dans une zone déterminée et, en dehors de cette zone, l'établissement d'un droit d'entrée de 50 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés (2). Certains intérêts commerciaux parurent exiger encore plus de ménagements, et l'accord ne put s'établir que sur ces deux points : fixation d'une zone soumise au régime de la prohibition; partout ailleurs établissement d'un droit d'entrée de 15 francs par hectolitre. Ce droit est d'une insuffisance manifeste : les plénipotentiaires anglais et français l'ont déclaré à l'envi; ils ont obtenu qu'à l'expiration d'une période de trois ans, le droit serait élevé à 25 francs, et il a été entendu que les revisions ultérieures du tarif seraient faites « dans l'intérêt de l'humanité, non dans celui du commerce ». En même temps, la conférence, ne pouvant introduire dans l'acte général une proposition suggérée par les États-Unis, qui tendait à interdire complètement l'importation en Afrique « des alcools impurs, incomplètement rectifiés ou contenant des matières nuisibles à la santé », rappelle aux gouvernements le devoir qui s'impose à toutes les puissances de prendre les dispositions nécessaires dans les ports de sortie, comme dans les ports d'entrée en Afrique, afin de prévenir les abus qui ont été signalés (3).

Si l'usage des boissons fermentées prépare et facilite la capture, les armes à feu perfectionnées en sont l'instrument direct. Dans le rapport présenté au nom de la commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre, M. de Martens constate que, par Zanzibar seul, il pénètre chaque année dans l'Afrique centrale de quatre-vingts à cent mille fusils, dont beaucoup appartiennent aux

(1) Protocole n° 7, *Livre Jaune*, p. 73-75.
(2) Protocole n° 16, séance du 24 mai 1890, *Livre Jaune*, p. 293-294, annexe n° 1; Comp. annexe n° 2, p. 305-306.
(3) Protocole 19, séance du 6 juin 1890, *Livre Jaune*, p. 339-336.

modèles les plus perfectionnés... C'est la supériorité qui leur assurent de tels moyens d'attaque, ajoute l'éminent rapporteur, qui fait la force et la fortune des négriers, dans leurs rapports avec les populations relativement désarmées de l'intérieur. Pour sauver celles-ci, il est donc indispensable de désarmer ceux-là (1). En présence d'un tel état de choses, les plénipotentiaires français ont demandé la prohibition du commerce des armes à feu et munitions de guerre sur tout le périmètre du continent africain. Mais leur sentiment n'a pas été généralement partagé. On a invoqué d'une part, les habitudes séculaires du commerce et l'intérêt de la sécurité des caravanes et, d'autre part, ee fait indéniable que la traite n'existe pas dans toute l'Afrique. La conférence a décidé que l'importation des armes à feu et des munitions de guerre serait interdite dans une zone déterminée et a soumis les régions limitrophes à un régime restrictif.

On peut donc dire que sur ces deux points, l'importation des armes à feu et le trafic des spiritueux, les plénipotentiaires de la République française ont présenté ou soutenu des propositions qui, si elles avaient été intégralement adoptées, auraient été les plus efficaces pour extirper l'esclavage et la traite et pour améliorer, suivant le vœu de l'acte général de Berlin, les conditions d'existence des populations indigènes (2).

Quelle a été leur attitude, en ce qui concerne la traite maritime? On peut prévenir cette traite ou la réprimer; surveiller étroitement les ports d'embarquement des négriers, et même leurs ports d'escale et de destination, ou les inspecter, les *visiter* pendant la traversée. Les deux procédés entraîneront une gêne pour les navires qui se livrent au commerce honnête. Mais il a toujours paru au gouvernement français que le premier était moins vexatoire que le second, que dans tous les cas il avait le grand avantage d'assurer la pleine liberté de la haute mer, le contrôle qu'il institue ne s'exerçant que dans les eaux territoriales soumises à la souveraineté exclusive d'une puissance déterminée. La Grande-Bretagne a toujours préféré le second, et elle s'est fait concéder le *droit de visite* par un grand nombre de traités conclus avec la plupart des États européens : elle a vu dans ce droit une arme de combat contre l'odieux trafic des esclaves, mais aussi un instrument de domination maritime. La France n'est pas liée par de semblables traités; elle ne l'a jamais été, si ce n'est par surprise ou par nécessité et pour de très courtes périodes de son histoire, elle a identifié à ce point de vue l'intérêt de son commerce et la dignité de son pavillon; elle n'admet en aucun cas la visite de ses bâtiments marchands par un navire de guerre étranger, et le mot seul de *droit de visite* a toujours soulevé et soulève encore une émotion incoercible dans notre parlement, si ce n'est dans notre pays entier. Il faut, avant tout, définir la chose.

En temps de paix, les nécessités de la navigation maritime ont fait

(1) *Livre Jaune*, p. 162.
(2) *Rapport* de M. Francis Charmes, Chambre, *doc.*, 1891, p. 1491.

admettre, à l'encontre d'un bâtiment de commerce quelconque, ce qu'on a très justement appelé le *droit d'enquête* du pavillon. Ce droit, qui est reconnu à tout navire de guerre, n'a qu'un but, dit excellement Ortolan (*Diplomatie de la mer*, t. 1er, ch. XII, 4e éd., p. 233), « celui de reconnaître la nationalité du navire, afin précisément d'accorder à ce navire tous les droits résultant de cette nationalité, du moment qu'elle a été reconnue ». Il suppose qu'une souveraineté veut reconnaître l'autre, « demande l'exhibition des indices qui la révèlent », et ne ressemble en rien au *droit de visite* « qui a pour but de constater à bord d'un navire, même dont la nationalité a été reconnue, certains faits relatifs à son chargement ou à tout autre objet intérieur ». Hors le temps de guerre et sauf les cas de suspicion légitime de piraterie, le droit de visite n'est pas admis et ne peut résulter que d'un pacte spécial.

La *notion* du droit de visite n'est l'objet d'aucune difficulté, mais il n'en est pas de même de son *étendue* et de ses *procédés*. Ce droit, qui apparaît comme un moyen nécessaire de contrôle attribué aux belligérants à l'égard des neutres, a pour objet la constatation, d'abord, de la nationalité du navire, puis de l'innocuité du chargement. Quelle en est l'étendue, et comment peut-il s'exercer? Les auteurs anglo-américains, dont l'opinion, après avoir été combattue avec énergie par Hautefeuille, semble aujourd'hui prévaloir, ont toujours affirmé que la visite ne se borne pas nécessairement à l'examen ou à l'inspection des papiers de bord, et qu'elle peut aller jusqu'à des *perquisitions* opérées dans le navire : l'officier du croiseur qui procède à la visite peut descendre à fond de cale, se faire ouvrir tous coffres et ballots, faire l'appel de l'équipage et des passagers. Les publicistes français en général, à l'exception d'Ortolan, pour lequel *la coutume internationale* autorise cette extension donnée dans certains cas à la visite, et de quelques autres (1), admettent que l'officier *visiteur* doit se limiter strictement à l'examen des papiers de bord : s'il en constate la régularité, il doit se retirer; si les papiers relatifs au navire et à son chargement sont irréguliers, il n'a pas le droit de se livrer à une enquête ou à des perquisitions, et il peut *saisir* le navire visité et soupçonné, à ses risques et périls. Il est incontestable que le droit conventionnel est fixé en ce sens, ce qui a obligé Ortolan à invoquer la *coutume internationale*. Aussi a-t-on pu dire, à la tribune de la Chambre des députés, que l'*essence* du droit de visite consiste dans l'arrêt du bâtiment et dans l'inspection de ses papiers de bord (2). A notre avis, le droit de visite consiste essentiellement, et même *exclusivement* en cela. Mais, il faut en convenir, la conférence de Bruxelles, le gouvernement français, les rapporteurs de nos commissions parlementaires au Sénat et à la Chambre des députés, et même certains de nos publicistes les plus autorisés (Arth. Desjardins, *op. cit.*, p. 15-16) ne l'entendent pas ainsi :

(1) V. Arth. Desjardins, *La France, l'esclavage africain et le droit de visite*, 2e édit., Beauvais, 1891, p. 15-16, p. 28 et 34.

(2) Discours de M. Jacques Piou, Chambre, séance du 25 juin 1891, *J. Off.*, p. 1433.

ils se sont efforcés de distinguer le *droit de visite*, qui se caractériserait par une *enquête sur le chargement*, par des perquisitions opérées dans l'entrepont et jusqu'à fond de cale et par l'appel de l'équipage, et le *droit de vérification* des papiers de bord.

Dès le 28 novembre 1889, la commission nommée par la conférence pour examiner les propositions relatives à la traite sur mer, était saisie par les plénipotentiaires britanniques d'un projet, dont l'article 2 étai ainsi conçu : « Dans les limites de cette zone (déterminée par l'art. 1er), les puissances signataires auront, collectivement et individuellement, le *droit de surveillance*, soit sur la haute mer, soit dans les eaux territoriales, de tout bâtiment à voiles, quel qu'en soit le pavillon (*Livre Jaune*, p. 109). » Les plénipotentiaires français, qui avaient pour instructions de ne pas prendre part aux délibérations de la conférence si la question du *droit de visite* était mise en discussion, déclarent qu'ils « ont constaté avec satisfaction et reconnaissance que les mots : *droit de visite* n'avaient pas été insérés dans les propositions anglaises », puis ils présentent un projet de règlement qui admettait la vérification des papiers de bord, d'ailleurs spécifiés, et interdisait absolument *toute enquête* effectuée *sur place* au sujet des *opérations commerciales* ou de la *cargaison* du navire, *toute recherche*, *toute perquisition* (*ibid.*, p. 113). Et dans le rapport adressé à la conférence au nom de la commission maritime, M. de Martens s'exprimait ainsi : Presque toutes les puissances ici représentées ont conclu des conventions particulières reconnaissant aux navires de guerre, non seulement le droit d'arrêter en pleine mer le bâtiment marchand suspect et de procéder à la vérification de ses papiers du bord, mais aussi le *droit de visite*, c'est-à-dire l'*enquête sur le chargement*... Mais à l'égard de l'arrêt d'un navire flottant sous le pavillon d'une puissance, non partie contractante dans ces conventions, la vérification des papiers de bord peut *seule* avoir lieu. J'estime que le *droit de visite proprement dit*, est destiné essentiellement à compléter le droit de vérifier les papiers de bord, et je ne le reconnais comme utile que dans le cas où ceux-ci donnent lieu à des soupçons fondés... Le bon sens même exclut la nécessité de procéder à la *visite*, même dans le cas où elle pourrait légalement être exercée, si le commandant du croiseur, *par une seule vérification des papiers de bord*, s'est convaincu du caractère du navire et de son chargement (*ibid.*, p. 125). »

Après de telles déclarations, il est évident que M. Francis Charmes et M. le ministre des affaires étrangères étaient autorisées à insister, comme ils n'ont pas manqué de le faire devant la Chambre, sur la différence qui existe, au moins dans l'esprit de la conférence de Bruxelles et dans les termes de l'acte général, entre la visite et la vérification des papiers de bord (1).

Ce langage ne présenterait peut-être pas d'inconvénients, si la question du droit de visite ne se posait qu'en temps de paix au point de vue de la

1) Chambre, *doc.*, 1891, p. 1492; *débats*, 1891, p. 1430-1433.

traite maritime ; il serait très fâcheux, s'il donnait à entendre que l'exercice du droit de visite en temps de guerre comprend les *recherches* ou *perquisitions :* ce droit comporte exclusivement l'inspection des papiers de bord; au delà, commencent les abus, dont l'existence ni même la fréquence ne sauraient fonder une coutume internationale et contre lesquels la France a constamment protesté.

Toujours est-il qu'avant toute concession de leur part, les plénipotentiaires qui représentaient la France à Bruxelles ont insisté sur la nécessité et l'efficacité d'une surveillance rigoureuse exercée par les puissances européennes ayant des protectorats ou des possessions sur la côte orientale d'Afrique, dans le but d'empêcher l'usurpation de leur pavillon et la sortie des négriers de leurs eaux territoriales. Ces mesures préventives, que la France a dès longtemps pratiquées avec succès, les puissances signataires de l'acte général se sont engagées à les prendre (art. 25). C'est la première fois qu'un tel moyen de prévenir la traite est consacré dans un traité diplomatique. On doit y voir un succès de la politique française.

Si ce moyen préventif, dont la mise en œuvre est détaillée dans les articles 32 à 40, se trouve en défaut dans tel cas isolé, un moyen répressif devient nécessaire : ce sera la vérification des papiers de bord, pour les navires ayant arboré le pavillon français ; pour les autres, l'enquête sur le chargement ou la visite (art. 43-45), non ratifiés par la France. Il semble déjà que nos plénipotentiaires aient eu quelque mérite à faire reconnaître, pour la première fois aussi dans un acte international — revêtu de la signature de dix-sept puissances — le traitement privilégié qui tient si fort à cœur à la France. Ils ont fait plus encore : ils ont obtenu que cette vérification des papiers de bord, restreinte dans une zone déterminée, comme la visite elle-même, fût interdite dans les eaux territoriales (art. 42, 2°, non ratifié), qu'elle fût restreinte aux bâtiments d'un tonnage inférieur à cinq cents tonneaux (art. 42, 1°), et consistât uniquement dans l'examen de ces trois pièces : l'autorisation de porter pavillon, le rôle d'équipage, le manifeste des passagers noirs, pour les bâtiments indigènes définis à l'article 41 ; pour les autres bâtiments, dans l'examen des pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur (art. 44).

Enfermée dans ces limites étroites et nettement définies, la vérification des papiers de bord était une mesure beaucoup moins grave que le droit de visite, concédé par la France en 1831 et 1833 et repoussé par elle en 1841 après une mémorable discussion parlementaire. La chambre des députés l'a pourtant jugée excessive, incompatible avec la dignité du pavillon national, et a refusé de ratifier les articles 21 à 23, et 42 à 61 de l'acte général. On a déclaré intolérable pour un marin français « d'être obligé de s'arrêter dans sa route sur l'ordre d'un étranger, de le recevoir à son bord, de se justifier devant lui et de le suivre s'il trouve bon de vous arrêter ». Et le 22 décembre 1891, lorsque la chambre des députés a autorisé le gouvernement à ratifier l'acte général à l'exception des articles 21, 22 et 23, et 42 à 61, M. Félix Faure s'est écrié : « Il est désormais entendu

que la France surveillera elle-même, et elle seule, l'emploi qu'on pourra faire de son pavillon, dans la mer des Indes comme ailleurs (1).

Et il est piquant de constater, avec M. Arth. Desjardins (*op. cit.*, p. 31-35) que le rejet de l'acte de Bruxelles, quant à ce, laisse la France sous l'empire des accords actuellement en vigueur, c'est-à-dire d'un régime beaucoup moins favorable à la liberté des mers et moins soucieux de nos traditions nationales. En 1842, comme en 1891, la chambre des députés n'avait résolu le problème que par son côté négatif. Le gouvernement francais eût répudié un passé vraiment glorieux, s'il avait fermé les yeux sur le trafic des esclaves : il eût été frappé de cécité, s'il avait cru que ses croiseurs suffiraient à réprimer l'abus ou l'usurpation de nos couleurs. Il fut amené par la force même des choses à conclure avec la Grande-Bretagne une convention que M. Piou, l'un des adversaires les plus convaincus et les plus éloquents de l'acte général, qualifiait lui-même, le 25 juin 1891, de « très prudente et très sage; » c'était le traité du 29 mai 1845, dont l'article 8 substituait à la *visite* la *vérification du pavillon*. A l'expiration des dix années pour lesquelles ce traité était conclu, les gouvernements de France et de Grande-Bretagne envoyèrent, de concert, à leurs croiseurs respectifs, des instructions exactement conformes à l'acte de 1845 : formulées en 1859, elles ont été revisées et complétées en 1867, et elles nous lient à l'heure actuelle ; ce sont elles qui ont servi de modèle aux propositions que nos plénipotentiaires ont été chargés de présenter à la conférence de Bruxelles.

Quelle est la teneur de ces instructions de 1867? La voici, dans ses traits essentiels : « Si la présomption de nationalité résultant des couleurs qui auront été arborées par un bâtiment de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité... La vérification consistera dans l'examen des papiers constatant la nationalité du navire. Rien ne pourra être réclamé de plus que la présentation de ces pièces. Les papiers à produire pour les navires marchands seront, pour les Anglais, le *certificate of registry*, et les *ships articles*, et pour les Français, l'*acte de francisation* et le *congé*... Lorsqu'après l'examen des papiers de bord un navire marchand soupçonné de fraude sera détenu par un croiseur étranger, il devra être conduit le plus tôt possible dans un port ou à une autorité de la nation dont il a arboré les couleurs, de telle manière que la sincérité du pavillon soit constatée par les autorités de la puissance à laquelle appartient ce pavillon. S'il y a abus reconnu, le navire en fraude reste à la disposition du capteur; dans le cas contraire, il pourra y avoir lieu à indemnité... (2).

(1) Chambre, *débats*, 1891, p. 2788.

(2) Discours de M. Ribot, ministre des affaires étrangères, Chambre, *débats*, 1891, p. 1438.

Ces instructions, que, d'ailleurs, M. Piou avouait ne pas connaître (*loc. cit.*), ont été notablement atténuées par l'acte de Bruxelles.

L'arrangement de 1867 donne le droit à l'Angleterre, comme à tous les autres pays, de saisir *partout* nos navires pour vérifier leur nationalité : l'acte de Bruxelles délimite une *zone maritime*, relativement étroite, qualifiée de *contaminée*, dans laquelle seule, désormais, le droit de vérification pourra être exercé par une nation quelconque sur les navires d'une nationalité quelconque. C'est une restriction considérable, réserve faite de la question de savoir si l'on a eu tort de comprendre dans la zone contaminée, la côte Est de Madagascar jusqu'à vingt milles (à l'exception des cinq milles que couvrent les eaux territoriales). D'après les instructions de 1867, le droit de vérification s'appliquait à tous les bâtiments, grands ou petits, et pouvait être la source de gênes intolérables pour les longs courriers à vapeur ; l'acte général affranchit de ce droit tous les navires jaugeant 500 tonneaux, désignés en anglais sous le nom de *dhows*, en français sous le nom de boutres. Bien plus, l'acte de Bruxelles établit une distinction entre les boutres indigènes et les boutres français : à ceux-ci, l'article 44 demande les papiers que les conventions permettent d'exiger, c'est-à-dire, sous l'empire des instructions concertées de 1867, une seule pièce, l'acte qui établit leur nationalité française ; de ceux-là, que l'article 31 a soin de définir, on exige, en dehors de l'acte de francisation, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs (art. 41, art. 44-1°).

Il résulte de cette comparaison, établie avec la plus grande netteté par M. Ribot (1), que le rejet de la partie de l'acte de Bruxelles relative à la vérification des papiers de bord nous laisse sous l'empire d'un régime plus défavorable. « Nous en gardons, dit très heureusement M. Arth. Desjardins (*op. cit.*, p. 33) tout ce qu'on reproche à la convention nouvelle, et nous perdons tout ce que celle-ci a fait pour l'améliorer. » Résultat absolument inattendu et bien fait pour confondre ceux qui l'ont provoqué, dans tous les cas très regrettable !

Il est vrai que l'article 49 de l'acte de Bruxelles prête à quelque équivoque. Le débat dont il a été l'objet à la chambre des députés présente un vif intérêt. Aux termes de cet article, « si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le pavillon a été arboré. »

L'article 42, de son côté, est ainsi conçu : « Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 ton-

(1) Chambre, *débats*, 1891, p. 1439.

neaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite, ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord. » Il paraît évident que ces deux textes visent, tous les deux, deux infractions bien distinctes : la participation à la traite et l'usurpation de pavillon ; qu'ils admettent la vérification des papiers de bord à l'effet de constater l'une ou l'autre, et l'arrêt ou la saisie du bâtiment convaincu, soit d'usurpation de pavillon, soit de participation à la traite. « Qui pourra jamais croire, après avoir lu l'article 42, a dit M. Piou (1), que le bâtiment français, que le croiseur aura lieu de soupçonner de se livrer à la traite, devra être laissé libre de poursuivre son voyage et qu'il ne restera plus au croiseur qu'à lui faire des excuses !... Vous avez créé deux infractions, et pour ces deux infractions, vous avez organisé les mêmes répressions. Voilà l'évidence. »

Telle n'est pas l'opinion de M. Ribot : l'honorable ministre n'admet pas que l'acte de Bruxelles accorde au croiseur étranger le droit d'arrêter le bâtiment reconnu français qui serait soupçonné de faire la traite ou d'y participer. D'après lui, le texte de l'article 49 se réfère à deux hypothèses différentes : « Si la visite faite à bord d'un portugais ou de tel autre bateau n'appartenant pas à la nationalité française fait découvrir des soupçons de fraude, le croiseur a le droit, sur un simple soupçon, de s'emparer provisoirement du navire et de le conduire ; mais pour les navires français il n'y a, il ne peut y avoir que vérification des papiers de bord ; il faut que le délit résulte d'une irrégularité visible sur les papiers mêmes, d'un fait matériel infiniment facile à saisir ; sinon, je le répète, il y a une confusion, un abus de pouvoir. Si le texte paraît obscur, je dois dire que la pensée qu'il consacre ne supporte pas le moindre doute (2). »

Cette interprétation est extrêmement douteuse, on nous permettra de le dire : puisque les articles 42 et 49 n'ont pas été ratifiés, il faut qu'en vue d'une ratification éventuelle la portée en soit nettement établie, ou mieux encore, que la rédaction en soit modifiée. M. Ribot a insisté sur ce point dans la note verbale qu'il remettait le 17 novembre 1891 à M. le baron Beyens, ministre de Belgique à Paris. « On a toujours soutenu en France, depuis 1841, que du moment où il est constaté qu'un bâtiment a droit de porter les couleurs françaises, il appartient à l'autorité française seule, de procéder à son arrestation dans le cas où il serait suspect de faits de traite. Cette doctrine a été consacrée dans l'arrangement conclu en 1867 par le gouvernement français et le gouvernement britannique. C'est pour nous un devoir d'autant plus étroit de maintenir dans leur intégrité les dispositions de cet arrangement, que l'attention du gouvernement de la République a été spécialement appelée par la chambre des députés sur les articles de l'acte de Bruxelles qui semblaient de nature à y porter atteinte en quelque mesure que ce soit (3).

(1) Chambre, *débats*, 1891, p. 1434.
(2) *Loc. cit.*, p. 1439.
(3) *Archives diplomatiques*, 1892, 1, p. 181.

Si l'on doit jamais modifier la rédaction de l'article 49, il faudra profiter de l'occasion pour mettre cet article en harmonie avec l'article 52. L'un confère au croiseur le droit de saisir le navire marchand « s'il est convaincu qu'un fait de traite *a été commis à bord durant la traversée.* » L'autre semble ne viser que le flagrant délit : « Si l'enquête établit un fait de traite *défini par la présence à bord* d'esclaves destinés à être vendus, ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête. » Il serait préférable, pour éviter l'arbitraire et les abus possibles, de limiter le droit de saisie au cas de flagrant délit de traite : en temps de guerre, le transport de contrebande de guerre ne donne lieu à saisie que si le navire est pris sur le fait; il y aurait intérêt à étendre à la traite maritime cette règle protectrice du commerce honnête. Mais la question ne se pose pas pour la France, qui n'admet la saisie des bâtiments de commerce par un navire de guerre étranger que pour usurpation de pavillon.

On s'est indigné, bien à tort suivant nous, que l'article 50 admît la présence d'un officier du croiseur étranger à l'enquête que dirige l'autorité compétente, selon les lois et règlements de sa nation, après remise du navire arrêté. « Ce qu'avant tout je repousse, a dit M. Félix Faure (1), c'est qu'un officier étranger puisse se trouver à côté de votre commissaire enquêteur, de l'agent de la République française, pour examiner comment il opère. » Mais cette présence est une nécessité juridique. Que penser d'une enquête qui ne serait pas contradictoire? L'officier du croiseur assiste à l'enquête pour débattre et contredire les dénégations du navire arrêté. Sa présence est précieuse à l'autorité qui dirige l'enquête : grand serait l'embarras du commissaire enquêteur, s'il devait procéder en l'absence du croiseur. Ne serait-il pas absolument injuste d'exclure ce croiseur qui, s'il ne justifie pas son accusation, sera condamné à des dommages-intérêts très considérables (art. 53-54)? Il est impossible de laisser, à un moment quelconque de la procédure, la parole à l'accusé en fermant la bouche à l'accusateur (2).

Plus fondée était l'objection élevée contre l'étendue de la zone contaminée. L'article 21 de l'acte de Bruxelles comprend dans cette zone la côte orientale de Madagascar jusqu'à une distance de 20 milles. Il ne s'ensuit pas, comme l'ont dit par erreur divers orateurs à la Chambre et le rapporteur de la commission du Sénat (3), que la surveillance des navires étrangers puisse s'exercer jusque dans nos eaux : aucun doute n'aurait dû s'élever sur ce point, car l'article 42 a soin de spécifier qu'il n'est apporté « aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales. » Mais, même en distrayant de la distance de 20 milles en mer les cinq milles réservés à notre juridic-

(1) Chambre, *débats*, 1891, p. 1418.
(2) Arthur Desjardins, *op. ci.*, p. 37; Comp. Ribot, *débats*, 1891, p. 1440.
(3) Rapports de M. Goblet, Sénat, *débats*, 1891, p. 1264.

tion exclusive, il n'en demeure pas moins que, sur le trajet de Madagascar à la Réunion, nos navires auraient pu être inquiétés par des croiseurs étrangers : il y avait là un fait de nature à blesser nos légitimes susceptibilités, et d'autant plus préjudiciable à notre commerce et à notre développement colonial, qu'aujourd'hui l'île de la Réunion recrute sa main-d'œuvre par contrats libres sur la côte de Madagascar ou sur celle de Mozambique (1). En conséquence, l'article 21 n'a pas été ratifié. Et dans les négociations qui ont eu lieu de juillet à décembre 1891 entre le gouvernement français et le gouvernement belge, M. le baron Lambermont, ministre d'État et président de la conférence de Bruxelles, proposait une déclaration destinée à établir une entente définitive entre les puissances signataires de l'acte, dans laquelle il était dit : « Il est convenu que les instructions à donner à leurs croiseurs par les puissances signataires, en exécution de l'acte général, réserveront au gouvernement français le contrôle des boutres indigènes portant les couleurs françaises dans la partie de la zone décrite à l'article 21 qui s'étend à l'Est de Madagascar (2). » M. Ribot a répondu que la déclaration proposée ne ferait disparaître que partiellement les objections soulevées dans le parlement français et que la chambre des députés avait manifesté le désir que l'île de Madagascar ne fût pas soumise au régime institué par l'acte de Bruxelles; mais qu'il serait facile d'arriver, de ce chef, à une entente en limitant la zone en question à une étendue de cent milles le long des côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge) depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane) ; au delà de cette limite, les puissances directement intéressées seraient chargées d'assurer la surveillance (3).

Dans le même projet de déclaration, le baron Lambermont donnait une nouvelle preuve de sa largeur d'esprit, en offrant au gouvernement français une autre concession. « L'article 42 de l'acte général, porte ce ce projet, doit être entendu en ce sens que les bâtiments autres que les bâtiments indigènes définis à l'article 31, quel que soit leur tonnage, ne sont soumis en vertu des dispositions de l'acte général, à aucune vérification de papiers de bord, cette mesure ne pouvant résulter pour les bâtiments non visés à l'article 31 que des traités ou arrangements particuliers existant entre les puissances (*loc. cit.*). » Peut-être serait-il préférable de remanier l'article 42 en ce sens, au lieu de l'interpréter. Sans doute, les navires, d'un tonnage inférieur à cinq cents tonneaux, avec lesquels cinq ou six maisons de Nantes et une maison de Marseille font le commerce de la Réunion ou du Mozambique, ne courent pas sérieusement le risque d'être arrêtés par un croiseur quelconque, tant la probité de ces maisons les élève au-dessus de tout soupçon (Arthur Desjardins, *op. cit.*, p. 24-25). Mais il serait encore plus sûr de restreindre

(1) Félix Faure, Chambre, *débats*, 1891, p. 1418.
(2) Note verbale du 6 octobre 1891, *Archives diplomatiques*, 1892, p. 178.
(3) Note verbale du 19 novembre 1891, *Archives diplomatiques*, 1892, 1, p. 180.

expressément l'application du régime institué par l'acte de Bruxelles aux seuls bâtiments indigènes.

En définitive, la non-ratification par la France des articles 21 à 23 et 42 à 61 de l'acte de Bruxelles ne paralysera pas l'effort généreux tenté par les dix-sept puissances signataires pour la répression de la traite maritime ou terrestre. Quant à la traite maritime, le rejet des articles 21 à 23 et 42 à 61 laisse notre pavillon sous l'empire d'instructions concertées qui lui sont à beaucoup d'égards plus défavorables que le régime établi par l'acte général, qui le lui seraient à tous égards, si la disposition de l'article 49 était limitée au cas d'usurpation de pavillon, en vertu d'un accord formel ou mieux encore d'une rédaction nouvelle. Une entente serait donc souhaitable, même au point de vue exclusivement français, entre notre pays et les seize autres puissances signataires : on ne saurait en désespérer, étant données les dispositions conciliantes qui ont régné à la conférence de Bruxelles et qui se sont maintenues dans les négociations ultérieures entre la Belgique et la France. Pour le moment, notre gouvernement tiendra à honneur d'exercer, par l'entremise de ses autorités locales et de ses croiseurs, une surveillance toujours plus rigoureuse, pour empêcher, soit l'embarquement ou le débarquement d'esclaves dans ses ports, soit l'usurpation ou l'abus de son pavillon. Il n'a jamais été soupçonné d'indulgence envers un trafic qui sacrifie chaque année de trois à quatre cent mille existences humaines. Il n'a pas oublié et n'oubliera pas qu'il y a un siècle, la première de toutes les puissances du monde, la France abolissait l'esclavage dans ses colonies.

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

CHAPITRE Ier.

PAYS DE TRAITE. — MESURES A PRENDRE AUX LIEUX D'ORIGINE.

Article 1er. — Les puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant

les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Art. 2. — Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité, en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes, et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Art. 3. — Les puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

Art. 4. — Les puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article 3. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent acte général et en garantissent l'exécution.

Les puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Art. 5. — Les puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence ; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins

de la puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Art. 6. — Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine ; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 7. — Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

Art. 8. — L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 9. — L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article 8.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé

sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues, les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, les listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 10. — Les gouvernements prendront toutes les mesures

qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article 8, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du gouvernement de la puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

Art. 11. — Les puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. 12. — Les puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles 8 et 9 soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. 13. — Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 8 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures,

dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. 14. — Le régime stipulé aux articles 8 à 13 inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

ROUTES DES CARAVANES ET TRANSPORT D'ESCLAVES PAR TERRE.

Art. 15. — Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article 2 et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article 4 par chaque gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. 16. — Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis, dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article 3, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. 17. — Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur

personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. 18. — Dans les possessions de chacune des puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. 19. — Les dispositions pénales prévues à l'article 5 seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité à raison d'une infraction prévue par le présent acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

RÉPRESSION DE LA TRAITE SUR MER.

§ 1. — Dispositions générales.

Art. 20. — Les puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

Art. 21 (1). — Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'Est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

(1) Les articles 21 à 23 n'ont pas été ratifiés par la France.

Art. 22. — Les puissances signataires du présent acte général entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer à la zone susdite.

Art. 23. — Les mêmes puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Art. 24. — Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent acte général.

Art. 25. — Les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Art. 26. — Les puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Art. 27. — Un bureau international au moins sera créé ; il sera établi à Zanzibar. Les hautes parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article 41, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Art. 28. — Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. 29. — Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des puissances signataires, à qui le présent acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissemeut puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ 2. — Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Art. 30. — Les puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article 21, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Art. 31. — La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

Art. 32. — L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'il jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Art. 33. — L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Art. 34. — L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. 35. — Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâti-

ment au port de départ par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. 36. — Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. 37. — A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Art. 38. — Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article 21, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des hautes parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Art. 39. — Les prescriptions des articles 35, 36, 37 et 38 ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de cinq milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article 40, et dont le modèle uniforme, annexé au présent acte général, sera communiqué au bureau international de renseignements.

Art. 40. — Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article 39, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre 3 seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

Art. 41. — Les puissances signataires s'engagent à déposer au bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après:

1° Titre autorisant le port du pavillon ;

2° Rôle d'équipage ;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. — *En ce qui concerne l'autorisation de porter pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. — *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires ;

b) Le tonnage du bâtiment ;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article 25.

III. — *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article 36, et destinés à bien identifier les passagers.

Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects* (1).

Art. 42. — Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. 43. — Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

(1) Les articles 42 à 61 n'ont pas été ratifiés par la France.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. 44. — La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article 41 ;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Art. 45. — L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article 22, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Art. 46. — Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

Art. 47. — Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Art. 48. — Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du bureau.

Art. 49. — Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

Art. 50. — L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Art. 51. — S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Art. 52. — Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles 55 et 56. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 53. — Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. 54. — Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article 53, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. 55. — L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 2.

Art. 56. — Les causes sont déférées dans le plus bref délai possible,

au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

Art. 57. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre 3 auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des puissances signataires.

Art. 58. — Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article 51 déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion, ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Art. 59. — En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article 5.

Art. 60. — Les dispositions des articles 50 à 59 ne portent aucune atteinte ni à la compétence ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

Art. 61. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre 3, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

PAYS DE DESTINATION DONT LES INSTITUTIONS COMPORTENT L'EXISTENCE DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE.

Art. 62. — Les puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points

où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. 63. — Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. 64. — Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des puissances mentionnées à l'article 52 sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. 65. — Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles 53 et 54 auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 66. — Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article 62, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. 67. — Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article 5 seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

Art. 68. — Les puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par S. M. l'empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté impériale en Asie.

Art. 69. — S. M. le shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. 70. — S. H. le sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article 5. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. 71. — Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Art. 72. — Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article 18.

Art. 73. — Les puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

INSTITUTIONS DESTINÉES A ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ACTE GÉNÉRAL.

§ 1er. — Du bureau international maritime.

Art. 74. — Conformément aux dispositions de l'article 27, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. 75. — Le bureau sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. 76. — Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. 77. — Le bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article 41 ;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article 48;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article 49;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article 58 ;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. 78. — Les archives du bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article 21, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et au consuls spécialement désignés par leurs gouvernements.

Le bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article 48.

Art. 79. — Des bureaux auxiliaires en rapport avec le bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces puissances et établis conformément aux articles 75, 76 et 78.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article 77, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Art. 80. — Le bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ 2. — **De l'échange entre les gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite.**

Art. 81. — Les puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existant ou édictés par application des clauses du présent acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. 82. — L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au département des affaires étrangères à Bruxelles.

Art. 83. — Le bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article 80 sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article 79.

Art. 84. — Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles 81 et 83.

Art. 85. — Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les puissances signataires et recouvrés par les soins du département des affaires étrangères à Bruxelles.

§ 3. — **De la protection des esclaves libérés.**

Art. 86. — Les puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article 21 et dans les endroits de leursdites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles 6, 18, 52 63 et 66.

Art. 87. — Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. 88. — Les puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. 89. — Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

MESURES RESTRICTIVES DU TRAFIC DES SPIRITUEUX.

Art. 90. — Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles 91, 92 et 93 dans une zone délimitée par le 20° degré latitude nord et par le 22° degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 91. — Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminés par chaque gouvernement.

Art. 92. — Les puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 fr. par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 fr. par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 fr. pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. 93. — Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article 92 et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article 92.

Art. 94. — Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 90 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

Art. 95. — Les puissances se communiqueront, par l'entremise du bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre 5, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 96. — Le présent acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les puissances signataires.

Art. 97. — Les puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 14, 23 et 92, se réservent d'introduire au

présent acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 98. — Les puissances qui n'ont pas signé le présent acte général pourront être admises à y adhérer.

Les puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Les puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des Etats dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de S. M. le roi des Belges, et par celui-ci à tous les Etats signataires et adhérents.

Art. 99. — Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de S. M. le roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances seront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

Art. 100. — Le présent acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

DÉCLARATION.

Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 p. 100

de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre 6 de l'acte général de ce jour.

Après la signature dudit acte général, une négociation sera ouverte entre les puissances qui ont ratifié l'acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. 100 de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article 4 de l'acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. 100 les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

IV.

LOI DU 2 AVRIL 1892, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 435 ET 436 DU CODE PÉNAL.

Notice et notes par M. Pierre Lallier, *docteur en droit, juge d'instruction à Louviers.*

Dans la journée qui suivit l'explosion produite par des cartouches de dynamite à la caserne Lobau, M. Dreyfus, se faisant l'interprète des sentiments indignés de Paris et de la France, demanda au gouvernement quelles mesures il comptait prendre pour prévenir et réprimer ces

(1) *J. Off.* du 3 avril 1892. — *Travaux préparatoires :* Chambre, exposé des motifs, 15 mars 1892; rapport. doc. 1892, p. 697; déclaration d'urgence et adoption, 28 mars. — Sénat, lecture du rapport et adoption, 31 mars 1892.

actes criminels, qui avaient déjà eu lieu devant l'hôtel de Trévise, devant l'hôtel de Sagan et au boulevard Saint-Germain.

M. Ricard, garde des sceaux, répondit que les pénalités édictées par l'article 537 du code pénal lui paraissaient insuffisantes et que le gouvernement proposait de modifier les articles 435 et 436 du code pénal et d'assimiler à la destruction par la mine ou l'incendie la destruction d'édifices par la dynamite et toute autre substance explosible.

Une commission parlementaire fut saisie des propositions de M. le garde des sceaux, et le 28 mars, M. Dulau déposa à la Chambre des députés son rapport sur le projet de loi qui modifiait les articles 435 et 436 du code pénal; le gouvernement demanda la discussion immédiate de ce projet de loi qui fut adopté sans débats. Toutefois, sur la proposition de M. Goujon, les dispositions de l'article 138 du code pénal furent ajoutées à l'article 435 et en formèrent les deux derniers paragraphes.

Le 31 mars, M. Camescasse donna lecture au Sénat de son rapport sur ce projet de loi, et le même jour le Sénat adopta sans discussion le texte voté par la Chambre.

Article unique. — Les articles 435 *et* 436 *du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :*

Art. 435. — La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie, ou tenté de détruire (1) par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle sur une voie publique ou privée d'un engin explosif sera assimilé à la tentative de meurtre prémédité (2).

Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après

(1) Il était inutile de parler ici de la tentative, puisque d'après l'article 2 du code pénal, la tentative d'un crime est considérée comme le crime même.

(2) D'après l'article 296 du code pénal, le meurtre prémédité est qualifié « assassinat »; le coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat est puni de mort (art. 302). Il aurait été beaucoup plus juridique, au lieu de faire l'assimilation rapportée au texte, de dire : « Le dépôt... emportera la peine de mort. »

les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être frappées, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établi par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 436. — La menace d'incendier ou de détruire, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, les objets compris dans l'énumération de l'article 435 du code pénal, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

V.

LOI DU 12 AVRIL 1892, RELATIVE AUX ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS AGRÉANT DES GARDES PARTICULIERS (1).

Notice et notes par M. Louis Thévenet, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

Le 26 février 1891, M. Bozérian déposait au Sénat une proposition de loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers (2). Cette proposition émanée de l'initiative parlementaire est devenue la loi du 12 avril 1892.

La création des gardes particuliers remonte au décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales. « Tout propriétaire, dit l'article 4 de ce décret, « aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre ; il sera « tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune et con- « firmer par le district ; ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de « contribuer au traitement du garde de la commune. » Les fonctions exercées par les administrations municipales ayant été transférées aux sous-préfets par l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les gardes particuliers sont maintenant agréés par le sous-préfet (ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu) sans aucune intervention des conseils municipaux. Dûment agréés par l'autorité administrative, ils sont tenus

(1) *J. Off.* du 13 avril 1892. — *Travaux préparatoires :* Sénat, exposé des motifs de la proposition de loi, doc. 1891, p. 9; rapport sommaire, p. 28; rapport de la commission spéciale, p. 222; 1re délibération, 16 février 1892; 2e délibération, 7 mars. — Chambre : texte transmis, doc. 1892, p. 592; rapport, p. 741; déclaration d'urgence et adoption, 5 avril 1892.

(2) Sénat : doc. 1891, p. 9.

de prêter serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement.

La loi qui prescrit ces formalités pour la nomination des gardes particuliers est muette en ce qui concerne la cessation de leurs fonctions. Sans doute, en tant qu'officiers de police judiciaire, ils sont, conformément au droit commun et aux prescriptions du code d'instruction criminelle (article 17 et 276), soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité judiciaire. Mais l'autorité administrative, malgré le rôle considérable qu'elle joue dans leur investiture, était complètement désarmée à leur égard. Elle ne pouvait pas les révoquer. Elle ne pouvait même pas retirer l'arrêté par lequel elle avait agréé leur nomination. La jurisprudence du conseil d'Etat était formelle à cet égard (1). Par suite, à moins qu'il ne se rendît coupable d'une de ces infractions graves qui motivent l'intervention du parquet, le garde particulier, une fois nommé, pouvait commettre impunément ces mille petits abus d'autorité que lui rend si faciles l'exercice de ses fonctions. Il lui suffisait de conserver les bonnes grâces du propriétaire qui l'avait choisi, et tant que celui-ci ne lui retirait pas sa commission, il jouissait en quelque sorte du privilège de l'inamovibilité.

La proposition de M. Bozérian a eu pour objet de fortifier l'action de l'autorité administrative, en lui donnant le droit de rapporter les arrêtés agréant des gardes particuliers.

Sur un rapport sommaire de M. Thézard (2), la proposition fut prise en considération le 30 avril 1891 (3). Une commission spéciale fut nommée, qui conclut à son adoption, et, le 7 juillet suivant, un rapport en ce sens était déposé sur le bureau du Sénat par l'auteur même de la proposition, M. Bozérian, choisi comme rapporteur de la commission chargée de son examen.

Dans son rapport (4) l'honorable sénateur reprend et développe les idées qu'il avait déjà indiquées dans l'exposé des motifs de sa proposition. Si, au point de vue des intérêts privés, les gardes relèvent du maître qui les a commissionnés et qui exerce sur eux un pouvoir souverain, et si le représentant de l'autorité ne peut briser le lien de domesticité qui les rattache à ce dernier, il doit du moins avoir le droit d'enlever à ce serviteur les prérogatives qui en font un serviteur privilégié, et qui lui impriment le caractère de personne publique. Tous les autres officiers de police judiciaire sont amovibles ; l'autorité qui les nomme peut les révoquer. Seul, le garde particulier échappe à la règle commune. Le pouvoir judiciaire, qui ne l'a pas nommé, ne peut prononcer sa révocation, et l'autorité administrative, qui lui a donné son investiture, est impuissante à la lui retirer. C'est là une anomalie à laquelle

(1) V. notamment : arrêté du 23 janvier 1830. — Sirey, 81, 3, 53.
(2) Sénat : doc. 1891, n° 63. *J. Off.*, p. 28.
(3) Sénat : débats, *J. Off.*, p. 243 et suiv.
(4) Sénat : doc. 1891, n° 155. *J. Off.*, p. 222.

il importe de mettre un terme. Puisque les gardes particuliers émanent de l'autorité administrative, ils doivent être et rester sous sa dépendance.

Le projet de la commission toutefois apportait quelques amendements à la proposition primitive. S'inspirant de la règle tracée par l'article 102 de la loi municipale du 5 juillet 1884 pour la révocation des gardes champêtres communaux, la commission sénatoriale proposait de réserver aux préfets seuls le pouvoir de rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers, et elle ajoutait, d'autre part, que les décisions des préfets devraient être motivées. « Il va de soi, dit à ce sujet le rapporteur, que, comme toutes les autres, ces décisions pourront être déférées au ministre de l'intérieur, et que l'absence de motifs pourrait donner lieu à un recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. »

La proposition de M. le sénateur Bozérian n'en fut pas moins très vivement combattue en séance publique. En première comme en seconde lecture (1), MM. Poriquet, de l'Angle-Beaumanoir, Halgan, de Carné, Le Breton s'en firent les adversaires éloquents et convaincus. Mais leurs efforts furent inutiles. MM. Bozérian et Thézard réussirent sans grande difficulté à maintenir le Sénat dans la voie où sa commission l'avait engagé. Tous les amendements présentés par les adversaires de la proposition furent successivement écartés ou retirés, et finalement le texte de la commission fut adopté sans scrutin.

Ce texte, il est vrai, avait été considérablement remanié dans l'intervalle des deux délibérations. Sur un amendement de M. Xavier Blanc, on ajouta à la rédaction primitive une disposition ayant pour objet d'obliger le préfet à entendre les explications du propriétaire et du garde, avant de retirer son agrément. D'autre part un article additionnel y avait été introduit, imposant à l'administration l'obligation de répondre dans le délai d'un mois aux demandes qui lui seraient adressées afin de faire agréer des gardes particuliers.

Dans son rapport, M. Bozérian se défend contre le reproche que lui avait adressé l'un des adversaires de sa proposition d'avoir voulu faire « une œuvre de passion et de haine ». Dans la discussion qui s'engagea devant le Sénat, on ne retrouve plus ces expressions peut-être un peu grosses pour une affaire relativement minime. Mais la vivacité même apportée dans le débat semble bien indiquer que les arguments produits à la tribune n'étaient pas les seules raisons de décider. On a parlé beaucoup, les uns du danger que l'on courait d'affaiblir l'action du pouvoir judiciaire, les autres de la nécessité de donner des armes nouvelles à l'autorité administrative, tous, adversaires et partisans, de leur profond désir d'assurer la protection des propriétés rurales et forestières, la conservation du gibier et de ne pas énerver la répression du braconnage. Mais ce que l'on n'a pas dit, c'est que nombre de grands propriétaires ne voyaient pas sans quelque humeur les préfets investis concurremment

(1) Séances des 16 février et 7 mars 1892. — Sénat : débats, *J. Off.*, p. 115 et s., p. 145 et s.

avec eux du droit de réprimer les peccadilles de leurs gardes. L'excès de zèle d'un garde, impardonnable aux yeux du préfet, peut être chose fort excusable pour le maître, surtout quand il se produit en temps d'élection, et qu'il a pour but d'assurer le succès de sa candidature ou de celle d'un ami politique. Le Sénat paraît s'être placé au-dessus de ces préoccupations. Il suffit cependant de se reporter aux journaux de l'époque pour voir qu'elles n'ont pas été étrangères aux polémiques suscitées dans la presse par la proposition de M. Bozérian.

Quoi qu'il en soit, la proposition votée par le Sénat fut très favorablement accueillie par la Chambre des députés. Elle lui avait été transmise le 10 mars 1892; dès le 31 mars suivant, M. Henri Maret, au nom de la commission nommée pour son examen, déposait un rapport concluant à l'adoption, sans aucun changement, du texte qui lui était proposé (1).

M. Henri Maret, comme journaliste, était de ceux qui avaient le plus vivement attaqué l'institution des gardes particuliers. « L'un des principaux agents de la persécution du petit par le gros, avait-il écrit quelque part, est ce garde particulier, exécuteur des vengeances du propriétaire foncier et toujours à l'affût d'un mauvais tour à jouer au paysan. » Comme député, il soutint naturellement les idées développées au Sénat par M. Bozérian et les autres partisans de la proposition. Son rapport ne fait guère que les reproduire en les résumant.

De même, dans la discussion en séance publique, qui eut lieu le 5 avril 1892 (2), on ne retrouve aucun argument nouveau. Après déclaration d'urgence, la proposition fut combattue par M. Malartre, auteur d'un contre-projet confiant à l'autorité judiciaire l'investiture des gardes particuliers et le droit de rapporter cette investiture. Ce contre-projet fut rejeté. Rejeté également, sur l'intervention du garde des sceaux, M. Ricard, malgré les efforts de M. de la Rochefoucaud-Doudeauville et de son auteur, un amendement de M. de Kergorlay, autorisant l'appel devant le conseil d'Etat des arrêtés des préfets révoquant des gardes particuliers. Enfin l'ensemble de la loi fut adopté sans scrutin.

Art. 1er. — Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

Art. 2. — La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre.

(1) Chambre : doc. 1892, n° 2029; *J. Off.*, p. 744.
(2) Chambre : débats, *J. Off.*, p. 463 et s.

VI.

LOI DU 13 AVRIL 1892, PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE, CONCLUS A VIENNE LE 4 JUILLET 1891, ET MODIFIANT LE TARIF DES ENVOIS DE VALEURS DÉCLARÉES A L'INTÉRIEUR (1).

Notice et notes par M. Léon POINSARD, *secrétaire général des bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne.*

De très nombreuses conventions postales particulières ont été conclues entre les divers pays d'Europe et d'Amérique depuis le début de ce siècle. En 1850, une Union déjà étendue fut établie entre les Etats allemands et l'Empire d'Autriche ; elle groupait seize offices différents et donna d'excellents résultats. En 1862, les Etats-Unis, désireux d'améliorer l'organisation de leurs rapports avec le vieux continent, mirent en avant l'idée féconde d'une Union générale. Une conférence réunie à Paris en mai 1863 (quinze Etats) discuta un certain nombre de réformes fondamentales que beaucoup d'administrations postales adoptèrent spontanément. En 1868, la Prusse prit à son tour l'initiative d'un avant-projet qu'elle communiqua aux gouvernements. Mais la guerre de 1870-71 le fit reléguer au second plan. Cependant l'idée était alors si mûre, qu'elle reparut dès le lendemain de la solution de ce formidable litige. En 1873, la Suisse convoqua une seconde conférence, qui se réunit à Berne le 15 septembre 1885, et qui réussit à établir, sous le nom d'*Union générale des postes*, l'accord projeté depuis si longtemps, en lui donnant sa base dans le traité du 9 octobre 1874, et sa loi applicative dans le règlement de détail annexé à cette convention.

Sans méconnaître la portée et l'utilité de ces actes, la France hésita d'abord à les accepter. Pendant toute la durée des conférences, son attitude était restée contrainte et réservée. Ses délégués s'étaient abstenus de prendre part aux discussions; ils s'abstinrent également dans les votes qui les clôturaient. C'est que le traité comportait des réductions de tarifs peu compatibles avec les difficultés financières du moment. Mais l'Union postale était réclamée en France, comme partout, par l'opinion publique. Le gouvernement comprit qu'il ne pourrait, sans exposer le pays à de graves inconvénients, refuser cette satisfaction au monde

(1) *J. Off.* du 15 avril. — *Travaux préparatoires :* Chambre, exposé des motifs, doc. 1891, p. 2584; rapport de M. Cochery, doc. 1892, p. 565; adoption, 26 mars 1892. — Sénat, exposé des motifs, doc., 1892, p. 296; rapport de M. Develle, p. 303; discussion, 8 avril 1892.

Promulgation par décret du 26 juin 1892 (*J. Off.* du 27).

des affaires, déjà si éprouvé. Le 13 mai 1875, il se décida à entrer dans le syndicat international des postes.

L'Union comprenait alors vingt et une administrations, desservant 350 millions d'âmes. Ouvert le 1er juillet 1875, le nouveau service fonctionna immédiatement à la satisfaction générale; ce fait mérite d'être cité à l'honneur des administrations postales.

La seconde conférence de l'Union postale se réunit à Paris en 1878; trente-deux administrations en faisaient alors partie, dix autres assistaient aux délibérations. Le 1er juin fut signé un nouvel acte s'appliquant à 750 millions d'âmes; l'extension énorme du territoire du syndicat lui permettait de prendre avec juste raison le titre d'*Union postale universelle*. Depuis, de nouvelles conférences ont eu lieu à Lisbonne (1885) et à Vienne (1891).

Après six semaines de laborieuses négociations, cette dernière a signé une convention nouvelle, datée du 4 juillet 1891, applicable à partir du 1er juillet 1892 (1), qui est une refonte complète de l'acte de 1878 et des arrangements de Lisbonne. Le règlement d'exécution a été de même établi à nouveau de façon à le simplifier et à l'éclaircir. La convention de Vienne groupe aujourd'hui tous les pays civilisés, avec une population de près d'un milliard d'âmes.

A côté de l'Union postale universelle, divers actes séparés ont créé des *Unions restreintes*, ayant pour but d'améliorer encore le régime des postes entre les pays désireux d'aller au delà des limites fixées par l'acte général. Les traités de ce genre ont été de même remaniés et refondus à Vienne, et on en a signé deux nouveaux. Il existe actuellement six Unions restreintes, savoir:

1° L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boites avec valeur déclarée (26 pays, parmi lesquels tous les pays d'Europe, sauf la Grande-Bretagne);

2° La convention concernant l'échange des colis postaux (30 pays; l'Angleterre est également restée en dehors);

3° L'arrangement concernant le service des mandats de poste (26 pays; l'Angleterre toujours exceptée, la Russie également);

4° L'arrangement concernant le service des recouvrements (19 pays; l'Angleterre, l'Espagne, la Russie, la Suède sont restées en dehors);

5° L'arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international (22 Etats; l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, les pays Scandinaves n'en font pas partie);

6° L'arrangement relatif aux abonnements de journaux.

Tous ces actes portent la même date que le traité universel: 4 juillet 1891.

Le prochain congrès se réunira en 1896. Dans ces congrès, et dans les

(1) Le *Journal officiel* du 27 juin 1892 contient le texte des actes conclus à Vienne. Dans celui du 28, on trouvera divers décrets applicatifs.

conférences techniques que l'on peut convoquer dans l'intervalle, chaque Etat dispose d'une voix, et peut se faire représenter soit par un ou plusieurs délégués spéciaux, soit par les agents d'un autre pays; cependant, il est entendu qu'un même plénipotentiaire ne peut représenter plus de deux pays à la fois. Les résolutions sont prises à l'unanimité pour les questions de principes, à la simple majorité pour les questions de pure interprétation.

Les traités d'Union postale ont pour effet nécessaire d'abroger toutes les dispositions contraires contenues dans les conventions particulières, mais ils les laissent subsister dans toutes celles qui présentent un avantage sur le régime des Unions. C'est là du reste un principe d'application générale qui tend à faciliter l'amélioration constante des rapports internationaux. D'autre part, il a été entendu dès le début que les pays, désireux d'entrer dans l'Union sans avoir pris part aux conférences, devaient y être admis sous la seule condition de notifier leur adhésion au gouvernement suisse, qui la fait connaître à tous les autres membres du syndicat. Cette combinaison expéditive et simple a donné d'excellents résultats en facilitant les adhésions. Observons enfin que les traités du 4 juillet 1891 sont conclus pour une durée indéfinie; chacun des Etats contractants peut sortir des Unions en notifiant sa dénonciation un an d'avance au gouvernement suisse.

La convention d'Union universelle détermine les règles suivantes :

1° Elle indique les objets obligatoirement transmissibles dans toute l'étendue du territoire de l'Union (art. 2) ;

2° Elle fixe les obligations et les frais en matière de transit postal (art. 4.);

3° Elle établit les taxes imposables pour le transport de chaque objet, dans toute l'étendue de l'Union (art. 5) ; ces taxes se résument ainsi :

Lettres : 25 centimes par 15 grammes; le double en cas de non affranchissement.

Cartes-postales : 10 centimes, et 50 centimes en cas de non affranchissement.

Imprimés, papiers d'affaires, échantillons : 5 centimes par 50 grammes, avec un minimum de 25 centimes par paquet pour les papiers d'affaires, de 10 centimes pour les échantillons. Si l'affranchissement est insuffisant, le destinataire paie une taxe double du montant de l'insuffisance; si l'affranchissement est nul, la poste n'est pas obligée au transport.

En cas de surtaxe de transit, les Etats peuvent demander en plus : 25 centimes par lettre, 5 centimes par carte-postale, 5 centimes par fraction de 50 grammes des autres objets, chiffres maxima. Les paquets sont limités comme dimension et comme poids (échantillons : 10 °/m × 20 × 30, et 250 grammes ; papiers d'affaires : 45 °/m sur toutes les faces et rouleaux de 75 °/m × 10, et 2 kilog.).

4° Le traité détermine les conditions de la recommandation et de l'avis de réception (art. 6, 7 et 8). Pour ceux-ci seulement les administrations encourent une responsabilité limitée à 50 francs par envoi. L'expéditeur peut faire suivre le remboursement jusqu'à 500 francs ;

5° On admet que l'expéditeur peut retirer un envoi en cours de route (art. 9) ;

6° Les affranchissements opérés dans un pays de l'Union avec les timbres-poste de ce pays sont valables dans tous les autres (art. 10 et 11) ;

7° Les taxes perçues ne donnent pas lieu à décompte; chaque pays garde le produit de ses perceptions, sauf toutefois en ce qui concerne le transit (art. 12) ;

8° Les objets expédiés peuvent être portés à domicile hors distribution, par *exprès*, moyennant surtaxe (art. 13);

9° Les réexpéditions en cas d'absence ou de changement d'adresse sont faites sans frais;

10° Les Etats en relation avec des pays non unionistes admettent tous les autres offices de l'Union au bénéfice de ces relations (art. 17) ;

11° Les pays unis se sont engagés à réprimer d'un commun accord l'emploi frauduleux de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi (art. 18);

12° Chaque Etat reste libre de refuser l'entrée de son territoire aux objets qui ne remplissent pas les conditions fixées (à l'exception des lettres), ou considérés comme propres à troubler l'ordre public (art. 16) ;

13° Un bureau international établi à Berne est chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes (art. 22) ;

14° En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement au service postal, il y est pourvu par la voie de l'arbitrage.

Les conventions établissant les Unions restreintes ont établi les règles suivantes :

Valeurs déclarées. — Le procédé de la déclaration de valeur, introduit en France en 1859, est rendu nécessaire par ce fait qu'il est légalement interdit d'insérer des valeurs dans une lettre ordinaire ou même dans un pli recommandé. Ce procédé repose sur les principes suivants : insertion des valeurs dans un pli fermé suivant certaines règles fixes ; enregistrement au départ, avec récépissé ; transport sous contrôle spécial ; remise au destinataire en personne, contre acquit. Dans ces conditions l'administration accepte une responsabilité limitée à 10.000 francs par pli moyennant une triple taxe (affranchissement, recommandation, droit proportionnel). C'est en 1878 que la première Union a été fondée, mais déjà la France avait conclu divers traités dans ce sens. L'acte de 1878, assez restrictif, a été élargi en 1885 et en 1891 ; il rend dès à présent de grands services, et il en rendra de plus grands encore quand l'Angleterre apportera au service le secours officiel de ses innombrables lignes de paquebots.

La déclaration de valeur ne doit pas être supérieure à la réalité, toute fraude constatée entraînant la perte du droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que la loi locale peut ordonner en pareil

cas. Les déclarations inférieures à la réalité ne sont pas dans le même cas, car elles ont pour sanction le défaut d'assurance pour la portion non déclarée. Il est à remarquer enfin que la responsabilité de la poste est assez étroitement limitée; en cas de perte par l'effet d'une force majeure, elle refuse toute restitution. Ceci la met dans un état d'infériorité marquée vis-à-vis des compagnies d'assurances qui se chargent de couvrir les risques de perte, sans exception et pour une valeur illimitée.

Mandats de poste. — Le mandat de poste est un procédé commode et sûr pour transmettre de petites sommes. Employé depuis fort longtemps dans le trafic intérieur, il fut introduit d'une façon régulière dans le service vers le milieu du siècle. La première Union restreinte date de 1878, et elle a été développée en 1885 et en 1891. Le maximum de chaque mandat est fixé à 500 francs. La difficulté du change a été résolue en ce sens que, en principe, le montant du mandat est exprimé au départ et payé à l'arrivée en monnaie métallique du pays de destination; cependant il a fallu admettre, en faveur de certains pays, l'usage du papier-monnaie, à charge par eux de tenir compte des différences de cours. La transmission des mandats par l'endossement est facultative dans l'Union. La taxe est fixée au taux maximum uniforme de 25 centimes par 25 francs. Les mandats de poste peuvent être transmis par télégramme. Enfin, au point de vue de la responsabilité, la somme déposée est garantie jusqu'à paiement régulier aux mains du destinataire ou de son représentant autorisé. En outre du traité d'Union, la France a des arrangements particuliers avec un certain nombre d'autres pays, avec l'Angleterre et les Etats-Unis notamment.

Colis postaux. — De tous temps la poste s'est chargée du transport des très petits paquets. Entre les limites fixées par elle et celles du colis courant de messagerie, il existe un écart assez large, qui rend très onéreux le transport des menus colis de faible valeur. Dès 1878 on proposa la création d'une Union en vue de la création d'un service postal de petite messagerie, mais cette idée ne fut réalisée que le 3 novembre 1880. En France, la poste a évité cette surcharge du service en se substituant les compagnies de chemins de fer (loi du 2 mars 1881). Les actes de Lisbonne et de Vienne ont amélioré le service des colis postaux qui aujourd'hui se résume ainsi : les colis pesant au plus 5 kilos, et ne mesurant pas plus de 1^m50 en longueur ou en largeur, sont admis avec ou sans déclaration de valeur ; ceux qui dépassent ces dimensions paient une surtaxe de 50 0/0. L'expéditeur peut faire suivre le remboursement jusqu'au maximum de 500 francs ; on peut insérer dans le paquet une facture ouverte. Le retrait ou le changement d'adresse en cours de route sont admis. La responsabilité de la poste est engagée pendant une année à partir de la date du dépôt du colis (1); elle est limitée à 25 francs par colis de 5 kilogrammes, 15 francs par colis de 3 kilogrammes, exception faite pour les cas de force majeure. La France a conclu en outre des

(1) Comp. art. 108 C. de com.

arrangements diplomatiques ou purement administratifs avec divers pays, notamment avec la Grande-Bretagne.

Recouvrements. — Depuis longtemps les facteurs de la poste opéraient des recouvrements à titre officieux. La loi du 7 avril 1879 a rendu cette pratique officielle, pratique étendue depuis au service international par diverses conventions et par un traité d'Union du 21 mars 1885, revisé à Vienne. Les titres admis au recouvrement sont des valeurs payables à vue, sans frais, jusqu'au maximum de 1.000 francs par effet. La somme à toucher est exprimée en monnaie du pays de recouvrement. Certaines conventions particulières admettent les effets au delà de 1.000 francs et protestables. L'expéditeur réunit sous enveloppe, avec un bordereau, tous les effets recouvrables dans la circonscription d'un même bureau de poste, qui les fait présenter une seule fois, puis les tient, en cas de non paiement, à la disposition du débiteur pendant quarante-huit heures. Après ce délai elles sont retournées en franchise à l'expéditeur, qui reçoit les sommes perçues sous la forme d'un mandat de poste. Les taxes sont assez compliquées.

Livrets d'identité. — Ces livrets ont pour but de faciliter le retrait des correspondances par le destinataire. Une Union fut créée à Lisbonne en 1885 pour étendre ce procédé au service international, et la France y a adhéré en 1891. Ce livret consiste en un carnet contenant, en outre du signalement du porteur, 20 quittances à souche. A chaque délivrance, le bureau de poste intéressé retient une de ces quittances.

Il existe enfin une Union pour le recouvrement des abonnements aux journaux, mais la France s'est abstenue d'y entrer, parce que les stipulations de cette convention dépassent de beaucoup les limites assignées chez nous à cette branche du service.

En résumé, nous voyons que trois types d'arrangements bien distincts règlent aujourd'hui les rapports internationaux en matière postale, ce sont :

1° Des conventions particulières de pays à pays ;

2° Des conventions d'Union restreinte ;

3° L'Union postale universelle.

Cette concurrence d'actes différents, constituant une longue série de groupes entrecroisés, produit une grande complication. De plus, les conventions, pour tenir compte des différences de législation, admettent des stipulations à caractère variable et souvent transitoire. De la sorte, la situation réciproque des Etats change selon que deux pays donnés font partie ou non de la même Union, selon qu'ils sont liés ou non par des traités particuliers, en outre selon la mesure dans laquelle ils usent de la faculté de se mouvoir dans certaines limites à l'intérieur de chaque traité. Enfin, il est des pays qui n'ont signé que la convention d'Union universelle, et avec qui les rapports affectent une forme spéciale pour un certain nombre d'objets. Malgré tout, les divers offices postaux, mis en communication directe et constante par le service international, reliés en outre par leur organe central, le bureau de Berne, forment une sorte de confédération permanente, éminemment propre à grouper et à solida-

riser les intérêts privés et publics, et il est certain qu'un fait aussi considérable ne peut manquer d'exercer une haute et pacifique influence sur les rapports généraux des Etats.

Art. 1er. — Le président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

La convention concernant l'échange des colis postaux ;

L'arrangement concernant l'échange des mandats de poste ;

L'arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'arrangement concernant les livrets d'identité ;

Qui ont été conclus à Vienne, le 4 juillet 1891, et dont les copies authentiques demeurent annexées à la présente loi (1).

Art. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes (2).

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à appliquer les prix de transit de 5 francs par kilogramme de lettres et cartes postales et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets aux transports effectués par paquebots français entre deux ports d'un même pays, ainsi qu'entre deux pays desservis par une même ligne, lorsque le parcours maritime ne sera pas supérieur à 1.500 milles marins (3).

(1) Ces diverses conventions ont été promulguées par décret en date du 26 juin 1892 (*J. Off.* du 27), avec mise en application à partir du 1er juillet 1892.

(2) Par application de cet article, le gouvernement français a rendu plusieurs décrets insérés au *J. Off.* du 28 juin 1892.

(3) Depuis 1874 des prix de transit ont été abaissés de beaucoup. Voici le tableau de ces réductions successives :

	1874		1878		1891
PAR TERRE	jusqu'à 750 kilog.	750 kilog. et au delà.	Taxe unique.		Taxe unique.
	—	—	—		—
Lettres, par kilog.	2 fr. »	4 fr. »	2 fr. »		2 fr. »
Papiers, —	» 25	» 50	» 25		» 25
PAR MER	au delà de 800 milles.		jusqu'à 300 milles.	300 milles et au delà.	
	—		—	—	
Lettres, par kilog.	6 fr. 50		2 fr. »	5 fr. »	5 fr. »
Papiers, —	» 50		» 25	» 50	» 50

Pour les pays les plus éloignés, la taxe peut aller jusqu'à 15 francs par kilogramme de lettres et 1 franc par kilogramme de papiers et échantillons. L'af-

Art. 4. — A partir de la mise à exécution de la convention de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, les procès-verbaux dressés à l'étranger, par application de l'article 18 de cette convention, pour constater la présence de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi sur des correspondances adressées de France à l'extérieur, feront foi en justice devant les tribunaux français (1). Les procès-verbaux dressés en France, pour constatations de même nature relatives à des timbres-poste étrangers, seront assimilés aux actes passés à l'étranger, et, par suite, seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, à moins qu'il n'en soit fait usage en France.

La contrefaçon ou l'altération de vignettes et timbres du service des postes et télégraphes d'un pays étranger, la vente, le colportage ou la distribution desdits timbres et vignettes contrefaits ou altérés seront poursuivis, soit sur la plainte du gouvernement de ce pays, soit d'office par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise, et seront punis des peines édictées par les articles 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1885 (2).

Art. 5. — A partir de la mise à exécution des actes du congrès postal de Vienne, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée seront soumises, dans le régime intérieur, au tarif d'affranchissement suivant (3) :

Les lettres supporteront, en plus de la taxe progressive et du

franchissement est surchargé dans une proportion correspondante. L'article 3 est établi de façon à permettre au gouvernement d'abaisser le plus souvent possible les frais de transit au minimum de 5 francs et de 50 centimes.

(1) On peut rapprocher cette disposition des règles analogues posées dans diverses conventions de voisinage conclues entre la France et les pays limitrophes. V. De Clercq, *Recueil des traités de la France.*

(2) Jusqu'à présent, nous n'avions pas en France de disposition formelle réprimant les fraudes de cette nature. La loi du 16 octobre 1849 n'atteint que les délits commis en France en matière d'emploi de timbres-poste contrefaits ou oblitérés. Aussi les délégués français étaient-ils chargés de proposer au Congrès de Vienne des dispositions conventionnelles formelles tendant à la répression universelle de tels faits. Quelques délégués ayant paru craindre que des stipulations de cette nature fussent considérées comme un empiétement sur la législation pénale de leur pays, le Congrès s'en tint aux stipulations les plus générales, laissant à chacun le soin d'en faire l'application pratique. Dans ce but, on a cru pouvoir appliquer aux faits de cette nature la loi du 11 juillet 1885, qui réprime la fabrication, la vente, le colportage ou la distribution des imprimés ou formules imitant les valeurs fiduciaires. La procédure de constatation des délits est fixée par l'article XXXI du règlement de détail et d'ordre annexé à la convention. Les peines sont : l'emprisonnement de 5 jours à 6 mois, et l'amende de 16 francs à 2.000 francs, avec l'application possible de l'article 463 du code pénal.

(3) Le tarif français était manifestement trop élevé en ce qui concerne les objets à valeur déclarée. On a reconnu que la France était le pays où le chiffre des déclarations de valeur était proportionnellement le moins élevé ; on préfé-

droit fixe applicables aux lettres recommandées du même poids, un droit proportionnel de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés ;

Les boîtes supporteront, en plus de la taxe progressive et du droit fixe applicables aux échantillons recommandés du même poids, un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés, sans minimum de déclaration (1). Chaque boîte ne devra pas excéder les dimensions de 30 centimètres en longueur et de 10 centimètres en largeur et en hauteur (2).

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent article (3).

rait s'adresser aux compagnies d'assurances, en ne déclarant à la poste qu'une somme minime (100 francs, par exemple, pour un pli de 10.000 francs).

(1) L'administration française exigeait antérieurement un minimum de déclaration de 50 francs, on a reconnu que cette exigence n'avait pas de raison d'être.

(2) Jusqu'ici les dimensions des boîtes avec valeur déclarée étaient limitées à 10 c/m. En étendant la longueur à 30 c/m on permet l'envoi par la poste d'un grand nombre d'articles nouveaux. D'autre part, le gouvernement demandait que la limite de poids, restée jusque-là indéfinie, fût fixée à 1 kilog. pour mettre fin à des abus nombreux. On présentait à la poste des boîtes pesant jusqu'à 5 et 6 kilogrammes. La commission de la Chambre, saisie de diverses réclamations, n'a pas cru pouvoir entrer dans cette voie, et elle a conservé l'ancienne disposition, mais en soumettant les boîtes avec valeur déclarée à une taxe progressant avec le poids. Tel est le but de l'assimilation établie dans l'alinéa 3 entre ces boîtes et les paquets d'échantillons. Pour les boîtes d'un certain poids, le tarif des colis postaux pourra être appliqué.

(3) Cet article est le seul qui ait soulevé une courte discussion au Sénat. Un membre de cette assemblée, M. Poirrier, fit remarquer que l'article 5 contenait une disposition d'ordre purement intérieur, superposée à des règles d'ordre international, et par conséquent non susceptibles d'amendement ni de modification. Il demanda que le ministre vînt déclarer qu'il s'agissait seulement d'une prise de date pour l'abaissement des tarifs intérieurs, sans dépendance absolue vis-à-vis des règles posées par la convention, de telle sorte que l'article 5, bien que contenu dans une loi portant approbation d'une convention internationale, restât modifiable comme toute loi intérieure.

M. Jules Roche, ministre du commerce, déclara que, d'après tous les précédents, l'insertion de l'article 5 dans le projet ne tirait nullement à conséquence au point de vue national, et constituait en effet une simple prise de date. Cet article reste donc modifiable à toute époque par une simple disposition législative intérieure.

VII.

LOI DU 11 JUILLET 1892, AYANT POUR OBJET D'AJOUTER UN PARAGRAPHE A L'ARTICLE 2280 DU CODE CIVIL (1).

Notice par M. A. CHAUMAT, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Pour apprécier le but et la portée du nouveau paragraphe ajouté à l'article 2280 du code civil, il convient de rappeler les dispositions de cet article et celles de l'article 2102, tel que l'avait appliqué et interprété la jurisprudence.

Aux termes de l'article 2280, le propriétaire d'une chose volée ou perdue, qui a été vendue dans une foire, dans un marché, ou dans une vente publique, ou par un marchand vendant des choses pareilles, peut la revendiquer entre les mains de l'acheteur à la condition de lui rembourser le prix qu'elle lui a coûté.

D'après l'article 2102, le bailleur jouit d'un droit de revendication sur les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, mais la loi ne dit pas dans quelles conditions peut s'exercer le droit de revendication du bailleur, si les meubles qui constituent son gage, ont été vendus par le fermier dans une foire ou dans un marché public.

La cour de cassation, considérant que chacun de ces deux textes réglait une situation particulière, sans qu'il fût possible d'emprunter les dispositions relatives au droit de revendication du propriétaire pour les appliquer au droit de revendication du bailleur, a jugé, le 30 octobre 1888, en mettant fin à une controverse qui divisait les auteurs et la jurisprudence, que le bailleur pouvait, dans tous les cas, revendiquer les meubles détournés entre les mains des tiers détenteurs, sans être obligé de leur rembourser le prix qu'ils les avaient payés. Il s'ensuivait qu'alors que le propriétaire volé devait, pour revendiquer les objets lui ayant appartenu, en rembourser le prix à l'acheteur, le bailleur, simple créancier privilégié, se trouvait affranchi de cette obligation et était, ainsi, mieux traité que le propriétaire volé.

M. Emile Lenoël, sénateur, et quelques-uns de ses collègues ont considéré que cette différence de traitement constituait une anomalie qu'il

(1) *J. Off.* du 13 juillet 1892. — *Travaux préparatoires* : Sénat, proposition de loi de M. Emile Lenoël, exposé des motifs, doc. 1890 (session extraordinaire), p. 10; rapport sommaire, doc. 1891, p. 320 ; rapport, p. 27; 1re délibération, 8 mai 1891; 2e délibération, 14 mai 1891. — Chambre : texte transmis, doc. 1891, p. 1249; rapport, p. 2969; adoption, 7 mars et 28 juin 1892.

importait de faire disparaître; ils ont pensé aussi que le caractère absolu du droit de revendication du propriétaire était de nature à entraver les transactions dans les foires et marchés publics, spécialement pour le bétail, et qu'il y avait lieu d'assurer la même protection à l'acheteur de bonne foi qui a acheté, dans une foire ou dans un marché public, des animaux volés à leur propriétaire, ou des animaux vendus par le premier, au préjudice éventuel du bailleur. Ils ont, en conséquence, déposé au Sénat la proposition de loi qui est devenue la loi du 11 juillet 1892, après substitution du mot « acheteur » au mot « possesseur » qui figurait dans le projet.

Le projet pris en considération, après un rapport favorable fait au nom de la commission d'initiative par M. Guérin sénateur, a été, devant le Sénat, l'objet d'une discussion aussi intéressante qu'approfondie, à la suite d'un nouveau rapport de M. Camescasse au nom de la commission spéciale saisie de l'examen du projet.

La proposition de loi a été, en effet, successivement attaquée par MM. Bernard et Hervé de Saisy. M. Bernard s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait aucune anomalie entre les dispositions de l'article 2280 du code civil et celles de l'article 2102, tel qu'il avait été justement interprété et appliqué par la jurisprudence, et que les articles 2102 et 2280, prévoyant deux situations et deux cas parfaitement distincts, il n'y avait pas lieu de les soumettre aux mêmes règles. Il a soutenu qu'aux termes de l'article 2102, le bailleur était appelé à exercer en réalité un véritable droit de suite, découlant de son privilège et s'opposant, par sa nature même, à toute restriction tirée de la bonne ou de la mauvaise foi de celui contre lequel il l'exerce; il a soutenu également que, dans la pratique et en fait, la disposition du projet de loi aboutirait le plus souvent à la perte du privilège du bailleur et qu'elle serait de nature à favoriser la fraude, le détournement des objets donnés en gage au propriétaire. Il a enfin ajouté que les deux situations, différentes en droit strict, l'étaient également en équité, en ce que le propriétaire de l'objet volé ou perdu peut, dans une certaine mesure et dans certains cas, être en faute à l'occasion de la perte ou du vol dont il a été l'objet, tandis que rien de semblable ne peut être reproché au propriétaire, victime de la mauvaise foi du fermier, sur lequel il ne peut pas exercer une surveillance de tous les instants.

M. Hervé de Saisy s'est placé à un autre point de vue que M. Bernard, et, allant plus loin que celui-ci, il a proposé au Sénat, par voie d'amendement, non seulement de rejeter la proposition de loi, mais d'abroger l'article 2280 lui-même. Pour M. Hervé de Saisy, c'est, avant tout, le propriétaire de l'objet perdu ou volé, aussi bien que le bailleur, dont le fermier ou locataire est infidèle, qu'il conviendrait de protéger; dans un cas comme dans l'autre, il ne faudrait pas que la revendication pût être entravée par la nécessité d'un remboursement et que la loi sanctionnât des ventes également répréhensibles, sous prétexte que l'acheteur serait de bonne foi. C'est à celui-ci, lorsqu'il ne veut courir aucun risque, à se ren-

seigner sur la personne de son vendeur et sur l'origine de ce qu'il achète; en adoptant la suppression de l'article 2280, on rendrait les acheteurs plus prudents et on éloignerait des foires et marchés publics les faux marchands qui en sont le fléau.

Le projet de loi a été défendu par MM. Lenoël, Camescasse et Delsol. Tous trois se sont attachés à démontrer, tout d'abord, qu'il n'y avait aucune différence à faire entre le bailleur, créancier privilégié éventuel, et le propriétaire d'un objet volé ou perdu, dont la situation est au moins aussi intéressante. Si ce dernier peut avoir été imprudent au moment de la perte ou du vol, le propriétaire ne l'est pas moins lorsque, se trouvant en face d'un fermier ou d'un locataire qui ne le paie pas, il ne prend pas la précaution de faire mettre son gage sous la main de justice en pratiquant une saisie-gagerie, comme l'y autorise la loi. Il n'y a donc aucune différence à faire entre eux.

D'autre part, les trois orateurs ont expliqué que, dans les ventes publiques, notamment dans les ventes qui sont faites dans les foires et marchés, la sécurité des transactions était l'idée dominante, la haute nécessité même qui s'imposait par-dessus toutes choses. Les acheteurs viennent souvent des points les plus éloignés; il leur est absolument impossible de s'informer, pendant les quelques heures que dure la foire ou le marché, de l'origine des objets ou des animaux qui sont sur cette foire ou sur ce marché, et il faut que les transactions faites par l'acheteur, loyalement et de bonne foi, soient en quelque sorte placées sous l'égide de la foi publique. Dans la plupart des cas, il n'y aurait pas de transactions sérieuses possibles si les acheteurs étaient exposés à une éviction sans le remboursement du prix qu'ils ont payé.

C'est à ces raisons que s'est rendu le Sénat et le projet de loi a été voté, en seconde lecture, dans la séance du 15 mai 1891.

A la Chambre des députés, le rapport a été présenté par M. Frédéric Grousset, député, au nom d'une commission toute favorable à l'adoption du projet, et la proposition de loi a été définitivement adoptée, sans discussion, le 28 juin 1892.

Article unique. — Il est ajouté à l'article 2280 *du code civil un paragraphe ainsi conçu :*

« Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté. »

VIII.

LOI DU 11 JUILLET 1892 (1), AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 (ENGAGEMENTS).

L'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 disposait que l'engagé volontaire admis, après concours, à l'école normale supérieure, à l'école centrale des arts et manufactures, ou à l'une des écoles visées à l'article 23, pouvait bénéficier des dispositions dudit article (envoi en congé dans ses foyers), après un an de présence sous les drapeaux, à condition que la demande en ait été formée au moment de l'engagement. Le texte modifié étend cette disposition à toutes les catégories de jeunes gens visées par l'article 23 (2), c'est-à-dire aux engagés remplissant l'une quelconque des conditions fixées par cet article, qu'ils appartiennent ou non à une école.

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 59 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *est modifié comme suit :*

« L'engagé volontaire qui remplira l'une quelconque des conditions fixées par l'article 23 pourra bénéficier des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement. »

IX.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1892, PORTANT PROMULGATION DES ARRANGEMENTS SIGNÉS LES 14 ET 15 AVRIL 1891, ENTRE LA FRANCE ET DIVERS ETATS FAISANT PARTIE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (3).

Notice et notes par M. A. Darras, *docteur en droit.*

Le 28 mars 1883, il était signé à Paris entre divers Etats une convention qui constituait une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

L'échange des ratifications ayant eu lieu le 6 juin 1884, cette convention est entrée en vigueur le 6 juillet de la même année (4).

(1) *J. Off.* du 13 juillet 1892.
(2) V. *Annuaire,* tome IX, p. 177-179.
(3) *J. Off.* du 3 août 1892.
(4) V. *Annuaire,* tome V, p. 21.

Cette Union comprenait au 1er janvier 1893, les Etats suivants : Belgique, Brésil, République dominicaine, Espagne avec Cuba, Puerto-Rico et les Iles Philippines, les Etats-Unis d'Amérique, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland, Guatémala, Italie, Norvège, Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, Portugal avec les Açores et Madère, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.

Aux termes de son article 14, le traité de Paris devait être soumis à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

La première réunion des délégués des divers Etats adhérents devait se tenir à Rome en 1885; elle n'eut lieu qu'au cours de l'année suivante; cette conférence dont les travaux durèrent du 29 avril au 11 mai, n'amena pas directement de résultats pratiques.

La conférence avait élaboré, d'une part, divers articles additionnels au traité de 1883, et, d'autre part, un projet de règlement pour l'exécution de ce même traité. Le protocole comprenant les articles additionnels ne fut pas favorablement accueilli; il en fut ainsi notamment en France, ù le second article additionnel à l'article 10 rencontra une très vive opposition; ce texte, s'il avait été adopté, aurait légitimé la pratique des négociants qui, établis dans un pays donné, font fabriquer à l'étranger et y font apposer des indications de nature à laisser croire aux acheteurs que les produits vendus ont été fabriqués dans le pays.

Le règlement reçut un accueil plus favorable; les gouvernements intéressés s'abstinrent néanmoins de lui accorder leur sanction (1).

Le traité de 1883 prêtait cependant à certaines critiques ; il était utile de lui apporter quelques modifications et quelques compléments.

Aussi, du 2 au 14 avril 1890, les délégués des gouvernements se réunirent à Madrid; cette fois, leurs travaux n'ont pas été inutiles; ils avaient élaboré deux projets d'arrangements et deux projets de protocoles; les 14 et 15 avril 1891, des plénipotentiaires envoyés par les Etats de l'Union se réunirent à Madrid; la plupart d'entre eux signèrent ces différents actes diplomatiques. Il restait à obtenir l'approbation des parlements dans les divers pays intéressés; les assemblées législatives consultées ne se prononcèrent pas toutes en faveur des modifications proposées; néanmoins, les trois premiers projets, élaborés en 1890, ont acquis force de loi, sinon dans tous les Etats de l'Union, du moins dans un certain nombre d'entre eux; nous consacrons à chacun de ces arrangements (2) une

(1) *Procès-verbaux de la conférence de Madrid* de 1890, p. 11.

(2) Signalons cependant, pour n'y plus revenir, les dispositions du troisième protocole; d'après cet arrangement, qui modifie le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention de 1883, les dépenses du bureau international ne peuvent, en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 francs par année; antérieurement, elles ne pouvaient s'élever à une somme supérieure à une moyenne de 2.000 francs par chaque Etat contractant; ce projet avait été signé à Madrid en 1891 par tous les délégués présents, c'est-à-dire par les envoyés de tous les Etats de l'Union, à l'exception de la République dominicaine et de

notice particulière (1); nous devons, au contraire, fournir dès maintenant quelques renseignements sur le dernier de ces projets qui n'a pas abouti.

Ce projet de protocole, destiné, d'après son titre même, à déterminer « l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883 », figurait au nombre des propositions de l'administration espagnole et du bureau international; la plupart des dispositions qu'il renfermait avaient été empruntées au projet de règlement d'exécution qui avait été arrêté à Rome; toutefois, comme un certain nombre d'entre elles ne visaient pas uniquement la mise en exécution des principes reconnus par la convention de 1883, il avait semblé convenable de les comprendre plutôt dans un protocole devant obtenir la ratification des parlements que dans un règlement d'exécution soumis uniquement à l'approbation des gouvernements contractants. Quant aux dispositions d'ordre purement réglementaire, on avait cru pouvoir les introduire aussi dans le protocole; leur nombre n'avait pas paru suffisant pour justifier l'élaboration d'un nouveau règlement (2).

Quoi qu'il en soit, voici un aperçu des principales dispositions de ce protocole votées pour la plupart sur l'initiative de la France et destinées à améliorer la convention de 1883 sur des points qui, en France, avaient fait l'objet de critiques, parfois très acerbes (3).

Son premier article voté à Rome, avec une rédaction moins concise, émane de l'initiative des délégués français. Il était destiné à déterminer exactement quels seraient les bénéficiaires du traité d'Union. D'après ce traité de 1883 (art. 3), les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas

la Serbie; il résulte, d'autre part, d'une note parue dans le *Journal officiel* du 23 octobre 1892 qu'à cette date le Brésil, la Grande-Bretagne, la Guatémala, l'Italie, le Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède n'avaient pas encore déposé les actes de ratification du protocole et que les Etats-Unis d'Amérique ne l'avaient ratifié que sous réserve. Depuis lors, les Pays-Bas ont notifié au conseil fédéral leur accession au protocole (Propriété industrielle du 1er mars 1893, *J. Off.* du 25 mars 1893). Il est permis de se demander si les dispositions de ce protocole font actuellement partie intégrante de la convention de 1883; il semble que non, si l'on admet qu'une modification au pacte fondamental de l'Union ne peut être réalisée que du consentement unanime des Etats adhérents.

(1) L'échange des ratifications concernant les divers accords a eu lieu à Madrid le 15 juin 1892.

(2) V. *Procès-verbaux de la conférence de Madrid* de 1890, p. 10.

(3) V. à ce sujet : A. Chaumat, *Annuaire de législation française*, tome V, p. 21 et suiv. — Sans vouloir entrer dans le détail d'une campagne qui ne se continue plus à l'heure actuelle que par l'opiniâtreté d'un très petit nombre de personnes, il est bon de constater qu'au cours des travaux préparatoires qui ont précédé le vote des chambres françaises, il a été solennellement déclaré que si le traité de 1883 appelait certaines retouches, il devait néanmoins être considéré comme très favorable aux intérêts français et, par suite, ne devait pas être dénoncé. — V. exposé des motifs, Chambre, doc. 1891, p. 2613; rapport de M. Vallé, doc. 1892, p. 698, p. 703, p. 708. — Sénat, rapport de M. Gadaud, doc. 1892, p. 430. — V. aussi le discours de M. le sénateur Poirrier, séance du 11 avril 1892, p. 438.

partie de l'Union sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, s'ils sont domiciliés ou s'ils ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. On a prétendu que ce texte se montrait trop libéral à l'égard des négociants ou industriels qui appartiennent, par leur nationalité, à des pays restés en dehors de l'Union; on a dit que, pour se mettre en règle avec les prescriptions de ce texte, il suffisait à ces étrangers d'ouvrir, dans un pays de l'Union, en France par exemple, un établissement purement fictif, d'ordre absolument secondaire, voire même un simple déballage; les négociateurs du traité d'Union s'étaient ainsi enlevé, affirmait-on, l'appui efficace de ces industriels ou commerçants qui, sans cette facilité qui leur était ainsi accordée de jouir des avantages du traité d'Union sans être soumis à ses exigences, auraient plaidé dans leur pays d'origine l'accession aux accords de 1883. Pour couper court à ces observations, on proposait de n'assimiler aux sujets ou citoyens des Etats contractants que ceux des sujets ou citoyens, des Etats non contractants qui seraient domiciliés ou posséderaient leurs *principaux* établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

L'article 2 offrait une importance moins considérable; il définissait ce qu'il faut entendre par pays d'outre-mer; on sait que cette notion est utile à connaître pour la détermination de la durée des délais de priorité.

L'article 3 consacrait l'indépendance réciproque, dans l'étendue de l'Union, du brevet pris dans l'un des Etats adhérents et de celui pris dans tout autre Etat, que celui-ci fasse ou non partie de l'Union. Cette disposition, dont l'idée première a été maintes fois approuvée par divers congrès (1), avait été introduite dans le protocole sur la proposition de l'Espagne et de la France (2).

L'article 4 était ainsi conçu : « Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la convention. » Il est nécessaire d'insister sur ce texte; c'est, on peut le dire, sa présence dans le dernier protocole, qui a empêché ce projet d'aboutir; il est bon d'observer d'ailleurs que les critiques qui lui ont été adressées, ont varié, du tout au tout, suivant les pays. Voyons d'abord quels motifs ont déterminé le législateur français à refuser sa sanction.

L'article 5 du traité de 1883 est ainsi conçu : « L'introduction, par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraîne pas la déchéance. Toutefois, le breveté reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. » Le second alinéa a pour but d'atténuer dans les Etats qui imposent aux brevetés la nécessité d'une fabrication dans le pays, la portée des dispositions du

(1) *Procès-verbaux*, p. 17.
(2) *Procès-verbaux*, p. 135; Chambre, doc. 1892, p. 707.

premier paragraphe ; c'est ce qui résulte, à l'évidence, des travaux préparatoires du traité de 1883 et ce que manifeste suffisamment la préposition employée pour réunir entre eux chacun des alinéas de cet article 5 ; par suite, comme, d'un côté, par le premier paragraphe de cet article, les négociateurs de 1883, ont eu l'intention de soustraire dans une certaine mesure le breveté à la nécessité qui lui est parfois imposée d'exploiter le brevet dans le pays où celui-ci a été délivré, c'est-à-dire de le dispenser en partie d'y fabriquer des objets brevetés, il aurait dû être incontestable, d'autre part, que le but du second alinéa de ce même article avait été de laisser subsister la nécessité d'une exploitation dans les pays dont la législation connaît ces exigences (1).

Certains adversaires du traité de 1883, aveuglés par leur animosité, n'ont voulu connaître de son article 5 que le premier alinéa, et sont arrivés à dire que ce traité devait amener la ruine de l'industrie française, puisque les brevetés n'étaient plus astreints à exploiter leur invention en France et qu'un simulacre de fabrication devait suffire (2). Cette interprétation est manifestement erronée; l'article 4 du projet de protocole avait pour objet de faire cesser ces récriminations continuelles; il semble donc que la France devait donner son adhésion à un texte qui avait été voté lors de la conférence de Rome, sur la demande du délégué de la Tunisie; le gouvernement français avait proposé, en effet, la ratification de ce protocole comme d'ailleurs celle des trois autres; mais la commission de la Chambre des députés se prononça pour son rejet; le motif mis en avant est au moins singulier : « A force de répéter, dit le rapport, que nos tribunaux conservent, de par le second paragraphe de cet article 5, le droit d'appliquer notre loi intérieure, nous pourrions risquer de faire croire que nous en doutons, ce qui ne peut entrer dans l'esprit de personne en France (3). »

A la différence de la législation française, certaines lois étrangères n'imposent pas au breveté la fabrication dans le pays, ou du moins ne le frappent pas de déchéance pour avoir introduit dans le pays des objets fabriqués à l'étranger; aussi, la plupart des États de l'Union se sont-ils abstenus de ratifier le quatrième protocole parce qu'ils n'ont pas voulu donner leur adhésion à un texte qui, confirmant l'état de choses antérieur, laissait à chaque législateur son autonomie complète et ne pouvait être que préjudiciable aux intérêts de leurs ressortissants, brevetés dans certains pays de l'Union, en France, par exemple (4).

L'article 5 du quatrième protocole était relatif aux marques; il assimilait, d'une part, les marques municipales ou collectives aux marques individuelles; il déclarait, d'autre part, qu'une marque de fabrique ne

(1) Consulter à cet égard : *Procès-verbaux*, p. 135.
(2) V. notamment: Donzel, *Commentaires de la convention internationale*, etc., p. 424.
(3) Chambre, doc. 1892, p. 707.
(4) V. notamment, en ce qui concerne les Etats-Unis : *Procès-verbaux*, p. 135 ; en ce qui regarde l'Italie, *ibid.*, p. 182.

pourrait tomber dans le domaine public, dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle serait l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine (1).

L'article 6 complétait heureusement, pour prendre la formule de l'exposé des motifs aux chambres françaises, la convention de 1883, en ce qui concerne la protection temporaire des inventions, dessins et marques admis dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue (2).

Les articles 7 et 8 étaient des articles de pure forme et avaient trait à l'accession de nouveaux Etats à l'Union et à l'accession des colonies et possessions dont la métropole fait déjà partie de l'Union.

Enfin les trois derniers articles concernaient les documents à envoyer au bureau international, la statistique et les renseignements à fournir par le bureau international.

I. — ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES (3).

A cet arrangement ont actuellement adhéré les Etats suivants : Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse et Tunisie.

Cet arrangement a développé, d'une façon notable, les dispositions du traité de 1883 relatives aux fausses indications de provenance. Du texte des articles 9 et 10 de ce traité, il semblait résulter, au premier abord, qu'il était permis, dans toute l'étendue de l'Union, d'apposer sur les marchandises des indications de provenance erronées du moment où la mention fausse d'un nom de localité n'était pas accompagnée d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse (4). Entendre ainsi ce traité, c'était manifestement en fausser l'esprit; aussi les délégués français, qu'on accusait d'avoir méconnu les intérêts des industriels et des commerçants français, avaient-ils depuis longtemps répondu aux attaques dirigées contre eux en faisant remarquer que les articles 9 et 10

(1) V. au sujet de ces dispositions, *Procès-verbaux*, etc., p. 114, p. 123 et s., p. 182. Rapport de M. Dietz-Monnin à la *commission permanente internationale*, p. 22 et s.; supplément au rapport précédent, p. 5. — La *commission permanente internationale* doit son origine au congrès international de la propriété industrielle qui s'est tenu à Paris en 1889; elle se compose des membres du bureau de ce congrès, des rapporteurs, des présidents et secrétaires de section et des délégués étrangers; les membres de cette commission sont répartis en sections dont chacune peut se compléter en désignant cinq membres de son choix. La commission dont nous parlons ici et dont nous parlerons encore dans la suite est à proprement parler la section française de la commission permanente.

(2) Sur les difficultés auxquelles ce texte était destiné à mettre fin, v. *Procès-verbaux*, p. 21 et p. 139; *Propriété industrielle*, 1893, p. 38.

(3) *J. Officiel* du 3 août 1892. — *Erratum* dans le *Journal Officiel* du 23 octobre 1892.

(4) Comp. les déclarations du délégué des Pays-Bas à la conférence de Madrid, *Procès-verbaux*, p. 95 et s.; Donzel, *loc. cit.*, p. 263 et s.

constituaient un minimum; tous les Etats de l'Union se trouvent ainsi obligés de considérer comme répréhensibles tous les faits qui sont envisagés comme tels dans le traité; mais on ne saurait conclure de ces textes que les Etats dont la législation est plus rigoureuse doivent regarder comme licites pour les ressortissants de l'Union tous les faits d'usurpation que le traité d'Union ne réprouve pas directement (1).

Lors du congrès de Rome, on avait tenté, il est vrai, de faire servir le traité à la légitimation d'une pratique de certains négociants qui font fabriquer leurs marchandises à l'étranger et les débitent dans le pays où ils sont établis à leurs clients qui pensent acheter des produits nationaux. On a vu précédemment que la présence d'une semblable clause dans le protocole arrêté à Rome eut précisément pour conséquence d'empêcher la mise en vigueur de ce protocole (2).

Instruits par cet insuccès, le bureau international et l'administration espagnole étaient tombés d'accord pour proposer aux délégués des gouvernements de l'Union, réunis à Madrid, un projet d'arrangement conçu dans un tout autre esprit que le protocole de Rome (3) ; rédigé sous la forme d'une Union restreinte, il augmentait entre les Etats contractants le nombre et l'importance des faits que ceux-ci doivent, au *minimum*, considérer comme répréhensibles, dans l'intérêt des ressortissants de l'Union restreinte; lors de la conférence de Madrid, on a encore renchéri sur les dispositions de ce projet, de telle sorte que de très bons esprits en sont arrivés à penser que cette fois on a dépassé la mesure dans le sens de la protection (4).

Art. 1er. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats (5).

(1) Chambre, exposé des motifs, doc. 1891, p. 2613; rapport de M. Vallé, doc. 1892, p. 704 et 705; Sénat, rapport de M. Poirrier, doc. 1892, p. 439. — Mesnil, des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux, p. 270 et s. — Bozérian, la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. — Nicolas, *Procès-verbaux*, p. 97.

(2) Sur une proposition analogue qu'avait déposée un délégué des Etats-Unis lors de la conférence de Madrid, cfr. *Procès-verbaux*, p. 127 et s.

(3) *Procès-verbaux*, p. 9.

(4) V. *infrà*, p. 121, note 1.

(5) Ce paragraphe que l'on peut considérer comme contenant en substance l'arrangement tout entier, a fait l'objet d'une intéressante discussion, lors de la conférence de Madrid en 1890.

Après avoir montré que, dans l'état actuel de l'industrie soumise à la règle de la division du travail, les intermédiaires étaient nécessaires aux commerçants et aux fabricants pour que ceux-ci se procurent les objets nécessaires à leur commerce ou à leur fabrication, l'un des délégués de la Belgique a pré-

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication (1).

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication pré-

tendu que le projet d'arrangement était fâcheux parce qu'en fait il consacrait « la suppression ou tout au moins l'invalidation de la marque de commerce dont la convention internationale du 20 mars 1883 assure cependant la protection », et aussi parce qu'il dénaturait les principes ordinairement admis en matière de protection industrielle, puisqu'il accordait un privilège exclusif à certains fabricants, sans que ceux-ci eussent eu aucune formalité à remplir et par cela seul qu'ils étaient fabricants. (*Procès-verbaux*, p. 73). V. aussi les observations des délégués des Pays-Bas et de l'Italie, *ibid.*, p. 84.

Quoi qu'il en soit de ces critiques, il est bon de faire remarquer qu'il semble résulter des termes généraux de ce premier alinéa, que ce paragraphe s'applique par cela seul qu'il y a eu apposition d'une fausse indication de provenance et alors même que le commerçant n'aurait pas agi en vue de créer une confusion; on doit observer aussi que toute localité, située dans l'un des pays de l'Union, se trouve ainsi protégée contre l'usurpation de son nom, alors même qu'elle n'aurait encore acquis aucune notoriété dans la fabrication du produit sur lequel son nom a été placé.

En présence de la disposition de notre alinéa qui considère comme devant être saisi tout produit qui, directement ou *indirectement*, porte une fausse indication de provenance, on peut regretter que les commerçants aient été ainsi mis à la discrétion des agents des douanes ; on peut se demander notamment si le droit de ces agents ne va pas jusqu'à permettre la saisie de marchandises par cela seul que celles-ci portent une étiquette rédigée en une langue autre que celle du lieu d'origine.

Il peut être utile de rapprocher du texte de l'article 1er, § 1er, celui de l'article 15 de la loi française du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes. V. *suprà*, p. 57.

(1) On s'est demandé si les dispositions de ce paragraphe devaient s'appliquer dans l'hypothèse suivante : un commerçant français fait fabriquer certains produits à l'étranger ; ils sont introduits en France sans être revêtus d'aucune indication d'origine; plus tard, on les vend en France, après les avoir revêtus d'un signe ou d'une marque qui semble leur donner une origine française ; la commission permanente de la propriété industrielle a estimé qu'un pareil fait rentrait dans les prévisions du second paragraphe de l'article premier.

cise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production (1).

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article (2).

Art. 5. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront

(1) Cet article de l'arrangement est celui qui, en France même, a soulevé les critiques les plus vives ; il ne figurait pas dans le projet du bureau international et de l'administration espagnole; il a été introduit dans le traité à la demande des délégués de la France, de la Suède et de la Norvège; on lui a reproché d'obliger en certaines circonstances le commerçant à apposer sur ses marchandises une marque de provenance; c'est là, a-t-on dit, un retour à l'ancien régime, à l'estampille obligatoire, et la pratique imposée constituera une véritable atteinte à la liberté du travail puisque le commerçant est ainsi contraint de faire connaître à ses concurrents et à ses clients le lieu d'où proviennent les objets qu'il vend sous son nom et aussi d'ailleurs sous sa responsabilité. (*Procès-verbaux*, p. 77, p. 83.)

Si l'on ajoute que l'indication du lieu d'origine sera le plus souvent impossible de la part de détaillants qui s'approvisionnent auprès de commissionnaires, on comprend que la commission permanente de la propriété industrielle ait pu déclarer que « les défauts de l'article 3 sont assez graves pour faire désirer le rejet de l'arrangement tout entier ». M. Poirrier avait repris devant le Sénat les conclusions de la commission permanente, mais la Chambre Haute a cru devoir passer outre. (Sénat, séance du 1892, *J. Off.*, p. 441.)

Il est bon d'observer d'ailleurs que les inconvénients incontestables qui résulteront de l'application de cet article 3 sont contrebalancés, ou du moins considérablement atténués par des avantages sur lesquels on a insisté dans l'exposé des motifs et dans les rapports à la Chambre des députés et au Sénat. C'est qu'en effet on peut espérer que, grâce à la nécessité où, dans certaines circonstances, se trouveront les commerçants étrangers d'indiquer le pays de provenance, l'arrangement de Madrid aura pour conséquence de faire mieux apprécier à l'étranger les marques de fabrique françaises. (Chambre, doc. 1891, p. 2614, 1892, p. 706 ; Sénat, séance du 9 avril 1892, p. 431.) — Au surplus, l'article 3 de l'arrangement de Madrid doit être raisonnablement entendu ; on ne saurait admettre, par exemple, que l'intention des Etats concordataires ait été de viser les produits qui, par leur nature même, ne peuvent prêter à aucune confusion sur leur origine, tels que le café, le thé, les épices, etc. (*J. Off.*, *loc. cit.*)

Il faut tenir aussi grand compte de la différence de rédaction qui existe entre chacun des deux premiers paragraphes de l'article 1er ; la saisie des marchandises portant de fausses indications de provenance est obligatoire sans doute à la frontière des divers Etats qui ont adhéré à l'arrangement de Madrid, mais, elle devient facultative aussitôt que ces marchandises ont franchi la frontière ; il faut remarquer enfin que l'article 3 ne s'applique pas aux objets fabriqués en France à l'aide de divers éléments de provenance étrangère. (Déclaration de M. Jules Roche, ministre du commerce : Sénat, séance du 11 avril 1892, *J. Off.*, p. 442.)

(2) Dans le projet primitif soumis aux délibérations de la conférence de Madrid, il n'existait aucune réserve relative aux produits vinicoles ; c'est sur

admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

II. — ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (1).

Ont, à l'heure actuelle, adhéré à cet arrangement les États suivants : la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, la Suisse et la Tunisie.

Cet arrangement, qui est appelé à rendre aux commerçants et aux industriels de très réels services, trouve son origine dans un des vœux émis au congrès de Paris en 1878 : l'administration suisse avait proposé aux délégués réunis à Rome un projet d'arrangement appelé à donner sur ce point satisfaction aux intéressés; il fut favorablement accueilli, mais l'opinion générale fut que la question n'était pas encore suffisamment mûre; aussi la conférence prononça-t-elle le renvoi à la prochaine conférence de l'arrangement proposé par la Suisse et amendé par l'Italie, tout en considérant qu'il méritait une étude approfondie de la part des différents États de l'Union. L'administration suisse s'était remise à l'œuvre; elle fit subir différents changements au projet primitif, et la conférence de Madrid a adopté sans discussion importante le nouveau

l'initiative du délégué du Portugal que cette adjonction a été réalisée; la réserve s'appliquait tout d'abord aux produits agricoles; c'est à la demande d'un des délégués français qu'elle a été restreinte aux seuls produits vinicoles. La raison mise en avant par le délégué portugais a été la suivante : les juges ne doivent pas avoir la latitude de rechercher si les appellations données à des produits agricoles constituent ou non, à raison de leur caractère générique, des indications de provenance; c'est qu'en effet, les dénominations de produits agricoles « correspondent toujours à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être changées ni transportées. » (*Procès-verbaux*, p. 83, 87, 91.)

La cour de Paris a déjà cru devoir faire une application indirecte de l'article 3 *in fine* dans une espèce où la question se débattait en France, entre Français, et à raison de faits passés en France. — V. dans le *Journal du droit international privé*, 1893, p. 406, la note critique qui accompagne l'arrêt du 18 novembre 1892.

(1) *J. Officiel* du 3 août 1892. — *Erratum* dans le *Journal Officiel* du 23 octobre 1892. — Notification, dans le *Journal Officiel* du 25 mars 1893, de l'adhésion des Pays-Bas.

texte proposé, en y apportant toutefois certaines modifications dont l'une, celle apportée à l'article 8, est assez considérable (1).

Art. 1er. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. — Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant (2).

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par

(1) V. L. Renault, *De la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce* (*Enregistrement international*, *Propriété industrielle*), 1890, p. 1, p. 17 ; *Procès-verbaux*, p. 29 et suiv.

(2) Le bureau international publie depuis le 1er février 1893, sous le titre de : *Les marques internationales*, un supplément au *Journal de la propriété industrielle*. — Le plus souvent les marques déposées seront publiées à l'aide d'un dessin; la publication n'aura lieu à l'aide d'une description en langue française que quand la marque aura originairement été déposée dans un pays où, comme dans les Pays-Bas, la représentation de la marque ne figure pas nécessairement dans la publication officielle constatant l'enregistrement national. V. *Propriété industrielle*, 1890, p. 77.

lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement (1).

Art. 9. — L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

(1) Ce second paragraphe de l'article 8 a été introduit dans la convention à la demande du délégué des Pays-Bas; il a remplacé un autre paragraphe aux termes duquel « les frais nécessités par l'exécution du présent arrangement devaient être répartis annuellement entre les Etats contractants, proportionnellement au nombre des marques déposées au bureau international par chacun des Etats ». L'amendement est destiné à favoriser l'adhésion des Etats d'ordre secondaire; la mise en vigueur de l'arrangement aura, en effet, pour conséquence de diminuer dans les différents Etats de l'Union le nombre des enregistrements de marques étrangères qui se font directement, sans l'intermédiaire du bureau international; il en résultera de ce chef une diminution de recettes dans les différents Etats; sans doute, en vue de contrebalancer ce déficit, l'arrangement permet aux Etats contractants de percevoir à leur profit une taxe supplémentaire de la part de ceux qui, établis dans le pays, demandent l'enregistrement international de leurs marques; mais, il est visible que cette faculté aurait pu devenir préjudiciable pour les commerçants ou les industriels des Etats peu importants, puisqu'il aurait pu arriver que ceux-ci, peu nombreux, eussent dû avoir à verser une taxe supplémentaire assez considérable (*Procès verbaux*, etc., p. 99, 109 et s., p. 163, 179; *Propriété industrielle*, 1890, p. 79.)

En France, un décret du 17 décembre 1892 (*J. Off.* du 25 décembre 1892. — *Propriété industrielle*, 1893, p. 4) a fixé à 25 francs la taxe supplémentaire à payer par les propriétaires de marques françaises qui se prévalent du présent arrangement. V. aussi décret du 25 avril 1893, *Propriété industrielle*, 1893, p. 57.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement (1).

Art. 11. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des Etats qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables

(1) Le règlement sur lequel les hautes parties contractantes sont tombées d'accord se trouve reproduit, *Procès-verbaux*, p. 201 ; *Propriété industrielle*, 1892, p. 89 ; *Journal de droit international privé*, 1892, p. 1079 ; il a été approuvé dans la séance de la conférence de Madrid du 14 avril 1891.

aux marques déposées au bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

X.

LOI DU 19 JUILLET 1892, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS DES 24 JUILLET 1873, 13 MARS 1875 ET 15 JUILLET 1889 (DURÉE DU SERVICE MILITAIRE) (1).

Notice par M. Félix ROUSSEL, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Durée du service militaire. — L'article 37 de la loi du 15 juillet 1889 obligeait tout Français reconnu propre au service militaire à faire partie de l'armée active pendant trois ans, de la réserve pendant *sept* ans, de l'armée territoriale pendant *six* ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant *neuf* ans (2).

L'article modifié porte la durée de service dans la réserve à *dix* années; par contre, le temps passé dans la réserve de l'armée territoriale est réduit à *six* années. La conséquence de cette innovation est de retarder de trois années le passage des hommes de chaque contingent dans l'armée territoriale et sa réserve.

Service dans les réserves. — L'article 49, qui fixe les périodes d'exercices auxquelles sont astreints les hommes appartenant aux réserves, est complété par une disposition (avant-dernier alinéa de l'article modifié) qui soumet les hommes de la réserve de l'armée territoriale à une revue d'appel, pour laquelle la durée du déplacement ne peut excéder vingt-quatre heures.

Abrogation du dernier alinéa de l'article 64. — Cet article accordait la faveur d'une exonération de trois ans de service dans la réserve aux hommes de la cavalerie qui contractaient un engagement pour une quatrième année de service actif.

Cadres. — Les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1892 sont relatifs à l'affectation des officiers de la réserve et de l'armée territoriale.

(1) *J. Off.* du 21 juillet 1892.
(2) V. *Annuaire,* tome IX, p. 186.

Art. 1er. — Les articles 37, 49 et 64 de la loi du 15 juillet 1889 sont modifiés comme il suit :

« Art. 37. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

« De l'armée active pendant trois ans;

« De la réserve de l'armée active pendant dix ans;

« De l'armée territoriale pendant six ans;

« De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. »

« Art. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

« Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de quatre semaines.

« Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

« Le maire soumet les demandes au conseil municipal qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

« Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

« Ces dispenses peuvent être accordées par subdivision de région jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'apel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

« Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi. »

« Art. 64. — Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 64, ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 37, il ne restera que six ans dans la réserve de l'armée active; il passera dans l'armée territoriale et, par suite dans la réserve de cette armée, trois ans avant la classe à laquelle il appartient. »

Art. 2. — Les officiers du cadre actif et les officiers de réserve sont affectés aux formations constituées au titre de l'armée active,

les officiers territoriaux aux formations constituées au titre de l'armée territoriale.

Toutefois, le ministre de la guerre peut, quand les besoins du service l'exigent, affecter des officiers du cadre actif ou de réserve à des formations territoriales. Il peut également affecter à des formations de l'armée active les officiers de l'armée territoriale qui en feraient la demande.

Les officiers jouissant d'une pension de retraite restent à la disposition entière du ministre pendant le temps fixé par la loi et peuvent être employés indistinctement dans toutes les formations.

Art. 3. — L'article 56 de la loi du 13 mars 1875 est complété comme il suit :

« Toutefois le ministre de la guerre a la faculté d'utiliser, sur leur demande, dans des emplois sédentaires, ceux de ces officiers qui, ayant dépassé les limites d'âge ci-dessus indiquées, seront jugés susceptibles d'être conservés dans les cadres.

« En temps de paix, les officiers ainsi maintenus dans les cadres ne peuvent être convoqués pour des exercices qu'avec leur assentiment. »

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi, et notamment celles des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889.

XI.

DÉCLARATION SIGNÉE LE 29 AOUT 1892, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE-HONGRIE, EN VUE D'ASSURER LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES INTÉRESSANT L'ÉTAT CIVIL DE LEURS RESSORTISSANTS (1).

Art. 1er. — Les gouvernements contractants s'engagent à se transmettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants du territoire de l'autre partie contractante.

Art. 2. — La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui, d'après le renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en Autriche ou en Hongrie.

(1) Décret du 14 septembre 1892, portant approbation et publication de cette déclaration (*J. Off.*, du 16 septembre 1892).

Il en sera de même pour les actes de décès concernant des personnes mortes en Autriche ou en Hongrie, et qui étaient nées ou qui, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en France.

Art. 3. — Tous les six mois les expéditions desdits actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris, et réciproquement les expéditions des actes analogues dressés en Autriche ou en Hongrie pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade de la République française à Vienne.

Art. 4. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera ni les questions de nationalité ni celles qui pourront s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. 5. — Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des pays respectifs.

Art. 6. — La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er janvier 1893.

XII.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (1).

Notice et notes par M. Hubert-Valleroux, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

La première loi française sur le travail des enfants, rendue dans notre siècle, a été celle du 22 mars 1841. Elle s'appliquait aux enfants occupés dans les manufactures, usines, ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu ainsi que dans les fabriques occupant plus de vingt ouvriers; elle défendait d'admettre dans ces établissements les enfants avant l'âge de huit ans, et, jusqu'à leur âge de seize ans, limitait la durée du travail

(1) *J. Off.* du 3 novembre 1892.

Travaux préparatoires : — Chambre : projet de loi présenté par le gouvernement, exposé des motifs, doc. 1887, p. 1057 ; rapport de la commission sur divers projets de loi présentés par le gouvernement et par plusieurs députés, doc. 1887 (session extraordinaire), p. 656; première délibération, 2, 9, 12, 14, 16, 18 et 19 juin 1888; seconde délibération, 29 janvier, 2, 4 et 5 février 1889.

Sénat : première délibération, 4 et 5 juillet 1889; seconde délibération, vote avec amendements du projet adopté par la Chambre, 26, 28 et 29 novembre.

Chambre (nouvelle législature) : rapport de la commission, doc. 1891, p. 1082;

quotidien. Le travail de nuit était interdit aux enfants de moins de treize ans, sauf certaines exceptions ; le travail du dimanche était interdit à ceux de moins de seize ans; les enfants de moins de douze ans, admis au travail, devaient aller chaque jour à l'école pendant quelques heures.

Des règlements d'administration publique pouvaient — ceci est notable — accroître les exigences de la loi, soit en prohibant absolument le travail des enfants dans certaines industries, soit en étendant les termes de la loi à quelques établissements non visés par cette loi.

Des inspecteurs devaient être établis pour veiller à l'exécution de ces dispositions. Il était prescrit aux maires de délivrer aux enfants des livrets sur lesquels les patrons devaient inscrire les entrées et les sorties, le texte de la loi devait être affiché dans les ateliers.

La peine, en cas d'infraction, était une amende de 15 francs par chaque infraction, et en cas de récidive, de 16 à 100 francs, sans pouvoir, quel que fût le chiffre des infractions, excéder 500 francs.

La loi de 1841 fut remplacée par celle des 19 mai-3 juin 1874, qui s'appliquait non plus aux enfants seulement, mais aux filles mineures et même aux femmes, employées dans les usines, manufactures, chantiers et ateliers.

L'âge d'admission était fixé à douze ans et dix pour quelques industries à déterminer. La durée du travail quotidien ne pouvait excéder six heures pour les enfants de moins de douze ans, et douze heures pour ceux de douze à seize ans. Le travail de nuit était interdit avant l'âge de seize ans. Il était interdit aux filles mineures de vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures; de plus, les commissions locales et les inspecteurs pouvaient autoriser des exceptions.

Le travail du dimanche, même le rangement d'atelier, était interdit aux enfants de moins de seize ans et aux filles mineures. Exception était faite pour les usines à feu continu et seulement pour les enfants de plus de douze ans; encore devait-on laisser à ces enfants, le temps nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux.

Les travaux souterrains étaient interdits aux enfants de moins de douze ans, aux filles et aux femmes de tout âge.

Les enfants de moins de douze ans devaient aller à l'école et jusqu'à l'âge de quinze ans ils ne pouvaient travailler que six heures, s'ils n'étaient munis d'un certificat d'études.

première délibération, 5 et 8 juillet 1890, seconde délibération, vote avec amendements du projet adopté par le Sénat, 27 et 31 janvier, 2, 3, 5, 7 février 1891.

Sénat : première délibération, 3, 6, 7, 9, 16, 17 juillet 1891; seconde délibération, vote avec amendements du projet adopté par la Chambre, 26, 27 octobre, 5 et 9 novembre 1891.

Chambre (urgence déclarée), vote avec amendements du projet adopté par le Sénat, 19 décembre 1891.

Sénat (urgence déclarée), vote avec amendements du projet adopté par la Chambre, 22, 28, 29 mars 1892.

Chambre, vote du projet adopté par le Sénat, 29 octobre 1892.

Les enfants ne pouvaient être admis dans les établissements classés comme insalubres par un règlement spécial d'administration publique qu'à de certaines conditions marquées par ces mêmes règlements. Les ateliers devaient être munis d'appareils destinés à prévenir les accidents. L'exigence des livrets délivrés par le maire et de l'affichage de la loi était reproduite.

De plus, la loi de 1874 créait 15 inspecteurs, fonctionnaires publics devant présenter certaines conditions de capacité. Cette loi créait, en outre, des « commissions locales » formées de membres désignés par le préfet sur les listes présentées par le conseil général et ayant mission de contrôler les inspecteurs et même d'inspecter au besoin. Ces fonctions étaient gratuites. Il était loisible aux conseils généraux de nommer des inspecteurs. Une « commission supérieure » de neuf membres devait siéger auprès du ministre; cette fonction de commissaire était également gratuite.

Les amendes destinées à punir les contraventions étaient élevées de 16 à 50 francs, mais sans pouvoir excéder 500 francs; et, en cas de récidive, à 1.000 francs au plus; l'affichage du jugement pouvait alors être ordonné.

La loi de 1874 était, dans ses dispositions essentielles, déclarée applicable aux apprentis dont une loi spéciale (22 février 1851) avait réglé la condition.

C'est cette loi de 1874 que celle du 2 novembre 1892 a remplacée en la modifiant.

Dès 1879 la Chambre avait été saisie de divers projets de loi en ce sens et elle avait voté le 30 mars 1881, après un débat qui avait occupé plusieurs séances, un projet portant que le travail des enfants de moins de 18 ans et celui des femmes dans les manufactures et usines ne pourrait dépasser onze heures par jour et six jours par semaine; en outre le travail de nuit était interdit aux femmes. Ce projet de loi fut rejeté par le Sénat.

Divers autres projets ayant un but analogue ou concernant la salubrité des ateliers (car les deux objets se mêlaient souvent) et venant soit du gouvernement, soit de l'initiative de quelques députés, furent présentés et examinés par des commissions que nomma la Chambre au cours des années 1882, 1885, 1886 et 1887. C'est en 1888 que le dernier projet présenté par le gouvernement et qui était le plus complet fut discuté par la Chambre et longtemps débattu entre la Chambre et le Sénat avant que les deux assemblées pussent se mettre d'accord.

Les motifs allégués pour remplacer la loi de 1874 étaient les suivants : Cette loi ne s'appliquait pas aux ateliers de l'Etat, du moins les pouvoirs publics s'étaient toujours refusés à l'admettre pour les industries exercées directement par le gouvernement; d'autre part, la cour de cassation avait décidé qu'elle ne s'appliquait pas non plus aux ouvroirs, orphelinats et autres ateliers de bienfaisance ayant un but d'instruction professionnelle. Or, disait-on, la loi doit étendre son effet partout où des enfants tra-

vaillent; première raison pour modifier la loi de 1874 qui était incomplète ou douteuse.

En second lieu on voulait élever l'âge *minimum* d'admission des enfants qui semblait trop bas surtout depuis la loi de 1882 sur l'instruction obligatoire. Il s'agissait ensuite d'interdire aux femmes majeures les travaux de nuit et de limiter la durée de leur travail quotidien, innovation hardie et qui devait être contestée. On se proposait ensuite des objets moins importants : supprimer les « commissions locales » qui ne fonctionnaient que rarement et n'avaient pas donné ce qu'on en avait attendu; renforcer au contraire en nombre et en autorité le corps des inspecteurs; obliger les chefs d'industrie à faire plus pour la salubrité des ateliers et enfin accroître les peines, insuffisantes pour procurer la répression.

Ces diverses innovations donnèrent lieu à d'assez longs débats.

La majorité dans les deux chambres se prononça d'abord pour étendre la loi aux manufactures de l'Etat, ce qui d'ailleurs ne donna pas lieu à discussion, puis pour la déclarer applicable aux établissements de charité, et cela malgré les réclamations de plusieurs députés et sénateurs qui faisaient valoir que ces établissements peu munis de ressources ont besoin de trouver un supplément dans le travail des enfants qui y sont élevés, et que d'ailleurs il y a intérêt à commencer de bonne heure l'instruction professionnelle ; ils craignaient que la disposition nouvelle ne fût une arme dirigée contre ces maisons.

On discuta davantage le point de savoir si l'effet de la loi ne devait pas s'étendre aux enfants et aux femmes occupés dans les boutiques et magasins, comme à ceux qui travaillent dans l'industrie. La raison d'intervenir était la même ; ce qui empêcha d'admettre cette extension fut la difficulté d'application. « Nous avons déjà, dit le ministre, 200.000 établissements à inspecter ; si on y joint les boutiques et magasins, ce sera plus de 600.000 maisons nouvelles ; quel personnel ne faudra-t-il pas ? » On y renonça. — Il y eut aussi quelques discussions sur la définition à donner des ateliers de famille : devaient-ils aussi être soumis aux exigences de la loi ? On arriva enfin à la définition écrite à la fin de l'article 1er.

Mais ce qui fit le principal du débat et ce qui divisa longtemps le Sénat et la Chambre, ce fut la question du travail des femmes majeures. La loi doit-elle régler ce travail aussi bien celui des enfants ?

Oui, disaient les partisans du projet de loi. La femme, en fait, est une véritable mineure et elle n'a point pour traiter avec le patron sur un pied d'égalité les moyens dont disposent les ouvriers hommes. Il y a d'ailleurs un intérêt public à sauvegarder la santé de la femme ; les générations à venir en dépendent, c'est ce qu'ont bien senti les législateurs de nombre de pays étrangers qui ont protégé les femmes contre un travail excessif; c'est même ce qu'a fait déjà le législateur français. lorsqu'il a interdit aux femmes les travaux souterrains. Or, il y a urgence à prendre des moyens de protection, et on citait les travaux de nuit qui sont fréquents surtout dans les ateliers parisiens de mode et de couture

et qui s'ajoutent à des journées déjà excessives. Pour la grande industrie, le travail des femmes n'était rien encore, mais il commençait à se répandre et deviendrait fréquent si la loi n'y venait mettre obstacle et s'opposer à cette funeste pratique.

Les adversaires de la mesure, ceux qui soutenaient que la loi ne doit pas limiter pour la femme majeure la durée des journées de travail ni interdire le travail de nuit, répondaient qu'il y a des situations que la loi ne peut changer. Il est sans doute fâcheux que la femme soit obligée d'aller à l'atelier ou à l'usine, au lieu de rester dans son intérieur, mais ne faut-il pas qu'elle gagne sa vie ? Non seulement le gain du mari peut être insuffisant, mais la jeune fille, la veuve, comment vivraient-elles, si réduisant leur travail, on réduisait leur salaire, si même on le supprimait tout à fait? Et on citait la préparation du poisson de mer sur les côtes normandes et bretonnes qui se fait surtout par les femmes et occupe une population de 150.000 personnes dont elle est l'unique gagne-pain. Les bateaux rentrent à toute heure et il faut travailler le poisson de suite. Avec l'interdiction du travail de nuit et la limitation des journées, on détruirait cette industrie, laissant sans ressources ceux et celles qu'elle fait vivre actuellement. — Etait-ce là une situation unique? Mais, dans l'enquête à laquelle la commission avait procédé, on avait entendu notamment des femmes employées dans les fabriques des Vosges déclarer que, grâce au travail de nuit, organisé par demi-équipes, elles pouvaient sans fatigue sérieuse gagner un salaire leur permettant de ne plus faire mendier leurs enfants et insister pour qu'on ne touchât pas au travail de nuit. — On ajoutait que limiter le travail des femmes c'était, en nombre de cas, limiter par suite, mais forcément, celui des hommes.

Les partisans du projet n'en disconvenaient pas, ils ajoutaient même que ce résultat serait heureux. Un député socialiste, M. Camélinat, déclara que c'était pour lui le premier pas vers « la loi de transformation sociale à laquelle il faudra bien arriver ». Il assurait d'ailleurs que le salaire des femmes ne serait aucunement diminué et que la production resterait la même (1).

A la Chambre, les partisans de la réglementation étaient en majorité ; ils appartenaient d'ailleurs aux opinions politiques les plus diverses ; ils étaient en minorité au Sénat, et ce fut la cause principale des nombreux renvois des projets d'une chambre à l'autre. A la fin, le Sénat céda sur le principe ; il admit l'interdiction du travail de nuit et la limitation des journées, mais il mit les journées à onze heures au lieu de dix que voulait la Chambre, et il introduisit en outre dans la loi les divers tempéraments qu'on peut y lire. La Chambre, alors voyant approcher la fin de

(1) Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'à la suite de la promulgation de la loi, les heures de travail ayant été réduites en certaines régions pour les femmes et même pour les hommes là où les travaux sont exécutés par des ouvriers et des ouvrières mêlés, les salaires ont aussi été réduits. Il en est même résulté un certain nombre de grèves.

la législature, se décida à accepter le texte amendé par le Sénat tout imparfait qu'il fût, on eut soin de le dire, et avec l'espoir qu'il serait bientôt remanié.

Un autre sujet de débat, mais qui ne divisa pas les deux chambres, car de part et d'autre et dès le début une majorité existait qui ne varia pas, fut la question du repos dominical. Il y avait accord sur la nécessité d'ordonner légalement un jour de repos par semaine, mais ce jour devait-il être le dimanche? La loi de 1874 le disait et ceux qui voulaient voir cette disposition maintenue montraient que sans elle il n'y aurait point de liberté du culte pour les enfants et pour les femmes. Comment rempliraient-ils leur devoir religieux, si leur jour de repos n'était pas fixé au dimanche? Puis, comment les familles pourraient-elles se trouver réunies, si le jour de repos variait avec les ateliers, car tous les membres de la famille ne travaillent pas dans le même établissement? A cela il fut répondu que le mot de « dimanche » écrit dans la loi offusquerait la liberté de conscience des israélites, on ajouta même celle des musulmans et des indous. M. Tolain, au Sénat, déclara que les partisans du repos dominical (parmi lesquels était M. Léon Say) avaient en défendant cette cause « des pensées de derrière la tête », c'est-à-dire le dessein caché de rétablir indirectement la loi de 1814, abrogée en 1882, après être depuis longtemps tombée en désuétude et qui prescrivait le repos obligatoire du dimanche. En conséquence, le parlement décida, dans une loi faite pour restreindre le pouvoir des patrons, de leur donner la puissance la plus extrême, celle de disposer de la liberté de conscience des enfants qu'ils emploient en désignant à leur gré le jour du repos hebdomadaire, lequel ainsi pourra varier suivant les établissements.

Sur la question de l'inspection — question grave puisque seule une bonne organisation du corps des inspecteurs peut assurer l'exécution de la loi, — on se trouva d'accord pour abolir les commissions locales instituées par la loi de 1874 et qui, dans la plupart des départements, ne s'étaient même pas constituées. Le gouvernement demanda et obtint qu'il lui fût permis d'avoir un nombre plus grand d'inspecteurs et de placer les inspecteurs rétribués par les départements sous la même autorité que les autres, afin d'avoir plus d'unité dans le service.

Des plaintes avaient été souvent élevées contre l'insuffisance de la répression ; on signala notamment dans les débats la tiédeur des parquets à donner suite aux procès-verbaux des inspecteurs et à ordonner des poursuites. On ajouta donc à la peine de l'affichage, écrite dans la loi de 1874, l'insertion possible dans les journaux.

Deux remarques en finissant. On aurait pu croire que le parlement,

(1) Un décret du 13 décembre 1892, inséré à l'*Officiel* du 17, réorganise le personnel des inspecteurs et en fixe le nombre à 11 inspecteurs divisionnaires et 92 inspecteurs et inspectrices départementaux. Il y avait auparavant 21 inspecteurs de l'Etat et 15 nommés par les départements, plus ceux choisis et payés par le conseil général de la Seine.

qui avait aboli les livrets d'ouvriers (loi du 2 juillet 1890), ne maintiendrait pas ceux des enfants établi par la loi de 1874. Il les conserva cependant, le gouvernement les ayant déclarés très utiles. — D'autre part, on remarquera que l'article 15 a une portée générale et qu'il s'applique à tous les ouvriers même adultes, encore que l'article figure dans une loi sur le travail des femmes et des enfants.

SECTION Ire. — *Dispositions générales. — Age d'admission. Durée du travail.*

Art. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un exa-

men médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Art. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II. — *Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.*

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un

règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Art. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement

autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées (1).

SECTION III. — *Travaux souterrains.*

Art. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine, par vingt-quatre heures.

SECTION IV. — *Surveillance des enfants.*

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

(1) Il y a une loi du 7 décembre 1874 sur les enfants employés dans les cirques, aux exercices acrobatiques, etc. Cette loi reste en vigueur en même temps que celle de 1892, laquelle ne s'occupe que des enfants employés aux représentations théâtrales.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

SECTION V. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs (1).

(1) Les établissements insalubres dont il s'agit ici ne sont pas ceux de la loi de 1810, mais ceux marqués dans un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi de 1874, ce règlement étant par suite de l'abrogation de la loi de 1874 rendu caduc.

Un décret du 13 mai 1893 (inséré à l'*Officiel* du 14) énumère les travaux interdits soit aux mineurs de dix-huit ans, ainsi qu'aux femmes, soit aux mineurs seuls, et indique, d'autre part, certaines industries qui ne peuvent être exercées par ces mêmes personnes que moyennant des conditions spéciales.

Nous avons à relever, dans ce décret, l'article 13 portant qu'il est interdit d'employer les femmes et les mineurs de dix-huit ans « à la confection d'écrits,

Art. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI. — *Inspection.*

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage et la distribution sont réprimés par les lois comme contraires aux bonnes mœurs ».

« Il est également interdit d'occuper des enfants de moins de seize ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application de la loi pénale, sont cependant de nature à blesser la moralité. »

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires ;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est renvoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit

commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII. — *Commissions supérieure et départementales.*

Art. 22. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel.*

Art. 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre sont nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII. — *Pénalités.*

Art. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs (1).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

(1) Un député, M. Félix Martin, avait demandé que la disposition fût applicable à d'autres qu'aux patrons, c'est-à-dire aux clients, qui parfois chargent de fardeaux excessifs les enfants envoyés en commission ; ce qui n'a pas été accepté.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1.000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX. — *Dispositions spéciales.*

Art. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

Art. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

XIII.

LOI DU 11 NOVEMBRE 1892, PORTANT MODIFICATION A L'ARTICLE 28 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE (1).

L'ancien article 28 disposait que les élèves démissionnaires des écoles polytechnique et forestière, ayant satisfait aux examens de sortie desdites écoles, recevraient une commission de sous-lieutenant de réserve. L'article 28 modifié assimile à ces deux catégories les élèves de l'école centrale des arts et manufactures.

Art. 1er. — L'article 28 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *est modifié ainsi qu'il suit :*

« Art. 28. — Les jeunes gens reçus à l'école polytechnique, à l'école forestière ou à l'école centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, et de quatre ans pour l'école centrale.

« Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent dans ces écoles l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre.

« S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupes pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

« Les élèves de l'école polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'école, ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'école forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupes, leur troisième année de service.

« Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils

(1) *J. Off.* du 12 novembre 1892.

ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

« Les élèves de l'école centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie sont admis à subir des épreuves au grade de sous-lieutenant de réserve déterminées par le ministre de la guerre.

« Ceux de ces élèves qui satisfont à ces examens sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent, en cette qualité, dans un corps de troupes, leur quatrième année de service.

« Ceux qui n'ont pas été jugés susceptibles d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve sont incorporés dans un corps de troupes comme simples soldats et accomplissent une année de service; ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude fixées par le ministre.

« Les jeunes gens qui, en sortant de l'école polytechnique, de l'école forestière ou de l'école centrale, ont été nommés sous-lieutenants de réserve, et qui donneraient leur démission avant la fin de l'année de service qu'ils doivent accomplir dans un corps de troupes, n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ou quatre ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

« Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

XIV.

LOI DU 15 NOVEMBRE 1892, IMPUTANT LA DÉTENTION PRÉVENTIVE SUR LA DURÉE DES PEINES PRONONCÉES (1).

Notice et notes par M. J. DEPEIGES, *substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom, docteur en droit.*

Les auteurs du code pénal de 1810 ne paraissent pas avoir songé à tenir compte de la détention préventive dans la durée des peines. Du

(1) *Journal Officiel* du 17 novembre 1892.
Chambre des députés : Proposition de MM. Le Roy et de la Bâtie, déposée

moins les travaux préparatoires ne font aucune allusion à cette atténuation des rigueurs de la loi et il a fallu trois quarts de siècle pour aboutir à une réforme destinée à rendre moins fâcheuses pour les prévenus les conséquences de cette nécessité sociale qui s'appelle l'emploi de la détention préventive dans les instructions judiciaires. L'ancien article 23 du code pénal fixait au jour de l'exposition publique du condamné le point de départ des travaux forcés à temps et de la réclusion. Dans le silence de la loi sur le point initial des autres peines, la jurisprudence avait décidé que les jugements rendus en matière correctionnelle ou criminelle, n'étant exécutoires qu'après avoir acquis la force de chose jugée, impliquaient par là même que la durée de la prison ne commençait à courir qu'à l'expiration des recours qui pouvaient être exercés. Or, aux termes de l'article 205 du code d'instruction criminelle, le procureur général a deux mois, à partir de la prononciation du jugement, pour déclarer sa volonté de faire appel. La détention préventive pouvait ainsi être prolongée fréquemment au delà de la durée de la peine effectivement infligée au délinquant.

Au lendemain de la révolution de 1830, en présentant un projet modificatif de nos lois pénales (abolition de la marque, du carcan et de la mutilation du poing, abaissement des peines par l'effet des circonstances atténuantes), le gouvernement proposa de faire droit en partie aux réclamations qui s'élevaient depuis longtemps contre l'injustice de ne compter en rien, dans la durée de la peine, l'emprisonnement préalable qui peut parfois excéder même cette durée. Ce fut l'origine du texte de l'article 24 du code pénal, tel qu'il était rédigé jusqu'à la loi actuelle, et d'après lequel, en principe, la durée des peines temporaires ne court que du jour où la condamnation est devenue irrévocable, mais exceptionnellement les peines d'emprisonnement courent du jour même de la condamnation lorsque le condamné n'a exercé aucun recours ou lorsque, sur son recours, la peine a été réduite, circonstance qui démontre que ce recours était bien fondé.

Une tentative de réforme plus complète eut lieu en 1865, lorsque le corps législatif discuta la loi sur la mise en liberté provisoire. MM. Marie, Jules Favre et Ernest Picard proposèrent l'amendement suivant qui était l'application radicale de l'imputation de la prison préalable sur la durée des peines : « En cas de condamnation du prévenu à la peine de l'em-

le 11 juin 1888 (*J. Off.*, doc. 1888, p. 749, n° 2.772) ; rapport sommaire, doc. 1888, session extraord., p. 600, n° 3.234; rapport de M. Caradec, doc. 1889, p. 716, n° 3.622; déclaration d'urgence et adoption, le 14 mai 1889.

Sénat : transmission le 17 mai 1889, doc. 1889, p. 198 ; rapport de M. Morellet, p. 546, n° 252 ; première délibération, 3 décembre 1889 ; rapport supplémentaire de M. Morellet, doc. 1891, p. 220, n° 151 ; deuxième délibération et adoption, le 18 février 1892.

Chambre des députés : transmission le 25 février 1892, doc. 1892, p. 344 ; rapport de M. Georges Graux, le 29 octobre 1892 (*J. Off.*, annexes, n° 2.378) ; déclaration d'urgence et adoption sans discussion, le 8 novembre 1892.

prisonnement, le temps de détention provisoire qu'il aura subi devra toujours être imputé sur la condamnation ».

Mais cet amendement fut repoussé.

Cependant le système de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine avait été admis par plusieurs législations étrangères (Code pénal belge de 1867, art. 30; Code pénal allemand de 1870, art. 60, et Code de procédure pénale de 1877, art. 482; Code pénal hongrois de 1878, art. 94; Code pénal des Pays-Bas de 1881, art. 27; Code pénal italien de 1890, art. 35; Code pénal russe, art. 153). La règle est, du reste, diversement appliquée dans ces différentes législations. Ainsi, en Belgique et en Italie, l'imputation est obligatoire pour le juge, mais ne s'applique qu'aux peines privatives de la liberté; en Allemagne, elle est facultative, même pour la détention antérieure à la condamnation, et obligatoire dans certains cas; en Hongrie, elle est obligatoire et s'applique même à l'amende, mais elle peut être limitée par le juge à une partie de la détention préventive; en Russie, en Suisse et dans les Pays-Bas, elle est facultative, mais peut s'appliquer à toutes les peines, y compris l'amende.

La proposition Le Roy, base de la loi actuelle, a eu pour but d'introduire un progrès analogue dans la législation française. Le système du code pénal, a-t-on dit, même avec la modification de 1832, consacre, entre le condamné qui a été laissé en liberté provisoire et celui qui a été l'objet d'une détention préventive, une odieuse inégalité dans la somme de souffrance subie. Le premier ne souffre que de la peine qui le frappe, le second souffre de cette peine et de la douleur antérieure de la détention préventive. Le code base, du reste, sur des distinctions très critiquées les différences qu'il fait entre les condamnations soumises à la règle de la non-imputation et les condamnations pour lesquelles, au contraire, il admet l'imputation. Enfin il aboutit, dans la pratique, plus particulièrement lorsque la détention préventive a été de longue durée, à des résultats absolument mauvais. Le juge proportionne-t-il alors la peine qui figure dans son jugement à la gravité du délit, cette peine, juste en soi si on la considère isolément du fait de la détention provisoire qui l'a précédée, devient excessive en fait, en s'ajoutant à cette souffrance antérieure. Le juge, au contraire, pour éviter un tel résultat, prononce-t-il une moindre peine dans la détermination de laquelle il fait entrer en ligne de compte la détention préventive, il cesse alors de proportionner la peine à la criminalité du fait poursuivi; l'exemplarité de la condamnation n'est plus entière, le casier judiciaire du condamné ne porte qu'une peine insuffisante et le jugement, dont les conséquences juridiques dépendent, au point de vue de la récidive et au point de vue des déchéances encourues, de la gravité de la condamnation qui y est portée, reste au-dessous de ce qu'exigeraient l'appréciation directe de la culpabilité et les nécessités d'une ferme répression.

Ces raisons ont déterminé le législateur à admettre la réforme proposée. Toutefois, certaines objections pouvaient être faites au principe

même de l'imputation de la détention préventive ; elles ont été examinées et résolues dans les travaux des commissions parlementaires qui ont élaboré le texte actuel.

Et d'abord, comme en 1832 et en 1865, on s'est demandé si la réforme ne devait pas être plus radicale, si l'imputation de la détention préalable n'exige pas, comme corollaire, une indemnité au profit de l'inculpé arrêté préventivement qui bénéficie ensuite d'une ordonnance de non-lieu ou d'une décision d'acquittement. Mais il a été reconnu avec raison que les deux questions sont parfaitement distinctes et qu'il ne convenait point de laisser subsister un abus sous prétexte qu'il y avait lieu d'étudier la question beaucoup plus délicate des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires.

En second lieu, on pouvait objecter au principe de la loi nouvelle la disparité théorique et pratique qui existe entre la détention préalable et la peine. En droit, la détention préventive n'est qu'une mesure d'instruction et de sûreté ; elle n'est pas un châtiment. En fait, le régime des prévenus n'est pas le même que celui des condamnés. Dans tous les cas, pourrait-on ajouter, la détention préventive devrait s'imputer, non sur toutes les peines, mais seulement sur celle de l'emprisonnement avec laquelle elle se confond sensiblement comme souffrance subie. Mais on a répondu victorieusement : d'une part que l'argument abstrait tiré de ce que la détention n'a pas le même caractère juridique que la peine n'empêche pas qu'elle n'ait avec elle un élément commun, la privation de la liberté ; — d'autre part que cet élément est précisément la base principale de notre système pénal, puisque la réclusion, la détention, les travaux forcés mêmes, ne sont que des formes plus ou moins rigoureuses de l'emprisonnement, d'où il suit que l'incarcération préventive est loin d'être incomparable avec ces diverses peines. Et si elle est souvent plus douce que la peine elle-même, souvent aussi elle est plus dure par suite de la surveillance plus étroite ou même par suite de la mise au secret à laquelle peuvent être assujettis les inculpés et que ne connaissent pas les condamnés. Aussi doit-on observer que le code pénal réformé en 1832 a admis l'imputation de l'emprisonnement sur des peines telles que la réclusion, la détention, les travaux forcés, puisque la peine court du jour où la condamnation est devenue irrévocable (art. 23), tandis que son exécution matérielle est sensiblement postérieure, puisque le condamné n'est soumis qu'assez longtemps après aux rigueurs spéciales à la réclusion, à la détention ou aux travaux forcés.

Le principe de l'imputation une fois admis, il y avait lieu de se demander si elle serait obligatoire ou facultative. D'après la proposition originaire, analogue au système belge, la durée de la détention devait être, dans tous les cas et sans exception, déduite de la durée de la peine. La commission, nommée par la Chambre des députés, a pensé qu'il y aurait certains inconvénients à imposer au juge une obligation aussi étroite et à laquelle il ne pourrait jamais se soustraire. En laissant aux

tribunaux la possibilité d'écarter quelquefois l'imputation, elle a voulu permettre de déjouer le calcul de certains prévenus qui n'auraient pas manqué de multiplier les incidents de procédure et de prolonger à plaisir leur détention préventive afin de subir une grande partie de leur peine sous un régime à certains égards plus doux. Comme celle de la Chambre, la commission du Sénat a admis qu'en faisant de l'imputation la règle applicable dans le silence du jugement, il était juste de permettre aux tribunaux de déroger à cette règle par une disposition spéciale et motivée. Cependant la minorité de la commission sénatoriale, soutenant un amendement de M. de Verninac, avait proposé, au lieu de l'imputation opérée de plein droit à moins de décision contraire du juge, que l'imputation n'eût lieu, au contraire, qu'autant qu'elle aurait été ordonnée. Préoccupée plus de l'intérêt de la répression que de celui de l'inculpé, la minorité semblait redouter que la magistrature mît peu de vigilance à user du pouvoir que le texte voté par la Chambre laissait entre ses mains. On a répondu que ce danger était chimérique et que si, par impossible, certains juges paraissaient enclins à se laisser aller à la mollesse, le ministère public saurait, par ses réquisitions, les rappeler à une plus ferme application de la loi. Du reste, l'amendement de M. de Verninac a été retiré par son auteur lors de la deuxième délibération (Sénat, 18 février 1892, *J. Off.*, p. 129).

La loi nouvelle a été admise sans discussion par les chambres. La rédaction seule a été modifiée avant la deuxième délibération du Sénat, notamment en ce que deux articles (23 et 24, C. pén.) ont été proposés au lieu de l'article unique qui, à l'origine, contenait l'abrogation des anciens textes avec une disposition proclamant le principe de l'imputation de la détention préventive.

Comme nous l'avons dit, ce principe est désormais commun aux peines criminelles et aux peines correctionnelles, mais il ne s'applique qu'aux peines privatives de la liberté. En ce qui concerne spécialement l'amende, la loi française n'admet pas la règle sanctionnée par certaines législations étrangères. La proportion entre une peine pécuniaire et l'emprisonnement a paru impossible à établir et on n'a point voulu la laisser à l'arbitraire du juge.

Art. 1er. — Les articles 23 et 24 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — La durée de toute peine privative de la liberté (1)

(1) L'ancien article 23 était ainsi conçu : « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable ». Promulgué spécialement en vue des peines criminelles, il fixait le point de départ de ces peines à l'expiration du délai de pourvoi de cassation, rendant la condamnation irrévocable (art. 413, inst. crim.). Quant aux condamnés à l'emprisonnement, ils n'étaient régis par ce texte qu'autant qu'ils se trouvaient en état de détention préalable. Il est clair, en effet, que la durée de la peine ne pouvait compter

compte du jour où le condamné est détenu (1) en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

« Art. 24. — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite (2) de la durée de la peine (3) qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée (4), que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

qu'à partir de l'exécution effective résultant de l'écrou du condamné, soit pour ceux qui étaient restés en liberté jusqu'au jugement, soit pour ceux qui subissaient une autre peine. La nouvelle rédaction a eu pour but de rendre à l'article 23 un texte plus correct, et, en substituant aux mots « peines temporaires » les mots « toute peine privative de la liberté », on a montré que l'article s'applique aussi bien à l'emprisonnement qu'aux peines criminelles (Conf. les rapports au Sénat et à la Chambre des députés).

(1) Dans quels cas le condamné est-il détenu en vertu de la condamnation? Faut-il qu'il soit écroué dans la prison où il doit régulièrement subir sa peine? Le rapport de M. Graux, à la Chambre des députés, indique que l'incarcération au dépôt de la préfecture de police d'un condamné avant son transfèrement dans une prison fait courir la durée de la peine : « Le condamné, dit-il, ne doit pas être victime des lenteurs du service pénitentiaire. L'argument de la disparité entre l'emprisonnement, mesure de sûreté, et l'emprisonnement, peine effective n'a plus aucune valeur. La règle générale de l'imputation devra donc s'appliquer au temps pendant lequel le condamné restera au dépôt. » — La cour de cassation, avant la loi actuelle, s'est prononcée en sens contraire (Req., 17 déc. 1850, D. P. 50. 1. 343).

Le rapport de M. Graux tend à écarter également la règle jusqu'ici admise en jurisprudence, dans la matière de l'extradition. En effet, il a été jugé que la détention subie en pays étranger ne compte pas pour la durée de la peine, et que celle-ci court seulement du jour où le condamné a été déposé provisoirement dans une maison d'arrêt en France (Orléans, 27 juillet 1870, D. P. 71. 2. 20; Paris, 28 juin 1883, S. 83. 2. 177). D'après le rapport « la détention subie en pays étranger par suite d'une arrestation opérée en vertu d'un traité d'extradition devra être imputée sur la durée de la peine. »

On remarquera que dans l'opinion du rapporteur, la mise au dépôt et l'arrestation en pays étranger font courir la peine non seulement lorsque ces mesures ont lieu en vertu d'un jugement, mais aussi lorsqu'elles sont le point de départ de la détention préventive imputable sur la peine d'après l'article suivant. — V. en sens contraire, pour l'arrestation en flagrant délit: Crim., 16 mars 1893, aff. Dehouck.

(2) L'imputation peut se faire soit en reportant le point de départ de la durée de la peine d'autant de jours dans le passé qu'il y a de jours de détention préventive à imputer (c'est le mode déjà organisé par l'article 24 du texte de 1832 pour les cas exceptionnels où la détention était imputable); — soit en déduisant sur le chiffre de la peine prononcée la durée de la détention sans changement du point de départ de la peine. (Rapport supplémentaire de M. Morellet au Sénat.)

(3) Il peut arriver que la durée de la détention préventive soit plus longue que celle de la peine prononcée. Dans ce cas, si le tribunal n'a pas ordonné que la détention ne s'imputera pas, le condamné doit être mis immédiatement en liberté, nonobstant le délai d'appel accordé au ministère public. (Rapport de M. Graux à la Chambre des députés.)

(4) Cette disposition, combattue par la minorité de la commission sénatoriale, a été maintenue comme une garantie donnée au prévenu qu'il ne serait pas dé-

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants (1) :

« 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt (2);

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi (3). »

rogé à la légère à la règle de droit commun qui est l'imputation de la détention. (Conf. rapport de M. Morellet au Sénat.)

La décision sur la non-imputation peut être prononcée par la cour, sur appel du jugement correctionnel formé par le ministère public. (Conf. rapport de M. Graux.) Mais elle ne pourrait l'être sur le seul appel du prévenu; car, en pareil cas, la cour ne peut aggraver la situation de celui-ci (Crim., 13 janvier et 2 février 1893.)

(1) Cette disposition a son origine dans un amendement de M. de Casabianca. Avec le texte permettant au juge de déroger à la règle de l'imputation obligatoire, le condamné aurait pu se trouver, sous l'empire de la loi nouvelle, dans une situation moins favorable que celle résultant pour lui de l'article 24 ancien (texte de 1832), puisque ce dernier texte faisait toujours partir l'emprisonnement de la date du jugement ou de l'arrêt lorsque le condamné n'avait pas exercé de recours ou avait réussi, sur son recours, à faire réduire la peine. La commission sénatoriale a donc admis, en ce cas, le système de l'imputation obligatoire et elle l'a admis, non seulement pour l'emprisonnement, mais encore pour toutes les peines privatives de la liberté. (Rapp. suppl. de M. Morellet.)

(2) Il résulte du texte que dans le cas où le tribunal a décidé que la détention préventive ne sera pas imputable, la peine a, comme précédemment, pour point de départ la date du jugement. (Conf. rapport de M. Graux).

Si le jugement est muet sur l'imputation, elle a lieu de plein droit, lors même que le ministère public aurait interjeté appel et aurait obtenu une condamnation supérieure à celle prononcée par la première juridiction (à moins, bien entendu, que la cour n'en ait décidé autrement). Comp. *suprà* p. 151, note 4. — La loi nouvelle ne reproduit pas, il est vrai, les expressions « nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi » qui figuraient dans l'ancien texte, mais il n'en est pas moins certain que lorsque le condamné n'a pas appelé ou ne s'est pas pourvu, la durée de la peine court du jour du jugement ou de l'arrêt, malgré le recours exercé par le parquet. (Voy. rapport de M. Graux.)

Ce document indique, en outre, une conséquence très importante de l'assimilation désormais établie entre les peines criminelles et les peines correctionnelles, au point de vue de l'imputation de la détention. Il était admis jusqu'ici que lorsque le ministère public s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'assises et que le pourvoi a été rejeté, l'irrévocabilité de la condamnation et par suite le point de départ de la peine (art. 23), devaient dater seulement du rejet du pourvoi (Dalloz, *V° Peine*, n° 231). « L'application aux condamnations criminelles des art. 23 et 24 ne permet plus, dit le rapport, une telle solution. Du moment où la loi nouvelle donne un même point de départ à l'irrévocabilité de toutes les condamnations, du moment où elle admet le principe général de l'imputation pour tous les condamnés, sans distinguer la nature des peines et l'ordre des juridictions, il faut admettre la même règle pour le pourvoi en cassation et pour l'appel du ministère public. »

(3) Lorsque le condamné a exercé une voie de recours et a réussi, aucun reproche ne peut lui être adressé. Voilà pourquoi « l'imputation est irréductible

Art. 2. — *La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif* (1).

Art. 3. — *Elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.*

pour la période comprise entre la date du jugement et celle de l'irrévocabilité de la condamnation. » (Conf. rapport de M. Graux.) Au contraire, d'après les travaux préparatoires, « le recours du condamné, s'il succombe, lui fait perdre le bénéfice de l'imputation obligatoire prévue par le § 2 de l'article 24 pour la période comprise entre le jugement et l'irrévocabilité de la condamnation, mais lui laisse le profit, si le juge n'en a pas autrement décidé, de l'imputation prévue par le § 1er et portant sur la période antérieure à la condamnation (*ibid.*) » Ainsi « un individu condamné en première instance à deux mois d'emprisonnement a subi quinze jours de prison préventive. Le silence du juge lui laisse le bénéfice de l'imputation. Il va en appel. Son emprisonnement est réduit à quarante-cinq jours. Il sortira de prison trente jours après le jugement. Si au contraire sa peine est purement confirmée, il ne sortira de prison que quarante-cinq jours après l'arrêt, ayant conservé le bénéfice des quinze jours de détention préventive antérieurs au jugement, mais ayant perdu le profit de la détention préventive comprise entre le jugement et l'arrêt (*ibid.*). »

« Lorsqu'il s'agit d'un pourvoi en cassation, lors même qu'il y aurait eu acquittement en première instance et condamnation sur appel du ministère public, si le condamné s'est pourvu et si son pourvoi est rejeté, la peine court de l'arrêt de cassation (*ibid.*). »

« Si, à la suite d'un arrêt de cassation il y a renvoi devant une autre cour qui confirme la décision de la première cour qui a statué, ce n'est qu'à partir de l'arrêt que courra la peine (*ibid.*). »

« Il est bien entendu que, dans toutes ces hypothèses, le condamné ne perd pas le bénéfice de l'imputation de la période antérieure à la première condamnation, s'il n'en a été privé par les juges de première instance ou d'appel (*ibid.*). »

Quant à la *mise en état* nécessaire aux termes de l'art. 421 C. inst. crim. pour faire juger le pourvoi en cassation, elle n'est pas imputable sur la durée de la peine. On le décidait ainsi sous l'empire de l'ancienne loi, parce que la mise en état n'était pas l'exécution anticipée de la peine, mais seulement un préliminaire participant de la détention préventive. « La loi nouvelle, dit le rapport de M. Graux, ne doit pas permettre de modifier la jurisprudence, mais par un motif tout autre que celui précédemment admis. Comme cette situation résulte du pourvoi de l'accusé et que, par ce pourvoi, l'accusé perd le bénéfice de l'imputation pour la période de détention postérieure à la condamnation, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier la jurisprudence (*ibid.*). » — Mais la cour de cassation n'a pas sanctionné la théorie émise par le rapporteur en ce qui concerne le condamné qui échoue dans son recours; elle a décidé que ce condamné est compris dans la règle générale du nouvel article 24 et bénéficie de l'imputation par cela seul que le jugement ne l'exclut pas expressément (Crim., 18 mai 1893, aff. Deletombe).

(1) Cet article a eu pour but de prévenir une controverse qui s'était déjà soulevée au sujet de l'application de la loi du 28 avril 1832. On aurait pu soutenir que la loi nouvelle, organisant un traitement plus doux en faveur des condamnés, rétroagissait au profit de ceux qui se trouvaient en cours de peine au moment de sa promulgation. Mais dans le système mixte d'après lequel l'imputation a lieu, à défaut d'une disposition spéciale la proscrivant ou la limitant, il était impossible de faire bénéficier de la loi nouvelle des individus au sujet desquels les juges n'avaient pas eu à se poser la question de l'imputation et qui avaient été condamnés sous une loi défavorable à l'imputation. Le résultat aurait, du reste, été choquant, puisque, pour eux, l'imputation aurait été nécessairement obligatoire (Cfr. rapport de M. Graux, *loc. cit.*).

XV.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1892, PRESCRIVANT LA PROMULGATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER, SIGNÉE LE 14 OCTOBRE 1890, ENTRE LA FRANCE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LA RUSSIE ET LA SUISSE (1).

Notice par M. Ch. Lyon Caen, *professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques.*

La convention du 14 octobre 1890, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1891, vient augmenter le nombre des Unions internationales fondées depuis 30 ans et qui presque toutes ont un bureau ou office central à Berne (2). Elle est relative, comme l'indique son titre même, au transport international des marchandises par chemins de fer.

Cette Union est due à l'initiative du gouvernement fédéral suisse. Elle n'a été constituée qu'à la suite de plusieurs conférences successives tenues à Berne. L'idée de cette Union est due à deux avocats suisses, MM. de Seigneux, de Genève, et Christ, de Bâle. En juin 1874, ils adressèrent à l'Assemblée fédérale suisse une pétition dans laquelle ils demandaient que le Conseil fédéral fût chargé d'ouvrir des négociations avec les Etats de l'Europe centrale, en vue de réunir une conférence internationale qui élaborerait un projet de convention sur le transport international des marchandises par chemins de fer. Cette pétition fut prise en considération. MM. de Seigneux et Christ exposèrent leurs vues dans un mémoire adressé au Conseil fédéral. Grâce aux démarches de celui-ci, une conférence fut ouverte en mai 1878 à Berne ; elle comptait des délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse. Les délégués allemands avaient présenté un contre-projet qui fut discuté avec le projet suisse. La conférence siégea du 13 mai au 4 juin 1878 et se sépara après avoir rédigé un projet de convention à soumettre aux Etats. Le congrès international pour le développement et l'amélioration des moyens de transport réuni à Paris en 1878, s'occupa de la question et émit une série de résolutions favorables, en général, au projet de convention. L'Union des chemins de fer allemands et les compagnies italiennes publièrent d'importants mémoires. En septembre 1880, le congrès du commerce et de l'industrie réuni à Bruxelles se prononçait pour la convention projetée. Une réunion publique tenue à Florence en

(1) *J. Off.* du 30 novembre 1892. — La loi d'approbation est du 29 décembre 1891 (*J. Off.* du 30 décembre).

(2) V. Gustave Moynier: *Les bureaux internationaux des Unions universelles* (1892).

mars 1881 arriva au même résultat. Dans chaque Etat, le projet fut soumis à des commissions spéciales. En France, il fut communiqué par le ministre des travaux publics au comité consultatif des chemins de fer qui l'examina. En Allemagne, l'office impérial des chemins de fer étudia aussi le projet article par article. Après avoir réuni toutes les observations qui lui avaient été communiquées par les Etats représentés à la conférence de 1878, le Conseil fédéral invita ces Etats à prendre part à une seconde conférence qui se réunit à Berne, du 11 septembre au 10 octobre 1881. Le projet de 1878 y fut examiné à nouveau et revisé.

Le nouveau projet de 1881, comme celui de 1878, fut communiqué aux différents gouvernements et soumis par eux aux différentes administrations de chemins de fer. Ce fut seulement, après un intervalle de 5 années, en juillet 1886, qu'une troisième conférence se réunit à Berne. Dans ces séances qui se tinrent du 5 au 17 juillet 1886, on revint sur les parties critiquées du projet de 1881.

Une quatrième conférence, tenue en octobre 1890, transforma en une convention internationale définitive le projet de 1886 auquel les divers gouvernements s'étaient ralliés.

Enfin, le 30 septembre 1892, eut lieu à Berne la cinquième conférence purement diplomatique dans laquelle se fit l'échange des ratifications. D'après la disposition finale de la convention, sa mise en vigueur a eu lieu trois mois après cet échange, c'est-à-dire le 1er janvier 1893.

La convention est relative au transport international des marchandises par chemins de fer, c'est-à-dire au transport des marchandises qui, du lieu d'expédition au lieu de destination, ont à parcourir successivement les territoires de deux ou de plusieurs Etats, lorsque ce transport est effectué en vertu d'un seul contrat.

Il est possible que, des marchandises ayant un lieu de destination situé dans un pays autre que celui d'expédition, il soit conclu autant de contrats distincts qu'il y a de pays à traverser. Alors il faut que les marchandises soient reçues et réexpédiées à chaque frontière. Chacun de ces contrats est régi par la loi du pays où il a été conclu. Ce cas est fort simple en droit, il ne donne naissance à aucun conflit de lois. La convention de Berne ne le concerne nullement. Elle est relative à une autre hypothèse. Parfois un contrat unique de transport est conclu dans le pays d'expédition pour des marchandises qui ont à parcourir les territoires de deux ou de plusieurs Etats. Si ces Etats n'ont pas sur le transport une législation identique, de quel pays faut-il appliquer les lois à ce contrat unique? Des conflits de lois de cette sorte peuvent s'élever pour la détermination des dommages-intérêts dus en cas de perte, d'avaries ou de retard; pour la fixation de la prescription ou de la fin de non-recevoir à admettre en matière d'actions en responsabilité; pour le maintien ou la cessation du droit de gage appartenant au voiturier après la remise des marchandises au destinataire, etc... Mais il est évident qu'en fait la conclusion d'un contrat unique de transport cause moins de frais et évite des pertes de temps résultant de transbordements de marchandises

que la pluralité des contrats de transport rend ordinairement nécessaires.

La convention a, à la fois pour but de rendre plus fréquents les cas où il y a unité de contrat de transport et de faire disparaître les conflits de lois en cette matière. Voici, d'une façon générale, comment s'y sont pris les auteurs de la convention pour atteindre ces deux buts.

Dans la plupart des pays, spécialement en France, les compagnies de chemins de fer n'étaient pas tenues de recevoir des marchandises à destination d'une localité située sur un réseau étranger. En fait, seulement elles acceptaient parfois cette charge en vertu de tarifs internationaux, mais elles ne l'acceptaient d'ordinaire que pour des localités très importantes. La cause qui empêchait les compagnies de se plier à cette combinaison, c'est qu'avec elle, celles-ci deviennent réciproquement débitrices et créancières les unes des autres et que parmi les compagnies il en est qui peuvent être insolvables, ce qui est, pour les autres, l'occasion de pertes pécuniaires. Cela avait pour conséquence de restreindre le nombre des transports internationaux de marchandises opérés en vertu d'un contrat unique. La convention crée l'obligation de ces transports pour les Etats contractants. Toutefois, comme certaines administrations de chemins de fer sont dans une situation de nature à inspirer peu de confiance, cette obligation n'a été admise que pour les lignes indiquées dans la liste annexée à la convention (art. 1). Cette liste peut du reste être modifiée par l'adjonction de nouvelles lignes ou, au contraire, par la suppression de celles qui s'y trouvent (1).

En ce qui concerne les conflits de loi relatifs au contrat de transport international, deux voies pouvaient être suivies pour les écarter. On pouvait, se plaçant au point de vue du droit international privé, résoudre ces conflits de lois, en déterminant de quel pays il y aurait lieu d'appliquer la loi aux différentes questions de nature à se présenter. On pouvait aussi supprimer la cause même des conflits dont il s'agit, en posant des règles communes pour les transports internationaux formant une législation spéciale. Ce dernier parti a été pris, en général, de telle façon que la convention de Berne présente un exemple important d'une législation commune à un certain nombre d'Etats. Cependant sur quelques points, notamment sur les formes de la vérification des marchandises et sur les effets du droit de gage du voiturier, la convention a pris l'autre procédé, en déterminant de quel pays la loi est à appliquer. Ce qui a rendu possible sur la plupart des points le recours au premier procédé, c'est qu'il n'y a point entre les législations des divers Etats sur le contrat de transport des différences considérables. Elles ont presque toutes pour fondement le code de commerce français de 1807. Cependant, surtout pour les transports par chemins de fer, on peut distinguer dans les législations deux groupes principaux : le groupe français et le groupe allemand. Celui-ci a une importance considérable par sa grande étendue : le règlement d'exploitation des chemins de fer allemands a été adopté dans plu-

(1) Des changements de cette nature ont déjà eu lieu en 1893 même.

sieurs Etats qui, depuis longtemps, forment à cet égard une union (1).

Pour bien déterminer la portée d'application de la convention de 1890, il faut remarquer qu'elle ne s'applique qu'aux transports internationaux ayant pour objet des marchandises. Cela renferme deux idées capitales.

1° La convention ne concerne que les transports internationaux par chemins de fer. Par suite, pour les transports faits dans l'intérieur de chaque pays, la loi de chacun demeure applicable. On a renoncé à l'idée d'uniformiser les lois intérieures. Il y a, par suite, pour le transport des marchandises, à distinguer les législations des divers Etats avec toutes les différences qui les séparent et la législation commune qui est restreinte aux transports faits d'un pays à un autre.

Mais il n'est pas douteux que la législation commune contenue dans la convention de 1890, exercera sur les législation intérieures une grande influence et qu'elles tendront de plus en plus à s'en rapprocher, de telle sorte que peut-être la convention de 1890 prépare l'uniformité future de toutes les lois sur le transport des marchandises.

Un certain nombre de faits qui se sont passés dans plusieurs pays méritent d'être signalés pour prouver la justesse de cette prévision.

L'Allemagne et l'Autriche ont refait les règlements sur l'exploitation de leurs chemins de fer et les modifications y apportées sont inspirées de la convention de 1890. Une semblable revision a eu lieu dans le même esprit pour le règlement des chemins de fer formant une union avec les chemins allemands.

En Belgique, la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport a consacré beaucoup de règles de la convention de Berne. Il en est de même des nouvelles conditions réglementaires concernant les chemins de fer entrées en vigueur comme formant une partie des tarifs, le 1er septembre 1891. En Italie et en Hollande il est question de mettre en accord les lois et règlements sur les transports par chemins de fer avec la convention de Berne. Les chambres suisses ont adopté en 1893 un projet destiné à modifier la loi du 20 mars 1875 sur cette matière. En France, l'administration des travaux publics a demandé aux compagnies leur avis sur l'utilité d'une revision de la législation sur les transports pour la rapprocher de la convention de Berne.

2° La convention de 1890 ne concerne que les transports de marchandises. Par suite, pour les transports internationaux des voyageurs et des bagages qui les accompagnent, les conflits de lois subsistent et l'obligation pour les compagnies de délivrer des billets directs pour les localités situées sur les réseaux étrangers, n'existe que dans la mesure où les compagnies l'ont acceptée dans leurs tarifs. On a pensé qu'on risquerait d'échouer si l'on voulait comprendre dans la convention à la fois les transports internationaux de marchandises et de voyageurs. Mais on n'a pas renoncé pour cela à l'espoir de conclure dans l'avenir une conven-

(1) Ce sont l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg et, pour certaines lignes ferrées, les Pays-Bas, la Belgique et la Russie.

tion pour le transport international des voyageurs et des bagages. Des démarches même ont déjà été faites en ce sens par le gouvernement belge.

Pour faciliter et assurer l'exécution de la convention de 1890, il a été organisé un office central des transports internationaux (art. 57 de la convention). Ses attributions sont multiples. Il est chargé : 1° de recevoir les communications de chacun des Etats contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressées et de les notifier aux autres Etats et administrations; 2° de recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux; 3° de prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer; 4° d'instruire les demandes en modification de la convention et de proposer, quand il y aura lieu, aux divers Etats la réunion d'une nouvelle conférence; 5° enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux. Un règlement spécial annexé à la convention détermine le siège, la composition et l'organisation de cet office, ainsi que ses moyens d'action. — Le Conseil fédéral de la Confédération suisse a été désigné par ce règlement pour organiser et surveiller l'office central. Le siège de cet office est à Berne. A l'aide de tous les renseignements de nature à intéresser le service des transports internationaux que lui communiquent les Etats contractants et les administrations de chemins de fer, l'office central fait paraître une publication périodique. Elle porte le titre de *Bulletin des transports internationaux par chemins de fer, publié par l'office central de Berne.*

La convention elle-même que suit la liste des lignes de chemins de fer auxquelles elle s'applique, est composée de soixante articles. Elle est accompagnée : 1° d'un règlement relatif à l'institution d'un office central; 2° de dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention; puis de quatre annexes et d'un protocole. Les quatre annexes sont : 1° des prescriptions relatives aux objets admis en transport sous certaines conditions; 2° le modèle de la lettre de voiture et du duplicata de la lettre de voiture internationale; 3° le modèle de la déclaration destinée, pour décharger les administrations de chemins de fer, à constater l'absence d'emballage ou la défectuosité d'emballage; 4° la formule écrite ayant pour but de faire retourner la marchandise à l'expéditeur, de l'envoyer à un autre destinataire ou à une autre destination.

Nous publions le texte de tous ces documents, à l'exception des annexes 2°, 3° et 4° (1).

(1) Une étude détaillée sur la convention de Berne a été publiée dans le *Journal du droit international privé* (1893), par M. Ch. Lyon-Caen.

En Allemagne, les deux ouvrages suivants ont été consacrés à cette convention: — Gerstner, *Internationales Eisenbahn-Frachtrecht* (Berlin, 1892, Franz Walhen); — Eger, *Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr* (Berlin, 1893, Carl Heymann).

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER

(DU 14 OCTOBRE 1890)

Art. 1er. — La présente convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemins de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste, conformément aux dispositions de l'article 58.

Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les Etats contractants pour l'exécution de la présente convention auront la même valeur que la convention elle-même.

Art. 2. — Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants :

1° Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir ;

2° Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport ;

3° Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des Etats à traverser.

Art. 3. — Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente convention ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

Art. 4. — En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la convention ; sinon, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 5. — Tout chemin de fer désigné comme il est dit à l'article 1er est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu :

1° Que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la convention ;

2° Que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport ;

3° Que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenue de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Art. 6. — Toute expédition internationale (art. 1er) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes :

a) Le lieu et la date où la lettre a été créée ;

b) La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice ;

c) La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire ;

d) La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur; en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros d es colis ;

e) La demande faite par l'expédiieur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisées aux articles 14 et 35 ;

f) La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (art 38 et 40) ;

g) La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse.

h) L'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise ;

i) La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit

qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (art. 12, alinéa 3).

k) Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (art. 13) ;

l) La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport, utiliser une autre voie que sous les conditions suivantes :

1° Les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur ;

2° Il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur ;

3° La marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture.

m) Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la convention.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente convention.

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'administration pour lui servir de preuve du contrat de transport.

L'administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Art. 7. — L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture; il sup-

porte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que chaque gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Les lois et règlements de chaque Etat régleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis,

Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport sans préjudice, s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.

Art. 8. — Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut demander que ladite apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

Le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi ni d'un connaissement.

Art. 9. — Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la préserver des pertes ou avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera déterminé dans les dispositions réglementaires.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défectuosités d'emballage sont à la charge de l'expéditeur, qui, le cas échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des défauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

Art. 10. — L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts ou suffisants.

Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois, l'ayant droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

Le destinataire aura le droit de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire les formalités de douane et

d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

Art. 11. — Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12. — Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du payement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 13. — L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui

participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (art. 12, alinéa 2) ne pourront pas être grevées d'un remboursement.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur que du moment où le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à concurrence du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Art. 14. — Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison.

Lorsque d'après les lois et règlements d'un pays il peut être créé des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations de chemins de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial.

Art. 15. — L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Toutefois, l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit de duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la représentation de ce duplicata sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce

moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer, sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans l'exercice régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Art. 16. — Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra notamment demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'expéditeur, muni du duplicata, a donné au chemin de fer, en vertu de l'article 15, un ordre contraire.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

Art. 17. — La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Art. 18. — Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport,

ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Art. 19. — La livraison des marchandises, ainsi que l'obligation éventuelle du chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 20. — Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, des frais de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Art. 21. — Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Art. 22. — Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

Art. 23. — Chaque chemin de fer est tenu, après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du payement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de débiter de suite en

compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Art. 24. — Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder dans les cas d'empêchement à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 25. — Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemin de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tout cas à la gare d'expédition.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et autant que possible la cause de la perte partielle et de l'avarie et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a eu lieu.

En outre, tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

Art. 26. — Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Art. 27. — Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'Etat où l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les lois de cet Etat.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint.

Art. 28. — Les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale soit fondée sur le même contrat de transport.

Art. 29. — Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il est chargé.

Art. 30. — Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation du transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise

(détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'article 19.

Art. 31. — Le chemin de fer n'est pas responsable :

1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport ;

2° De l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (art. 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage, en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage ;

3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux ;

4° De l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger ;

5° De l'avarie survenue aux animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux ;

6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte, en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire.

Art. 32. — En ce qui concerne les marchandises qui, en raison

de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour chaque colis, lorsque le poids des colis isolés est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne pourrait être fait aucune déduction résultant du déchet de route.

Art. 33. — Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (art. 14), l'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue.

Art. 34. — Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de mêmes nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés.

Art. 35. — Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquels sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours.

Art. 36. — L'ayant droit, en recevant le payement de l'indemnité pour la marchandise perdue peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer.

Dans ce cas, l'ayant droit pourra, dans le délai de trente jours

depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare du départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant droit n'a pas donné d'instruction dans le délai de trente jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée conformément aux lois de son pays.

Art. 37. — En cas d'avarie, le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Art. 38. — S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, outre l'indemnité fixée par l'article 34, et en cas d'avarie, outre l'indemnité fixée d'après l'article 37, des dommages intérêts qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant droit d'établir l'existence et le montant du dommage.

Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

Art. 39. — Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (art. 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

Art. 40. — En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

1/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 1/10 du délai de transport;

2/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport ;

3/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport ;

4/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport ;

5/10 du prix de transfort, pour tout retard supérieur à 4/10 du délai de transport.

Si ladite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

2/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 1/10 du délai de tranport ;

4/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport ;

6/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport ;

8/10 du prix de transport, pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport ;

10/10 du prix de transport, pour un retard supérieur de 4/10 du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Art. 41. — Le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

Art. 42. — L'ayant droit pourra demander des intérêts à raison de 6 p. 100 de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande.

Art. 43. — La responsabilité, telle qu'elle résulte du contrat de transport, ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites.

Art. 44. — Le payement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise et la réception de la marchandise éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport.

Toutefois l'action n'est pas éteinte :

1° Si l'ayant droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave de chemin de fer.

2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par

l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception ;

3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer.

4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes :

a. La demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent conformément à l'article 25 doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise ;

b. L'ayant droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence n'aura pas été constaté conformément à la réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (art. 16) les colis non livrés en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 45. — Les actions en indemnités pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans, s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n° 1.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison ; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison.

L'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée.

Art. 46. — Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception.

Art. 47. — Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé en est seul responsable ;

2° Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si dans l'espèce, une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le n° 3 ;

3° S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leur ligne, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé l'indemnité sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement aux prix de transport revenant à chacun d'eux.

Art. 48. — Les règles énoncées dans l'article 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge desdits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport.

Art. 49. — En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

Art. 50. — La demande en recours des chemins de fer entre eux

a pour base, *in quali et quanto*, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours, et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Art. 51. — Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur.

Art. 52. — Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Art. 53. — Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Art. 54. — Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours.

Art. 55. — Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

Art. 56. — Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente convention seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans revision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions

judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Art. 57. — Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente convention, il sera organisé un office central des transports internationaux chargé :

1° De recevoir les communications de chacun des Etats contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressés et de les notifier aux autres Etats et administrations ;

2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux.

3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer;

4° D'instruire les demandes en modification de la présente convention, et, en tous cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers Etats la réunion d'une nouvelle conférence;

5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siège, la composition et l'organisation de cet office, ainsi que ses moyens d'action.

Art. 58. — L'office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifications des Etats concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'article 1er.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'office notifiant la présentation aux autres Etats.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'office central aussitôt qu'il aura reçu de l'un des Etats contractants la notification que celui-ci a constaté que, pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet Etat et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

Art. 59. — Tous les trois ans, au moins, une conférence de délégués des Etats participant à la convention sera réunie afin

d'apporter aux dispositions de la présente convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

Toutefois des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des Etats intéressés.

Art. 60. — La présente convention engagera chaque Etat signataire pour la durée de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigueur. Chaque Etat qui voudra se retirer à l'expiration de ce délai devra prévenir les autres Etats une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

La présente convention sera soumise à la ratification des Etats contractants aussitôt que faire se pourra et n'entrera en vigueur que trois mois après la date de l'échange des actes de ratification.

RÈGLEMENT RELATIF A L'INSTITUTION D'UN OFFICE CENTRAL.

Art. 1er. — Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller l'office central institué par l'article 57 de la convention. Le siège de cet office sera à Berne.

Il sera pourvu à cette organisation immédiatement après l'échange des ratifications et de manière qu'il soit en état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de la convention.

Les frais de cet office, qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100,000 fr. par année, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

Art. 2. — L'office recevra tous les renseignements de nature à intéresser le service des transports internationaux qui lui seront communiqués par les Etats contractants et par les administrations de chemins de fer. Il pourra, à l'aide de ces documents, faire paraître une publication périodique dont un exemplaire sera adressé gratuitement à chaque Etat et à chacune des administrations intéressées. Les exemplaires qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à un prix qui sera fixé par l'office. Ce journal sera rédigé en allemand et en français.

La nomenclature des objets désignés aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 de la convention, ainsi que les modifications successives qui pourraient être introduites à cette nomenclature par des Etats contractants, seront, aussi promptement que possible, portées à la connaissance de l'office central, qui transmettra l'ensemble de ces renseignements et modifications à tous les Etats contractants.

Quant aux objets visés par l'alinéa 2, l'office central demandera à chacun des Etats contractants et communiquera aux autres Etats tous les renseignements nécessaires.

Art. 3. — Sur la demande de toute administration de chemin de fer,

l'office servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux.

Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le recouvrement. A cet effet, l'office mettra immédiatement le chemin de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

Si l'office estime que les motifs de refus allégués ont une apparence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur partie de la créance, le directeur de l'office, après avoir pris l'avis de deux conseils, qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pourra déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'office tout ou partie de la créance ; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera d'office, à l'Etat duquel dépend le chemin de fer, un avis motivé, en invitant cet Etat à aviser aux mesures à prendre et à examiner s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée.

Dans le cas où la communication de l'office à l'Etat duquel dépend le chemin de fer intéressé serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet Etat déclarerait que malgré le non-paiement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet Etat sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

§ 1er (art. 3 de la convention). — Sont exclus du transport :

1° Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux ;

2° Objets d'art tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités ;

3° Transports funèbres ;

4° La poudre à tirer, la poudre-coton, les armes chargées, l'argent fulminant, le fulminate de mercure, l'or fulminant, les pièces d'artifice, le papier fulminant, la nitroglycérine, les picrates, cokes de natron, la dynamite et tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, les produits répugnants ou de mauvaise odeur, en tant que

les produits désignés dans le présent alinéa ne sont pas énoncés expressément parmi les objets admis au transport sous certaines conditions.

Les objets désignés dans l'annexe 1 ne sont admis au transport que s'ils se trouvent dans les conditions énumérées par cette annexe. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Néanmoins, deux ou plusieurs Etats contractants pourront, par des conventions spéciales, adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de certains objets exclus du transport international, ou admis conditionnellement à ce transport.

§ 2 (art. 6 de la convention). — Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés sur papier blanc pour la petite vitesse, et sur papier rose foncé pour la grande vitesse ; ils sont certifiés conformes aux prescriptions de la présente convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.

La lettre de voiture devra être rédigée, tant pour la partie imprimée que pour la partie écrite à la main, dans l'une des deux langues allemande ou française.

Si la langue officielle du pays de la station expéditrice n'est ni l'allemand ni le français, la lettre de voiture pourra être rédigée dans la langue officielle de ce pays, à charge de contenir une traduction exacte en allemand ou en français.

Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par les chemins de fer, les autres par l'expéditeur.

Plusieurs objets ne pourront être inscrits dans la même lettre de voiture que lorsque leur nature permettra de les charger sans inconvénients avec d'autres marchandises, et que rien ne s'y oppose en ce qui concerne les prescriptions fiscales ou de police.

Les marchandises dont le chargement et le déchargement, selon les règlements en vigueur, sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, doivent être accompagnées de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Le bureau expéditeur pourra exiger qu'il soit dressé une lettre de voiture spéciale pour chaque wagon complet.

§ 3 (art. 7 de la convention). — L'expéditeur qui aura remis au transport des marchandises désignées au paragraphe 1, alinéa 4, et dans l'annexe 1, numéros I à XXXIV, avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou qui aura négligé de se conformer aux prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1, numéros I à XXXV, sera passible d'une surtaxe de 15 francs par kilogramme du poids brut.

Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera le double du prix de transport depuis le point de départ jusqu'au lieu de destination.

Si la surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur dépasse de plus de 5 p. 100 la capacité de chargement du wagon, l'amende totale sera de dix fois la différence du prix de transport.

§ 4 (art. 9 de la convention). — Pour la déclaration prévue dans l'article 9, on se servira du formulaire ci-annexé (annexe 3).

§ 5 (art. 13 de la convention). — Le maximum des remboursements est de 2.000 francs par lettre de voiture.

§ 6 (art. 14 de la convention). — Les délais de livraison ne pourront pas dépasser les délais maxima suivants :

a) Pour la grande vitesse :

1° Délai d'expédition : 1 jour ;

2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres : 1 jour.

b) Pour la petite vitesse :

1° Délai d'expédition : 2 jours.

2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres : 2 jours.

Lorsque les marchandises passent d'un réseau à un réseau voisin, les délais de transport sont calculés sur la distance totale entre le point de départ et le lieu de destination, tandis que les délais d'expédition n'entrent en compte qu'une seule fois, quel que soit le nombre des réseaux différents parcourus.

Les lois et règlements des Etats contractants déterminent dans quelles mesures les administrations de chemins de fer soumises à leur autorité ont la faculté de fixer des délais supplémentaires dans les cas suivants :

1° Les jours de foire ;

2° Les époques de trafic extraordinaires ;

3° Lorsque la marchandise doit traverser un cours d'eau, dont les deux rives ne sont pas reliées par un pont, ou parcourir une ligne de ceinture reliant entre elles les lignes appelées à concourir au transport ;

4° Pour les lignes secondaires ainsi que pour celles dont les rails n'ont pas l'écartement normal.

Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité.

Le délai de livraison prend cours à partir de l'heure de minuit après l'acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture. Le délai est observé lorsque, avant qu'il soit expiré, la marchandise est remise, ou l'arrivée en est notifiée au destinataire ou à la personne autorisée à la recevoir en conformité des règlements du chemin de fer chargé de la livraison.

Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée.

Les délais de livraison cessent de courir pendant la durée des forma-

lités fiscales ou de police, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport par voie ferrée, et ne résultant pas d'une faute imputable au chemin de fer.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche, le délai commence à courir vingt-quatre heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Ces deux exceptions ne sont pas applicables aux marchandises à grande vitesse.

Dans le cas où l'un des Etats aurait introduit dans sa législation ou inséré dans les règlements homologués des chemins de fer une clause concernant l'interruption du transport des marchandises pendant le dimanche et certains jours fériés, les délais de transport seraient augmentés à proportion.

§ 7 (art. 15 de la convention). — Pour la déclaration prévue dans l'article 15, alinéa 6, l'expéditeur devra se servir du formulaire prescrit par l'annexe 4.

§ 8 (art. 32 de la convention).—Une tolérance de 2 p. 100 du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après :

Bois de teintures râpés et moulus; écorces ; racines ; bois de réglisse ; tabac haché ; graisses ; savons et huiles fermes ; fruits frais ; feuilles de tabacs fraîches ; laine ; peaux ; fourrures ; cuirs ; fruits séchés ou cuits ; tendons d'animaux ; cornes et onglons ; os (entiers et moulus); poissons séchés ; houblon ; mastic frais.

Pour toutes les autres marchandises sèches de l'espèce désignée à l'article 32 de la convention, cette tolérance est réduite à 1 p. 100.

§ 9 (art. 38 de la convention). — La valeur représentant l'intérêt à la livraison devra être inscrite en toute lettre, à la place réservée à cet effet sur la lettre de voiture.

Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire qui ne pourra pas dépasser, par fraction indivisible de 200 kilomètres, 5 p. 1.000 de la somme déclarée.

La taxe minimum est de 50 centimes.

§ 10 (art. 48 de la convention). — A défaut de conventions spéciales, les délais de livraison déterminés par l'article 14 de la convention et le paragraphe 6 des présentes dispositions réglementaires seront partagés entre les différents chemins qui auront pris part au transport de la manière suivante :

I. Entre deux chemins de fer voisins :

a) Le délai d'expédition, en deux parties égales;

b) Le délai de transport, en raison des distances d'application parcourues sur chacun des deux chemins de fer.

II. Entre trois chemins de fer ou plus :

a) Le premier et le dernier reçoivent d'abord chacun douze heures de délai d'expédition pour la grande vitesse.

b) Le reste du délai d'expédition et un tiers du délai de transport sont partagés par parts égales entre les chemins de fer parcourus.

c) Les deux autres tiers du délai de transport sont partagés en raison des distances d'application parcourues sur chacun de ces chemins de fer.

Les délais supplémentaires, auxquels un chemin de fer aurait droit, en vertu des dispositions spéciales de son règlement d'exploitation, seront attribués à ce chemin de fer.

L'intervalle entre le moment où la marchandise est remise au premier chemin de fer et celui auquel le délai commence à courir reste exclusivement à la disposition de ce chemin de fer.

Le partage dont il est question ci-dessus n'est pas pris en considération si le délai de livraison total est observé.

§ 11. — Dans ceux des Etats contractants où le franc n'est pas employé comme unité monétaire, les sommes indiquées en francs dans les présentes dispositions réglementaires seront exprimées d'après l'unité monétaire de ces Etats.

ANNEXE N° 1.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJETS ADMIS AU TRANSPORT SOUS CERTAINES CONDITIONS.

I. — Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de tout autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 22 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis en bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne seront admis au transport que lorsque les lettres de voiture seront revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II. — Les capsules pour armes à feu et projectiles, les pastilles fulminantes, les amorces non explosives et les gargousses doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de « capsules » ou « pastilles fulminantes », etc.

III. — Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou) seront emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1, 2 mètres cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV. — Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement

faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le nº III.

V. — Les boîtes-extincteurs Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI. — Le phosphore (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballés dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de « phosphore jaune (blanc) ordinaire » et celle de « haut ».

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

VII. — Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits vagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, la cargaison devra être parfaitement couverte avec des bâches préparées de telle manière qu''elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

VIII. — La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodium, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en laine à collodium, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de facon à empêcher complètement toute dessiccation.

IX. — L'éther sulfurique, ainsi que les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grandes quantités (les gouttes d'Hoffmann et le collodium) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage aura la conformité suivante :

1º Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de sable fossile ou autres substances meubles.

2º Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir nº XXXV.

X. — Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes :

1° Soit en vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogrammes ;

2° Ou en vases de fer-blanc de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles ;

3° Ou en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles.

XI. — L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient en voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX, pour l'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII. — La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII. — Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus de papier collé contre les parois.

XIV. — L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

XV. — Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte) sont soumis aux prescriptions suivantes :

1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients seront hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies d'anses solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bons fermoirs.

2° Les acides minéraux doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3° Les prescriptions sous 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI. — La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII. — Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII. — L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe), ne peut être transporté que :

1° Dans des boîtes de fer-blanc, fortes, étamées et bien soudées.

2° Ou dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que poussière de scories, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX. — Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essences, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° IX) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit-de-vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaroel, photogène, etc.);

Les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylole, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine) sont soumises aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides;

b) Ou dans des vases en métal étanches et capables de résister;

c) Ou dans des vases en verre; — en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins

0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0.780 et de plus de 0,680 à une température de 17° 5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et putzol).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet, wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides;

Ou b) dans des vases en métal étanches et capables de résister;

Ou c) dans des vases en verre; — en ce dernier cas, toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis... [Comme au § XX, aa), ci-dessus.]

bb) Quand les vases sont emballés isolément... [Comme au § XX, bb), ci-dessus.] Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2°... 3°... 4°... 5°... [Comme aux n°s 2, 3, 4 et 5 du § XX, ci-dessus.]

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses ;

7° Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition;

8° Chaque colis isolé, ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « A manœuvrer avec précaution »;

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII. — L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°5 Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces objets ne peuvent être transportés que :

a) Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

b) Ou dans des vases en verre; en ce dernier cas, toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis... [Comme au § XX, aa), ci-dessus.]

bb) Quand les vases sont emballés isolément... [Comme au § XXI, bb), ci-dessus.]

2°... 3°... 4°... 5°... 6°... 7°... 8°... [Comme aux n°s correspondants du § XXI, ci-dessus.]

XXIII. — Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise

odeur, ainsi que d'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV. — Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsénicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que :

1° Si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile l'inscription : « arsenic (poison) », et

2° Si l'emballage est fait de la manière suivante :

a) Soit en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieures étant faits de bois fort et sec, et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre;

b) Ou en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois, fort et sec;

c) Ou en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV. — Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI. — Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre ; les sels et couleurs de cuivre, tels que sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb : poussière de zinc, cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes devront être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII. — La levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

XXVIII. — Le noir de fumée ne sera admis à l'expédition qu'en tonnelets emballés dans de solides paniers, ou dans des vases garnis à l'intérieur de papier, de toile ou autre étoffe semblable, collée sur les parois.

XXIX. — Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage :

a) Soit des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,

b) Ou des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier et d'étoffe.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de

fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX. — Le cordonnet de soie, la soie souple, le bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de coté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous de 1 centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses ; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture devra indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI. — La laine, particulièrement la laine artificielle (laine Mungo ou Shoddy) et les déchets de laine, déchets de drap, déchets de filature, de coton et de fil de coton, les mailles de corps, les mailles de jeu, la soie et les déchets de soie, le lin, le chanvre, les étoupes, chiffons et les autres objets de ce genre, ne devront être transportés, s'ils sont graissés, que dans des wagons découverts et sans couverture, à moins que l'expéditeur ne s'entende avec le chemin de fer pour l'envoi en wagons couverts. (Pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3.)

La lettre de voiture devra indiquer si lesdits objets sont graissés ou non; dans le cas contraire, ils seront considérés et traités comme étant graissés.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts solides et hermétiquement fermés.

XXXII. — Les déchets animaux sujets à putréfaction, tels que: peaux fraîches non salées, graisses, tendons, os, cornes, sabots, ne sont acceptés et transportés qu'aux conditions suivantes:

1° Les transports doivent être annoncés par l'expéditeur au bureau des marchandises de la gare de départ et être amenés à l'heure fixée par ledit bureau pour le chargement;

2° Les envois isolés ne sont admis qu'emballés dans de bons tonneaux, baquets ou caisses, bien fermés ;

3° Les tendons frais, les colles, matières non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces objets, de même les peaux fraîches non salées, ne sont admis que dans l'emballage prescrit au n° 2, même pour les chargements par wagon complet ;

4° Le transport de tous les autres objets de cette catégorie par wagon entier est effectué en wagons découverts, munis d'une bâche. Les bâches nécessaires seront fournies par l'expéditeur ;

5° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix du transport ;

6° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII. — Le soufre non emballé n'est expédié que dans des wagons fermés.

XXXIV. — Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que : foin, paille (y compris la paille de maïs et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les tissus de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, de même que le plâtre, les cendres lessivées de chaux et strass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèreront eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV. — Quand les produits chimiques spécifiés sous les nos IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les nos IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, d'une part, et ceux spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1° Au sujet de l'article 1er, il est entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même Etat et qui n'empruntent le territoire d'un autre Etat qu'en transit sur une ligne exploitée par une administration dépendant de l'État d'où part l'expédition, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Il est de même entendu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un Etat, en destination, soit de la gare frontière d'un Etat limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre Etat.

2° Au sujet de l'article 11, il est déclaré par les soussignés qu'ils ne peuvent prendre aucun engagement qui limiterait la liberté d'action des Etats dans la réglementation du trafic intérieur de leurs chemins de fer. Ils constatent, du reste, chacun en ce qui concerne l'Etat qu'il représente, que cette réglementation est actuellement en harmonie avec les principes posés dans l'article 11 de la convention, et ils considèrent comme désirable que cette harmonie soit maintenue.

3° Il est entendu que la convention ne modifie en rien les rapports des chemins de fer avec les Etats dont ils dépendent, rapports qui continueront à être réglés par la législation de chaque Etat, et que notamment la convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans chaque Etat concernant l'homologation des tarifs et des conditions de transport.

4° Il est entendu que le règlement relatif à l'institution d'un office central, ainsi que les dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, de même que les annexes 1, 2, 3 et 4, auront la même valeur et durée que la convention elle-même.

Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura la même valeur et durée.

XVI.

LOI DU 30 NOVEMBRE 1892, SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE (1).

Notice par M. Ed. Delalande, *docteur en droit, substitut du procureur de la République, au Havre.*

Le décret du 18 août 1792, en supprimant les congrégations et les communautés laïques et religieuses, avait supprimé du même coup les dix-huit facultés de médecine existantes. La loi du 14 frimaire an III les

(1) *J. Off.* du 1er décembre 1892.
Travaux préparatoires : — Chambre, proposition de loi, présentée le 20 novembre 1889, par M. Ed. Lockroy (*J. Off.* du 14 janvier 1890, annexes, p. 35, n° 15). — Autre proposition de loi, présentée par MM. Chevandier, Dellestable, Michou et autres, le 25 novembre 1889 (*J. Off.* du 17 février 1890, annexes, p. 222, n° 99). — Autre proposition de loi, présentée le 20 février 1890, par MM. David, Lockroy, Georges Trouillot et autres (*J. Off.* du 23 avril 1890, annexes, p. 280, n° 350). — Projet de loi, présenté le 5 juin 1890 par les ministres de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des affaires étrangères (*J. Off.* du 19 août 1890, annexes, p. 913, n° 620). — Rapport de M. Chevandier sur ce projet et ces propositions de loi, du 27 octobre 1890 (*J. Off.*, du 10

remplaça par les écoles de santé de Paris, de Montpellier et de Strasbourg.

Jusqu'en l'an XI, on fit l'essai de la liberté absolue de l'exercice de la médecine. Mais les abus furent tels, que le législateur dut y mettre fin par la loi du 19 ventôse an XI.

« La loi de l'an XI, dit le rapporteur de la commission du Sénat, est tombée en partie en désuétude ; elle est insuffisante à réprimer les abus de l'exercice illégal. Depuis près de cinquante ans, le corps médical en demande la revision. Les vœux formulés par le congrès de 1845, qui réunissait l'adhésion de 7.000 médecins, ont été transformés en une proposition de loi par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, et présentés en 1847 à la Chambre des pairs qui votait la loi à la majorité de 108 voix contre 15, sur le rapport du comte Beugnot. Cette loi supprimait l'officiat de santé. Les événements de 1848 ont empêché la Chambre des députés de la sanctionner.

« Depuis cette époque, de nombreuses tentatives de revision de la loi de l'an XI ont été faites dans le même sens; elles ont revêtu une forme législative dans les propositions faites à la Chambre des députés par M. le docteur Chevandier (1), par M. Wickersheimer, par M. Lockroy en sa qualité de ministre de l'instruction publique (2); M. Chevandier déposait, le 28 janvier 1888, un second rapport au nom de la commission de la Chambre des députés; la Chambre n'ayant pu le discuter avant la fin de son mandat, les propositions de loi présentées par M. Chevandier et par M. Lockroy furent introduites à nouveau le 25 novembre et le 19 novembre 1890; le gouvernement présentait de son côté un projet

janvier 1891, annexes, p. 344, n° 951). Urgence déclarée. — Discussion les 17 et 19 mars 1891 et adoption du projet le même jour (*J. Off.* des 18 et 20 mars, p. 651 et suiv., 673 et suiv.).

Sénat : exposé des motifs, (*J. Off.* du 6 septembre 1891, annexes, p. 59, n° 90). — Rapport de M. Cornil, du 31 décembre 1891 (*J. Off.* du 24 février 1892, annexes, p. 841, n° 152). — Première délibération les 17, 18, 21 et 22 mars 1892, et adoption du projet avec modifications (*J. Off.* des 18, 19 22 et 23 mars, p. 217 et suiv., 238 et suiv., 251 et suiv., 268 et suiv.). — Deuxième délibération les 1er, 4, 5 et 7 avril 1892 et adoption avec modifications ce dernier jour (*J. Off.* des 2, 5, 6 et 8 avril, p. 353 et suiv., 368 et suiv., 385 et suiv., 402 et suiv.). — Rectification d'une erreur matérielle, le 9 avril 1892 (*J. Off.* du 10 avril, séance, p. 431).

Retour à la Chambre des députés, le 13 avril 1892 (*J. Off.* du 15 septembre 1892, annexes, p. 1054, n° 2084). — Rapport de M. Chevandier, du 11 juin 1892 (*J. Off.* du 24 septembre, annexes, p. 1187, n° 2156). — Discussion et adoption du projet avec modification le 13 juillet (*J. Off.* du 14 juil. 1892, p. 1241 et suiv.).

Retour au Sénat le 10 novembre 1892. — Exposé des motifs (*J. Off.* du 31 décembre 1892, annexes, p. 507, n° 16). — Rapport de M. Cornil, du 17 novembre (*J. Off.* du 31 décembre 1892, annexes, p. 507, n° 23). — Déclaration d'urgence, discussion et vote du projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 22 novembre (*J. Off.* du 23 novembre 1892, p. 922 et suiv.).

(1) Proposition déposée le 16 novembre 1883. — Rapport du 11 juin 1885.

(2) Chambre : Exposé des motifs, année 1886, p. 367 et 408.

de loi étudié par le comité consultatif d'hygiène et suivi d'une annexe rédigée par M. le docteur Brouardel au nom d'une commission de ce comité. Un dernier rapport présenté au nom de la commission de la Chambre par M. Chevandier, était discuté et le projet adopté le 19 mars 1891. »

Ce projet fut voté avec quelques modifications par le Sénat, le 7 avril 1892. Renvoyé successivement à la Chambre et au Sénat, il fut définitivement adopté le 13 juillet 1892 par la Chambre, et le 22 novembre par le Sénat.

La principale réforme introduite par la nouvelle loi consiste dans la suppression des officiers de santé.

La loi renferme en outre d'importantes dispositions relatives :

1° A la réglementation de la profession de dentiste (art. 2) ;

2° Aux conditions dans lesquelles les médecins diplômés à l'étranger peuvent exercer en France (art. 5) ;

3° A la prescription de l'action des médecins, dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments (art. 11) ;

4° Aux frais privilégiés de dernière maladie (art. 12);

5° A la reconnaissance légale des syndicats médicaux (art. 13);

6° A la création d'un corps d'experts devant les tribunaux (art. 14) ;

7° A l'obligation pour les médecins de déclarer les cas de maladies épidémiques, tombées sous leur observation (art. 15);

8° A la répression de l'exercice illégal de la médecine (art. 16 et suivants) ;

9° A l'obligation pour les médecins de déférer aux réquisitions de la justice (art. 23);

10° Enfin, aux peines de suspension et d'interdiction absolue de la profession, qui peuvent être prononcées accessoirement à d'autres peines contre les médecins, sages-femmes et dentistes (art. 25).

L'article 15 du projet portait interdiction de l'exercice simultané de la profession de médecin, de sage-femme ou de dentiste, avec celle de pharmacien, même au cas de possession des deux diplômes. Il fixait en outre les conditions dans lesquelles les médecins étaient autorisés, sans avoir d'officine ouverte, à distribuer des remèdes à leurs malades. Cet article admis partiellement par la Chambre, rétabli dans son ensemble par le Sénat, fut renvoyé à la commission de la loi sur l'exercice de la pharmacie. Ce n'est, en effet, qu'en examinant l'ensemble des dispositions de ce projet de loi qu'il sera permis de se rendre compte de la situation faite aux pharmaciens par la concurrence possible des médecins et d'apprécier en pleine connaissance de cause les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt des malades au droit exclusif de préparer et de débiter des médicaments (1).

(1) Voy. Rapport Chevandier, p. 35. — 1er rapport Cornil, p. 41 ; 2e rapport, p. 502, annexe n° 16. — Chambre : Séance 13 juillet 1892, p. 1241. — Comp. Loi du 21 germinal an XI, art. 27.

La commission de la loi sur l'exercice de la pharmacie sera également appelée à rechercher si les associations entre médecins et pharmaciens ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction spéciale.

TITRE Ier.

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Art. 1er. — Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine (1), délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (facultés, écoles

(1) La loi, tout en respectant les droits acquis, supprime l'officiat de santé et établit ainsi l'unité de grade, en matière médicale,

Le premier projet du gouvernement, présenté par M. Lockroy en 1886, maintenait l'officiat de santé, mais avec cette restriction que les officiers de santé ne pourraient exercer que dans les campagnes ou localités au-dessous de 10.000 habitants. Le rapporteur de la Chambre s'éleva avec force contre ce système « de relégation obligatoire ». Il fit observer que « la prohibition d'exercer dans les villes était attentatoire à la liberté individuelle du médecin, outrageante pour les médecins de second ordre et inique aussi pour les clients qui paraîtraient des malades abandonnés à des praticiens d'ordre inférieur ». (*Ann.*, à la séance du 28 janv. 1888, n° 2327.)

La Chambre des députés repoussa le projet émané de l'initiative du gouvernement; elle admit, au contraire, le projet présenté par M. Chevandier qui comportait la suppression de l'officiat.

Cette réforme, également votée par le Sénat, a été motivée par les considérations suivantes :

Les officiers de santé ont été créés au commencement de la Révolution française. A cette époque, on avait besoin pour l'armée d'un grand nombre de médecins et d'aides, et on était peu difficile sur leur choix. Ils étaient tenus alors à un simple stage de trois années soit chez un docteur, soit dans une école, soit dans un hôpital et ils passaient ensuite un examen devant les jurys départementaux, qui étaient loin d'être sévères.

La loi de l'an XI maintint les officiers, mais elle leur interdit d'exercer en dehors de leur département d'origine et de pratiquer les grandes opérations, si ce n'est sous la surveillance et le contrôle d'un docteur en médecine.

« Aussi des efforts furent-ils tentés souvent, depuis le commencement du siècle, pour unifier les études et le diplôme permettant d'exercer la médecine. Dupuytren s'y exerça en 1811. La suppression de l'officiat, proposée par Chaptal et adoptée à l'unanimité par la commission de la Chambre des pairs, fut repoussée à une faible majorité par la Chambre des députés, sous l'influence de Cuvier. En 1833, l'Académie de médecine; en 1847, la Chambre des pairs s'étaient également prononcées en faveur de la suppression. » (Rapport Cornil, p. 251.)

Bien que les officiers de santé aient été soumis à des études plus élevées, ils n'ont pas réussi à conquérir la faveur du public et ils sont toujours restés dans un état d'infériorité très marqué vis-à-vis des docteurs en médecine. Cette infériorité doit être attribuée surtout à l'absence d'éducation littéraire.

La grande majorité des conseils généraux, dont les membres sont le mieux placés pour apprécier les intérêts des populations au milieu desquelles ils

de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique) (1).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus (2).

vivent, s'est prononcée en faveur de la suppression de l'officiat. Les officiers de santé eux-mêmes, « en souvenir des humiliations reçues », suivant l'expression du rapporteur de la Chambre, se sont montrés partisans de cette réforme.

Enfin la statistique démontre que l'officiat de santé tend à disparaître de lui-même. Depuis 1847, le nombre des officiers de santé s'est abaissé de 7.456 à 2.214, en 1891, tandis que le nombre de docteurs en médecine a augmenté de 2.000 environ. L'augmentation du nombre des docteurs compense donc la perte éprouvée en officiers de santé. Les uns et les autres ont d'ailleurs une tendance marquée à se fixer dans les départements riches. Si les contrées pauvres sont actuellement désertées par les praticiens, le maintien de l'officiat n'aurait donc pas pour effet de les y ramener. A cette situation il n'y a qu'un seul remède, l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes.

En outre, la loi militaire du 15 juillet 1889 n'a pas été sans influence sur la diminution du nombre des officiers de santé. Elle soumet, en effet, ces praticiens au service de trois ans, alors que les étudiants en doctorat ne passent qu'une année sous les drapeaux, sous la condition d'être reçus docteurs ou internes des hôpitaux, à l'âge de vingt-six ans. (Sénat, séance du 17 mars 1891. M. Cornil, p. 218 et suiv.)

La suppression de l'officiat fut combattue devant le Sénat par MM. Hervé de Saisy, Xavier Blanc et Lesouef : L'unité de grade est une formule sans importance. Il serait injuste, d'un autre côté, de confondre les officiers de santé actuels avec les praticiens de la première moitié du siècle, sur lesquels pouvait peser une suspicion assez légitime. Si la suppression de l'officiat était admise, avant que l'assistance médicale fût organisée dans les campagnes. le recrutement du corps médical serait insuffisant et on se trouverait dans la nécessité d'abaisser le niveau du doctorat, pour avoir un personnel plus nombreux, ou d'abandonner aux empiriques une partie de la population. N'est-il pas préférable de rehausser le niveau des études de l'officiat et d'arriver ainsi progressivement à l'unité de grade?

Malgré ces objections l'officiat de santé fut supprimé.

(1) A la séance du 17 mars 1892 (p. 225 et suiv.), M. Combes avait proposé de rédiger ainsi l'article 1er : « *Nul ne peut exercer la médecine en France, s'il n'est muni d'un diplôme de médecin.* » Il y avait lieu, suivant l'auteur de l'amendement de « distinguer dans les études médicales le côté professionnel et le côté scientifique et de se contenter d'études professionnelles, pour l'exercice de la profession ». Cette réglementation nouvelle, qui ne devait d'ailleurs entraîner aucun changement dans les programmes, aurait pour résultat de remédier à « l'abaissement continu du doctorat en médecine » et de restituer au diplôme de docteur le rang et le renom qui doivent lui appartenir.

L'amendement fut retiré sur la promesse faite par le ministre de l'instruction publique de saisir le corps enseignant médical de la création d'un diplôme scientifique, à côté du diplôme ordinaire de docteur en médecine.

Dans le but de favoriser le recrutement du personnel médical, le ministre de l'instruction publique s'engagea, en outre, sur la demande de M. Combes, à proposer au conseil supérieur d'ouvrir les facultés de médecine aux bacheliers de l'enseignement moderne. (Séance du 18 mars 1892, p. 238.)

(2) Les écoles de plein exercice (Alger, Marseille, Nantes) peuvent donner

TITRE II.

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État (1).

aux étudiants les seize inscriptions pour le doctorat et le droit de passer tous les examens probatoires devant un jury présidé par un professeur d'une faculté de médecine. (2e rapport Chevandier, p. 1188.)

Le paragraphe 2 a été introduit par le Sénat. Les étudiants pour le doctorat ne pouvaient antérieurement prendre dans les écoles secondaires réorganisées que les dix premières inscriptions; ils ne pouvaient, en outre, passer devant un jury, présidé par un professeur de faculté de médecine, que le premier examen probatoire et les deux premières parties du second. La loi nouvelle leur donne le droit de pousser dans ces écoles leur scolarité jusqu'à la 12e inscription et de passer même la 3e partie du second examen probatoire. « De tels avantages feront plus que compenser la perte résultant pour ces écoles de la suppression de l'officiat de santé. » (1er rapport Chevandier, p. 35. — 2e rapport, p. 1187.)

(1) A la fin du siècle dernier, la profession de dentiste n'était pas libre. Le postulant passait un examen devant le collège des chirurgiens qui lui conférait le titre de dentiste-expert. (Edit du 20 mai 1778.) Le collège de chirurgie fut supprimé par le décret du 18 août 1792. La loi du 19 ventôse an XI ne consacra aucune disposition à la profession de dentiste, qui fut, dès lors, considérée comme libre.

En présence du développement pris par l'art dentaire, il a paru nécessaire de réglementer la profession de dentiste. « Si la société a le devoir de protéger la santé publique, en exigeant des pharmaciens et des médecins des diplômes qui soient une garantie de savoir, elle doit également prendre les mêmes précautions à l'égard des dentistes, étant donnés surtout les poisons qu'ils emploient et les pratiques d'anesthésie qui sont aujourd'hui journalières et fréquentes dans tous les cabinets de dentistes. » (Rapport Cornil, p. 36.)

Toutefois, on n'a pas cru devoir exiger des dentistes qu'ils fussent pourvus du diplôme de docteur ou d'officier de santé : ils doivent obtenir un diplôme spécial, à la suite d'examens passés devant une faculté, ou une école de médecine. Les conditions de scolarité, les règlements d'études et les programmes d'examens seront délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique.

L'article 6, § 2, du projet adopté par la commission de la Chambre des députés portait qu'en aucun cas les dentistes n'auraient à l'avenir le droit de pratiquer l'anesthésie générale ou locale, sans l'assistance d'un docteur en médecine, à moins qu'ils ne fussent en possession de ce titre. (Rapport Chevandier, p. 349.).

La Chambre des députés admit, au contraire, pour les dentistes pourvus du diplôme spécial la faculté d'employer les agents anesthésiques; mais la commission du Sénat crut devoir faire une distinction. Elle proposa d'interdire

TITRE III.

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

Art. 3. — Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou de 2e classe, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'État (1).

Un arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes (2).

aux dentistes diplômés l'anesthésie générale, et de les autoriser seulement à pratiquer l'anesthésie locale, qui suffit pour les opérations simples. (Rapport Cornil, p. 37.)

Le Sénat rejeta cette distinction, sur cette observation du commissaire du gouvernement, que les programmes d'enseignement comprendraient des études particulières sur les agents anesthésiques et sur les dangers que présente leur emploi. (Séance du 18 mars 1892, p. 246.)

Il a été entendu toutefois « que la suppression de l'assistance d'un médecin ne concernait que les dentistes pourvus du diplôme spécial, ou de celui de médecin ou d'officier de santé. Tous les dentistes qui n'ont pas de diplôme sont soumis à l'ancienne obligation de la présence réelle d'un médecin, pour la pratique de l'anesthésie ». (Voy. art. 32.)

(1) Comp. Loi du 19 ventôse an XI, art. 32.

La division des sages-femmes en 2 classes a été créée par l'ordonnance du 2 février 1823. La question s'est agitée de savoir, s'il n'y avait pas lieu, pour les sages-femmes, comme pour les médecins, d'établir l'unité de grade. La commission de la Chambre des députés avait supprimé les sages-femmes de 2e classe (rapport Chevandier p. 349); mais leur maintien fut voté par la Chambre et par le Sénat. Il fut reconnu en effet, que les sages-femmes de 2e classe étaient beaucoup plus nombreuses que les sages-femmes de 1re classe, et qu'elles se fixaient de préférence dans les petites villes et les campagnes. Elles répondent ainsi au but pour lequel elles ont été créées. (Rapport Cornil, p. 38).

La commission du Sénat avait inséré dans l'article 3 une disposition tendant à obliger les sages-femmes boursières à exercer dans leur département d'origine, afin de compenser les sacrifices faits pour leur éducation professionnelle. Cette disposition a été rejetée par le Sénat, comme contraire à la liberté individuelle. (Voy. aussi : art. 7 du projet du gouvernement, interdisant aux sages-femmes de 2e classe d'exercer dans les chefs-lieux de département et dans les villes dont la population agglomérée dépasse 10.000 habitants).

(2) « Il règne actuellement un certain désordre dans la scolarité et les examens, qui sont variables suivant telle ou telle faculté de médecine, ou telle ou telle école préparatoire. Il y a donc lieu de vérifier, d'examiner les errements actuels et de déterminer les conditions de la scolarité, des programmes et des examens que doivent subir les sages-femmes de 1re et de 2e classe. » (Même rapport, p. 38). Tel est l'objet du paragraphe 2.

Les sages-femmes de 1re et de 2e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures (1).

Art. 4. — Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé (2).

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'académie de médecine (3).

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

TITRE IV.

CONDITIONS COMMUNES A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE, DE L'ART DENTAIRE ET DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

Art. 5. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne

(1) Aux termes de l'ordonnance du 2 février 1823, les sages-femmes de 1re classe peuvent exercer dans toute la France; celles de 2e classe, dans le département où elles ont été reçues. Cet état de choses se trouve maintenu.

La Chambre des députés avait, au contraire, admis que les sages-femmes de 1re et de 2e classe pourraient indistinctement exercer leur profession sur tout le territoire de la République. La commission du Sénat supprima cette disposition, en faisant observer que l'une des principales raisons du maintien des sages-femmes de 2e classe était d'utiliser leurs services dans les petites villes et les campagnes, et que le résultat serait plus sûrement obtenu en maintenant les sages-femmes dans leur département d'origine. (Voy. 2e rapport Chevandier, p. 1188).

(2) Le paragraphe 1er est emprunté à la législation antérieure. (Comp. Loi du 19 ventôse an XI, art. 33.)

Toutefois, les officiers de santé, pendant la période transitoire, auront le droit de faire les accouchements laborieux qui leur étaient interdits par la loi de ventôse, au même titre que les grandes opérations chirurgicales. Les mots « *ou un officier de santé* » ont été ajoutés par la commission de la Chambre, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur ce point. (2e Rapport Chevandier, p. 1188).

(3) Le décret du 23 juin 1873 permet aux sages-femmes de prescrire le seigle ergoté. L'article 4 de la loi se réfère aux décrets analogues qui pourront être pris à l'effet d'autoriser les sages-femmes à faire usage des antiseptiques.

Les sages-femmes ont le droit de soigner les maladies légères qui précèdent, accompagnent ou suivent ordinairement les accouchements, mais non les maladies caractérisées ou les accidents graves, nécessitant un traitement spécial, alors même qu'ils seraient la conséquence d'une grossesse ou d'un accouchement. Les maladies et les accouchements de cette nature exigent l'intervention d'un médecin. (Metz, 29 déc. 1885. D. 66. 2. 34.)

Cette règle, consacrée par la jurisprudence, paraît devoir être encore observée.

pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves (1).

Art. 6. — Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme

(1) L'article 4 de la loi de ventôse autorisait le gouvernement à accorder à des médecins ou chirurgiens étrangers et gradués dans les universités étrangères le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

« Cette disposition de loi, dit M. Cornil dans son rapport, ce pouvoir absolument arbitraire avait permis au gouvernement, à côté de bons choix, d'autoriser à l'exercice un grand nombre de praticiens peu instruits, ou dont les diplômes ne possédaient aucune valeur. En 1827, le conseil royal de l'Université avait songé à prévenir de tels abus et inscrit dans le règlement du 8 septembre de la même année, pour les médecins étrangers qui viendraient s'établir en France, l'obligation de subir les mêmes examens que nos nationaux; mais de nombreuses autorisations d'exercice n'en étaient pas moins données à des médecins ne possédant pas un titre équivalent à notre doctorat, lorsque M. Roger-Marvaise déposa, en 1878, à la Chambre, un projet de loi relatif aux autorisations d'exercice des médecins étrangers. M. Roger-Marvaise voulait que l'autorisation ne fût donnée aux médecins étrangers qu'à la condition d'avoir subi deux examens, l'un théorique, l'autre pratique, dont les formes et les matières seraient déterminées par un règlement d'administration publique. Ces médecins *autorisés* ne devaient pas porter le titre de docteur. Ce projet n'a pas été voté par la Chambre.

« Il semblerait naturel que le gouvernement français agît à l'égard des docteurs reçus à l'étranger de la même façon que chaque nation étrangère agit vis-à-vis de nos docteurs qui demandent à se fixer à l'étranger. Ce principe de réciprocité peut s'appliquer dans certains Etats, mais non dans tous, car rien n'est variable comme la législation étrangère sur ce point. »

Aussi la nouvelle loi établit-elle une règle générale : les médecins, dentistes et sages-femmes reçus à l'étranger, ne peuvent exercer leur profession en France que s'ils sont pourvus d'un diplôme français. Toutefois ils ne sont pas soumis à une scolarité de plusieurs années. En ce qui concerne le doctorat en médecine, des dispenses, portant sur les trois premières épreuves, peuvent être accordées par le ministre de l'instruction publique. Un règlement déterminera

de docteur en médecine visé à l'article 1er de la présente loi, soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1re ou de 2e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français (1).

Toutefois il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 8. — Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli (2).

Art. 9. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement (3).

le nombre des épreuves dont pourront être dispensés les dentistes et les sages-femmes.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions de l'article 5 s'appliquent non seulement aux étrangers, mais aussi aux Français reçus dans les universités étrangères.

Les médecins étrangers, qui accompagnent leurs clients dans les stations thermales ou hivernales, ne peuvent obtenir l'autorisation d'exercer la médecine, même temporairement et vis-à-vis de leurs nationaux. « Il serait difficile, dit M. Chevandier dans son rapport (p. 350), de contrôler leur action médicale et de la limiter rigoureusement. Peut-être même arriverait-il que des médecins étrangers payassent un client, pour avoir le droit d'exercer dans les conditions spéciales. » (Voy. aussi rapport Cornil, p. 40).

Les médecins étrangers, autorisés à exercer leur profession en France, avant la promulgation de la loi, continueront à jouir de cette autorisation, qui demeure essentiellement révocable (art. 28). (Voy. Angers, 22 novembre 1868, D. 69. 2. 62.)

Quant aux médecins de frontières, appelés à exercer dans les communes limitrophes de la France, leur situation sera réglée par des conventions diplomatiques, analogues à celles qui existent déjà avec la Belgique et le Luxembourg.

(1) Les élèves-dentistes et les élèves sages-femmes de nationalité étrangère n'étaient pas visés par le texte primitif de l'article 7. C'est sur la demande de la commission du Sénat que cette énumération a été faite.

(2) Le titre de docteur en chirurgie est tombé depuis longtemps en désuétude. C'était le dernier vestige du collège de chirurgie qui donnait des grades et se dressait en rival en face de l'ancienne faculté de médecine, avant la Révolution. Aujourd'hui, le mot générique de médecine comprend à la fois la médecine et la chirurgie. (Rapport Cornil, p. 40).

(3) Cette prescription était imposée aux médecins, officiers de santé et sages-femmes, par les articles 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI.

Le projet portait : « *A partir du jour où ils ont fait élection de domicile* »

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18 (1).

Art. 10. — Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi (2).

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — L'article 2272 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

« Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans » (3).

Art. 12. — L'article 2101 du code civil, relatif aux privilèges

La Commission du Sénat a pensé qu'il était plus juridique de faire courir le délai à partir « *de l'établissement des docteurs, dentistes ou sages-femmes* ».

La commission du Sénat a également ajouté les mots « *sans frais* ».

(1) Le paragraphe 4 a été introduit par le Sénat. Les charlatans ont souvent recours à l'usage des pseudonymes.

(2) Comp. Loi du 19 ventôse an XI, art. 35.

(3) L'article 2272 du code civil soumettait à la prescription d'un an « l'action des *médecins, chirurgiens* et *apothicaires*, pour leurs visites, opérations et médicaments ».

Une double modification a été introduite :

1° A l'énumération du code civil, la loi nouvelle en substitue une autre, dans

généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

« Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus (1). »

Art. 13. — A partir de l'application de la présente loi, les méde-

laquelle figurent les « *médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes* et *pharmaciens* ».

Ainsi se trouve confirmée la jurisprudence antérieure, qui, malgré le silence de la loi, assimilait aux actions introduites par les médecins les actions intentées par les sages-femmes.

2° La prescription de 2 ans a été substituée à la prescription annale.

La Chambre des députés avait prolongé jusqu'à 5 années la durée de la prescription; mais la commission du Sénat estima que si le délai d'un an était trop court, celui de 5 ans était exagéré. Le rapporteur fit en outre remarquer que les médecins n'auraient plus, avec la prescription quinquennale, la faculté de déférer le serment à leurs débiteurs ou aux héritiers de leurs débiteurs. Il proposa en conséquence d'assigner à la prescription une durée de deux années.

M. Morellet critiqua cette innovation qui aurait pour résultat de rendre plus difficile la vérification des comptes et mémoires, et de troubler l'harmonie de l'article 2272, sans qu'on pût justifier la différence introduite entre des personnes placées jusque-là sur le même pied, au point de vue de la prescription. D'ailleurs, le point de départ de la prescription d'un an ne court pas du jour de chaque visite, mais seulement du jour où cessent les rapports multiples du médecin et du malade, ce qui prolonge en quelque sorte le délai pendant lequel le paiement des honoraires peut être réclamé. (Sénat : Séance 21 mars 1892, p. 253). — (Voy. Caen, 21 avril 1868; D. 71. 2. 180).

Le rapporteur répondit qu'aucune similitude ne pouvait exister entre les médecins et les autres personnes visées par l'article 2272, huissiers, marchands, maîtres de pension, domestiques. Le médecin n'a ni les habitudes ni les mœurs des commerçants; sa comptabilité n'est pas toujours en règle et il se voit souvent dans la nécessité de retarder l'envoi de sa note, lorsqu'à la suite d'un décès, il se trouve en présence d'une famille dont la situation est obérée, et qui a elle-même intérêt à jouir d'un certain délai. « Est-il équitable, que par excès de délicatesse, le médecin perde ses honoraires ? »

Conformément aux observations du rapporteur et à l'avis du commissaire du gouvernement (p. 255), le Sénat jugea qu'il y avait lieu d'assurer aux médecins une protection équitable, en portant à 2 années le délai de la prescription.

(1) Les mots « *quelle qu'en ait été la terminaison* » ont été insérés dans le texte de l'article 2101.

La loi tranche ainsi une controverse à laquelle le code civil avait donné naissance. Le privilège établi par l'article 2101 se trouvait-il restreint aux frais de la maladie à laquelle avait succombé le débiteur, ou devait-il s'étendre aux frais de la maladie dont le débiteur avait été atteint, avant sa faillite ou sa déconfiture? La cour de cassation s'était prononcée dans le premier sens (21 nov. 1864 ; S. 65. 1. 25.) « On ne voit pas, dit le rapporteur du Sénat, pourquoi le médecin, qui se trouve en présence de la faillite ou de la déconfiture du débiteur qu'il a sauvé, n'aurait pas le même privilège que le médecin qui est en présence de la succession insolvable du débiteur qu'il a perdu? »

M. Hervé de Saisy demanda au Sénat de repousser cette aggravation du privilège « qui retomberait de tout son poids sur les malades ». Il ajouta que l'addition proposée avait un sens variable et indéterminé et pourrait se référer à toute maladie antérieure à une circonstance quelconque, se rapportant soit au malade, soit au médecin lui-même.

Ces considérations ne prévalurent pas devant le Sénat qui admit l'extension du privilège.

cins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes (1).

Art. 14. — Les fonctions de médecins experts près les tribunaux

(1) Les syndicats médicaux existaient, en fait, depuis 1880, mais ils n'avaient pas d'existence légale. Ils réclamèrent le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; mais par un arrêt du 27 juin 1885 (D. 86. 1. 137), la cour de cassation décida que cette loi n'était pas applicable aux associations formées entre médecins.

Aussi, en 1886, la Chambre des députés fut-elle saisie d'un projet de loi émanant de M. Dupuy et d'une pétition de l'association générale des médecins de France, ayant pour objet la reconnaissance légale des syndicats médicaux. « Seul d'entre les professions libérales, dit M. Chevandier dans son rapport (p. 351), le corps médical n'est pas constitué en confrérie; les avocats trouvent une force dans leur ordre, les avoués et les notaires dans leurs chambres respectives. Seul le médecin reste isolé. De là des inconvénients nombreux et regrettables. » — « Ce que les médecins demandent, écrivait d'un autre côté le président des syndicats médicaux, c'est de pouvoir en se syndiquant faire œuvre de moralisation professionnelle, entraver l'exercice illégal de la médecine en vue du bien public et lutter contre les prétentions des collectivités toujours plus nombreuses, au milieu desquelles ils vivent. »

L'article 13 (art. 17 du projet) fut voté sans discussion par la Chambre des députés, mais il fut, devant le Sénat, l'objet d'attaques réitérées. Il fut même repoussé, lors de la première délibération.

Les adversaires du projet critiquèrent, à divers points de vue, l'extension de la loi du 21 mars 1884 aux associations médicales:

1° « En votant la loi sur les syndicats, on a voulu donner à des hommes qui avaient besoin de se réunir en collectivité, la force nécessaire pour résister à une puissance supérieure. Les syndicats constituent donc une arme de défense. Quel peut être pour les médecins l'intérêt qu'il s'agit de défendre? (M. Tolain, séance 21 mars 1892, p. 256.)

2° Les médecins n'ont pas d'intérêts industriels, agricoles et commerciaux; leur profession ne concourt pas à l'établissement de produits. Par conséquent, la loi du 21 mars 1884 n'est applicable aux associations médicales, ni dans son texte, ni dans son esprit. (M. Hervé de Saisy, Séance du 21 mars 1892, p. 258, et séance du 1er avril 1892, p. 361.)

3° On ne peut nier qu'un syndicat professionnel de médecins pourra s'attribuer le droit de fixer les chiffres des honoraires et d'interdire à tout médecin qui en fera partie de traiter avec les malades au-dessous d'un certain prix. (M. Goblet, séance 1er avril 1892, p. 364 (*).)

La question de tarifs n'est-elle pas le principal mobile de la prétention des médecins? « Si on prévoit des abus de la part des syndicats, en ce qui concerne l'État (qui est un très grand et très puissant syndicat), comment se fait-il que vous n'en supposiez aucun à l'égard des particuliers? C'est une étrange inconséquence, et la restriction ne se comprend pas. » (M. Buffet, même séance, p. 362.)

4° Beaucoup de médecins sont investis, sinon de fonctions, du moins de missions, de mandats qu'ils reçoivent de la commune, du département ou de l'État, à titre de médecins des indigents, des enfants assistés, d'inspecteurs des enfants

(*) Voyez à cet égard un article publié dans *le XIX*e *siècle* (n° du 2 mars 1893) et intitulé : « Les médecins de Neuilly ». L'article 7 des statuts du syndicat de Neuilly est ainsi conçu :

« Il est interdit de donner ses soins à un malade quelconque qui n'est pas en règle avec son ancien médecin, quelle que soit la date de la dette. »

ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français (1).

Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du

du premier âge, de médecins des épidémies, etc. La condition légale de ces médecins est encore indéterminée; mais il a été reconnu qu'il n'était pas possible d'étendre à une catégorie quelconque de fonctionnaires le droit de bénéficier de la loi de 1884. D'ailleurs, le nombre des médecins fonctionnaires ne fera que s'accroître lorsque les services médicaux dans les campagnes seront organisés. (M. Loubet, président du conseil, séance 1er avril 1892, p. 365.)

C'est sur cette dernière observation du président du conseil, que fut insérée dans l'article 13 la réserve portant que les médecins, dentistes et sages-femmes, ne pourront se constituer en syndicats, à l'égard de l'Etat, des départements et des communes.

Ces objections furent combattues par M. Trarieux, qui, au nom de la liberté d'association, réclama vivement pour les médecins le droit de se constituer en syndicats. « La loi de 1884 ne vise que les ouvriers du travail manuel et les patrons, mais pourquoi ne pas en étendre le bénéfice à toutes les industries, à toutes les professions, quel que soit leur caractère, même aux professions libérales?... Est-ce que les médecins n'ont pas des intérêts multiples à examiner?... N'y a-t-il pas avant tout des devoirs d'état que le corps médical est intéressé au premier chef, pour sa dignité et même pour son honneur, à pouvoir discuter et réglementer en commun? » Il protesta enfin contre cette allégation que les médecins trouveraient dans les syndicats la possibilité de rançonner leurs clients, d'élever leurs tarifs et de ne plus se déplacer, comme le soin de la santé publique le réclame, dans des conditions accessibles à tous. (Séance 1er avril 1892, p. 363.)

Ces considérations l'emportèrent devant le Sénat, qui consacra l'existence légale des syndicats.

— Lors de la 2e délibération, M. Halgan avait proposé d'ajouter à l'article 13 un paragraphe ainsi conçu : *Ces syndicats exerceront sur leurs membres une juridiction dont un règlement d'administration publique déterminera les limites, dans le but de maintenir la dignité professionnelle, d'empêcher la concurrence déloyale et d'assurer le bon service public.* Cet amendement ne fut pas pris en considération : « L'activité du médecin, fit observer le rapporteur, est dispersée de tous les côtés; elle ne s'exerce pas dans un prétoire, mais partout où il y a des malades, et il est très difficile d'avoir pour l'ordre des médecins une sanction qui soit comparable à celle qui existe pour l'ordre des avocats. » (Séance du 1er avril 1892.)

A la même séance (p. 361), M. Mazeau avait présenté un amendement ayant pour objet de substituer aux mots *pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes personnes autres que l'État, etc...*, les mots suivants : *Pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'exception de ceux qu'ils auraient à défendre comme fonctionnaires ou comme médecins rétribués sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes.* Ce nouveau texte indiquait avec précision que les médecins fonctionnaires ou seulement rétribués par les départements ou les communes, conservaient la faculté de défendre leurs intérêts professionnels, en dehors de leurs fonctions. Le gouvernement n'accepta pas l'amendement, qui fut retiré par son auteur.

(1) A titre transitoire, les officiers de santé, soumis par la loi aux mêmes obligations que les docteurs, peuvent être appelés à remplir les fonctions d'experts. Ce point a été précisé par M. Brouardel, répondant à une observation de M. Morellet, qui demandait la suppression du paragraphe 1er. (Sénat : séance 22 nov. 1892, p. 924.)

En ce qui concerne les dentistes et sages-femmes, il est évident que des expertises pourront leur être confiées par l'autorité judiciaire. (Rapport Cornil, p. 43.)

décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transports et de séjour des médecins (1).

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux (2).

Art. 15. — Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies (3).

(1) A la séance du Sénat du 4 avril 1892 (p. 375), M. Hervé de Saisy fit observer que si, « dans le cercle d'action de la médecine légale, les honoraires devaient être évalués sur des bases fixes et équitables, la nécessité d'un tarif était bien plus grande encore dans l'exercice général de la médecine, alors surtout que les liens de la loi de ventôse seraient resserrés par des dispositions aggravantes, livrant en quelque sorte l'universalité des citoyens français au monopole scientifique ou autre, dans tous les cas, au monopole diplômé des médecins. »

Le rapporteur répondit qu'il était impossible d'établir une tarification de ce genre, tarification essentiellement variable, selon la nature des opérations médicales, la situation pécuniaire des malades, et aussi selon le lieu où exercent les praticiens et *la qualité* même de ces praticiens. Les intéressés ont d'ailleurs la faculté de s'adresser aux tribunaux, si les honoraires réclamés leur paraissent exagérés.

(2) La loi prévoit ainsi l'organisation d'un corps spécial de médecins-experts devant les tribunaux. « Les médecins en général, et surtout ceux qui exercent uniquement à la campagne, ne sont nullement préparés à faire les autopsies et les rapports médico-légaux. Beaucoup se considèrent comme incapables d'assumer la responsabilité de rapports à produire en justice. » (Rapport Cornil, p. 43.) Les médecins-experts institués par la loi seront préparés par des études spéciales à la mission qu'ils auront à remplir.

(3) L'obligation imposée aux médecins et sages-femmes de déclarer les maladies épidémiques tombées sous leur observation est le point de départ des mesures d'hygiène que commande l'intérêt de la santé publique. « Il est nécessaire, suivant l'expression de M. Cornil, d'avoir des avertisseurs pour les épidémies, comme pour les incendies. »

Les maladies épidémiques exercent en France de véritables ravages : la variole et la fièvre typhoïde font chaque année 35.000 victimes. L'utilité des mesures prophylactiques est démontrée par ce fait, que leur application dans l'armée a amené un abaissement très sensible de la mortalité par la fièvre typhoïde, mortalité qui en trois ans, est tombée de 1.200 à 500 décès annuels. (Sénat : séance du 4 avril 1892).

La déclaration obligatoire des maladies épidémiques fut critiquée à divers points de vue :

1° A quel moment précis le médecin devra-t-il établir son diagnostic? N'aura-t-il pas toujours, en cas de poursuite, la ressource de dire que son diagnostic n'est pas établi? (Sénat : séance du 4 avril 1892, p. 377; M. Lourties.) Devra-t-il d'ailleurs, lorsqu'il est appelé à visiter des malades dans diverses communes,

TITRE V.

EXERCICE ILLÉGAL. — PÉNALITÉS.

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une

se transporter dans chacune d'elles, ou tout au moins, faire un certificat et l'envoyer à chacun des maires compétents ? Pourquoi imposer au médecin, dont les journées sont si laborieuses, l'obligation de remplir des formalités administratives dont la famille pourrait se charger ? (Même séance : M. Lourties, p. 376 ; M. Turgis, p. 378) ;

2° Le médecin ne violera-t-il pas le secret professionnel, en révélant la nature des maladies qu'il a été appelé à constater ?

3° Enfin, en ce qui concerne les sages-femmes, seront-elles astreintes à faire une déclaration, lorsqu'il s'agira de maladies qu'elles n'ont pas l'habitude de soigner ?

Ces diverses objections furent combattues par M. Cornil dans son rapport (p. 48) et par M. Brouardel, commissaire du gouvernement (Sénat : séance du 4 avril 1892, p. 377.)

« La déclaration rendue obligatoire pour le médecin, dit le rapporteur, est assurément celle qui offre le plus de garanties pour qu'elle soit faite en toute connaissance de cause et le plus rapidement possible. Le médecin doit être dégagé du secret professionnel, lorsqu'il s'agit de maladies épidémiques dont l'extension menace la santé et la vie des agglomérations d'hommes. » La déclaration porte-t-elle d'ailleurs atteinte au secret professionnel? Est-il admissible que le secret professionnel aille jusqu'à rendre les médecins « complices d'homicides par imprudence et surtout jusqu'à leur faire commettre des homicides par discrétion ? » La divulgation des maladies épidémiques qui n'ont aucun caractère héréditaire et dont la liste sera dressée par un arrêté spécial, ne peut en rien compromettre l'avenir d'un malade, ni l'honneur d'une famille.

Enfin, M. Trarieux fit remarquer qu'il n'y avait aucun inconvénient à imposer aux sages-femmes l'obligation de déclarer les maladies épidémiques, cette obligation se trouvant vis-à-vis d'elles dépourvue de toute sanction : l'article 21, qui renferme la pénalité applicable au défaut de déclaration, ne vise en effet que les médecins et les officiers de santé. (Sénat : séance du 4 avril 1892, p. 379.) Cette interprétation fut acceptée par le commissaire du gouvernement.

Le Sénat se rallia à l'opinion du rapporteur et il décida, conformément à l'avis du comité consultatif d'hygiène de France et du congrès international d'hygiène tenu à Londres en 1891, que la déclaration serait faite par le médecin et non par le chef de famille ou le logeur. Ces derniers pourraient en effet se retrancher derrière leur incompétence, et leur négligence aurait souvent pour résultat d'entraîner la propagation des maladies épidémiques.

Le président du conseil a d'ailleurs donné l'assurance qu'un arrêté serait pris, à l'effet de déterminer le mode de déclaration des maladies. Il importe, en effet, que l'obligation nouvelle n'entraîne pas pour les médecins un surcroît de voyages, de fatigues et de frais. Les déclarations se feront vraisemblablement par la poste : c'est le moyen le moins coûteux et le plus rapide. (Sénat : séance du 4 avril 1892, p. 379). — Comp. Loi anglaise du 30 août 1889, et Code sanitaire de New-York de 1874, art. 131-132.

direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée (1) ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours

(1) Aux termes de l'article 35 de la loi de ventôse, un fait isolé d'exercice illégal de la médecine, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue, pouvait donner lieu à des poursuites.

La loi nouvelle au contraire, ne punit que ceux *qui prennent part habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, à la pratique de l'art dentaire, ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée.*

D'après le projet adopté par la Chambre des députés, l'exercice illégal devait être caractérisé *par une direction suivie, par des manœuvres opératoires, ou par des applications d'appareils.* Cette définition a été supprimée par la commission du Sénat, comme spécifiant trop ou trop peu : « Trop, car les bandagistes qui ont toute qualité pour faire des appareils herniaires par exemple, pour les essayer et les appliquer, se trouvaient compris dans l'exercice illégal de la médecine. Le mot de manœuvre opératoire s'appliquait en particulier aux accouchements et il était impossible de poursuivre en justice les personnes, matrones ou femmes plus ou moins expertes qui interviennent dans un accouchement inopiné. Il est impossible aussi de poursuivre celui qui arrache une dent et cependant, c'est une manœuvre opératoire. Trop peu, car on ne peut indiquer dans ces articles de loi tous les détails, toutes les formes sous lesquelles se présente l'exercice illégal. Nous avons préféré laisser aux tribunaux plus de latitude dans l'appréciation de l'exercice illégal. » (Rapport Cornil, *J. Off.*, p. 44. Voy. amendement de M. Le Cerf: Chambre : séance du 19 mars 1891, p. 677.)

— Il résulte en outre des explications fournies par les rapporteurs de la Chambre et du Sénat :

1° Que la pratique de l'hypnotisation ne doit pas, actuellement du moins, être exclusivement réservée aux médecins. (1er rapport Chevandier, *J. Off.*, p. 353.)

2° Que la loi n'est applicable ni aux masseurs, ni aux magnétiseurs, « à moins que sous le couvert de leurs procédés, ils ne prescrivent des médicaments et cherchent à réduire des luxations ou des fractures ». (2e rapport Chevandier, p. 1189.)

3° Qu'elle ne peut atteindre les fabricants d'appareils dentaires. Mais le fait de poser des appareils et de donner à la bouche des soins habituels constitue le délit d'exercice illégal de l'art dentaire. (Sénat : séance du 21 mai 1892, M. Cornil, p. 259.)

— M. Morellet critiqua devant le Sénat la rédaction de l'article 16, qui désigne sous une même qualification des délits distincts entre eux. Le rapporteur fit observer que ces délits concernaient l'exercice illégal de l'art de la médecine, envisagé sous différents points de vue et à différents degrés. L'amendement de M. Morellet, tendant à l'établissement d'un paragraphe distinct pour chaque délit ne fut pas pris en considération. (Sénat : séance du 22 novembre 1892, p. 925.)

— La loi du 19 ventôse an XI ne déterminait pas le taux de l'amende applicable au délit d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre. Il en résultait que ce délit, déféré aux tribunaux de police correctionnelle n'était passible que d'une amende de simple police. La loi nouvelle fait disparaître cette anomalie. (Voy. Cass., 11 janvier 1855, D. 55. 5. 76 ; — 30 avril 1858, D. 58. 1. 290.)

aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi (1).

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux garde-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public (25).

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une

(1) A la séance du Sénat du 22 novembre 1892 (p. 925), M. Morellet demanda à la Commission des explications sur le sens précis et la portée du paragraphe 3 de l'article 16, qui réprime le fait par une personne munie d'un titre régulier *de sortir de ses attributions*. Il proposa de supprimer le mot *notamment*, qui laisse supposer l'existence d'hypothèses autres que celle prévue par le texte.

« Voici, répondit le commissaire du gouvernement, ce que vise l'article 16. Un certain nombre de médecins, peu dignes de ce nom, prêtent leur appui à des somnambules. D'autres se trouvent dans l'arrière-cabinet de pharmaciens. D'autres encore prêtent leur nom à des dentistes, et c'est sous le couvert de ces hommes que se fait l'exercice de l'art dentaire... D'autres hypothèses encore peuvent être prévues ou imaginées et par conséquent le mot *notamment* ne nuit en rien à la clarté du paragraphe 3 » (p. 927).

(2) Il a été spécifié, sur la demande de M. Isambard, que non seulement les syndicats, mais aussi les associations régulièrement constituées, telles que l'association générale des médecins de France et les associations qui s'y rattachent, auraient la faculté de se porter partie civile. (Chambre : séance du 19 mars 1892, p. 678.)

Dans la séance du 5 avril 1892, le Sénat rejeta un amendement de M. Tolain, tendant à supprimer les syndicats de l'énumération faite par la loi et à accorder seulement le droit d'action aux médecins individuellement et aux associations régulièrement constituées.

amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 francs (1).

Art. 21. — Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 francs (2).

Art. 22. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 francs (3).

(1) M. Isambard proposa devant la Chambre une disposition additionnelle, ayant pour objet d'assimiler à l'usurpation du titre français de docteur en médecine, l'usurpation du titre de *professeur*. Cet amendement n'ayant pas été accepté par le gouvernement, fut retiré par son auteur. (Séance du 19 mars 1891, p. 679.)

(2) A la séance de la Chambre du 19 mars 1891 (p. 677), M. Isambard avait proposé d'ajouter à l'article 21 une disposition ainsi conçue : « *La mention de la cause du décès sur le certificat destiné à l'officier de l'état civil, pour l'exécution de l'article* 77 *du code civil n'est pas une violation de l'article* 378 *du code pénal.* » Il est intéressant, en effet, au point de vue de l'hygiène, de connaître les causes de la mortalité; mais certains médecins, se croyant liés par le secret professionnel, refusent de mentionner la nature des maladies sur les certificats qu'ils délivrent. L'amendement proposé, qui avait pour objet de lever ces scrupules, fut retiré sur cette observation du commissaire du gouvernement, que la difficulté serait tranchée par la loi sur l'hygiène publique.

(3) M. Hervé de Saisy critiqua devant le Sénat l'exagération des peines portées par les articles 21 et 22 (défaut de déclaration des maladies épidémiques ; défaut d'enregistrement du diplôme). Il proposa de réduire la pénalité

Art. 23. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent (1).

Art. 24. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé

au taux de l'amende de simple police. Cet amendement fut rejeté, sur la demande du rapporteur et du président du conseil, qui firent observer, que dans tous les cas la peine pouvait être abaissée par l'admission des circonstances atténuantes et que spécialement, le défaut de déclaration des maladies épidémiques, devait être réprimé sévèrement, si l'on ne voulait rendre inutiles les efforts tentés pour prévenir les épidémies et les combattre dès leur apparition (Séance du 22 nov. 1892, p. 929).

(1) Cet article, dû à un amendement de M. Grousset, a été l'objet de nombreuses critiques, soit devant la Chambre des députés, soit devant le Sénat.

Le rapporteur de la Chambre fit valoir que la législation actuelle imposait à toute personne et par suite aux médecins, l'obligation de prêter assistance en cas d'incendie, de naufrage, d'accident, ou en cas de flagrant délit et qu'il n'y avait pas lieu, « alors que les jurisconsultes sont loin de s'entendre sur la définition du flagrant délit, de trancher toutes les difficultés et d'improviser une prescription aussi redoutable ». Des erreurs graves peuvent en outre être commises par des médecins inexpérimentés agissant sur les réquisitions de la justice. Si ayant le sentiment de leur incompétence scientifique, certains médecins croient devoir se récuser, on ne doit voir là de leur part « qu'un acte d'humilité et d'honnêteté, dicté par la crainte d'attirer sur des innocents des condamnations à jamais regrettables » (Séance 19 mars 1891, p. 681).

Le rapporteur demanda, en conséquence, d'ajourner la solution de cette difficulté qui trouverait mieux sa place dans le chapitre affecté à l'expertise, dans la proposition de loi portant revision du code d'instruction criminelle.

Malgré ces objections, l'amendement de M. Grousset fut pris en considération par la Chambre.

Les critiques les plus vives contre l'article 23 ont été dirigées par M. Guindey, à la séance du Sénat du 21 mars 1892 (p. 261) : Les médecins seront-ils tenus de déférer aux réquisitions qui leur seront adressées, non seulement par les parquets et les juges d'instruction, mais aussi par les juges de paix, par tous les officiers de police judiciaire, les commissaires de police, les maires, les gardes champêtres et même les gardes particuliers? — En ce qui concerne les réquisitions des parquets, il ne s'agit au fond que d'une question d'argent, car il suffirait de relever les tarifs, pour que les fonctions d'experts fussent recherchées par les médecins. A quoi bon, dès lors, l'obligation? — Si d'un autre côté le droit de réquisition est conféré à tous les officiers de police judiciaire, n'en résultera-t-il pas un abaissement du corps médical? Ne sera-ce pas troubler injustement « l'existence laborieuse et pénible des médecins de nos campagnes qui n'ont pour se soutenir que le sentiment du devoir, que le dévouement, que l'honneur, que la liberté de leur profession? Faudra-t-il leur arracher ces avantages précieux et les remplacer par je ne sais quel servilisme, dans lequel le dévouement disparaît pour laisser le pas à l'amende et à la prison? »

L'article 23 fut adopté par le Sénat, sur cette observation du commissaire du gouvernement, que les réquisitions seraient adressées en principe aux médecins-experts constitués par la loi en corps spécial et présentant toutes garanties de compétence. En fait, les médecins, n'ayant pas la qualité d'experts, ne seront l'objet de réquisitions qu'en cas d'urgence; il leur suffira de faire les premières constatations qui ne demandent pas une compétence particulière.

Lors de la seconde délibération devant le Sénat, M. Martin proposa de renvoyer à « un règlement d'administration publique le soin de déterminer

a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique (1).

Art. 25. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné :

1° A une peine afflictive et infamante (2);

2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux,

dans quels cas, par qui et comment les réquisitions pourraient être faites ». (Séance du 5 avril 1892, p. 388). Cet amendement fut retiré sur les explications fournies par M. Bardoux qui rappela les principes posés par le code d'instruction criminelle, au point de vue du droit de réquisition, soit en cas de flagrant délit (art. 41 et 43), soit en cas de mort violente, dont la cause est inconnue ou suspecte (art. 44), soit enfin lorsqu'il s'agit de crimes ou délits ordinaires. Le droit de réquisition appartient aux procureurs de la République, aux juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux dont le rôle est limité à la constatation de certains délits (gardes forestiers, gardes-champêtres). En outre, aux termes de l'article 235, les chambres des mises en accusation, et les présidents de cour d'assises ont le droit de requérir tout homme de l'art, dont les lumières seraient nécessaires. — Il est de jurisprudence constante que les médecins ne peuvent, en cas de flagrant délit, se soustraire aux réquisitions qui leur sont adressées, sous la peine portée par l'article 475, 12°, du code pénal. (Voy. Cass. 15 mars 1890, D. 90. 5. 540). Malgré la modicité des honoraires alloués par le tarif de 1811, ajouta M. Bardoux, « nous n'hésitons pas à déclarer bien haut, qu'*en toutes circonstances*, le médecin doit obéir aux réquisitions de la justice. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit de l'intérêt social ! L'intérêt social est tel, que la poursuite ne peut pas se trouver désarmée, que la répression ne peut pas être entravée par le refus du concours de l'homme de l'art. Nous faisons donc disparaître ici une controverse qui n'a plus de raison d'être. »

Il est évident, d'ailleurs, que le médecin qui ne pratique pas son art n'est pas tenu de déférer aux réquisitions. D'un autre côté, les magistrats doivent apprécier avec bienveillance les causes de récusation ou d'excuses invoquées par les médecins, lorsqu'ils craignent de ne pouvoir prêter à la justice un concours suffisamment éclairé, ou lorsqu'ils sont empêchés par quelque impossibilité matérielle ou physique de se rendre à la réquisition.

(1) Le projet établissait une récidive spéciale, en ce sens qu'elle ne résultait que de la perpétration successive, dans le délai de cinq ans, de délits prévus par la loi, à l'exclusion des délits de droit commun ; mais elle n'exigeait pas l'identité entre le second et le premier délit. C'est sur la demande de M. Morellet, que la règle d'identité, consacrée par la loi du 26 mars 1891, en matière de récidive, fut introduite par le Sénat. (Séance du 5 avril 1892, p. 389.)

La loi de ventôse, tout en créant une récidive spéciale, n'excluait pas l'application de la récidive ordinaire instituée par le Code pénal. (Cass. 16 février 1877, D. 79. 1. 411.)

(2) Le texte primitif portait : *à une peine afflictive ou infamante*. M. Humbert fit observer, que les peines infamantes seulement, le bannissement et la dégradation civique n'étaient encourues que pour faits politiques et qu'elles ne pouvaient par suite, aux termes du paragraphe final de l'article 25, entraîner ni la suspension temporaire, ni l'interdiction absolue de la profession. Cette contradiction disparut avec le nouveau texte qui se réfère aux peines à la fois afflictives et infamantes. (Sénat : séance du 21 mars 1892, p. 264.)

pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du code pénal (1);

3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession (2).

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur (3).

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical (4).

Art. 26. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Art. 27. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi (5).

(1) C'est par suite d'une erreur évidente que l'article 335 du code pénal est visé parmi ceux dont l'application peut entraîner la suspension temporaire, ou l'incapacité absolue. Cet article ne comporte en effet aucune pénalité; il interdit de toute tutelle ou curatelle les individus condamnés pour excitation à la débauche, en vertu de l'article 334. Les projets primitifs se référaient non à l'article 335, mais à l'acticle 345 qui punit l'enlèvement, le recel, la suppression ou la supposition d'enfant. — Cette substitution d'un article à un autre ne peut être attribuée qu'à une erreur matérielle.

(2) C'est là une innovation dans notre législation pénale.

(3) La législation antérieure ne permettait pas d'exclure des établissements d'enseignement médical les aspirants au doctorat ou au diplôme de sage-femme, bien qu'ils eussent subi des condamnations pour crimes ou délits de droit commun. (Rapport Cornil, p. 46.)

Le paragraphe 5 a été introduit sur la demande expresse du directeur de l'enseignement supérieur.

(4) Les condamnations pour délits de presse ne peuvent, en aucun cas, entraîner la suspension ou l'incapacité absolue. Les délits de cette nature ne sont pas en effet compris dans l'énumération faite par l'article 25 et ils ont, en outre, dans la plupart des cas, le caractère d'infractions politiques. (M. Thezard; Sénat : séance du 21 mars 1892, p. 264.)

(5) Le projet élaboré par la commission de la Chambre des députés conte-

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. — Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée (1).

Art. 29. — Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine (2).

Art. 30. — Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine; 2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste (3).

nait une disposition déclarant l'article 463 inapplicable aux infractions prévues par la loi. (Rapport Chevandier, p. 353.) La Chambre des députés et le Sénat admirent au contraire qu'il y avait lieu d'étendre à ces infractions le principe général des circonstances atténuantes.

L'article 37 a été intentionnellement placé à la fin du titre V sur les pénalités, afin que nul article ne fût soustrait à son action (Voy. Sénat : séance du 5 août 1892, p. 390, et 1er rapport Chevandier, p. 1190.)

(1) Il ne sera plus accordé, à l'avenir, d'autorisation aux médecins étrangers, et d'un autre côté les autorisations antérieures à la loi demeurent essentiellement révocables. (Sénat : séance du 5 avril 1892, M. Lesouef, M. Brouardel, p. 391.)

(2) Ainsi, sont autorisés à exercer la médecine, bien que n'ayant pas le titre de docteur :

1° Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la loi;

2° Les élèves qui, au moment de l'application de la loi, ont pris leur première inscription pour l'officiat de santé.

D'un autre côté, les officiers de santé maintenus ainsi, à titre transitoire, acquièrent le libre exercice de leur profession, mais seulement à partir de la mise à exécution de la loi.

1° Ils sont autorisés à exercer sur tout le territoire de la République. Le Sénat a rejeté un amendement de M. Morellet, tendant à assurer aux officiers de santé le bénéfice de cette disposition, à partir de la *promulgation* de la loi. (Séance du 22 novembre 1892, p. 929. — Comp. Loi 19 ventôse an XI, art. 29 (§ 4).)

2° Ils peuvent pratiquer, hors de la présence d'un docteur, les grandes opérations chirurgicales ou obstétricales. La Chambre des députés s'était tout d'abord prononcée en faveur du maintien de la législation antérieure. (Voy. rapport Chevandier, p. 1190. Comp. Loi 19 vent. an XI, art. 29, § 2.)

(3) Sur la demande de M. X. Blanc, M. Liard, commissaire du gouvernement, a donné l'assurance que le règlement à intervenir n'exigerait pas le diplôme de

Art. 31. — Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé (1).

Art. 32. — Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892 (2).

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé (3).

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

Art. 33. — Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1re et de 2e classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

Art. 34. — La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

Art. 35. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir (4).

bachelier, des officiers de santé qui voudraient arriver au doctorat. Le décret du 20 juin 1878 permet déjà d'accorder cette dispense, à titre individuel (Sénat : séance du 22 nov. 1892, p. 928).

(1) Il a été entendu que l'échange des inscriptions d'officiat en inscriptions de doctorat serait autorisé, pour tous les jeunes gens qui le demanderaient, à la seule charge par eux de produire un diplôme de bachelier et de subir, en outre, l'examen probatoire correspondant à l'état d'avancement de leur instruction professionnelle. Le décret du 20 juin 1878 qui s'oppose actuellement à la conversion, sera modifié (Chambre : séance du 13 juil. 1892. M. de Montéty. — M. Brouardel, commissaire du gouvernement, p. 1242. — Sénat : séance du 22 nov. 1892, M. de Sal. M. Liard, p. 928.)

(2) Cet article a été modifié sur les observations de M. Blavier (Sénat : séance du 22 mars 1892, p. 268). D'après le projet de la commission du Sénat, les dentistes n'étaient autorisés à continuer l'exercice de leur profession, que sous la condition de justifier de leur inscription au rôle des patentes pendant deux années, antérieurement à la promulgation de la loi. Il en serait résulté que les dentistes figurant au rôle des patentes de 1892 seulement, eussent été exclus de l'exercice de la profession. La loi aurait eu, à leur égard, un effet rétroactif.

(3) Le projet interdisait seulement l'anesthésie *générale* aux dentistes, qui, par mesure transitoire, sont autorisés à exercer l'art dentaire. M. Ollivier proposa de leur interdire également la pratique de l'anesthésie *locale*. Cet amendement fut adopté sur l'avis conforme du commissaire du gouvernement. Sénat : séance du 22 mars 1892, p. 270.)

(4) Le texte primitif portait : « La présente loi est applicable à l'Algérie et

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi les cours d'une école de médecine existant dans une colonie (1).

Art. 36. — Sont et demeurent abrogées, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions de lois et règlements contraires à la présente loi.

XVII.

LOI DU 26 DÉCEMBRE 1892, TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 23 ET 29 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE (2).

Les élèves de l'école d'administration de la marine étaient, au point de vue des engagements, régis par l'article 23 ancien de la loi du 15 juillet 1889. Aux termes de la loi nouvelle, ils sont régis par l'article 29 (3) et assimilés aux élèves militaires des écoles vétérinaires.

Art. 1er. — L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié par la suppression de ces mots : « et l'école d'administration de la marine » dans le 6e alinéa, qui demeure ainsi rédigé :

« Soit le diplôme délivré par l'école des chartes et l'école des langues orientales vivantes. »

aux colonies, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par les lois, décrets et règlements, qui visent l'exercice de la médecine sur leurs territoires respectifs. »

La nouvelle rédaction, proposée par M. Isaac, énonce plus clairement que les garanties essentielles de la loi sont en principe assurées aux colonies, mais que les appropriations nécessaires à chacune d'elles seront faites par voie de règlements d'administration publique. En Algérie, notamment, à côté des docteurs et des officiers de santé, il existe des médecins de colonisation; certaines personnes sont, en outre, autorisées à exercer en territoire indigène en vertu d'un simple certificat d'aptitude. Cet état de choses pourra être maintenu. (Sénat : séance du 7 avril 1892, p. 393). — Voy. D. 12 juillet 1851 et 3 août 1880.)

(1) Il sera ainsi tenu compte aux étudiants des colonies d'une partie des études médicales faites par eux dans les écoles coloniales. Ce paragraphe est dû à un amendement de MM. Godin et Allègre.

(2) *J. Off.* du 28 décembre 1892.

(3) V. *Annuaire*, tome IX, p. 181.

Art. 2. — L'article 29 de la même loi est complété par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu :

« Les élèves de l'école d'administration de la marine contractent le même engagement et sont astreints aux mêmes obligations dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade d'aide-commissaire ou ne réaliseraient pas l'engagement sexennal. »

XVIII.

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892, SUR LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS COLLECTIFS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS OU EMPLOYÉS (1).

Notice et notes par M. HUBERT-VALLEROUX, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Les premiers projets de loi sur cette question de l'arbitrage entre patrons et ouvriers remontent à plusieurs années ; il a été rappelé dans la discussion qu'un de ces projets, celui de M. Lockroy, datait de sept ans déjà. D'autres députés appartenant à un autre côté de la Chambre, MM. Le Cour, Grandmaison et de Mun en avaient présenté aussi qui, devenus caducs avec la fin de la législature, avaient été repris par leurs auteurs. Ces projets ne parlaient que d'arbitrage facultatif, un autre projet de MM. Raspail avait pour but de faire décréter l'arbitrage obligatoire. Une commission nommée par la Chambre en 1889 avait fait de ces divers projets un seul texte en écartant l'obligation, puis il n'en

(1) Le texte publié à l'*Officiel* du 28 décembre porte en tête : « Loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatif ». Ce titre fut rectifié par une note insérée à l'*Officiel* du 29, p. 6037, portant qu'il y a lieu de supprimer le mot *facultatif*. Il avait été dit en effet dans la discussion (Sénat 21 décembre) que ce mot qui figurait dans le projet de loi en avait été effacé à dessein.

Travaux préparatoires : Chambre : proposition de loi de MM. Benjamin et Camille Raspail, exposé des motifs, doc. 1889, p. 1403 ; rapport sur cette proposition et sur deux autres projets antérieurs, p. 1275. — Autres projets de loi, Lockroy, doc. p. 6, et Le Cour, Grandmaison, p. 273. — Rapport de la commission sur le projet Lockroy, p. 379 ; sur le projet Le Cour (session extraordinaire), doc., p. 257. — Projet de loi Raspail, *ibid.*, p. 250.

Chambre : séance du 3 février 1890. Prise en considération du projet de loi Le Cour.

Débats : Chambre (urgence) 18, 20 et 22 octobre 1892, vote du projet de loi.

Sénat : (urgence déclarée) 15, 16, 19, 20, 21 novembre 1892, vote avec amendements du projet adopté par la Chambre.

Chambre : 24 décembre, vote du projet de loi amendé par le Sénat.

avait plus été question lorsque la grève de Carmaux vint tout à coup attirer l'attention sur ce projet de loi oublié.

On se persuada alors dans les chambres que les grèves pouvaient être évitées par une loi sur l'arbitrage ; le ministre de l'intérieur, M. Loubet, déclara même à la Chambre, au sujet d'une interpellation sur la grève de Carmaux (séance du 18 octobre 1892), que si la loi eût été votée lorsqu'avait éclaté cette grève, elle eût été sans doute évitée : « Nous croyons, dit-il, c'est la pensée du gouvernement, que c'est dans le vote de la loi d'arbitrage que réside la solution que vous cherchez tous. »

Le projet de loi fut donc mis immédiatement en discussion et voté par la Chambre en trois séances, les opinions particulières s'inclinant devant cette considération qu'il importait surtout d'arriver à une solution très prompte.

Au Sénat, la discussion fut plus longue, et cependant on n'apporta au projet voté par la Chambre que des changements de détail. Ce projet, amendé par le Sénat, fut voté sans débat par la Chambre, dans la séance du 24 décembre et promulgué de suite.

On remarquera que la loi a un double objet : la conciliation et l'arbitrage. La conciliation est le moyen de prévenir les conflits en faisant fixer d'avance par un tribunal mixte, dont conviennent patrons et ouvriers, le salaire, la durée des journées de travail et enfin les diverses conditions du louage d'ouvrage. L'arbitrage sert à régler les conflits déjà nés, les deux parties s'en remettant à une décision amiable. C'est ce qui explique les termes de l'article 1er : « Les patrons, employés, ouvriers, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et à défaut d'entente dans ce comité à un conseil d'arbitrage. »

A diverses reprises, à la Chambre et au Sénat, on fit valoir la supériorité de la conciliation sur l'arbitrage. Elle empêche les conflits de naître et le peut, parce qu'elle agit dans les temps calmes, alors que l'arbitrage, venant lorsque le conflit est né et que les esprits sont aigris, a bien moins de chance de succès. C'est aux comités de conciliation existant dans de nombreuses industries que l'Angleterre doit la paix qui règne dans un grand nombre de ses ateliers. Mais les comités de conciliation doivent, pour avoir efficace, être permanents, constitués avant même qu'on voie se produire les conflits. Pourquoi la loi n'organiserait-elle pas ces comités au lieu des conseils d'arbitrage qui sont bien moins utiles ?

Il fut répondu que l'organisation légale de tels comités était difficile et qu'on n'arriverait point, si on tentait de la réaliser, à cette prompte solution que l'on était d'accord pour poursuivre. Une telle organisation vient des mœurs plus encore que de la loi ; si elle existe en Angleterre, c'est que la nécessité d'un accord entre employeurs et employés est mieux sentie des intéressés qu'en France, et que de plus on trouve en ce pays de puissantes unions groupant les ouvriers avec une force et une discipline dont en France nous ne voyons pas d'exemple. On devait donc se borner à des dispositions permettant de trancher ou même de préve-

nir les conflits d'une manière simple et peu coûteuse, et c'est ce que se proposait le projet de loi.

On se trouva facilement d'accord dans les deux chambres du parlement pour repousser toute idée d'obligation; on discuta davantage pour savoir quel intermédiaire aurait charge d'organiser la procédure d'arbitrage. On avait pensé aux maires, mais leur caractère politique les fit écarter et remplacer par les juges de paix, encore que diverses objections aient été faites contre ces magistrats souvent peu compétents, fut-il dit, et jamais indépendants (1).

La grande difficulté en matière d'arbitrage où des ouvriers sont parties en cause, c'est la question de sanction. On peut contraindre le patron parce qu'il est solvable, mais comment contraindre des centaines et peut-être des milliers d'ouvriers ? On ne put dans les débats indiquer qu'une sanction : l'opinion publique, et c'est pour la saisir que l'affichage a été ordonné.

A la Chambre, une disposition spéciale avait été proposée, par voie d'article additionnel, pour déclarer la loi applicable aux manufactures de l'Etat, au moins aux manufactures n'intéressant pas la sécurité nationale comme sont celles où l'on travaille le tabac et les allumettes. Sur l'insistance du ministre, M. Jules Roche, qui déclara ne pouvoir accepter aucun arbitrage sur les questions de salaires ni sur les autres, la proposition fut rejetée. Il est donc entendu que la loi ne concerne que l'industrie privée.

Une remarque a été faite, depuis la promulgation de la loi, qu'il n'est point inutile de reproduire : — Le vote de la loi sur le travail des enfants et des femmes, en réduisant les journées de travail et par suite les salaires, a amené d'assez nombreuses grèves, or il n'y a point d'exemple, jusqu'ici, que les parties intéressées aient songé à user de l'arbitrage organisé par la présente loi.

Art. 1er. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes.

Art. 2. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

(1) Deux circulaires relatives à l'application de la loi ont été envoyées : l'une aux préfets par le ministre du commerce à la date du 23 janvier, et l'autre (insérée à l'*Officiel* du 19 février) par le garde des sceaux aux procureurs de la République, touchant le rôle nouveau que les juges de paix auront à remplir.

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent ;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie ;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée ;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq (1).

Art. 3. — Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix du canton et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend (2).

Art. 4. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

(1) Il a été bien entendu aux débats que les délégués nommés ici sont ceux que les parties jugent à propos d'amener avec elles pour s'en faire assister ou d'envoyer à leur place ; ils sont facultatifs ; les parties peuvent venir elles-mêmes et seules.

En ajoutant qu'ils doivent être choisis parmi les intéressés on a voulu dire, et c'est ce qui a été déclaré dans les débats, qu'ils devraient être choisis parmi ceux qui sont de l'un ou de l'autre des partis en présence. On ne pourrait pas aller chercher dans un autre établissement des gens, même de la profession.

(2) Les affiches doivent servir surtout — la remarque en a été faite — à prévenir les ouvriers, lorsque l'arbitrage est demandé par le patron. Il serait en effet difficile d'aviser autrement les intéressés qui peuvent être quelques centaines ou quelques milliers.

Art. 5. — Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

Art. 6. — Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

Art. 7. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

Art. 8. — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

Art. 9. — La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

Art. 10. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués ;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage ;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

Art. 11. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

Art. 12. — La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

Art. 13. — Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget du département comme dépenses obligatoires.

Art. 14. — Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 15. — Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

Art. 16. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

XIX.

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892, CONCERNANT L'ASSIMILATION AUX RÉCÉPISSÉS DE CHEMINS DE FER DES LETTRES DE VOITURE INTERNATIONALES CRÉÉES EN VERTU DE LA CONVENTION SIGNÉE A BERNE, LE 14 OCTOBRE 1890, POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER (1).

Notice par M. LYON-CAEN, *professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques.*

Cette loi, qui fait une petite réforme fiscale, se rattache étroitement à la convention du 14 octobre 1890 pour le transport international des marchandises par chemins de fer (2). D'après l'article 6 de cette convention, toute expédition internationale doit être accompagnée d'une lettre de voiture. Cette prescription, combinée avec les dispositions de nos lois sur le droit de timbre des lettres de voiture et des récépissés aurait eu pour les intéressés un grave inconvénient si le législateur n'avait pris des mesures spéciales pour l'éviter.

La lettre de voiture est assujettie à un droit de timbre de 70 centimes, sans qu'il y ait à distinguer entre les expéditions en grande et en petite vitesse. Au contraire, le droit de timbre établi sur les récépissés varie selon qu'il s'agit de transports effectués en grande ou en petite vitesse; il est de 35 centimes pour les transports en grande vitesse et de 70 centimes (comme sur les lettres de voiture) pour les transports en petite vitesse.

La substitution obligatoire de la *lettre de voiture*, pour les transports internationaux, au récépissé presque exclusivement usité en France, aurait eu pour résultat, d'après ces règles, de faire supporter aux expéditeurs français qui feront opérer des transports en grande vitesse aux conditions de la convention de Berne, un supplément de charge de 35 centimes. La loi empêche ce résultat. Elle assimile les lettres de voiture internationales, au point de vue du timbre, aux récépissés, de telle façon que les premières comme les seconds ne sont soumis, pour les transports par grande vitesse, qu'à un droit de timbre de 35 centimes.

La loi se préoccupe aussi des moyens à prendre pour éviter les fraudes au préjudice du Trésor public. Quand, ce qui est le cas de beaucoup le plus fréquent, pour les transports intérieurs, un récépissé est délivré, le paiement du droit de timbre est assuré par l'obligation

(1) *Journal officiel* du 28 décembre 1892.
(2) V. ci-dessus, p. 154 et suiv.

imposée aux compagnies de se servir, pour chaque expédition, d'une formule extraite d'un registre à souche et comprenant trois parties qui portent chacune l'empreinte du timbre : 1° le récépissé à délivrer à l'expéditeur; 2° le double qui accompagne la marchandise et est remis au destinataire; 3° le talon conservé à la gare expéditrice pour être remis à l'administration de l'enregistrement. Dans le cas très exceptionnel où il est délivré une lettre de voiture, il ne reste à la gare expéditrice d'autre trace de la pièce accompagnant l'envoi, qu'une mention sur le livre des expéditions. La mise en vigueur de la convention de Berne, en généralisant l'emploi de la lettre de voiture pour les transports internationaux, aurait multiplié ces mentions au grand préjudice du contrôle.

La formule de lettre de voiture annexée à cette convention, ne comprend que deux parties : la lettre de voiture internationale proprement dite qui accompagnera l'envoi et son duplicata qui sera conservé par l'expéditeur. Le contrôle des formules imprimées n'aurait donc été possible qu'en cours de route; il aurait été, par suite, très difficile, même illusoire. Afin d'assurer le droit de vérification du Trésor dans les gares d'expédition, l'article 2 prescrit l'adjonction à la formule adoptée par la convention de Berne d'une troisième partie formant le talon, qui est conservée à la gare expéditrice. Cela n'est pas contraire à la convention; son article 6, dernier alinéa, dispose même expressément que l'administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Les mêmes mesures ne peuvent évidemment être prises à l'égard des lettres de voiture internationales créées à l'étranger. Le gouvernement a déclaré, dans l'exposé des motifs, que les droits du Trésor semblent suffisamment sauvegardés par l'application des règles suivies pour le timbrage, par les soins des agents de la douane, des pièces tenant lieu de récépissés qui accompagnent les marchandises venant de l'étranger.

Art. 1er. — Les lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention du 14 octobre 1890... sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés des chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers.

Art. 2. — Pour les expéditions de France à destination de l'étranger, les lettres de voiture internationales seront établies sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à la disposition des expéditeurs moyennant le remboursement des droits.

Il sera ajouté au modèle annexé à la convention de Berne, un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur, pour être représenté aux préposés de l'enregistrement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 13 mai 1863.

Ce talon énoncera les noms de la gare expéditrice et de la gare destinataire, la date de la remise et le numéro de l'expédition.

Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 francs.

XX.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892 SUR LES DOMMAGES CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Notice et notes par M. Ch. Gomel, *ancien maître des requêtes au conseil d'État.*

Cette loi est due à l'initiative de M. Morel, sénateur, qui, dans l'exposé des motifs de sa proposition, explique qu'en la présentant son but a été de donner plus de garanties à la propriété privée.

Ainsi qu'il est rappelé dans le rapport, la législation antérieure résultait de textes fort anciens pour la plupart. La servitude d'extraction de matériaux et d'occupation temporaire était en effet régie par des arrêts du Conseil de 1667, 1672, 1706, 7 septembre 1755 et 20 mars 1781, par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris de 1781, par l'article 29, titre 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, par l'article 1, section 6, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807, par les articles 17 et 18 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, par l'article 3 de la loi du 15 juilllet 1845 sur les chemins de fer, enfin par le décret du 8 février 1868. Ce décret avait déterminé les règles à suivre pour les occupations temporaires de terrains et les extractions de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux publics entrepris par le service des ponts et chaussées, mais il ne s'appliquait pas aux travaux des autres administrations de l'État ni à ceux des départements et des communes. Aussi toute cette législation était-elle considérée depuis longtemps comme ayant besoin d'être refondue.

Le législateur avait d'ailleurs plusieurs fois déjà songé à abroger la

(1) *J. Off.* du 30 décembre 1892.

Travaux préparatoires : *Sénat*, proposition de loi présentée le 16 nov. 1891, doc. 1891 (session extraord.), p. 806 ; rapport sommaire par M. Chovet, p. 855 ; rapport par M. Morel (doc. 1892, p. 348). — Première et deuxième délibérations, 10 et 16 juin 1892 (p. 563 et 586). — *Chambre*, déclaration d'urgence et adoption le 19 décembre 1892, p. 1854.

disposition en vertu de laquelle on distinguait, au point de vue de l'indemnité, entre le cas où les matériaux étaient extraits d'une carrière en exploitation, et celui où ils étaient tirés d'un terrain non encore exploité comme carrière. Dans le premier cas, le propriétaire avait droit à la valeur des matériaux extraits; dans le second, il ne pouvait prétendre qu'à la réparation du dommage causé à la surface de sa propriété. Dès 1869, une proposition signée de MM. de Talhouët et Martel, avait invité le Corps législatif à supprimer cette distinction et à accorder dans tous les cas, aux propriétaires dont les terrains seraient fouillés, la valeur des matériaux qu'on leur prendrait. Les événements de 1870 mirent obstacle au vote de cette proposition, mais elle fut présentée de nouveau en 1871 par M. Christophe, en 1876 par M. Lévêque, en 1879 par M. Petitbien, enfin en 1884 le ministre des travaux publics déposa dans le même sens un projet de loi préalablement délibéré en conseil d'État. L'encombrement des travaux parlementaires n'avait pas permis aux Chambres de s'en occuper, quand M. Morel saisit le Sénat de la question au mois de novembre 1891.

La loi du 29 décembre 1892 s'occupe des dommages que peuvent occasionner à la propriété privée, d'abord les études nécessitées par les projets de travaux publics, ensuite l'occupation temporaire de terrains et en troisième lieu les extractions de matériaux.

Tout ce qui concerne les études est réglé par l'article 1er. Les atteintes qu'elles comportent au droit de propriété n'étaient auparavant assujetties à aucune formalité légale et le rapport constate qu'il en était résulté souvent les abus les plus regrettables.

L'article 2 délimite, conformément aux indications de la jurisprudence, l'étendue de la servitude d'occupation temporaire.

Les articles 3 à 7 reproduisent en grande partie les règles posées par le décret de 1868. Toutefois l'article 3 les étend notablement, en les déclarant applicables à tous les travaux publics, civils ou militaires, de l'Etat, des départements ou des communes. Le même article complète l'article 1 du décret de 1868, en exigeant d'une part que l'arrêté préfectoral précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et les voies d'accès à suivre par les entrepreneurs; d'autre part qu'un plan parcellaire, désignant par une teinte les terrains à occuper, soit annexé à l'arrêté. L'article 7 modifie encore le décret de 1868, en ce que ce décret déclarait qu'immédiatement après la visite préalable des lieux, même en cas de désaccord entre les parties, l'entrepreneur avait le droit d'occuper le terrain et d'y commencer les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral; au contraire, si les parties ne tombent pas d'accord sur l'état des lieux, il ne pourra à l'avenir être procédé à l'occupation temporaire qu'après que le conseil de préfecture aura statué sur le différend. Avec l'ancien système, il était souvent impossible à ce tribunal, d'après le rapport, de savoir exactement dans quel état se trouvaient les lieux avant l'occupation.

Deux innovations importantes sont consacrées par les articles 8 et 9. Le premier décide que l'arrêté d'occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est pas exécuté dans les six mois; le second, fixe à cinq années au maximum le délai de toute occupation temporaire : passé ce délai, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation.

En disposant, contrairement à l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, qu'en cas de fouille il sera toujours tenu compte tant de la valeur des matériaux extraits que du dommage fait à la surface, l'article 13 consacre une règle nouvelle, dont le rapport établit comme suit l'équité : « est-ce qu'aux termes de l'article 552 du code civil, la propriété du sol n'emporte pas celle du dessous et du dessus? Est-ce que l'Etat peut me demander compte de ce que je fais de ma propriété, et m'en dépouiller sous prétexte que je n'en tire pas parti? Si un intérêt d'un ordre supérieur commande de faire fléchir les droits de la propriété privée pour faciliter les travaux d'utilité générale, n'est-il pas juste d'accorder au propriétaire une indemnité égale au préjudice causé? »

L'article 14 étend à la matière des dommages le principe de la compensation de plus-value, qui est consacré par l'article 51 de la loi du 3 mai 1841, en ce qui concerne l'expropriation; car, a dit le rapporteur, si la compensation de plus-value est admise lorsqu'un particulier est dépouillé pour toujours d'une partie de sa propriété, on ne comprendrait pas qu'elle ne fût point apposable quand il s'agit d'occupation temporaire, c'est-à-dire d'un dommage moindre.

Enfin l'article 16, afin d'empêcher que les entrepreneurs n'employent les matériaux extraits à des travaux autres que ceux en vue desquels l'occupation temporaire a été autorisée, édicte des pénalités qui sont empruntés à l'article 144 du code forestier; et l'article 17, afin de ne pas laisser l'Etat pendant cinq ans, les départemeuts et les communes pendant trente ans, sous le coup d'une action en indemnité, réduit à deux ans, comme l'a fait la loi du 21 mai 1836 pour les occupations motivées par la construction des chemins vicinaux, le temps pendant lequel le propriétaire du terrain occupé ou fouillé pourra exercer son action.

Art. 1er. — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites. — L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition. — L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu

que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 2. — Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté de préfet indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique, d'une façon précise, les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Art. 4. — Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-

ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire (1) et garde l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande

Art. 5. — Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Art. 6. — Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

Art. 7. — A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

(1) Le rapporteur a expliqué devant le Sénat (séance du 16 juin 1892) que l'administration fournirait au maire autant de plans qu'il y aurait de propriétaires intéressés, et que le maire remettrait un plan à chaque propriétaire.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil, aura rendu sa décision.

Art. 8. — Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9. — L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Art. 10. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Art. 11. — Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Art. 12. — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

Art. 13. — Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après

les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Art. 14. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 15. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de tout autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 16. — Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende (1) qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 fr. à 30 fr. par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ;

Par charge d'homme, de 2 à 6 fr.

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 17. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Art. 18. — Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers (2)

(1) En réponse à une observation présentée par le président du Sénat, le rapporteur a affirmé que la juridiction compétente pour prononcer l'amende serait le conseil de préfecture.

(2) Devant la Chambre des députés une discussion s'est engagée sur le point

sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

Art. 19. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 20. — Toutes les dispositions antérieures des lois, anciens arrêts du Conseil, ordonnances, décrets et règlements, demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. Toutefois la loi du 30 mars 1881, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, continuera à recevoir son application.

de savoir si le privilège accordé par cet article aux propriétaires des terrains pris ou fouillés primait celui concédé aux ouvriers par la loi du 25 juillet 1891, et M. Royer avait demandé qu'il fût énoncé dans l'article que les propriétaires n'auraient un privilège « qu'après paiement des salaires dus aux ouvriers. » Le rapporteur, le ministre des travaux publics et plusieurs membres de la commission ont répondu que la loi de 1891 était rappelée dans le texte, précisément afin de montrer qu'il n'y était en rien dérogé et que les salaires des ouvriers seraient payés en premier lieu. M. Royer a en conséquence retiré son amendement.

ALGÉRIE.

NOTICE SUR LES LOIS ET DÉCRETS PROMULGUÉS EN 1892,

Par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

La commission sénatoriale chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie, a poursuivi sa tâche avec un véritable zèle; trois rapports ont été déposés en son nom : — par M. Jules Ferry, son président, sur l'*organisation et les attributions du gouvernement général* (1); — par M. Combes, sur l'*instruction primaire des indigènes* (2); — par M. Clamageran, sur le *régime fiscal* de l'Algérie (3).

A la Chambre, il convient également de mentionner le rapport présenté par M. Jonnart (4), sur le *budget* de l'Algérie pour l'exercice 1893, et la discussion soulevée par les interpellations de MM. Goirand et Francis Laur sur la situation de la Banque d'Algérie (5).

Un décret du 25 mai 1892 a complété et modifié en quelques points celui du 17 avril 1889 sur la *justice musulmane*; nous en donnons le texte ci-après. — Un décret du 18 octobre a réorganisé l'*enseignement primaire, public et privé, des indigènes* (6).

DÉCRET DU 25 MAI 1892, PORTANT MODIFICATION DE DIVERS ARTICLES DU DÉCRET DU 17 AVRIL 1889, SUR LA JUSTICE MUSULMANE, ET COMPLÉTANT LEDIT DÉCRET (7).

Notice par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

I. — Les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 qui ont étendu si largement la juridiction des juges de paix (8), n'ont pas été

(1) Sénat, doc, 1892, p. 491.
(2) Sénat, *ib.*, p. 254.
(3) Sénat, *ib.*, p. 518.
(4) Chambre, doc. 1892, p. 1818.
(5) Chambre, séance du 14 juin 1892.
(6) *Revue algérienne et tunisienne*, 1892, p. 197.
(7) *J. Off.* du 29 mai 1892. — *Revue algérienne, loc. cit.*, p. 160. — Ce décret est précédé d'un rapport adressé au président de la République par M. le garde des sceaux : *J. Off.*, p. 2638.
(8) V. *Annuaire*, tome VI, p. 157; tome IX, p. 297.

sans soulever parmi les indigènes d'assez vives critiques. Il est certain que la justice des cadis était singulièrement plus rapide et moins coûteuse; ainsi les cadis avaient l'habitude de se transporter sur les marchés; on allait leur soumettre les contestations qui s'y produisaient et leur sentence était immédiatement rendue, sans déplacement et sans procédure. Comment exiger des juges de paix qu'ils suivissent les mêmes errements?...

Cet inconvénient n'avait pas échappé au rédacteur du décret de 1889; l'article 7 avait réservé au ministre de la justice et par délégation au gouverneur général, statuant sur la proposition du procureur général, la faculté d'autoriser les cadis à se rendre dans certaines localités à déterminer, pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées, les contestations personnelles et mobilières entre musulmans.

Mais à peine eût-on promulgué cette disposition qu'on en vit toute la gravité. En l'absence d'une limitation précise de la compétence des cadis, qui seraient pourvus ainsi de l'autorisation ministérielle, le principe suivant lequel la compétence du juge de paix doit être la règle serait bientôt resté lettre morte. Aussi le gouvernement n'usa-t-il pas de la faculté qu'il s'était réservée.

Le présent décret a pour objet de rendre praticable la disposition de l'article 7 précité, en restreignant la compétence des cadis sur les marchés aux contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 francs en principal.

II. — D'autre part, les modifications apportées aux articles 43 et 44 donnent satisfaction aux critiques formulées par les indigènes contre l'exagération des frais de procédure, en instance d'appel: elles font revivre une ancienne institution désignée sous le nom de *conférence*, et tendent à supprimer, dans la limite du possible, tout intermédiaire entre le justiciable et le juge : « Un rapporteur est spécialement chargé d'entendre les parties, de chercher à les concilier et, s'il ne peut y parvenir, de recueillir leurs déclarations, pour préciser dans un rapport écrit leurs prétentions respectives. Les parties comparaissent en personne à l'audience; il leur reste loisible de se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère de ces conseils n'est plus obligatoire et les honoraires qui pourront leur être alloués demeurent, dans tous les cas, à la charge exclusive de la partie qui a requis leur assistance. Le ministère public, chargé d'instruire les demandes, sera toujours tenu de formuler son opinion. »

III. — Par une dérogation tout exceptionnelle aux principes de notre organisation judiciaire, les appels des jugements des cadis et des juges de paix de l'arrondissement d'Alger étaient portés, non devant le tribunal, mais devant la cour. Il a paru d'autant plus à propos de faire disparaître cette anomalie qu'une mission nouvelle allait être attribuée à la cour d'Alger.

En matière musulmane, la loi n'admet pas le pourvoi en cassation, et

par suite, il peut y avoir autant de jurisprudences qu'il y a de tribunaux d'arrondissement dans les trois provinces algériennes. Cet état de choses est évidemment fâcheux; mais, d'autre part, il serait à craindre que les indigènes, comprenant mal le rôle d'un tribunal de cassation, ne fussent tentés de le regarder comme un troisième degré de juridiction. « Pour assurer à la jurisprudence le caractère d'unité qui lui fait défaut, il a paru suffisant de réserver au procureur général le droit de déférer à la cour les décisions rendues en dernier ressort qui seraient contraires aux principes du droit musulman (1) ». Tel est l'objet du chapitre IV *bis* de notre décret (art. 52 à 58).

Art. 1er. — *Les articles* 7, § 6, 37, 38, 43 *et* 44 *du décret du* 17 *avril* 1889 *sont remplacés par les dispositions suivantes*:

Art. 7, § 6. — Dans les localités qui seront déterminées par un décret rendu en conseil d'Etat, le ministre de la justice ou, par délégation, le gouverneur général, statuant sur la proposition du procureur général, pourra autoriser le cadi à se transporter sur les marchés qui auront lieu dans ces localités pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, entre indigènes musulmans, suivant les formes indiquées par le chapitre 11 du présent décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 francs en principal. Les sentences rendues par les cadis dans les conditions ci-dessus spécifiées seront toujours en dernier ressort.

Art. 37. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis, conformément aux articles précédents, sont portés dans toute l'étendue de l'Algérie, même hors du Tell, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 38. — Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les appels sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

Art. 43. — Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration d'appel en donne avis au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel. Le greffier de cette juridiction informe le ministère public

(1) Rapport, *loc. cit.*, p. 2639. — « L'arrêt rendu par la cour doit, dans un intérêt d'équité, profiter aux parties. D'où la double conséquence que celles-ci ont la faculté d'intervenir dans l'instance et que le pourvoi est suspensif.

« Il convenait, d'autre part, d'éviter que les droits des parties, bien que reconnus par l'autorité compétente, pussent rester trop longtemps en suspens. Le délai dans lequel le pourvoi du procureur général sera recevable est limité à deux mois à dater de la prononciation du jugement. La cour doit statuer sur requête du ministère public, dans le délai d'un mois à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui » (*ibid.*).

et fait inscrire l'affaire au rôle; sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

Le ministère public avise, dans la forme prévue par l'article 33 pour les avertissements délivrés par les greffiers, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur. Il les prévient en même temps qu'elles devront se présenter la veille ou l'avant-veille de l'audience devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocats, défenseurs ou avoués, mais en présence du ministère public.

Les parties comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu : dans ce cas elles ne peuvent se faire représenter que, soit par un parent, soit par un notable de leur tribu justifiant par écrit de la qualité de mandataire.

Si le rapporteur ne peut concilier les parties, il dresse acte de leurs prétentions respectives dans un rapport écrit.

Toute partie qui ne se rend pas à la convocation ou qui ne s'y fait pas régulièrement représenter est, à moins d'impossibilité dûment justifiée, condamnée par le magistrat rapporteur à une amende de 5 francs.

Art. 44. — Les parties comparaissent en personne à l'audience. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère des avocats, défenseurs ou avoués n'est pas obligatoire, et les honoraires qui pourraient leur être alloués restent, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis leur assistance.

Les parties ne sont pas tenues de déposer des conclusions écrites.

Le ministère public est toujours entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

Si l'une des parties ne comparaît pas à l'audience dans le délai fixé par l'article 43, il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32, puis statué par défaut. Le greffier du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix qui charge l'âoun d'en faire la remise, conformément à l'article 33.

Il peut être formé opposition, dans les quinze jours qui suivront le premier acte d'exécution, par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

Art. 2. — Le décret du 17 avril 1889 est complété par les dispositions suivantes, qui seront insérées à la suite de l'article 51 dudit décret.

Les numéros des articles 52 et suivants du décret du 17 avril 1889 sont modifiés en conséquence.

CHAPITRE IV *bis*.

DES DEMANDES EN ANNULATION FORMÉES PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

Art. 52. — Si le procureur général près la cour d'Alger est informé qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, il peut déférer ledit jugement à la cour d'appel, dans le délai de deux mois à dater de sa prononciation.

Art. 53. — Le pourvoi du procureur général est formé par une déclaration signée de lui au greffe de la cour d'appel. Cette déclaration est notifiée, par les soins du parquet et dans la forme spécifiée pour la remise des avertissements dans l'article 33 du décret du 17 avril 1889, aux parties ayant figuré dans l'instance au sujet de laquelle est intervenu le jugement déféré à la cour d'appel. Celle-ci doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. 54. — Le pourvoi du procureur général est, sur requête signée de ce magistrat, soumis à la chambre qui est spécialement désignée par le règlement de la cour d'appel. Les parties ont la faculté d'intervenir dans l'instance.

Art. 55. — La cour annule les dispositions du jugement contraire à la loi et, évoquant s'il y a lieu, applique les principes du droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué, et statue définitivement.

Les parties peuvent toujours se prévaloir de l'arrêt rendu, alors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'instance suivie devant la cour.

Art. 56. — L'arrêt de la cour est notifié sans frais, par les soins du procureur général, aux parties intéressées. Il est transcrit sur

les registres de la juridiction qui a rendu la décision objet du pourvoi, à la suite ou en marge du jugement annulé.

Art. 57. — La minute de l'arrêt est rédigée conformément à la loi française. Elle est affranchie des droits de timbre et d'enregistrement. Elle mentionne si les parties étaient ou non intervenues dans l'instance et si elles étaient présentes au moment où l'arrêt a été rendu.

Art. 58. — L'arrêt est exécuté selon les règles de la loi musulmane et, s'il y a lieu, par un agent spécial désigné par la cour. »

Art. 3. — Les dispositions du chapitre 4 bis *sont exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les territoires de commandement et les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie* (1).

TUNISIE.

NOTICE SUR LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1892,

Par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Propriété foncière, colonisation. — La loi foncière du 1er juillet 1885, amendée en 1886 et 1888 (2), a rencontré dans l'application des difficultés sérieuses; la plus grave provenait de l'exagération des frais occasionnés par la procédure d'immatriculation et dont la consignation était imposée au requérant. En conséquence, une commission, dite *des frais de justice*, fut instituée par arrêté du résident général, du 18 novembre 1890, et chargée de rechercher les mesures propres à corriger les imperfections signalées par une expérience de plus de cinq années.

Les décisions prises par cette commission ont fait l'objet de six décrets des 15 et 16 mars 1892, dont nous eussions voulu donner le texte intégral; mais leur étendue considérable ne nous le permettant pas, et l'analyse de dispositions morcelées ne pouvant offrir un intérêt suffisant, nous croyons devoir nous borner, au contraire, à renvoyer au recueil officiel qui en a été publié, à Paris même, par les soins de la Régence (3).

(1) V. Décret de 1886, art. 72, *Annuaire*, tome VI, p. 158 et p. 171.
(2) V. *Annuaire*, tome V, p. 147 ; tome VI, p. 195, et tome VIII, p. 111.
(3) *Loi foncière et règlements annexes*; recueil officiel, précédé des rapports de M. Paul Cambon et de M. Massicault (Paris, Augustin Challamel, éditeur, 1893).

Un décret du bey, du 8 février 1892, a réglementé la complantation des terres, dites « sialines », destinées à la culture de l'olivier, dans la région de Sfax (1). — Un autre décret, du 3 mars, portant règlement d'administration publique, concerne les syndicats obligatoires des viticulteurs (2).

Agriculture, commerce, industrie. — Deux arrêtés du résident général, du 19 mars 1892, ont constitué distinctement deux chambres de commerce pour la partie Nord et pour la partie Sud de la Tunisie ; la première aura son siège à Tunis et comprendra les contrôles de Tunis, la Goulette, Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, le Kef, Nabeul, Maktar et le territoire du commandement militaire d'Aïn-Draham ; la seconde aura son siège à Sousse, Kairouan, Sfax, Djerba, Tozeur et les territoires du commandement militaire de Gabès et de Gafsa (3). — Un autre arrêté du même jour a constitué une chambre consultative d'agriculture, ayant son siège à Tunis (4).

La Tunisie est un des Etats signataires de l'arrangement, conclu à Madrid le 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Un décret du bey, du 25 octobre 1892, a déterminé les mesures générales nécessaires à l'application de cet acte (5). — L'obligation du dépôt de trois exemplaires et d'un cliché typographique de la marque a été imposée par décret beylical du 22 octobre, modifiant la loi du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce (6).

La répression des fraudes et des falsifications dans le commerce des denrées alimentaires et des engrais a fait l'objet d'un décret du bey du 26 octobre 1892; les dispositions de ce décret sont trop directement inspirées des lois françaises sur le même sujet pour qu'il soit besoin d'en reproduire le texte (7).

Pêche. — Un décret du bey, du 19 avril 1892, ayant pour but de protéger l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes, a délégué au directeur général des travaux publics, le soin de prendre des arrêtés d'interdiction, variables selon les lieux, les époques et les genres d'industrie (8).

La pêche des éponges et des poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens a été réglementée en détail par un autre décret beylical, du 16 juin 1892 (9).

Armée. — Une loi nouvelle sur le *recrutement* a été promulguée le 12 janvier 1892 (10).

(1) V. *Revue algérienne et tunisienne*, 1892, 3me partie, p. 121.
(2) *Ibid.*, p. 125.
(3) *Ibid.*, p. 149 et 153.
(4) *Ibid.*, p. 153.
(5) *Ibid.*, p. 212, 213 et 215.
(6) *Ibid.*, p. 206. — V. *Annuaire*, tome IX, p. 302.
(7) *Revue tunisienne*, *loc. cit.*, p. 208. — V. *Annuaire*, tome VIII, p. 21; tome XI, p. 87.
(8) *Revue tunisienne*, *loc. cit.*, p. 172.
(9) *Ibid.*, p. 175.
(10) *Ibid.*, p. 114. — V. *Annuaire*, tome VI, p. 186.

Finances. — Par application du décret du 1[er] juillet 1891, sur la réforme monétaire (1), la désignation du franc a été rendue obligatoire dans les actes notariés et dans les jugements des tribunaux indigènes (2).

L'emprunt tunisien 3 1/2 0/0 contracté en 1889 sous la garantie du gouvernement français, a été converti en un emprunt 3 0/0, amortissable en 96 ans (3).

Divers. — Nous avons à signaler enfin un décret du bey, du 16 septembre 1892, relatif à la cession et à la saisie des traitements, pensions, indemnités, dotations dues par l'État et des sommes dues pour prix de travaux publics (4). Ce décret est ainsi conçu :

« Art. 1[er]. — Sont incessibles et insaisissables, si ce n'est à concurrence du cinquième pour débet envers l'État, ou pour pension alimentaire : 1° les traitements et appointements civils et militaires n'excédant pas 6.000 francs annuellement ; 2° les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées à titre de secours périodique ou accidentel, quel qu'en soit le chiffre.

« Les traitements et appointements supérieurs à 6.000 francs pourront être cédés ou saisis, savoir : jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1.000 francs ; du quart sur les 5.000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

« Art. 2. — Sont incessibles et insaisissables les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnités de déplacement et d'entrée en solde.

« Art. 3. — Les dotations des princes et princesses constituant une dépendance de la liste civile sont incessibles et insaisissables.

« Art. 4. — L'insaisissabilité cesse à la mort du titulaire des ordonnances ou mandats.

« Art. 5. — La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'aura d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux ou aux fournisseurs de matériaux ou autres objets ayant servi à la construction des ouvrages à payer.

« Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs. »

(1) V. *Annuaire*, tome XI, p. 163.
(2) Décret du bey, du 31 août 1892 ; *Revue tunisienne*, *loc. cit.*, p. 186.
(3) Décret du bey, du 9 juin 1892, approuvé par une loi française du 25 juin *Journ. Off.* du 26 juin ; *Revue tunisienne*, *loc. cit.*, p. 179 et 181.
(4) *Revue tunisienne, loc. cit.*, p. 194.

COLONIES FRANÇAISES.

Notice par M. Bouchié de Belle, *avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.*

LE NOUVEAU RÉGIME DOUANIER DES COLONIES.

Aussi bien pour les colonies que pour la métropole, la plus grave question dont les pouvoirs publics aient eu à s'occuper pendant l'année 1892, a été celle de la revision des tarifs douaniers. Aucune ne touche, en effet, à des intérêts plus nombreux et plus importants. Aux colonies, notamment et à raison de la diversité des conditions économiques, sa solution offrait des difficultés particulières, car il s'agissait de doter chacune d'elles d'un régime approprié à ses besoins spéciaux, à sa situation géographique et aux habitudes de sa population.

Ces difficultés avaient même paru telles au gouvernement, que dans le projet de tarif général des douanes présenté à la Chambre des députés, au mois d'octobre 1890, aucun changement n'était apporté au régime commercial de nos possessions d'outre-mer. D'une part, les produits étrangers qui y étaient importés restaient soumis aux tarifs particuliers en vigueur dans chacune d'elles, et, d'autre part, les denrées dites coloniales exportées en France continuaient d'être traitées comme les produits similaires étrangers. Le projet ne leur accordait aucune détaxe. Les sucres, le cacao, le chocolat, le café, le poivre, le piment, le girofle, la cannelle, la cassia lignea, les amomes et cardamomes, les muscades, le macis et la vanille provenant des colonies continuaient de payer les droits du tarif général.

Le gouvernement laissait les colonies sous l'empire de la législation antérieure, en ce qui concernait le mode d'établissement des tarifs applicables aux importations de toutes provenances qui y étaient faites. On sait que cette législation n'était pas uniforme : dans les colonies qui sont régies par de simples décrets, conformément à l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les tarifs étaient fixés par le gouvernement, en conseil d'État, après avoir pris l'avis des conseils locaux. Dans celles qui sont régies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les conseils généraux étaient investis du droit de voter ce tarif. Le gouvernement n'intervenait que pour les rendre exécutoires; il pouvait, à la vérité, leur refuser cette sanction, mais il ne pouvait, en aucun cas, les modifier. Ces colonies étaient, en conséquence, maîtresses de leurs tarifs et ceux-ci ne pouvaient être changés sans leur consentement.

A la suite du sénatus-consulte de 1866, les conseils généraux avaient supprimé tous les droits de douane sur les marchandises étrangères importées à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et ils avaient établi des tarifs d'octroi de mer applicables aux marchandises de toutes provenances. Mais, en 1884, sur l'invitation du sous-secrétaire d'Etat, ils étaient revenus à la protection et ils avaient frappé de droits plus ou moins élevés les produits étrangers. Ils espéraient que, par cette concession aux doctrines protectionnistes en faveur, dès cette époque, auprès des pouvoirs publics, ils sauvegarderaient leur autonomie économique. Les tarifs successifs qu'ils avaient votés s'étaient insensiblement rapprochés du tarif général métropolitain en vigueur avant la loi du 11 janvier 1892; la Réunion avait adopté presque entièrement ce tarif. Le gouvernement avait agi de même dans celles de nos colonies où les tarifs étaient établis par de simples décrets. Ainsi, un décret du 15 février 1889 avait élevé de 2 à 4 °/₀ *ad valorem* les droits sur les marchandises étrangères importées aux îles Saint-Pierre et Miquelon; un autre décret du 7 janvier 1890 avait frappé les mêmes marchandises importées à la Guyane d'un droit de 4 °/₀ *ad valorem*, indépendamment du droit de 3 °/₀ perçu depuis le 24 décembre 1884.

Des décrets, en date du 11 février et du 3 décembre 1889, avaient établi des taxes douanières s'élevant jusqu'à 15 °/₀ à Mayotte et dans les établissements français de la Côte-d'Or, de Grand-Laou à Assinie. D'autre part, l'article 47 de la loi de finances du 26 février 1887 avait soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain les produits étrangers importés dans l'Indo-Chine, en réservant toutefois à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les produits qui devaient être l'objet d'une tarification spéciale. Ce tarif d'exception avait été l'œuvre d'abord du décret du 8 septembre 1887, ensuite de celui du 9 mai 1889, rendus tous les deux en conseil d'État, après avoir pris l'avis des administrations locales et d'une commission composée des représentants des différents ministères intéressés.

La métropole n'avait, en retour, accordé aucun dégrèvement aux denrées coloniales exportées en France. Les sucres seuls avaient obtenu l'équivalence des avantages accordés par la loi du 29 juillet 1884 aux sucres de betterave.

Tel était, dans son ensemble, le régime dont le gouvernement n'avait pas cru devoir, dans son projet, proposer la modification.

Mais la commission des douanes, à la Chambre des députés, envisagea les relations de la métropole avec les colonies sous un tout autre aspect. Par l'organe de son rapporteur, M. Méline, elle déclara « qu'il fallait que les colonies offrissent aux produits français des débouchés de plus en plus larges, sinon la politique coloniale serait radicalement condamnée. »

C'est dans cet esprit qu'elle rédigea les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de son projet, que la Chambre des députés adopta, presque sans discussion.

Elle appliquait à la plupart des colonies, ainsi qu'à l'Algérie, le tarif

16

général des douanes de la métropole. Elle admettait seulement des exceptions dont la nomenclature serait dressée pour chaque colonie par un décret spécial dont l'élaboration était confiée au conseil d'État, en dehors de toute participation des conseils locaux. Ces derniers, du moins dans les anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, étaient dépouillés du droit, qu'ils avaient eu jusqu'alors, de voter les tarifs. Le projet voté par la Chambre des députés ne les appelait même pas à donner un simple avis. Heureusement la commission des douanes du Sénat crut devoir, sous ce rapport, se montrer plus libérale, et elle admit les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies à faire connaître leur avis au sujet des produits qui, par exception, devront être l'objet d'une tarification spéciale, et même à prendre des délibérations pour demander au conseil d'État des exceptions au tarif général.

Voici, du reste, le texte des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 11 janvier 1892, tel qu'il a été amendé par le Sénat et définitivement voté par les deux chambres :

« *Article* 3. — Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la métropole des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

(Ce tableau soumet aux droits du tarif métropolitain les sucres et mélasses non destinés à la distillation, les sirops et bonbons, biscuits sucrés, confitures et fruits de toute sorte confits au sucre et au miel, le cacao. Il assujettit au paiement de la moitié seulement des droits du tarif métropolitain : le cacao broyé, le chocolat, le café en fèves ou torréfié ou moulu, le thé, le poivre, le piment, le girofle, la cannelle, la cassia lignea, les amomes et cardamomes, les muscades, le macis et la vanille. — Les autres produits non spécifiés dans le tableau E sont exempts de droits.)

« Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Tahiti et ses dépendances, les Etablissements français de l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Toutefois, les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en conseil d'Etat. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements qui ne seront admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe seront soumis aux droits du tarif minimum. »

« Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine — à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2 — sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

« Des décrets en forme de règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale.

« Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois, le gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement en tout ou en partie, des dispositions du tableau E, les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif. »

« *Article* 4. — Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations seront soumises au conseil d'Etat, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique prévus dans l'article précédent.

« *Article* 5. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane. — Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

« *Article* 6. — Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvés par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique. Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets, rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs. Les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies.

« *Article* 7. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884 relatives à l'Algérie sont maintenues en vigueur. »

On sait que l'article 10 de la loi de finances du 29 décembre 1884 a abrogé la loi du 17 juillet 1867 sur le régime douanier de l'Algérie et a assujetti, à de très rares exceptions près, les produits étrangers importés dans ce pays aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Les produits de l'Algérie, par réciprocité, sont admis en franchise dans la métropole.

La loi du 11 janvier 1892 ne s'occupe ni de Madagascar, ni de la Tunisie. C'est que le traité du 17 décembre 1885 n'accorde à la France, à Madagascar, qu'une protection politique, avec quelques privilèges pour

les personnes de ses nationaux; il ne lui concède aucun avantage pour ses produits. Quant à la Tunisie, la loi du 19 juillet 1890 l'a placée sous un régime exceptionnel (1) qui ne pourra pas être modifié avant l'expiration des traités conclus par le gouvernement de la Régence avec d'autres puissances. Ce régime consiste dans l'exemption de tous droits à l'entrée en France pour un certain nombre de produits tunisiens, tels que les céréales, les huiles, les animaux vivants et dans l'abaissement à 0 fr. 60 par hectolitre des droits sur les vins. Les marchandises françaises ne jouissent actuellement d'aucune protection dans la Régence.

Telle est, dans son ensemble, l'Union douanière réalisée par la loi du 11 janvier 1892 entre la France et les parties lointaines du territoire national. Elle consiste, comme on vient de le voir, dans l'application à la plupart des colonies et à l'Algérie du tarif général des douanes de la métropole, sous la réserve d'exceptions plus ou moins nombreuses, qui sont établies pour chaque colonie, par un décret spécial rendu en conseil d'Etat. Un délai maximum d'une année est accordé au gouvernement pour la préparation et la promulgation de ces décrets spéciaux.

Les conseils généraux des anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane sont dépouillés du droit qu'ils avaient eu jusque-là de voter les tarifs. Ils ne sont plus admis qu'à donner leur avis ainsi qu'à prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif général.

Ils ont été dépossédés également du pouvoir qu'ils tenaient du sénatus-consulte de 1866, de voter souverainement et définitivement les taxes d'octroi de mer sur les marchandises de toutes provenances. Désormais ces taxes dont le caractère est cependant purement fiscal et dont le produit est réparti entre les communes, devront être approuvées par des décrets rendus en conseil d'Etat. Il en sera de même pour les délibérations des conseils généraux et des conseils d'administration relatives à l'assiette, aux règles de prescription et au mode de répartition de l'octroi de mer.

L'autonomie administrative donnée à ces colonies par le sénatus-consulte de 1866 se trouve considérablement diminuée par ces restrictions apportées à leur liberté commerciale et financière.

Les auteurs de la loi du 11 janvier 1892 ont dû renoncer à l'application du tarif général à l'Inde, au Sénégal, aux autres territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), parce que cette application aurait eu pour effet de faire passer les marchandises d'importation par les territoires voisins et en conséquence de ruiner tous nos comptoirs.

Ces colonies, ainsi que Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et Tahiti continuent d'être régies par les tarifs particuliers actuellement en vigueur. Leurs produits pourront, toutefois, être l'objet en France d'exemptions ou de détaxes établies par décrets rendus en

(1) V. *Annuaire*, tome X, p. 208.

conseil d'Etat; à défaut de ces faveurs spéciales, ils supporteront seulement les droits du tarif minimum.

Le gouvernement et le conseil d'État se sont occupés sans retard de la rédaction des règlements prévus par la loi du 11 janvier 1892 et nécessaires pour la mise en vigueur de cette loi dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 3.

Mais, tout d'abord, et conformément audit paragraphe, des décrets sont intervenus à la date des 31 janvier, 18 mai et 30 juin 1892, pour faire bénéficier certains produits de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Indo-Chine, de quelques-unes des dispositions du tableau E, et pour déterminer le traitement à appliquer à leur entrée en France, aux marchandises importées de colonies exceptées dudit tableau E. C'est ainsi qu'on a exempté de la moitié des droits du tarif métropolitain le café, le cacao en fèves et broyé, le beurre de cacao, le chocolat et la vanille de la Guadeloupe; le cacao broyé et en fèves, et le beurre de cacao de la Martinique; le café et la vanille de la Réunion; le poivre, le piment, le girofle de l'Indo-Chine. Les quantités dont l'importation est autorisée ne sont pas limitées. Pour les colonies exceptées du tableau E, l'exemption de droits a été accordée à l'huile de palme, de touloucouna, d'ilipé et de palmiste, aux bois de construction et aux bois odorants originaires des territoires français de la côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée française et dépendances) sauf le Gabon; au rhum provenant de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar.

La détaxe de moitié des droits a été accordée au café du Sénégal et de la Guinée française et dépendances, à la vanille de Nossi-Bé et de Tahiti et dépendances, au girofle de Sainte-Marie de Madagascar. Les quantités auxquelles s'applique ce régime de faveur seront fixées chaque année par décrets du président de la République, et d'après les statistiques fournies par les gouverneurs. Un décret du 27 août 1892 fixe ainsi ces quantités pour la période s'étendant du 1er juillet 1892 au 30 juin 1893: — café du Sénégal, 1.000 kilog.; café de la Guinée française, 50.000 kilog.; vanille de Nossi-Bé, 100 kilog.; rhum de la même colonie, 15,000 kilog., girofle de Sainte-Marie de Madagascar, 2.500 kil.; rhum de la même colonie, 4.500 kilog.; vanille des établissements français de l'Océanie, 110 kilog. Pour jouir du traitement de faveur que nous venons d'indiquer, les produits qui en sont l'objet doivent être transportés en droiture du port d'embarquement dans la colonie jusqu'à un port de France, et ils doivent être accompagnés d'un certificat délivré par les autorités coloniales et attestant qu'ils sont bien originaires de la colonie.

Le gouvernement a ensuite promulgué les règlements contenant pour chaque colonie soumise au tarif général métropolitain, la nomenclature des produits étrangers importés dans cette colonie et exceptés des droits portés à ce tarif. Ce sont les règlements du 26 novembre 1892 (1) pour

(1) *J. Off.* du 3 novembre 1892.

la Réunion, Mayotte et dépendances, la Nouvelle-Calédonie; ceux du 29 novembre 1892 pour le Gabon (1), la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Indo-Chine; celui du 21 décembre 1892 (2), pour les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Nous allons successivement faire connaître le régime auquel chaque colonie est aujourd'hui soumise, en vertu de la nouvelle législation douanière qui est la conséquence de la loi du 11 janvier 1891. Nous signalerons les innovations les plus graves apportées au régime antérieur et, enfin, nous indiquerons, d'après les renseignements publiés par le journal officiel sur la situation des colonies, durant l'année 1892, l'importance et les développements du mouvement commercial de chacune d'elles.

MARTINIQUE.

Le commerce de la Martinique, comme celui, du reste, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, est, eu égard à la population de cette colonie, beaucoup plus considérable que celui de la métropole avec l'étranger. Les importations dépassent chaque année 23 millions pour une population de 175.000 habitants environ. Elles sont deux fois plus élevées que la moyenne des importations de produits étrangers dans nos départements. Cela provient de ce que, à la Martinique comme à la Guadeloupe et à la Réunion, on ne cultive que la canne à sucre et quelques denrées dites coloniales telles que le café, le cacao et les épices. Ces colonies sont obligées, par suite, de tirer du dehors les choses les plus indispensables telles que les vivres, les bois de charpente, les combustibles minéraux, les engrais, les tissus. Ce sont là des produits dont la plupart, à raison des distances et du prix des transports, ne pourraient venir de France. Aussi la Martinique les achète-t-elle depuis longtemps à l'étranger et surtout en Amérique. Ces produits constituent le principal élément de ses importations. Les farineux alimentaires à eux seuls y figurent chaque année pour plus de 4 millions.

En 1884, le conseil général avait voté un tarif de douane applicable aux marchandises étrangères et qui avait été rendu exécutoire par un décret du 25 avril 1885. Ce tarif frappait les tissus de coton d'un droit *ad valorem* de 6 %; les tissus de lin ou de chanvre, d'un droit de 9 %; les tissus de laine d'un droit de 10 % et enfin ceux de soie, d'un droit de 15 %. Les autres marchandises étrangères assujetties aux droits étaient le papier et ses applications, les peaux et pelleteries ouvrées, l'orfèvrerie et la bijouterie d'or et d'argent (droit *ad valorem* de 20 %), la tabletterie (droit *ad valorem* de 10 %), la bimbeloterie (droit *ad valorem* de 12 %). Les produits alimentaires, tels que les viandes salées, les fari-

(1) *J. Off.* du 30 novembre 1892.
(2) *J. Off.* du 25 décembre 1892.

neux, les denrées coloniales de consommation, comme le tabac et les sucres, les bois de construction et de chauffage ne figuraient pas à ce tarif et étaient, en conséquence, exempts de tous droits.

Des droits de navigation peu élevés étaient perçus sur les bâtiments étrangers. Indépendamment des droits de douane, des droits d'octroi de mer étaient perçus, en vertu de tarifs fréquemment modifiés par le conseil général, sur la plupart des marchandises importées, sans distinction de nationalité.

En ce qui concerne les exportations, des droits de sortie tenant lieu de l'impôt foncier, sont établis sur certaines marchandises du cru de la colonie et, notamment, sur les sucres, à l'exception, toutefois, des sucres bruts à destination des Etats-Unis d'Amérique. Le conseil général a voulu par cette dernière mesure favoriser l'exportation des sucres sur d'autres marchés que sur celui de la métropole où ils sont attirés presque en totalité par l'appât de la prime qui leur est payée à titre d'équivalent, des avantages accordés à la sucrerie indigène de betterave.

Les neuf dixièmes au moins des exportations de la colonie, qui dépassent 20 millions et qui consistent surtout en sucres bruts, sont en effet à destination de la France. Ces sucres alimentent les raffineries des ports qui les réexportent après les avoir transformés.

Bien que le décret du 29 novembre 1892 ait, par dérogation au tarif général métropolitain, établi des droits spéciaux sur certains produits étrangers et qu'il en ait même exempté entièrement quelques-uns, le nouveau régime constitue néanmoins pour ces produits une sérieuse aggravation du régime antérieur tel qu'il résultait du décret du 25 avril 1885.

Les tissus de toute nature et la plupart des autres produits fabriqués restent soumis aux droits du tarif général métropolitain. Les sucres sont prohibés. Les tabacs sont soumis à des droits variant de 50 à 150 francs les 100 kilogrammes. Les produits alimentaires, les bois communs de construction et de chauffage, les huiles minérales destinées à l'éclairage, les engrais chimiques sont presque seuls l'objet d'exceptions, et encore ces exceptions consistent-elles le plus souvent en réductions de droits et rarement en exceptions complètes. Ainsi, le décret du 20 novembre se borne à abaisser de 25 francs (les 100 kilog.) à 6 fr. 25 les droits sur les viandes salées de porc; de 30 francs à 7 fr. 50 ceux sur les viandes salées de bœuf. Il réduit de 10 et 12 francs (les 100 kilog.) à 4 et 6 francs, suivant le taux d'extraction, les droits sur les farines. Une réduction analogue est faite au profit du maïs en grains et en farines.

Les grains de froment, d'épeautre, de méteil sont exemptés complètement du droit de 5 francs les 100 kilog. perçu en France. Le riz est exempté de ceux de 3 à 8 francs, inscrits au tarif métropolitain. Les droits de 1 franc, de 1 fr. 25, de 1 fr. 75 les 100 kilog. que le tarif général métropolitain minimum applique, suivant l'épaisseur, aux bois communs équarris ou sciés sont réduits à 0 fr. 30, 0 fr. 35 et 0 fr. 50.

Les merrains, les bois en éclisses, les bûches de 1m 10 de longueur et au-dessous, les fagots et bourrées, les charbons de bois sont exemptés des droits de 0 fr. 75, 1 fr. 50 et 10 francs inscrits au même tarif.

Les huiles minérales propres à l'éclairage, les produits chimiques destinés à servir à l'agriculture comme engrais, les futailles vides pour l'emballage des sucres sont également exemptés.

Les droits de navigation ne sont pas modifiés. Aucun changement n'a été apporté jusqu'ici au tarif d'octroi de mer établi par le conseil général, antérieurement à la loi du 11 janvier 1892.

Les nouveaux droits de douane sur les produits étrangers viennent donc se superposer aux droits d'octroi de mer qui frappent indifféremment les marchandises de toutes provenances. Ainsi, par exemple, pour les viandes salées de porc et de bœuf, les droits de douane viennent s'ajouter à un droit d'octroi de 4 francs les 100 kilog., pour les farines, à un droit d'octroi de mer de 2 fr. 40 ; pour les tabacs, à des droits d'octroi de mer de 20 et de 50 francs; pour les bois communs de construction, à des droits d'octroi de mer de 1 fr. 60 à 4 fr. 30; pour les huiles minérales, à un droit de 0 fr. 05 par litre; pour les tissus de coton, de lin, de laine et de soie, à des droits d'octroi de mer de 2 fr. 20 °/₀ *ad valorem.*

Nous devons ajouter que le nouveau régime douanier de la Martinique n'est nullement conforme à l'avis émis par le conseil général, qui avait demandé que des exceptions beaucoup plus nombreuses fussent apportées au tarif métropolitain. Il avait, notamment, demandé l'exemption des droits inscrits à ce tarif pour la morue qui est un des aliments habituels de la classe pauvre aux Antilles, pour les animaux vivants, pour les bois et pour la houille. Il avait sollicité aussi des réductions pour un grand nombre d'objets fabriqués et notamment pour les tissus.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Comme la Martinique, la Guadeloupe est obligée de faire venir du dehors tous les objets de grande consommation alimentaire. Jusqu'à présent, elle a tiré des États-Unis une partie de ces objets, tels que les farines de froment, les viandes salées de bœuf et de porc, l'huile comestible de coton, les biscuits de mer, ainsi que quelques autres produits, tels que les animaux pour l'agriculture et les bois de construction. L'île voisine de Porto-Rico, lui fournit les animaux nécessaires au commerce de boucherie; l'Inde anglaise lui envoie du riz; l'Angleterre, de la houille.

L'importation de la France et des colonies françaises n'a guère consisté jusqu'ici qu'en morue, légumes secs, huiles d'olive, bois feuillards, savon, vins, pommes de terre, machines et mécaniques, vêtements confectionnés, chaussures, engrais, cordages, tissus de coton, sucre raffiné. Cette importation représente un peu moins de la moitié de l'importation totale (10 millions environ sur 21 ou 22 millions).

Au contraire, presque toutes les exportations, consistant en sucre brut, sont à destination de France. Depuis que la loi du 11 janvier 1892 a accordé aux autres denrées coloniales (café, cacao, eau-de-vie de mélasse, etc.), un dégrèvement de 50 °/₀ sur les droits inscrits au tarif général, à l'entrée en France, l'exportation de ces produits pour l'étranger a presque entièrement cessé.

En 1884, le conseil général de la Guadeloupe avait, comme celui de la Martinique, et conformément au désir du gouvernement métropolitain, établi des droits de douane sur certains produits étrangers. Un décret du 16 mai 1884, complété et modifié par celui du 10 mai 1889, frappait d'un droit de 6 °/₀ les peaux préparées et ouvrées, les tissus et vêtements de lin, de jute, de chanvre et de laine, les tissus et vêtements de coton, autres que les madras et mouchoirs des Indes. Un droit de 8 °/₀ était établi sur les tissus et vêtements de soie, sur la bijouterie et l'horlogerie; un droit de 5 °/₀ sur la tabletterie et la bimbeloterie, le papier, la mercerie, la chapellerie, les modes. Comme à la Martinique, les produits alimentaires étrangers, sauf les conserves, les vins ordinaires et le beurre, ne figuraient pas au tarif de douane.

Le décret du 29 novembre 1892 contient la nomenclature des exceptions au tarif général métropolitain rendu applicable à la colonie par la loi du 11 janvier 1892.

Ces exceptions concernent les animaux vivants qui sont soumis à la Guadeloupe à des droits spéciaux (25 fr. par tête de bœuf, 15 fr. par tête de vache, 10 fr. par tête de veau, 6 fr. par tête de mouton, 3 fr. par tête de porc) tandis qu'à la Martinique, ils restent assujettis aux droits bien supérieurs inscrits au tarif métropolitain (10 fr. par 100 kilog. poids vif, pour les bœufs; 12 fr. pour les veaux; 15 fr. 50 pour les moutons, et 8 fr. pour les porcs).

Les viandes salées de porc et de bœuf, les farineux alimentaires, tels que le pain, la farine de froment, le maïs en grains et en farines, le riz, les bois de construction et une partie des bois de chauffage, le pétrole raffiné, la houille, les futailles vides sont exempts, alors qu'à la Martinique la plupart de ces produits ne bénéficient que de simples réductions. En revanche, les tabacs étrangers ont obtenu à la Martinique un tarif de faveur, tandis qu'à la Guadeloupe ils sont prohibés comme en France.

Nous n'avons pu nous expliquer les motifs de ces différences de traitement entre deux colonies qui semblent placées dans des conditions économiques identiques. Peut-être se justifient-elles en ce qui concerne les tabacs, par ce fait, que le conseil général a organisé, depuis le 29 septembre 1890, une régie à la Guadeloupe, tandis qu'il n'en existe pas à la Martinique.

Dans l'une comme dans l'autre des deux colonies, les droits de douane sont venus se superposer à des droits d'octroi de mer sur les marchandises de toutes provenances, droits qui, à la Guadeloupe, sont plus élevés sur certains articles.

En ce qui concerne l'exportation, des droits de sortie, remplaçant l'impôt foncier, sont établis sur les sucres, les cafés, le tafia, le rhum, les cacaos, le roucous, la mélasse.

GUYANE.

Malgré son étendue qui dépasse 1.300.000 hectares, la Guyane ne possède qu'un très petit nombre de terres de culture. Aussi est-elle dans la nécessité, comme les Antilles, de s'approvisionner au dehors en vivres et en produits de toutes sortes. Elle n'exporte guère que des métaux et principalement de l'or provenant de ses nombreux placers. L'exportation des métaux s'est élevée en 1890 à 3.769.930 francs, sur une exportation totale de 4.308.922 francs. La différence consiste en pierres, terres et combustibles minéraux pour 201.334 francs, en boissons pour 171.333 francs, en produits et dépouilles d'animaux pour 29.741 francs, et en quelques autres produits peu importants.

Les importations, pendant la même année, se sont élevées à 7.889.532 fr. Dans ce chiffre les marchandises d'origine française ont figuré pour 4.157.385 francs, et les marchandises étrangères pour 3.732.147 francs.

En 1889, la part du commerce français avait été de 5.955.943 francs sur 8.950.485 francs. Les importations étrangères n'avaient été que de 2.994.542 francs.

Et cependant, en 1889, les produits français ne jouissaient à la Guyane d'aucune protection et ils acquittaient comme les produits étrangers le droit d'octroi de mer de 3 °/₀ établi par le décret du 24 décembre 1884. Au contraire, en 1890, un décret du 7 janvier avait soumis à partir du 1er janvier, les produits étrangers, sauf quelques exceptions, à un droit de douane de 4 °/₀ de la valeur. La diminution constatée cette année-là dans les importations de la métropole résultait principalement d'un ralentissement dans les commandes faites en France par suite de l'abandon de plusieurs placers et l'augmentation de 737.605 francs signalée dans les importations de marchandises étrangères provenait d'introductions plus considérables en vivres. Or, la Guyane fait venir de New-York, de Boston et de la République Argentine les viandes salées, les porcs vivants, les poissons secs, la farine de froment, les légumes secs, les bois de construction, les fruits de table, les fourrages, les conserves alimentaires, le café en fèves, le maïs en grains, la bière et le marc raffiné. Elle tire de la Bolivie et du Brésil les bœufs vivants, et d'Angleterre la houille.

Bien que le décret du 7 janvier 1890 n'eût exempté du droit de 4 °/₀ que les bœufs, ânes et mulets, les poissons salés, les bois à construire, l'huile de schiste, les tabacs en feuilles, le *mess beef* et le *family beef*, la glace et le matériel destiné à la fabriquer, la Guyane avait encore trouvé avantage à se pourvoir à l'étranger de la presque totalité des produits alimentaires dont elle avait besoin. La métropole n'avait fourni qu'en partie les saindoux, les légumes secs, les pommes de terre,

les fourrages, la parfumerie, les eaux-de-vie, les tissus et l'horlogerie.

Le décret du 29 novembre 1892, rendu en exécution de la loi du 11 janvier 1892, maintient l'exemption des droits du tarif métropolitain pour les bœufs vivants et les viandes salées de bœuf, l'huile de schiste, les bois communs, certains poissons secs. Elle l'étend même aux veaux, aux moutons, à la volaille, aux conserves de viande en boîtes, à la farine de froment, au maïs en grains, au riz, aux légumes frais, à l'huile de pétrole, à la fonte.

Des droits de douane, si élevés qu'ils eussent été, n'auraient pas pu, en effet, compenser pour ces produits, les frais du transport de France à la Guyane, et ils n'auraient servi qu'à augmenter les prix d'objets de première nécessité sans avantage pour la métropole.

Mais le décret du 29 novembre 1892 laisse sous l'application du tarif métropolitain les ânes et mulets, les morues, *stockfish*, harengs, maquereaux, sardines, anchois, que le décret du 7 janvier 1890 avait exemptés. Il réduit de moitié les droits du tarif métropolitain sur le café, le poivre, le thé, le saindoux.

Il fixe à 50 francs par 100 kilogr. le droit sur le tabac en feuilles, à 150 francs celui sur le tabac à fumer, à priser et à mâcher et à 250 francs celui sur les cigares et cigarettes.

Pour tous les autres produits, les droits inscrits au tarif métropolitain se substituent au droit de 4 °/₀ de la valeur établie par le décret du 7 janvier 1890. En somme, malgré les exceptions que nous avons indiquées plus haut, le régime antérieur se trouve, comme on le voit, considérablement aggravé et l'on peut se demander si la situation peu prospère de cette colonie comportait cet accroissement des charges des consommateurs.

Un droit de sortie de 8 °/₀ de la valeur est perçu sur l'or natif et un droit de 0 fr 50 sur les peaux de bœufs.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Ces îles qui ne comptent qu'une population fixe de 6.250 habitants environ, ont une grande importance commerciale. L'ensemble de leurs importations et de leurs exportations dépasse actuellement 20 millions. Les importations consistent en sel pour plus de 2 millions, en boissons pour plus de 1.500.000 francs, en farineux alimentaires pour 1.200.000 francs environ, en dépouilles d'animaux pour un peu moins d'un million. Près des deux tiers de ces importations viennent de l'étranger.

Les exportations consistent en produits de pêche (8 millions environ sur 10). Plus des trois cinquièmes sont à destination de la France et des colonies françaises.

Antérieurement au nouveau régime appliqué par le décret du 21 décembre 1892, un droit de douane de 1 °/₀ était perçu en vertu du décret du 17 juillet 1889 sur les marchandisses venant des pays d'Europe ou des colonies françaises, et importées par des bâtiments français, et un droit de 4 °/₀ sur les marchandises importées par des navires étrangers. Les

animaux vivants, les œufs, les légumes, les fruits, les harengs, capelans et le sel pour la pêche, le bois de chauffage et le charbon étaient seuls exempts.

Les produits de pêche étrangers étaient prohibés.

Des droits d'importation étaient établis sur les tabacs et les spiritueux de toutes provenances, et des droits d'octroi de mer sur les vins, cidre, poiré, bière et liqueurs.

Le décret du 21 décembre 1892 exempte des droits inscrits au tarif général métropolitain les animaux vivants des espèces bovine, ovine et porcine, les volailles et les pigeons, ainsi que les viandes fraîches, les œufs, le gibier mort, le poisson frais, les poissons secs autres que les morues, *klippfish, stockfish*, et harengs, les huîtres fraîches, les fruits de table frais, la houille, le sel, les pommes de terre, les goélettes.

Il réduit les droits du même tarif sur les viandes salées de porc et de bœuf (3 et 5 francs, les 100 kilog.), les saindoux (3 fr. 65, les 100 kilog.), les farines de froment (0 fr. 35, les 100 kilog.), le maïs, le riz, le thé, le café, les mélasses, le chocolat non sucré, le poivre, les tabacs, les fourrages, les alcools, les eaux-de-vie, le rhum et le tafia, le genièvre, les huiles de schiste et de pétrole, les toiles en coton pour voiles, les cotons écrus en pièces, certains ouvrage en bois.

Les produits de pêche étrangers continuent d'être prohibés. Cette prohibition s'explique par la protection accordée aux produits de la pêche locale, morues, harengs, etc., exportés en France et dans les colonies françaises. Il convenait d'empêcher les produits de pêche étrangers de profiter de cette protection.

Il est perçu des droits de port et des taxes accessoires de navigation sur les navires français et étrangers, mais certains de ces droits, tels que ceux d'ancrage et de tonnage, sont considérablement réduits en faveur des navires français. Le doit de tonnage est abaissé pour eux de 0 fr. 60 par tonneau à 0 fr. 25.

LA RÉUNION.

La Réunion, comme la Martinique et la Guadeloupe, est adonnée presque exclusivement à la culture de la canne à sucre et des denrées coloniales. Il en résulte qu'elle se trouve, elle aussi, dans l'obligation de se pourvoir au dehors des choses les plus indispensables. Les principales importations sont les farineux alimentaires (notamment le riz), les animaux vivants, les produits et dépouilles d'animaux, les boissons, les combustibles.

Depuis 1885, cette colonie avait adopté presque complètement le tarif général alors en vigueur en France sur les produits fabriqués étrangers (peaux préparées, tissus, vêtements, tabletterie, papier, parfumerie, porcelaine, gobeletterie, ouvrages en métaux, armes, meubles, instruments de musique, vannerie, sparterie, corderie, voitures).

Elle achetait, d'ailleurs, en France, la plus grande partie de ces objets.

Mais les objets d'alimentation, ainsi que les tabacs, les bois de construction, la houille étaient exempts de droits de douane, et venaient presque exclusivement de l'étranger. Ils n'acquittaient que des droits d'octroi de mer fort modérés et applicables également aux produits similaires d'origine française.

Le décret du 26 novembre 1892 maintient l'exemption des droits de douane pour une partie seulement des objets d'alimentation, telle que les animaux vivants, les viandes fraîches et salées, les poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, stockfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois, les farineux alimentaires (froment en grains ou farines, riz, légumes secs, etc.), les fruits de table secs ou tapés autres que ceux énumérés au n° 85 du tarif général, les bois communs, les huiles minérales, les sacs de jute.

Les denrées coloniales de consommation sont soumises à l'entrée dans la colonie aux mêmes droits que les produits similaires de cette dernière, à l'entrée en France. Les mélasses et les rhums sont prohibés. Ces dispositions sont la conséquence de la protection que la loi du 11 janvier 1892 accorde aux denrées de la colonie. Il fallait empêcher que les produits étrangers ne pussent en profiter, ce qui eût été facile s'ils avaient pu entrer dans la colonie en franchise et de là se faire réexporter en France comme produits du cru. Les tabacs en feuille ou en côtes ne peuvent être introduits que pour le compte des fabricants. Ils paient un droit de 250 francs par 100 kilog. Les tabacs fabriqués paient 400 francs par 100 kilog., s'ils sont importés pour le compte des fabricants, et 800 francs, s'ils sont introduits pour le compte des particuliers. Ces derniers ne peuvent en recevoir plus de 5 kilog.

Toutes les autres marchandises et notamment la houille sont soumises aux droits du tarif métropolitain.

Les droits d'octroi de mer établis par l'arrêté du 31 décembre 1888 et par le décret du 17 février 1891 continuent d'être perçus, ainsi que les droits de sortie de 2 fr. 25 existant en vertu de l'arrêté du 27 décembre 1888, sur les sucres, les cafés, la vanille, le girofle, le maïs, les muscades, le cacao, le chocolat, le miel, les pommes de terre, les oignons, les sacs de vacoa, les légumes secs. Plus de deux tiers de ces produits sont exportés à destination de la France.

ILE DE MAYOTTE ET DÉPENDANCES.

L'île de Mayotte dont le territoire, sans ses dépendances, les Comores, ne dépasse pas 37.000 hectares, se trouve dans des conditions économiques pareilles à celles de la Réunion. La principale culture est celle de la canne à sucre. L'île produit peu de vivres. Jusqu'en 1888, elle a vécu sous un régime de franchise douanière absolue. Le tiers environ de ses importations venaient de France et des colonies françaises et tout le reste de l'étranger.

Un décret en date du 6 février 1888 a établi pour la première fois dans

cette colonie des droits de douane sur la plupart des marchandises étrangères. Ces droits étaient de 15 °/₀ sur les tissus, les vêtements confectionnés, la lingerie, et de 5 °/₀ sur toutes les autres marchandises. Les boissons (absinthe, bière, eau-de-vie, liqueurs, vins et rhums), l'huile d'olive et l'opium étaient soumis à des droits spéciaux. Comme à la Réunion, les animaux de trait et de bât et ceux destinés à l'alimentation étaient exempts, ainsi que les légumes frais, les pommes de terre, le riz, le sel, le bois de construction, les sacs de vacoa. Sous ce régime, les importations faites sous pavillon français et provenant de la métropole et des colonies françaises, comprenaient la moitié environ de l'importation totale. Une partie du riz consommé par les immigrants indous employés à la culture, était envoyée par la Cochinchine. Les bœufs vivants venaient de Madagascar. La presque totalité des exportations, s'élevant à environ un million et demi et consistant principalement en sucre et en rhum, était à destination de la France.

Le décret du 26 novembre 1892 n'excepte du tarif général métropolitain et n'exempte de tout droit, que les animaux vivants, les poissons secs autres que les morues, stockfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois, les farineux alimentaires, les légumes et fruits de table frais, les bois de construction, le sel, les sacs de vacoa et les produits chimiques servant d'engrais.

Il fixe à 5 °/₀ *ad valorem* le droit sur l'huile de pétrole et prohibe l'opium. Le tarif général métropolitain est appliqué à toutes les autres marchandises.

INDO-CHINE FRANÇAISE.

Jusqu'en 1887, les marchandises importées à Saïgon étaient exemptées de tous droits de douane. Des droits d'octroi de mer étaient perçus sur les armes, les huiles de pétrole, les alcools et liquides à base d'alcool, à l'exception des vins de Chine (arrêté du 26 décembre 1882 et décret du 31 mai 1883).

Un droit d'exportation était perçu, à la sortie, sur le riz et sur un grand nombre d'autres produits indigènes. L'opium était en régie.

Cette liberté commerciale avait favorisé puissamment le développement du commerce de la Cochinchine. Ce commerce avait grandi avec rapidité : les importations qui, en 1867, ne dépassaient pas 25.659.194 fr., avaient atteint, en 1886, 60.800.000 francs. Les exportations avaient suivi une progression égale.

Les recettes du budget étaient passées de 5.643.039 à 26.000.000 fr. Mais le commerce se faisait surtout avec les autres pays d'Asie qui seuls pouvaient offrir des débouchés suffisants à son principal article d'exportation, c'est-à-dire au riz, et qui, en retour, leur envoyaient leurs produits fabriqués. Les importations de France et des colonies françaises, en 1886, n'avaient été que de 12.664.000 francs; tandis que celles de l'étranger atteignaient 41.800.000 francs.

Ce régime de liberté commerciale a pris fin à partir du 1[er] juin 1887, date de la mise en vigueur de l'article 47 de la loi de finances du 26 février 1887, qui a appliqué à toute l'Indo-Chine française le tarif général métropolitain en réservant, toutefois, à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les produits qui devaient faire l'objet d'une tarification spéciale. D'après cette législation, cette tarification pouvait, suivant les produits, être inférieure ou supérieure à celle du tarif général.

Ce tarif d'exception avait été l'œuvre d'abord du décret du 8 septembre 1887, ensuite de celui du 9 mai 1889, rendus tous deux en conseil d'Etat.

Les exemptions au tarif concernaient surtout les produits alimentaires, les espèces médicinales, les boissons, les tissus de soie d'origine chinoise, les papiers chinois. Ces articles étaient taxés à des taux inférieurs à ceux du tarif général. Mais, d'autres articles, et notamment les tissus de coton et de soie d'origine autre que chinoise étaient taxés à des taux supérieurs, qui, pour les tissus de coton variaient de 80 à 126 fr. 50 les 100 kilog.

Une détaxe de 80 °/₀ était accordée sur les droits d'importation, aux marchandises étrangères transitant à travers l'Indo-Chine.

Sous ce régime, le commerce extérieur de la Cochinchine et du Cambodge avait diminué tout d'abord dans des proportions inquiétantes. Les importations étaient tombées de 60.800.000 francs en 1886, à 47.200.000 francs en 1887, à 42.400.000 francs en 1888, à 32 millions en 1889, à 39.400 000 francs en 1890 et à 40.863.054 francs en 1891 (1).

Les diminutions avaient porté surtout sur les importations étrangères qui étaient descendues de 41.800.000 francs en 1886, à 23.100.000 francs en 1889, à 27.800.000 francs en 1890 et à 26.922.376 en 1891.

Les importations de France et des colonies françaises avaient ellesmêmes décru au lieu d'augmenter, puisque de 12.664.000 francs en 1886, elles étaient tombées à 8.900.000 francs en 1889, à 11.500.000 francs en 1890 et ne s'étaient relevées à 13.940.678 francs qu'en 1891 (2). Et il faut dire que dans ce dernier chiffre les importations des colonies et pêcheries françaises figuraient pour 3.337.016 francs.

Les importations de France en Cochinchine, en 1891, ont consisté principalement en sucre raffiné, en viandes salées (146.551 francs sur 530.077 francs), en confiserie, en tabac, en lait concentré, en beurre, en huile d'olive, en légumes conservés, en métaux (946.001 francs sur 2.258.062 francs), en produits chimiques, en parfumerie, savons et bougies, en boissons (1.122.630 francs sur 1.275.323 francs).

Les importations de tissus français ne se sont élevées, en 1890, qu'à 2.903.934 francs sur 14.699.947 francs, et en 1891 qu'à 4.316.574 sur 13.988.954 francs.

Parmi les tissus importés en Cochinchine, il en est d'origine asiatique qui n'ont pas de similaires exacts en France. Ce sont les tissus de

(1) *J. Off.* du 25 mai 1892.
(2) *J. Off.* du 25 mai 1892.

soie à l'usage des Asiatiques, les vêtements chinois confectionnés, les gunnies qui sont employées à l'emballage du riz. La valeur totale de ces trois produits importés tous de l'étranger a été, en 1890, de 4.400.000 francs. La même année, les deux tiers des tissus de laine (105.412 francs sur 157.218 francs) sont venus de France, mais l'étranger a fourni pour 4.536.141 francs de tissus de coton écrus contre 1.550.812 francs importés de France. Il a fourni aussi pour 1.962.909 francs de tissus de coton blanchis contre 626.221 francs.

L'industrie française n'a pris l'avantage, malgré la protection qui lui est accordée, que pour les tissus de coton imprimés (394.555 francs contre 382.034 francs) pour les couvertures et la passementerie.

En ce qui concerne le Tonkin, un rapport du gouverneur général du 26 février 1892 (1) avait signalé qu'en 1891 il s'était produit dans cette partie de l'Union indo-chinoise, une recrudescence du mouvement commercial. Ce mouvement avait dépassé de 10 millions celui de l'année précédente; il s'était élevé de 27 à 37 millions. L'importation française avait participé pour plus de 2 millions à cette augmentation.

L'exportation des produits du Tonkin s'était accrue, de son côté, de 4.827. 519 francs, grâce à une abondante récolte de riz.

Un tableau inséré au *Journal officiel* du 10 août 1892 (2) a confirmé et précisé ces résultats satisfaisants.

Il accuse pour le Tonkin, en 1891, une augmentation du mouvement commercial de 11.094.367 francs, sur 1890.

Le commerce général du Tonkin, en 1891, est représenté par un mouvement de denrées et de marchandises d'une valeur de 59.535.009 francs, dont 31.171.886 francs pour les importations, 16.475.083 francs pour les exportations, 4.996.658 francs pour le transit de Hong-Kong au Yunnan, et du Yunnan à Hong-Kong et 6.991.382 francs pour le cabotage entre Haïphong et la Cochinchine et l'Annam.

La part de la France et des colonies françaises dans les importations a été de 14.434.132 francs; mais il convient de déduire de ce chiffre les importations en numéraire s'élevant à 4.829.241 francs. Les importations en marchandises françaises s'élèvent donc à 9.604.898 francs, contre 8.907.688 en 1890, 6.574.584 en 1889, 4.654.829 en 1886, 3.421.610 en 1885, 2.015.763 en 1884 et 405.606 en 1883.

Les importations étrangères qui étaient de 18.220.173 francs en 1886, sont descendues à 11.896.684 en 1890 et à 16.737.754 en 1891. Le numéraire figure dans ce dernier chiffre pour 1.183.345 francs.

Les principales importations de France; sont: les boissons, pour 2.963.618 francs; les métaux (fers en barre et à T, fonte brute, acier, etc.), pour 967.566 fr., sur 1.156.117; les ouvrages, les métaux et les machines pour 7.407.335 fr. en y comprenant les monnaies; les denrées coloniales de consommation (sucre, café, chocolat, tabac), pour 446.618 francs;

(1) *J. Off.* du 9 mai 1892.
(2) *J. Off.* du 10 août 1892.

les farineux alimentaires pour 221.519 francs; les viandes salées pour 288.960 francs; les tissus, pour 562.035 francs; le papier, pour 134.013 francs. Mais le charbon de terre, le pétrole, les bois, les préparations alimentaires, les fils de coton destinés à la fabrication par les indigènes de tissus grossiers à leur usage et d'une valeur de 4.786.000 fr. viennent en presque totalité de l'étranger.

Dans une note insérée au *Journal officiel* du 11 août 1892, le gouverneur général a fait connaître que pendant le premier trimestre de 1892, le mouvement commercial s'est de nouveau accentué et qu'il s'est élevé de 9.882.200 en 1891, à 11.192.000 en 1892. Mais cette augmentation ne porte pas sur les marchandises françaises dont l'importation a au contraire, diminué de 400.000 francs. Cette diminution provient de cette circonstance qu'en 1891, avait eu lieu l'importation du matériel de traction du chemin de fer de Langson; cette importation exceptionnelle ne s'est pas renouvelée en 1892.

Les exportations du Tonkin pour la France et les colonies françaises, non compris l'Annam et la Cochinchine ont été, de 1.700.052 en 1890 et de 583.518 seulement en 1891.

Les exportations, pour l'Annam seulement, ont été pendant cette dernière année, de 3.129.970 francs, et pour l'étranger de 15.891.568 francs. Elles ont consisté principalement en soie pour 2.029.661 francs, en riz pour 7.295.000 fr., en coton et en charbon provenant des mines récemment mises en exploitation.

Pour l'ensemble de l'Union indo-chinoise, créée seulement depuis 1887, les termes de comparaison font défaut; on peut constater cependant que de 1887 à 1890, les importations de produits étrangers sont allées en décroissant. De 131 millions en 1887, elles sont descendues à 121 millions en 1888, à 100 millions en 1889 et à 98 millions en 1890.

Les importations de France ont, au contraire, augmenté mais dans une proportion beaucoup plus faible. De 15 millions en 1887, elles se sont élevées à 18 millions en 1888, à 17 millions en 1889 et à 19 millions en 1890. Elles représentaient le 11 °/₀ des importations totales en 1887 et le 19 °/₀ en 1890.

Nous avons vu plus haut, qu'en ce qui concerne au moins la Cochinchine, le Cambodge et le Tonkin, une augmentation assez sensible s'était produite en 1891, puisque les importations de ces parties de l'Union indochinoise s'étaient élevées à 23.545.569 francs, non compris le numéraire.

Tels étaient les derniers résultats connus du régime antérieur à l'application de la nouvelle législation douanière.

La loi du 11 janvier 1892 a soumis l'Indo-Chine au régime douanier métropolitain, sauf les exceptions qui ont été déterminées par le décret du 29 novembre 1892, rendu après avis du conseil colonial de la Cochinchine.

Ce décret exempte de tous droits les animaux vivants, les viandes fraîches, les œufs, la charcuterie chinoise, les préparations culinaires asiatiques, les poissons secs salés ou fumés autres que les morues, stockfish,

harengs, maquereaux, sardines et anchois, les légumes de toutes sortes secs et frais d'origine asiatique, les fécules exotiques, les pommes de terre, les fruits de table chinois, les résidus de thé, les bois communs et les bois exotiques, les bambous et rotins, les pierres à bâtir, le papier destiné au culte, les sacs de jute destinés à l'expédition du riz.

Le décret substitue au droit *ad valorem* sur les tissus de soie d'origine asiatique, des droits variant de 100 francs à 500 francs les 100 kilog. Il maintient le droit de 8 °/o par 100 kilog. sur les papiers chinois de toute nature, et de 100 francs sur les cartes à jouer asiatiques et autres. Il maintient aussi le droit de 20 francs par hectolitre sur les vins parfumés asiatiques et de 14 francs sur les jambons chinois. Il soumet aux droits du tarif général les eaux-de-vie et liqueurs qui étaient frappées d'un droit de 50 francs par hectolitre et les vins et bières qui payaient 20 francs et 12 francs par hectolitre.

Des taxes sont établies sur un grand nombre de produits chinois et asiatiques qui jusqu'alors avaient été exempts. Ainsi les espèces médicinales, les éventails, parapluies, ombrelles en papier paieront un droit de 10 °/o de leur valeur; les bottes et souliers chinois en paille, les chapeaux en écorce et en paille de même origine, 5 francs les 100 kilog.

Les droits sur les ouvrages en métaux, tels qu'outils chinois, coutellerie asiatique, lampes et lanternes chinoises, sont élevés de 5 à 10 °/o.

Les broderies de soie sur tissus de soie d'origine asiatique, sont, au contraire, abaissés de 800 francs à 400 francs les 100 kilog.

Les sucres étrangers restent prohibés. Le droit de 5 francs les 100 kilogrammes sur le sucre noir, dit galette chinoise, est élevé à 8 francs. Le café et le thé qui supportaient des droits de 50 et de 30 francs, sont soumis à la moitié des droits du tarif métropolitain.

Les tabacs et cigares de la Havane, qui payaient 800 francs par 100 kilogrammes, les tabacs et cigares d'autre origine qui payaient 300 francs, ne payeront plus que 500 et 250 francs. Le droit de 5 francs par 100 kilogrammes sur les tabacs chinois est maintenu.

Les tissus de coton de toutes catégories cessent de figurer au nombre des exceptions et sont soumis aux droits inscrits au tarif métropolitain.

Le droit du 29 novembre 1892 accroît, on le voit, les charges de la population indigène qu'il cherche à déshabituer, en les grevant de droits, de certains produits asiatiques auxquels elle est accoutumée. Ne peut-on pas craindre que ces droits deviennent en quelque sorte des primes d'encouragement à la contrebande et à la piraterie?

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

La loi du 11 janvier 1892 et le décret du 26 novembre 1892, pris en exécution, de cette loi établissent pour la première fois des droits de douane en Nouvelle-Calédonie. Il n'existait auparavant, en vertu d'une délibération du conseil général du 17 septembre 1889, qu'un octroi de

mer de 4 °/₀ *ad valorem* sur les marchandises de toutes provenances en général, sauf sur les animaux vivants, les viandes salées et saindoux, les fourrages et avoines frappés de droits spécifiques. Un droit de consommation était perçu sur les liquides et spiritueux.

Le décret du 26 novembre 1892 rend le tarif général métropolitain applicable aux boissons, aux tissus, aux confections, aux articles de Paris et à tous les produits étrangers, en général.

Des exceptions sont admises seulement pour les animaux vivants, les viandes salées et les conserves de viande, le gibier, les poissons secs autres que les morues, harengs, stockfish, maquereaux, sardines et anchois; pour le froment, l'avoine, l'orge et le seigle en grains et en farines, le pain, les fruits secs et tapés autres que ceux énumérés à l'article 85 du tarif général; pour le sucre étranger en poudre, le thé, les bois communs et exotiques, les charbons de bois, la houille, les huiles minérales, la fonte brute et la fonte d'affinage, les fers bruts, le cuivre en lames, les articles de bourrellerie, les machines pour l'agriculture, les chaudières, ancres, cables et chaînes, la poudre à tirer, les voitures et quelques autres articles secondaires.

Tous ces produits sont exempts de droits. Jusqu'ici les principales importations ont été les boissons, les farines, les tissus, les confections et les nouveautés, la quincaillerie, les chaussures, les articles de Paris. La métropole ne fournissait guère que la moitié de ces produits dont l'importation s'élevait à environ 8 millions. On voit que le tarif général est appliqué à tous, sauf les farines. Il n'était pas possible d'obliger la Nouvelle-Calédonie à s'approvisionner de ces dernières sur les marchés lointains de la métropole, alors qu'elle les trouve en abondance et à bas prix en Australie.

GABON.

Des décrets avaient, en 1884 et en 1890, établi des droits de douane sur les marchandises étrangères importées au Gabon. Ces droits sont considérablement augmentés par suite de l'application du tarif général. Le décret du 29 novembre 1892 qui apporte des exceptions à ce tarif, fixe lui-même à des taux sensiblement supérieurs à ceux des anciens tarifs les droits à percevoir sur les produits exceptés. Ainsi les droits sur les produits alimentaires, tels que les viandes salées de porc et de bœuf, les fromages, sont élevés du simple au double. Les droits sur les céréales en grains sont élevés de 0 fr. 50 à 2 francs les 100 kilogrammes, ceux sur les farines et les riz de 0 fr. 50 à 4 francs.

Les droits sur les tabacs en feuilles sont portés de 40 à 50 francs; sur les tabacs fabriqués, de 60 à 150 francs, sur les cigares et cigarettes, de 100 à 250 francs.

Les denrées coloniales qui étaient admises en franchise ou à des droits peu élevés (6 francs pour les cafés et 3 fr. 50 pour les cacaos) sont soumises à la moitié des droits du tarif métropolitain. Le régime de la

métropole est appliqué aux sucres raffinés qui ne payaient auparavant que 8 francs par 100 kilogrammes.

Les droits sur les boissons sont portés de 5 à 10 francs par hectolitre pour les vins ordinaires. Ils sont maintenus à 0 fr. 30 par bouteille pour les vins et liqueurs.

Les huiles de schiste et de pétrole paieront par hectolitre 8 francs au lieu de 3 francs. Les tissus, les vêtements, la passementerie sont taxés à 20 °/₀ de leur valeur au lieu de 10 °/₀.

A l'exportation, des droits de sortie, qui ne peuvent dépasser 7 °/₀ de la valeur, sont autorisés sur tous les produits, sauf l'ébène et le bois rouge qui sont exportés en franchise.

La fixation de ces droits, dans la limite que nous venons d'indiquer, appartient au commissaire général. Jusqu'ici ils n'ont été établis que sur le caoutchouc et l'ivoire. Les tarifs sont publiés le 20 mai et le 20 novembre de chaque année. Les droits sont fixés suivant la provenance et la qualité des produits, en prenant pour base leur prix sur les marchés d'Europe.

Nous venons de passer en revue les colonies auxquelles la loi du 11 janvier 1872 applique le tarif général, sauf exceptions réglées par des décrets rendus la même année et que nous avons fait connaître.

Il nous reste à nous occuper des colonies qui ne sont pas soumises à ce tarif, à savoir : l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Tahiti et les territoires français de la côte d'Afrique dans le Gabon.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

On sait que les établissements français de l'Inde se composent de fractions de territoire isolées les unes des autres et dont la superficie totale n'est que de 49,622 hectares. Il n'a pas été établi dans ces établissements de tarifs de douane parce qu'ils auraient eu pour effet d'en détourner le commerce et de faire passer les marchandises d'importation par les territoires voisins. A Pondichéry, à Karikal, à Mahé et à Yanaon, le droit d'introduire et de vendre les spiritueux tirés du cocotier, du palmier, de la canne à sucre et du riz, est mis en adjudication et constitue un monopole. Les droits sont compris dans la redevance.

La vente du sel est en régie et la régie a le droit exclusif d'introduire ce produit.

A Pondichéry, à Karikal et à Yanaon, la vente de l'opium et des produits analogues est affermée. Ils ne peuvent être importés que pour le compte du fermier.

A Chandernagor, le sel et les spiritueux sont exempts de tous droits, à l'exception du rhum qui paye 4 roupies par gallon et l'arrack qui paye 2 roupies et 12 annas. L'opium est affermé.

Dans tous les établissements, le tabac en feuilles, en cigares, en poudre et en cordes est soumis à des droits de 5, 10 et 4 annas par kilog.

Les autres produits de toute origine sont admis en franchise. Les importations qui s'élèvent en moyenne à une douzaine de millions viennent pour la plupart de l'étranger. La métropole n'importe guère à Pondichéry et à Mahé que pour un million de tissus, de vins et liqueurs, de guinées, de bougies, de phosphates, de meubles et d'orfèvrerie.

Depuis quelques années, la culture et l'exportation des arachides a pris un grand développement dans nos établissements de l'Inde. De 1883 à 1891, l'exportation de cette graine s'est élevée de 94.700 quintaux métriques à 708.000 quintaux métriques ayant une valeur de 19 millions de francs. Les arachides en cosses et décortiquées sont considérées comme des matières premières et sont admises en franchise dans les ports de la métropole. Le tarif général des douanes les a exemptées de tous droits dans l'intérêt de certaines industries et aussi dans celui des colonies du Sénégal et des établissements de l'Inde. La moitié environ des arachides exportées de ces établissements est à destination de la France qui admet également en franchise les guinées fabriquées dans l'Inde. Les autres produits jouissent du tarif minimum, sauf exceptions à déterminer par des décrets non encore intervenus.

OBOCK.

Cet établissement n'est qu'un simple dépôt d'approvisionnement pour les navires à l'entrée ou à la sortie de la mer Rouge. Il ne pouvait être question d'y établir les droits de douane qui en auraient écarté la navigation au profit d'Aden. Les produits exportés d'Obock en France sont soumis, sauf exceptions à régler par décrets, au tarif minimum.

DIEGO-SUAREZ ET DÉPENDANCES.

Il n'est perçu dans cette colonie aucun droit de douanes. Des droits de consommation ont été établis par arrêté du gouverneur, du 23 septembre 1890, sur les liquides de toutes provenances (vins, gin, ale, alcools, liqueurs, bière) importés dans la colonie et sur ceux qui y sont fabriqués.

Les produits exportés de Diego-Suarez en France jouissent du tarif minimum à moins d'exceptions.

NOSSI-BÉ.

Le mouvement commercial de cette colonie a acquis une certaine importance. Il est de 4 millions environ. Il a lieu surtout entre la colonie et l'étranger.

Le décret du 21 juin 1887 a établi pour la première fois des droits de douane sur les marchandises étrangères telles que les boissons (5 francs par hectolitre) les tissus de soie, de laine, de lin, de coton (2 °/₀ de la

valeur); les vêtements confectionnés, les chapeaux et les modes (même droit), les peaux préparées (10 °/₀), les cigares et tabacs (3 francs les 100 kilog.), les armes (10 °/₀), les bois divers (1 fr. 50 le mètre cube) l'horlogerie, l'orfévrerie, la bijouterie (5 °/₀), etc...

Un décret du 27 mai 1892 (1) complétant celui du 21 juin 1887, soumet à un droit de douane égal à la moitié du droit inscrit au tarif métropolitain les vanilles étrangères importées à Nossi-Bé.

Les exportations en France ont lieu aux conditions du tarif minimum.

SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

Il en est de même pour les exportations de Sainte-Marie de Madagascar. Dans cette colonie, il n'existe de droits de douanes que depuis le décret du 27 mai 1892 (2) qui a appliqué le tarif métropolitain au rhum d'origine étrangère et la moitié des droits inscrits à ce tarif au girofle de même origine.

Les spiritueux de toutes provenances sont soumis à un droit d'importation. Cette colonie possède un port excellent. Elle ne peut prendre d'importance que comme entrepôt, sorte de point central, d'où rayonneraient de petits caboteurs portant les marchandises qui y seraient importées, dans tous les pays voisins. Ces marchandises devraient consister dans les articles qui rentrent dans le genre bazar et qui seraient de nature à satisfaire aux fantaisies de la clientèle indigène.

Il ne saurait être question d'établir des droits de douane sur une importation de cette nature.

L'île de Sainte-Marie exporte des animaux vivants à la Réunion et à Maurice, des dépouilles d'animaux, du caoutchouc, des bois précieux et quelques articles secondaires (3).

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Ces établissements qui comprennent les îles de Tahiti, Moorea, les Marquises, les Tuamotu et les Gambier, ont toujours eu leurs principales relations commerciales avec l'étranger (Etats-Unis et Australie) pour les importations comme pour les exportations qui, réunies, se chiffrent par 5 ou 6 millions.

A raison de leur éloignement, la métropole ne peut leur fournir les farines, les provisions, les animaux vivants, les bois de construction, le riz, l'orge, le charbon de terre, etc..., qui forment les deux cinquièmes environ des importations. Elle ne leur envoie que des tissus, des chaussures, de la quincaillerie, de l'horlogerie, de la mercerie, de la passe-

(1) *J. Off.* du 15 juin 1892.
(2) *J. Off.* du 15 juin 1892.
(3) *J. Off.* du 31 décembre 1892.

menterie, des machines et du sucre raffiné. Cette importation n'a pas dépassé jusqu'ici 500.000 francs.

Avant 1892, aucun droit de douane n'avaient été établi dans ces établissements. Il n'y existait qu'un octroi de mer dont les droits, s'élevant à 13 °/₀ de la valeur, sont perçus sur les marchandises de toutes provenances. Des exemptions n'ont été faites que pour les machines et outils servant à l'agriculture et à la pêche, pour les animaux vivants et pour les objets mobiliers destinés aux services publics et aux troupes de la garnison.

Bien que la loi du 11 janvier 1892 n'ait pas appliqué le tarif général métropolitain à cette colonie, un décret du 9 mai 1892 (1), rendu après avis du conseil général, a établi des droits de douane sur les importations étrangères. Le décret organise en même temps le mode de perception des droits et la répression de la fraude.

La nomenclature des objets soumis aux droits est assez longue. Elle comprend les bois de toutes sortes, les boissons, les denrées coloniales telle que le sucre raffiné (25 francs les 100 kilog.), les épices, le thé et le café (8 °/₀ de la valeur), la farine de froment et le riz (2 fr. les 100 kilog.), les légumes conservés, les céréales (1 fr. 50 les 100 kilog.), le maïs, les tissus de toutes sortes (13 °/₀ de la valeur), les meubles ordinaires et de luxe (même droit) la bijouterie, l'orfèvrerie, la bimbeloterie, la vannerie (13 °/₀), la carosserie (20 °/₀), la quincaillerie (20 °/₀), les conserves de viandes (8 °/₀), de volailles et de gibier (15 °/₀), certaines conserves de poissons en boîtes, à l'huile ou fumés (4 à 20 °/₀, suivant les espèces), le papier, les sucs végétaux. Les marchandises non dénommées à ce tarif sont assujetties à un droit de 8 °/₀.

L'exemption est accordée aux combustibles minéraux, aux animaux vivants, aux vivres introduits pour le compte de la colonie, des communes et de l'État, aux fournitures pour les écoles, aux meubles et objets mobiliers en cours d'usage appartenant aux officiers et aux personnes venant s'établir dans la colonie, aux engins pour la pêche de la nacre, aux matières premières destinées à la réexportation, aux matières destinées à la construction et au radoubage des navires, barques et bateaux.

Aucun avantage particulier n'est accordé à l'entrée en France aux produits de la colonie. Ces produits consistant en nacre et en coprah payeront les droits inscrits au tarif minimum.

ÉTABLISSEMENTS DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Sénégal. — Le mouvement commercial de cette ancienne colonie a pris, depuis quelques années, un développement considérable. Les principaux produits d'importation sont les tissus, les boissons, les farineux

(1) *J. Off.* du 22 mai 1892.

alimentaires, les denrées coloniales de consommation, les combustibles minéraux.

L'exportation consiste surtout en arachides, en amandes de palme, en gommes et en caoutchouc.

Jusqu'à ces dernières années, la colonie ne tirait de France que la moitié environ de ses importations qui dépassent 25 millions. Elle y envoyait, au contraire, la presque totalité de ses exportations qui s'élèvent de 15 à 20 millions. Dans le but d'améliorer cette situation, le conseil général du Sénégal a été invité, en 1890, à modifier son régime douanier à partir du 1er janvier 1891.

Dans sa séance du 28 août 1890, cette assemblée a émis un avis à la suite duquel a été rendu le décret du 2 décembre 1890 qui a élevé les droits de douane perçus jusqu'alors et qui a frappé, à partir du 1er janvier 1891, les marchandises étrangères de toute nature importées au Sénégal dans la partie comprise entre la frontière Nord et le Saloum inclusivement, d'un droit de douane de 7 °/₀ de leur valeur. Toutefois, les guinées ne sont assujetties par exception qu'à un droit de 0 fr. 06 par mètre et les goureaux à un droit de 0 fr. 50 par kilogramme.

Les droits d'importation sur les marchandises de toutes provenances établis par les décrets du 24 décembre 1864, 20 juin 1872 et 14 juin 1881 sont maintenus. Ces droits sont de 5 °/₀ de leur valeur pour les produits de toute nature, sauf les tabacs en feuilles taxés à 10 °/₀, les armes et munitions de guerre taxées à 15 °/₀ et les guinées taxées à raison de 0 fr. 25 par mètre. Un octroi de mer existe, en outre, à Saint-Louis, Dakar et Gorée.

Des droits de sortie de 1 fr. 50 par 100 kilog. sont perçus sur les gommes, et de 7 °/₀ sur tous les produits exportés du territoire de la rivière Casamance.

Guinée française. — Cette colonie a été constituée en 1891 avec les territoires des Rivières du Sud, de la côte d'Ivoire et du golfe de Bénin. Cette nouvelle organisation administrative a été motivée par l'important développement commercial pris récemment par ces différentes possessions. La valeur des importations et des exportations réunies s'y est élevée, en 1890, à plus de 9 millions, alors qu'elle ne dépassait pas 6 millions dans les années précédentes. En 1891, le mouvement commercial des seules rivières du Sud a atteint 12 millions. Il avait été de 8.334.675 francs en 1890.

Un accroissement analogue se produisait dans les établissements de la côte d'Or, aujourd'hui côte d'Ivoire. En 1891, les importations d'Europe à Grand Bassam, Assimie, Jackville, Grand Laou, Petit Laou et Fresco ont atteint 2.529.714 francs et les exportations 3.001.353 francs, soit, au total. 5 531.067 francs. Le service des douanes n'existant sur la côte d'Ivoire que depuis le 1er janvier 1890, il n'est pas possible de comparer ce mouvement à celui des années précédentes. Les principales importations sont les alcools de 25° à 49°, le genièvre, les fusils de traite, les tissus et enfin les matériaux pour construction.

Les exportations consistent en huile de palme. On commence à exploiter les bois d'acajou, et on en a exporté, en 1891, pour 295.965 francs.

Le rendement des douanes a été de 664.309 francs en 1891.

Les établissements du golfe de Bénin (Porto-Novo, Kotonou, Grand-Popo et Agoué), se sont développés sous le rapport commercial avec non moins de rapidité. Malgré l'état de troubles et de guerre qui règne depuis le mois de décembre 1891, le mouvement commercial pendant le premier semestre de 1892 a été de 7.932.153 francs, dont 3.798.736 francs pour les importations et 4.133.416 francs pour les exportations, en accroissement très sensible sur le premier trimestre de 1891.

La part de la France, dans ce mouvement n'a été que de 2.135 858 francs, dont 1.205.404 francs dans les importations, et 930.453 francs dans les exportations. Cela provient surtout de ce que la plus grande partie des importations se fait à Porto-Novo par la lagune de Lagos et par le port anglais de ce nom. Elles viennent presque en totalité de la Grande-Bretagne.

Les importations de produits français et allemands, ainsi que les exportations à destination de Marseille et Hambourg se font à Grand-Popo, Agoué et Kotonou. Le commerce qui a lieu dans ce dernier port est presque exclusivement français.

Les importations consistent en tissus de coton, en tabacs, en boissons alcooliques, en monnaies anglaises d'or et d'argent. Les exportations comprennent des noix de colas, des amandes et de l'huile de palme.

Il n'existe pas de droits de douane sur les marchandises étrangères, sauf sur les huiles de palme, de Touloucoupa, d'Illipé et de palmiste, ainsi que sur les bois à construire et les bois odorants, que le décret du 27 mai 1892 (1) a soumis aux droits du tarif métropolitain. Les cafés supportent la moitié seulement de ces droits.

Des droits d'importation sur les marchandises de toute nature et de toute provenance sont perçus sur la côte d'Ivoire.

Dans les établissements du golfe de Bénin, ils ne frappent que le rhum, le genièvre, le tabac, la poudre, les fruits et le sel. Ils ont été établis dans ces derniers territoires à la suite d'un arrangement avec l'Angleterre et l'Allemagne, qui perçoivent dans leurs possessions des droits analogues dans les mêmes produits. Ces droits ont été modifiés par le décret du 6 février 1890 à l'avantage de l'Allemagne. Ils ont, en effet, été élevés sur le rhum et le tafia, qui viennent presque en totalité de Marseille, alors qu'ils ont été abaissés sur le genièvre, qui vient de Hambourg.

Il n'existe dans les Rivières du Sud que des droits de sortie de 7 % de la valeur sur tous les produits exportés. Le gouverneur est autorisé à établir par des arrêtés des droits de consommation sur les alcools et les tabacs.

(1) *J. Off.* du 1er juin 1892.

CONGO.

La commission internationale réunie à Bruxelles à la fin de l'année 1890, pour établir les bases du régime douanier à mettre en vigueur au Congo, a laissé aux puissances ayant des possessions dans le bassin occidental de ce fleuve le soin de régler entre elles, par voie d'accord direct, le tarif qu'elles devaient appliquer.

A la suite des négociations entre la France, le Portugal et l'Etat du Congo, un protocole dressé à Lisbonne à la date du 8 avril 1892 et signé des plénipotentiaires des trois pays, a permis d'établir un tarif unique des droits d'entrée et de sortie dans le bassin occidental du Congo.

A l'entrée, tous les produits sont taxés à 6 °/₀ de la valeur sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel pour lesquels le droit est porté à 10 °/₀. Les alcools sont réservés.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans prenant cours le jour de l'application des droits ; ils pourront être ensuite imposés à 3 °/₀.

Le matériel des chemins de fer sera exempt pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation. Il pourra être ensuite imposé à 3 °/₀. Les objets servant au culte, les vêtements et bagages des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo sont exempts.

A la sortie, les produits exportés acquitteront les droits suivants : ivoire et caoutchouc 10 °/₀ de la valeur ; arachides, café, copal, huile de palme, noix palmistes, sésame 5 °/₀ de la valeur.

Les bases d'après lesquelles les droits sont perçus seront revisables d'année en année, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique, dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce.

Les tarifs que nous venons d'indiquer seront établis pour dix ans.

Telle est, dans son ensemble et dans ses détails, l'œuvre importante accomplie en 1892 par les pouvoirs publics en vue de régler les relations commerciales des colonies avec la France. Ils ont été dominés surtout par la préoccupation de réserver aux produits nationaux les marchés de nos possessions d'outre-mer. L'avenir apprendra si la balance a toujours été tenue suffisamment égale entre l'intérêt métropolitain et les intérêts coloniaux et si une sage mesure a toujours été gardée dans la fixation des tarifs particuliers et dans la détermination des exceptions au tarif métropolitain. Il existe en cette matière une limite au delà de laquelle la protection, par son excès même, cesse de profiter à ceux pour lesquels elle est établie, et où elle n'est plus qu'oppressive et ruineuse pour la colonie qui en paie les frais. L'expérience montrera si, dans l'espèce, cette limite n'a pas été dépassée.

Il ne faut pas, en effet, envisager les colonies seulement, comme des débouchés pour le commerce de la métropole. Cette dernière est non moins intéressée à la prospérité et au bien-être des populations françaises et indigènes de nos possessions. Elle doit éviter de leur rendre la vie plus difficile en les obligeant de payer trop cher les choses dont elles ont besoin et en les privant de tous rapports avec les autres pays. La dépendance qui résulte pour les colonies de relations trop exclusives avec la métropole, leur a rarement été profitable bien longtemps. Il arrive bientôt un moment où elle leur apparaît comme l'obstacle au développement de leurs ressources et de l'esprit d'entreprise. Ce n'est donc qu'avec la plus grande modération et la plus grande prudence que la métropole doit user de son droit d'accorder au commerce national une situation privilégiée aux colonies. Autrement son œuvre sera éphémère et toujours exposée à d'inévitables réactions.

MUSÉES COMMERCIAUX. — EXPOSITION PERMANENTE DES COLONIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

Le gouvernement a compris que la protection des tarifs douaniers ne suffisait pas pour assurer le développement du commerce français aux colonies. Dans une circulaire adressée aux gouverneurs (1), M. Jamais, sous-secrétaire d'Etat, donne à ces fonctionnaires des instructions au sujet de l'organisation des musées commerciaux aux colonies.

De plus, en vue de guider le commerce métropolitain, le sous-secrétaire d'Etat fait connaître qu'il a autorisé la création, à l'exposition permanente des colonies au Palais de l'Industrie, d'une nouvelle salle publique destinée à l'exhibition des produits de vente courante dans chacune de nos possessions. Il demande aux gouverneurs de lui envoyer avec des échantillons une note énonçant la provenance, la dénomination, le prix, le mode et les conditions de vente de l'article que ces échantillons représentent. Il conviendra d'y ajouter le chiffre moyen des affaires qui se traitent sur chaque article et d'indiquer les époques les plus favorables pour les expéditions et pour les ventes, les modes d'emballage les mieux appropriés aux moyens de transport. Il sera bon d'y joindre des notices sur les droits et règlements de port, de douane, d'octroi, ainsi que le relevé des moyens de transport, voiliers ou vapeurs, le cours des frets, la cargaison de retour, les assurances et commissions, les primes ou avantages spéciaux, etc.

Le sous-secrétaire d'État demande enfin qu'on lui rende compte des raisons de la concurrence plus ou moins redoutable que les produits étrangers font à nos propres importations. Il invite dans ce but les gou-

(1) *J. Off.* du 28 septembre 1892.

verneurs à charger accessoirement un de leurs subordonnés de la direction d'une sorte de bureau de renseignements commerciaux, à l'exemple de celui qui fonctionne au Palais de l'Industrie.

LOIS DÉCLARÉES APPLICABLES AUX COLONIES.

Un décret du 6 septembre 1892 (1) rend applicables aux colonies la loi du 12 février 1872, modifiant les articles 450 et 550 du code de commerce, et la loi du 24 mars 1891 abrogeant le § 3 del'article 435 du code de commerce et modifiant l'article 436.

Un autre décret du 18 septembre 1892 (2) leur applique également la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurance.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Un décret du 10 novembre 1892 a créé de nouveaux cours à l'école coloniale et a fixé le nombre et la nature des emplois réservés aux élèves sortant brevetés de cette école.

Mais il reste un certain nombre d'emplois auxquels le recrutement de l'école ne peut pas immédiatement pourvoir et dont il importe que les titulaires présentent certaines garanties.

A cet effet, le décret du 16 septembre 1892 (3) précise les conditions qui doivent entourer la nomination des agents de l'administration, ainsi que les règles de l'avancement et de la hiérarchie.

La hiérarchie comprend des administrateurs principaux de 1re et de 2e classe et des administrateurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe ; les traitements s'élèvent de 2.500 à 6.000 francs pour la solde d'Europe et de 5.000 à 12.000 francs pour la solde coloniale, non compris les frais de représentation.

Les emplois d'administrateur de 4e classe sont réservés aux élèves brevetés de l'école coloniale. Les emplois d'administrateur de 3e classe doivent être attribués jusqu'à concurrence des deux tiers aux administrateurs de 4e classe ; le troisième tiers peut être attribué :

1° Aux agents des stations du Congo et de l'administration indigène du Sénégal et de la Guinée, ayant au moins trois ans de services et proposés par les gouverneurs ;

2° Aux fonctionnaires des divers services de l'administration des colonies ayant au moins trois ans de services et dont la solde d'Europe est au moins égale à celle des administrateurs de 4e classe.

(1) *J. Off.* du 22 septembre 1882.
(2) *J. Off.* du 22 septembre 1892.
(3) *J. Off.* du 18 décembre 1892.

3° Aux officiers ou anciens officiers de l'armée de terre ou de mer, à la condition qu'ils donnent leur démission.

Ce décret règle les conditions de l'avancement ; il établit des peines disciplinaires qui sont prononcées par arrêté ministériel sur la proposition du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration. La révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'avec avis d'une commission d'enquête.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Un tribunal de commerce avait été institué en 1881 aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sur la demande d'une partie de la population. Mais, depuis l'établissement de cette juridiction, un mouvement d'opinion contraire s'est produit et ce tribunal n'a pu fonctionner régulièrement que de 1884 à 1889. Depuis cette époque, l'indifférence des électeurs consulaires a empêché sa constitution et personne n'a protesté contre cet état de choses. Dans ces conditions le gouvernement a cru devoir, par décret du 9 mai 1892 (1), prononcer la suppression de ce tribunal.

Un décret du 11 mai 1892 (2) autorise les membres du tribunal de première instance de Dakar à prêter par écrit le serment professionnel devant la cour d'appel de Saint-Louis.

Deux autres décrets sur l'organisation judiciaire ont été promulgués le 11 mai 1892 (3). L'un pourvoit au remplacement provisoire des magistrats absents ou empêchés dans les établissements français de l'Inde ; le second institue dans la Guinée française trois justices de paix à compétence étendue dont les sièges sont fixés à Konakry, à Grand-Bassam et à Porto-Novo. Les fonctions de juge, de greffier et d'huissier sont remplies par des officiers, fonctionnaires ou agents désignés par le gouverneur. Les greffiers remplissent aussi les fonctions de notaire.

L'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis, au commencement de chaque année, parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la colonie.

Un décret du 11 mai 1892 (4) autorise les chefs de poste ou les agents de la force publique à faire au Congo français les notifications et significations d'actes d'huissier.

Un décret du 23 août 1892 (5) institue trois tribunaux à Madagascar. Ils siègent à Tamatave, Tananarive et Majunga. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et des poursuites

(1) *J. Off.* du 14 mai 1892.
(2) *J. Off.* du 17 mai 1892.
(3) *J. Off.* du 17 mai 1892.
(4) *J. Off.* du 17 mai 1892.
(5) *J. Off.* du 7 septembre 1892.

intentées contre des Français pour contraventions et délits. Les magistrats de ces tribunaux sont soumis aux règlements en vigueur à la Réunion.

La région de Gôcong (Cochinchine) étant devenue inhabitable pour les Européens à raison des fièvres paludéennes qui y règnent, un décret du 20 septembre 1892 (1) a provisoirement supprimé le tribunal de première instance de Gôcong et l'a rattaché à celui de Tananh.

Un décret du 21 octobre 1892 (2) établit deux conseils de guerre et un conseil de revision maritimes au Soudan Français. Ils ont pour ressort l'étendue de la colonie.

Service pénitentiaire. — En vue de réaliser des économies, un décret du 20 décembre 1892 (3) a procédé à la revision du décret du 26 octobre 1882 concernant le personnel de l'administration pénitentiaire. Il en règle les attributions, le recrutement, la discipline, la solde, les indemnités et la retraite.

DÉCRETS SPÉCIAUX A CERTAINES COLONIES.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU SOUDAN.

Le Soudan a depuis le décret du 18 août 1890 une existence distincte de celle du Sénégal. Le commandant supérieur correspond directement avec le sous-secrétaire d'état des colonies, à l'approbation duquel il soumet le budget local; tout le personnel civil et militaire relève de lui et il en dispose suivant les besoins du service. Il a aussi à sa disposition les gardes civils indigènes ou les milices destinées à assurer la police des territoires.

Mais l'article 2 du décret du 18 août 1890 l'obligeait à tenir le gouverneur du Sénégal au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale des régions placées sous son commandement. Il ne pouvait engager aucune action politique sans l'adhésion du gouverneur du Sénégal.

Le décret du 27 août 1892 (4) modifie le rôle du commandant supérieur. Désormais, il ne sera plus tenu « que d'adresser au gouverneur du Sénégal des rapports politiques »; il n'aura plus à lui demander d'adhésion à ses actes. Il exercera seul les pouvoirs politiques, administratifs et financiers, dévolus au gouverneur du Sénégal par les lois et les règlements en vigueur.

Mais il ne pourra plus prendre en personne la direction des troupes qu'en cas de circonstances exceptionnelles et dans ce cas, il devra en rendre compte immédiatement au sous-secrétaire d'Etat.

(1) *J. Off.* du 22 septembre 1892.
(2) *J. Off.* du 25 octobre 1892.
(3) *J. Off.* du 23 décembre 1892.
(4) *J. Off.* du 30 août 1892.

Le cercle de Bakel, sauf le Guoy avec la ville et l'escale de Bakel, est séparé du Soudan et fait partie du gouvernement du Sénégal.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MILITAIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DU GOLFE DE BÉNIN.

Les événements qui se sont produits au Dahomey ont conduit le gouvernement à confier au colonel Dodds les pouvoirs civils et militaires avec le titre de commandant supérieur des établissements français du golfe de Bénin (1).

Une note parue à l'*Officiel* (2) fait connaître qu'à raison des mêmes événements la mise en état de blocus de la Côte des Esclaves, entre la limite des possessions allemandes et françaises des Popos et la limite des possessions françaises de Porto-Novo, est décidée à dater du 15 juin 1892.

SITUATION DE L'INDO-CHINE.

Le *Journal officiel* du 10 décembre 1892 contient des renseignements intéressants sur la situation politique du Tonkin. Elle serait, d'après ce rapport, aussi satisfaisante que possible.

ORGANISATION MUNICIPALE DE LA GUYANE.

Un décret du 17 décembre 1892 (3) rapporte celui du 12 décembre 1889, qui avait supprimé les dix communes de plein exercice existant à la Guyane depuis le 15 octobre 1879 et qui n'avait laissé subsister une organisation municipale qu'à Cayenne.

Toutefois le mode de nomination des divers employés communaux sera déterminé par un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre des colonies. Cet arrêté fixera les traitements des titulaires de ces emplois et les règles de leur avancement.

ORGANISATION MILITAIRE DU SOUDAN.

La loi du 11 avril 1892 a accordé les crédits nécessaires pour la création d'un régiment de tirailleurs soudanais à 8 compagnies. Le décret du 23 avril 1892 (4) organise ce nouveau corps, dans la composition duquel entreront les 5 compagnies de tirailleurs sénégalais présents au Soudan et une compagnie auxiliaire d'infanterie indigène formée dans le pays.

Les militaires du cadre européen seront choisis dans l'infanterie de marine. Les sous-officiers seront autant que possible pris parmi les rengagés.

(1) *J. Off.* du 2 mai 1892.
(2) *J. Off.* du 18 juin 1892.
(3) *J. Off.* du 18 décembre 1892.
(4) *J. Off.* du 25 avril 1892.

ORGANISATION MILITAIRE DE DIEGO-SUAREZ.

Il existait depuis 1884 à Diego-Suarez une troupe indigène, qui, sous la dénomination de compagnie de tirailleurs sakalaves concourrait au service de la garnison. Mais aucun acte du chef de l'Etat n'avait jusqu'ici consacré l'existence de ce corps.

Le décret du 3 mai 1892 (1) remédie à cette situation et porte création d'un corps de tirailleurs indigènes de Diego-Suarez, chargé de concourir à la défense et à la sécurité intérieure de nos établissements de la côte Malgache. Les militaires du cadre européen sont choisis dans l'infanterie de marine. Les sous-officiers sont exclusivement pris dans les rengagés. Le recrutement du corps s'opère parmi les indigènes par voie d'engagements volontaires ou de rengagements. Les tarifs de solde sont annexés au décret du 3 mai 1892.

Le *Journal officiel* (2) signale le renvoi à Diego-Suarez du détachement d'infanterie de marine qui occupait la grande Comore. La tranquillité qui règne dans cette île a permis la suppression de la garnison.

Le *Journal officiel* contient d'intéressants détails sur les missions militaires et autres envoyées au Soudan, au Congo, au Fouta-Djalon (3).

(1) *J. Off.* du 5 mai 1892.
(2) *J. Off.* du 9 mai 1892.
(3) *J. Off.* des 11 janvier, 25 avril, 13 juin, 4 juillet, 13 novembre 1892.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES INSÉRÉS, ANALYSÉS OU CITÉS DANS L'ANNUAIRE.

FRANCE

		Pages.
1892— 2 janv.	Loi approuvant la convention de Bruxelles du 5 juill. 1890 (publication des tarifs douaniers)	6
6 —	Loi modifiant celle du 18 mars 1889 (rengagement des sous-officiers)	24
7 —	Décret promulguant la convention du 20 nov. 1891 avec la Russie (paiement des salaires des marins)	6
11 —	Loi sur le tarif général des douanes	26
13 —	Lois primant la culture du lin, du chanvre et la sériciculture	39
21 —	Décret organisant l'état-major général de la marine	19
25 —	Loi sur les primes à la marine marchande	15
30 —	Décret concédant à certains pays le tarif minimum	48
1er fév.	Loi sur l'approvisionnement des places fortes	19
2 —	Décret modifiant l'administration centrale du ministère du commerce	4
4 —	Décret sur l'Office du travail	16
12 —	Décret promulguant l'acte et la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 (conférence anti-esclavagiste)	58
13 —	Décret modifiant l'administration centrale du ministère de la justice	4
15 —	Décret modifiant l'administration centrale du ministère des finances	4
8 mars	Décret rattachant les colonies au ministère de la marine.	4
19 —	Lois approuvant les conventions du 19 novembre 1891 avec la Grande-Bretagne, et du 31 août 1891 avec la Belgique (service téléphonique)	7
2 avril	Loi modifiant les articles 435 et 436 du code pénal	95
9 —	Décret sur la pêche	6
11 —	Décret sur le régime des transportés	10
12 —	Loi sur l'agrément des gardes particuliers	97

			Pages.
1892—12	avril	Loi sur le service postal international et intérieur......	17
13	—	Loi approuvant les arrangements de Vienne du 4 juillet 1891 (tarif des envois postaux de valeurs)..........	101
14	—	Loi sur le renouvellement partiel des conseillers d'arrondissement......................................	4
15	—	Loi sur les écoles militaires préparatoires (modification à la loi du 19 juillet 1884).........................	19
21	—	Loi modifiant le code de justice militaire..............	8
24	mai	Décret promulguant la convention du 3 août 1891 avec la Belgique (échange des documents officiels)........	7
23	juin	Loi sur le renouvellement des conseillers d'arrondissement..	4
25	—	Décret sur les émoluments des greffiers................	12
30	—	Décret reconstituant la commission de revision de la législation pénale..................................	10
9	juil.	Décret sur la relégation..............................	10
11	—	Loi modifiant la loi du 15 juillet 1889 (engagements)...	113
11	—	Loi ajoutant un paragraphe à l'article 2280 C. civ......	110
11	—	Loi supprimant les canonniers sédentaires de Valenciennes..	19
12	—	Décret promulguant la convention du 2 mai 1892 avec l'Espagne (service militaire)........................	7
15	—	Décret promulguant les arrangements de Madrid des 14 et 15 avril 1891 (propriété industrielle)...............	113
18	—	Loi sur les contributions directes et taxes assimilées....	20
19	—	Loi sur l'organisation du tribunal civil de la Seine.....	8
19	—	Loi modifiant la durée du service militaire............	126
20	—	Loi sur les primes à la marine marchande.............	15
20	—	Loi de crédits pour le réseau téléphonique de Paris....	18
1er	août	Décret modifiant l'administration centrale du ministère des finances..	4
3	—	Loi organisant le corps des officiers mécaniciens de la marine..	19
29	—	Déclaration avec l'Autriche-Hongrie sur la communication réciproque des actes de l'état-civil.............	128
1er	sept.	Décret sur le tarif des colis postaux à Paris...........	18
15	oct.	Décret relatif aux carrières diplomatiques et consulaires.	7
2	nov.	Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels......	129
8	—	Décret modifiant l'administration centrale du ministère des affaires étrangères................................	4
11	—	Loi modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.	145
14	—	Décret prorogeant les fonctions de la section temporaire du conseil d'État...............................	5
15	—	Loi sur l'imputation de la détention préventive........	146
25	—	Décret promulguant la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer....................................	154
26	—	Loi approuvant la convention du 30 juillet 1891 avec la Suisse (pêche dans les eaux frontières).............	7

			Pages.
1892—30	nov.	Loi sur l'exercice de la médecine	191
13	déc.	Décret sur l'inspection du travail dans l'industrie	16
17	—	Décret sur la taxe d'enregistrement international des marques de fabrique	124
20	—	Loi sur l'arrimage des marchandises	15
22	—	Décret modifiant l'administration centrale du ministère de la marine	4
26	—	Loi créant des douzièmes provisoires	20
26	—	Loi modifiant la loi du 15 juillet 1889 (recrutement)	215
27	—	Loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés	216
27	—	Loi sur les lettres de voiture internationales	222
29	—	Arrêté sur les matières de l'enseignement primaire supérieur à Paris	13
29	—	Loi sur les dommages à la propriété privée par des travaux publics	224
1893—23	janv.	Circulaire relative à la loi sur l'arbitrage entre patrons et ouvriers	218
19	févr.	Circulaire sur le même objet	218
13	mai.	Décret énumérant les travaux interdits aux enfants, filles mineures ou femmes dans l'industrie	139

ALGÉRIE.

1892—25	mai.	Décret complétant celui du 17 avril 1889 sur la justice musulmane	232
18	oct.	Décret sur l'enseignement primaire, public et privé, des indigènes	232

TUNISIE.

1892—12	janv.	Loi sur le recrutement	238
8	fév.	Décret sur la culture de l'olivier (région de Sfax)	238
3	mars.	Décret sur les syndicats de viticulteurs	238
15 et 16	mars.	Décrets sur la propriété foncière	237
19	—	Arrêtés créant deux chambres de commerce et une chambre consultative d'agriculture	238
19	avril.	Décret sur la pêche	238
9	juin.	Décret de conversion de l'emprunt 3,50 °/₀	239
16	—	Décret sur la pêche	238
31	août.	Décret rendant obligatoire la désignation du franc dans certains actes	239
16	sept.	Décret sur la cession et la saisie des sommes dues par l'État	239
22	oct.	Décret sur le dépôt des marques de fabrique	238
25	—	Décret sur l'enregistrement international des marques de fabrique	238
26	—	Décret sur la falsification des denrées alimentaires	238

COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

			Pages.
1892—31	janv.	Décrets sur le régime douanier (*Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Indo-Chine*)	245
8	avril.	Convention avec le Portugal et l'Etat du Congo sur l'établissement d'un tarif de droits d'entrée	266
23	—	Décret d'organisation militaire (*Soudan*)	271
3	mai	Décret d'organisation militaire (*Diego-Suarez*)	272
9	—	Décret supprimant le tribunal de Saint-Pierre et Miquelon	269
9	—	Décret établissant des droits de douane sur les importations étrangères dans les établissements français de l'Océanie	263
11	—	Décret sur l'organisation judiciaire (*Sénégal*)	269
11	—	Décret sur la notification des actes d'huissier (*Congo*)	269
18	—	Décret sur le régime douanier (*Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Indo-Chine*)	245
27	—	Décret sur les droits de douane (*Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar*)	262
27	—	Décret sur les droits de douane (*Guinée*)	265
30	juin.	Décret sur le régime douanier (*Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Indo-Chine*)	245
23	août.	Décret instituant trois tribunaux à Madagascar	269
27	—	Décret sur le commandement supérieur du Soudan	270
27	—	Décret sur la détaxe des droits de certains produits coloniaux	245
6	sept.	Décret appliquant aux colonies les lois du 12 février 1872 (art. 45 et 550, C. Co.) et du 24 mars 1891 (art. 435 et 436, C. Co.)	268
16	—	Décret sur le recrutement des agents coloniaux	268
18	—	Décret appliquant aux colonies la loi du 19 février 1889 (privilège du bailleur d'un fonds rural)	268
20	—	Décret supprimant un tribunal (*Cochinchine*)	270
21	oct.	Décret instituant des conseils de guerre et de révision maritimes au Soudan	270
26	nov.	Règlement sur le régime douanier (*La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie.*)	245
29	—	Règlement sur le régime douanier (*Gabon, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Indo-Chine*)	246
17	déc.	Décret sur l'organisation municipale de la Guyane	271
20	—	Décret sur l'administration pénitentiaire	270
21	—	Règlement sur le régime douanier (*Saint-Pierre et Miquelon*)	246

TABLE ANALYTIQUE

Par MM. J. Challamel et M. Dufourmantelle.

A

Abus. — Décrets portant déclaration d'abus, p. 8.

Accidents. — Accidents du travail, Assurance obligatoire, rapport, p. 16. — Déclaration des accidents industriels, loi du 9 nov. 1892 (art. 15), p. 140. — Caisse des invalides du travail, prop. p. 17. — Caisse de secours pour les incapacités de travail, *ib.* —

Accroissement. — Projet relatif au droit d'accroissement, p. 23.

Adjudication. — Propos., p. 5 et 12.

Agriculture. — Primes à la culture du lin, du chanvre et de la soie, lois, p. 39. — Crédit agricole et populaire, propos., p. 14. — Enseignement agricole, propos., *ib.* — Dégrèvement d'impôt foncier pour les vignobles improductifs, prop., *ib.* — Indemnités aux éleveurs d'animaux tuberculeux, prop., p. 15. — Conservation des petits oiseaux, propos., *ib.* — V. Forêts, Tunisie.

Alcools. — Répression des fraudes, propos., p. 10.

Algérie. — Rapport sur l'organis. du gouvernement général, p. 232. — Rapport sur l'instruction primaire des indigènes, *ib.* — Rapport sur le régime fiscal, *ib.* — Rapport sur le budget de 1893, *ib.* — Banque d'Algérie, interpellations, *ib.* — Enseignement primaire des indigènes, décret, *ib.* — Justice musulmane, décret, *ib.*

Aliénés. — Propos. de loi, p. 12.

Ambassades. — Admission dans la carrière diplomatique, décret, p. 7.

Animaux. — Vente et échange d'animaux domestiques, propos., p. 12. — Indemnités aux éleveurs d'animaux tuberculeux, propos, p. 15.

Arbitrage. — Loi sur la conciliation et l'arbitrage, p. 216.

Armée. — Lois modifiant celle du 15 juillet 1889 (recrutement), p. 113, 145 et 215. — Rengagement des sous-officiers, loi, p. 24. — Approvisionnement des places fortes, loi, p. 19. — Ecoles militaires préparatoires, loi, *ib.* — Suppression des canonniers sédentaires de Valenciennes, loi, *ib.* — V. Marine, Service militaire, Tunisie.

Assises. — Tribunal d'assises pour délits d'injures et de diffamation, propos., p. 9. — V. Jury.

Assistance. — Assistance médicale gratuite, projet, p. 13. — Service des enfants assistés, projet, p. 14. — Commissions administratives des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, *ib.* — V. Caisses de retraite, Hôpitaux, Secours mutuels.

Assistance judiciaire. — Propos., 9.

Association. — Projet de loi, p. 3. — Prop. sur l'impôt des associations, p. 3, note 7. — V. Sociétés.

Assurance. — Attribution des indemnités, rapport, p. 11. — Assurance obligatoire, rapport, p. 16.

Ateliers. — Travail dans l'industrie, loi, p. 129. — Règlements d'ateliers, propos., p. 16. — Accidents du travail, rapport, p. 16. — Limitation de la journée de travail, propos., p. 17.

Attroupement. — Provocation, propos., p. 10.

Avaries. — Transports des marchandises par chemins de fer, loi, p. 169 et suiv.

B

Banque de France. — Prorogation du privilège, projet, p. 6.
Beaux-Arts. — V. Censure, Musées.
Boissons. — Réforme de l'impôt, p. 20. — V. Alcools.
Bourse. — V. Valeurs.
Budget. — V. Finances.

C

Caisses d'épargne. — Projet, p. 17.
Caisse de retraite. — Propositions diverses, p. 17.
Caution. — Caution *judicatum solvi* dans le contrat de transport international, loi, p. 176.
Censure. — Prop. de suppression, p. 13.
Chambre. — Renouvellement partiel, propos., p. 2.
Chasse. — Propos., p. 15.
Chemins de fer. — Convention internationale pour le transport des marchandises, notice, p. 154; texte, p. 159. — Service postal, convention avec les Compagnies, p. 17. — Propos., p. 18. — Lettres de voiture internationales, loi, p. 222.
Code civil. — Modific. de l'art. 2280, loi, p. 110; — des art. 2272 et 2101, loi sur la médecine, p. 201; — de l'article 602, propos., p. 12; — de l'article 238, propos., p. 12.
Code pénal. — Loi modifiant les art. 435 et 436, p. 95.
Colonies. — Propos. de création d'un ministère spécial, p. 5. — Application d'un nouveau régime douanier, p. 240. — Loi douanière, p. 242. — Musées commerciaux, p. 267. — Ecole coloniale, décret, 268. — Administration, décret, *ib.* — Modification aux art. 450 et 550 du C. co.; loi, p. 268. — Modification à l'art. 435 et 436 C. co.; loi, *ib.* — Loi sur le privilège du bailleur de fonds rural, *ib.* — Administr. pénitentiaire, *ib.* — V. Congo, Diego-Suarez, Gabon, Guadeloupe, Guinée, Guyane, Inde, Indo-Chine, Madagascar, Martinique, Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie, Nouvelle-Calédonie, Obok, Océanie, Réunion (La), Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Soudan.
Commerce. — Privilège aux voyageurs et représentants de commerce, rapp., p. 11. — Marine marchande, primes à la navigation, lois, p. 15. — Arrimage des marchandises, *ib.* — V. Chemins de fer, Fraudes, Traités.
Commission. — V. Enquête.
Communes. — Rétribution des fonctions municipales, propos., p. 4. — Liberté communale, propos. — *ib.* Bois des communes, propos., p. 15. — V. Eaux, Paris.
Congo. — Signification des actes d'huissier, p. 269.
Congrégations. — Droits d'accroissement, projet, p. 23.
Conseil d'arrondissement. — Loi sur les élections partielles, p. 3-4. — Durée du mandat des conseillers d'arrondissement dans certains cantons, loi, p. 4.
Conseil d'État. — Section du contentieux, projet, p. 5. — Section temporaire, décret, *ib.*
Conseil de guerre. — Loi modifiant le code de justice militaire, p. 8.
Conseils de préfecture. — Projet de loi, p. 5.
Conseils généraux. — Vérification des pouvoirs, propos., p. 4. — Propos., p. 22, note 1. — V. Conseils d'arrondissement.
Constitution. — Propos. de révision, p. 3.
Consulats. — Admission dans la carrière consulaire, décret, p. 7.
Contributions — V. Finances.
Crédit. — Crédit agricole et populaire, propos., p. 14.
Crédit foncier. — Interpellation, p. 6.
Cultes. — Interpell., p. 7. — Décrets portant déclaration d'abus, p. 8.
Cumul. — Propos. contre le cumul des fonctions électives, p. 3.

D

Députés. — V. Elections.
Détention préventive. — Imputation sur la peine, loi, p. 146. — Réparation des erreurs judiciaires, propos., p. 9.
Diégo-Suarez. — Régime douanier

p. 261. — Organ. militaire, p. 272.
Diffamation. — Tribunal d'assises pour délits d'injure et de diffamation, propos, p. 9.
Divorce. — Propos. sur les mesures conservatoires au cours de l'instance, p. 12.
Domaines congéables. — Propos., p. 12.
Donations. — V. Successions.
Douanes. — Loi sur le tarif général, notice, p. 26, texte, p. 51. — Publication des tarifs douaniers, p. 6. — Colonies, p. 240 et suiv. — Tarif des douanes pour les colonies, loi, p. 242. — V. Colonies.
Droit administratif. — V. Abus, Accroissement, Armée, Assistance, Boissons, Communes, Congrégations, Conseil d'Etat, Conseil d'arrondissement, Conseils de préfecture, Conseils généraux, Cultes, Cumul, Douanes, Eaux, Elections, Enregistrement, Finances, Fonctions publiques, Forêts, Hygiène, Impôts, Indigents, Instruction publique, Marine, Ministères, Musées, Patentes, Routes, Travaux publics, Voirie.
Droit civil. — V. Aliénés, Animaux, Assurances, Code civil, Divorce, Domaines congéables, Etat-civil, Gage, Louage, Hôteliers, Intérêt, Matelots, Nationalité, Offices ministériels, Ouvriers, Partage, Privilèges, Propriété industrielle, Propriété littéraire, Rapports a succession, Séparation de corps, Sociétés, Sucessions, Usufruit.
Droit commercial. — V. Avaries, Caution, Chemins de fer, Colonies, Commerce, Fraudes, Marine marchande, Marques, Navires, Postes, Privilèges, Propriété industrielle, littéraire et artistique, Prud'hommes, Sociétés, Téléphone.
Droit criminel. — Commission de révision de la législation pénale, p. 10. — V. Attroupement, Assises, Code pénal, Détention préventive, Diffamation, Duel, Erreurs judiciaires, Explosifs, Extradition, Fraudes, Instruction criminelle, Jury, Médecine, Peines, Presse, Prisons, Relégation, Valeurs.
Duel. — Propos., p. 9 et note 9.
Dynamite. — Loi modifiant les art. 435 et 436 C. P., p. 95. — Propos., p. 1, note 2.

E

Eaux. — Adduction des eaux potables dans les communes, propos., p. 6.
Elections. — Renouvellement partiel de la Chambre, propos., p. 2. — Candidatures multiples, propos., p. 3. — Coût des élections, *ib.*
Enfants. — Travail des enfants dans l'industrie, loi, p. 129. — Service des enfants assistés, projet, p. 14.
Engagements. — Rengagement des sous-officiers, loi, p. 24. — Loi modifiant celle du 15 juillet 1889, p. 113.
Enquête. — Pouvoirs des commissions d'enquêtes parlementaires, p. 3.
Enregistrement. — Suppression des droits fixes, propos., p. 23.
Erreurs judiciaires. — Propos. de loi, p. 9.
Esclavage. — Acte général de la conférence de Bruxelles, notice, p. 58; texte, p. 72.
Etat. — Propos. sur sa responsabilité en cas d'attentats par explosifs, p. 1, note 2.
Etat civil. — Reconstitution des actes (Paris), projet, p. 5. — Communication des actes (Autriche-Hongrie), déclaration, p. 128.
Etrangers. — Conditions de séjour et de résidence, rapport, p. 5. — Prop. de taxe militaire, *ib.*, note 6.
Explosifs. — Loi modifiant les art. 435 et 436 C. P., p. 95. — Projet, p. 1, note 2.
Extradition. — Projet et propos., p. 10.

F

Femmes. — Electorat pour le tribunal de commerce, propos., p. 9. — Travail des femmes dans l'industrie, loi, p. 129. — Capacité juridique, prop., p. 10. — Travail des accouchées, prop., p. 16.
Finances. — Projet de budget, réforme des boissons, p. 19. — Loi sur les contributions directes, suppression du budget sur ressources spéciales, p. 20. — Suppression de l'impôt des portes et fenêtres, p. 23. — V. Algérie, Impôts.
Fonctions publiques. — Obligation du service militaire, propos., p. 2. — Cumul des fonctions électives, prop.,

p. 3. — Rétribution des fonctions municipales, propos., p. 4.
FORÊTS. — Bois des communes et établissements publics, propos., p. 15. —Terrains en montagne, propos., *ib.*
FRAUDES. — Dans le commerce des beurres, rapport, p. 10; — dans le commerce des alcools, propos., *ib.* — Convention pour réprimer les fausses indications de provenance sur les marchandises, p. 118. — V. TUNISIE.

G

GABON. — Régime douanier, p. 259.
GAGE. — Droit de gage des chemins de fer sur les marchandises transportées, loi, p. 167. — V. HÔTELIERS.
GARDES PARTICULIERS. — Loi, p. 97.
GREFFIERS. — Tarif de leurs émoluments, décret, p. 12.
GRÈVES. — Interpellation, p. 1.
GUADELOUPE. — Régime douanier, p. 248.
GUINÉE. — Régime douanier, p. 264. — Convention avec le Portugal et l'Etat du Congo, p. 266.
GUYANE. — Régime douanier, p. 250. — Organisation municipale, p. 271.

H

HÔPITAUX. — Commissions administratives, propos., p. 14.
HÔTELIERS. — Vente des objets abandonnés ou laissés en gage, rapp., p. 11.
HYGIÈNE. — Protection de la santé publique, logements insalubres, rapport, p. 14. — Salubrité des ateliers, projet, p. 16. — V. HÔPITAUX.

I

IMPÔTS. — Suppression de l'impôt des portes et fenêtres, p. 23. — Prestations, projet, *ib.* — Réforme générale de l'impôt, propos., *ib.* — Proposition sur l'impôt des associations, p. 3, note 7. — V. ACCROISSEMENT, ALGÉRIE, ENREGISTREMENT, FINANCES, PATENTES, SUCCESSIONS, VALEURS.
INDE. — Régime douanier, p. 260.
INDIGENTS. — Secours immédiats à l'extrême misère, propos., p. 17. — V. ASSISTANCE, ASSISTANCE JUDICIAIRE.
INDO-CHINE. — Régime douanier, p. 254. — Suppression d'un tribunal, p. 270. — Rapport sur le Tonkin, p. 271.
INDUSTRIE. — V. OUVRIERS.
INJURE. — V. DIFFAMATION.
INSTITUTEURS. — Classement et traitement, rapport, p. 13.
INSTRUCTION CRIMINELLE. — Abolition du privilège juridictionnel, propos., p. 8. — Répression de l'exercice illégal de la médecine, loi, p. 208.
INSTRUCTION PUBLIQUE. — Constitution des universités, projet, p. 13. — Eligibilité aux conseils départementaux, propos., *ib.* — Matières de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures de Paris, *ib.* — V. ALGÉRIE, COLONIES, INSTITUTEURS, UNIVERSITÉS.
INTÉRÊT. — Diminution du taux de l'intérêt légal, rapport, p. 11.

J

JURY. — Propos., p. 9.
JUSTICE. — V. OFFICES MINISTÉRIELS, SERMENT, TRIBUNAUX.

L

LOGEMENTS INSALUBRES. — V. HYGIÈNE.
LOUAGE. — Droit de revendication du bailleur sur les meubles déplacés; loi, p. 110. — V. COLONIES.

M

MADAGASCAR. — Institution de tribunaux, p. 269.
MANUFACTURES. — V. ATELIERS.
MARINE. — Etat major général, décret, p. 19. — Corps des officiers mécaniciens, loi, *ib.*
MARINE MARCHANDE. — Primes à la navigation, lois, p. 15. — Arrimage des marchandises, loi, *ib.*
MARQUES. — Enregistrement international, convention, 122. — Disposition de la loi douanière, p. 50. — Taxe pour l'enregistrement international, décret, p. 124, note 1. — V. TUNISIE.
MARTINIQUE. — Régime douanier, p. 246.
MATELOTS. — Salaires des marins français et russes, règlement de leurs successions, p. 6. — Privilège des loyers, propos., p. 12.
MAYOTTE. — Régime douanier, p. 253.
MÉDECINE. — Exercice de la médecine, loi, p. 191. — Assistance médicale gratuite, projet, p. 13. — V. HYGIÈNE.
MINES. — Propos., p. 18. — Délégués mineurs, rapport, p. 16.
MINEURS. — Travail des enfants, des femmes et des filles mineures dans l'industrie, loi, p. 129.
MINISTÈRES. — Décrets d'organisation, p. 4. — Propos. de création d'un ministère des colonies, p. 5.
MUSÉES. — Caisse des musées, propos., p. 13. — V. COLONIES.

N

NATIONALITÉ. — Modific. de l'art. 9, C. civ., projet, p. 11; — de l'art. 8, § 3, projet, *ib.*
NAVIRES. — Primes à la navigation, lois, p. 15. — Arrimage des marchandises à bord, loi, *ibid.*
NOSSI-BÉ et SAINTE-MARIE. — Régime douanier, p. 261 et 262.
NOUVELLE CALÉDONIE. — Régime douanier, p. 258.

O

OBOCK. — Régime douanier, p. 261.
OCÉANIE. — Régime douanier, p. 262.
OFFICES MINISTÉRIELS. — Propos. de suppression des offices, p. 12. — Privilège du vendeur de l'office, en cas de destitution, propos., p. 11.
OUVRIERS. — Privilège sur les objets fabriqués, propos., p. 12. — Travail dans les établissements industriels, loi, p. 129. — Loi sur la conciliation et l'arbitrage, p. 216. — Office du travail, décret p. 16. — Salubrité des ateliers, projet, *ib.* — Sociétés coopératives, participation aux bénéfices, projet, *ib.* — Règlements d'ateliers, propos., p. 16. — Accouchées, propos., *ib.* — Accidents du travail, assurance obligatoire, rapport, *ib.* — Délégués mineurs, rapports, *ib.* — Placement gratuit, rapport, *ib.* — Journée de travail, propos., p. 17. — Habitations ouvrières, rapport, *ib.* — V. CAISSES DE RETRAITE, SECOURS MUTUELS.

P

PANAMA. — Interpellation, commission d'enquête, p. 1. — Disposition en faveur des porteurs de titres, propos., p. 12.
PARIS. — Reconstitution des actes de l'état-civil, projet, p. 5. — Halles centrales, propos., *ib.* — Colis postaux, décret, p. 18. — Réseau téléphonique, crédit, *ib.* — Eaux d'égouts, propos., *ib.* — Canal à la mer, propos., *ib.* — V. INSTRUCTION PUBLIQUE.
PARTAGE. — Modification de l'art. 840 C. civ., rapp., p. 11. — V. RAPPORTS A SUCCESSION.
PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — Propos., p. 11, note 5; et p. 16.
PATENTES. — Réforme de la législation, rapport, p. 23.
PÊCHE. — Décret relatif à la fixation

de la période d'interdiction annuelle, p. 6. — Convention avec l'Espagne, p. 7. — V. Tunisie.
Peines. — Modification de l'échelle des peines, propos., p. 10. — Imputation de la détention préventive, loi, 146. — Exercice illégal de la médecine, loi, p. 206. — Régime des transportés, décret, p. 10, note 4. — Décret sur la relégation, *ib.*
Population. — Propos. pour combattre la dépopulation, p. 3.
Postes. — Convention de l'union postale universelle, notice, p. 101 ; texte, p. 107. — Convention avec les chemins de fer, p. 17. — Colis postaux de Paris, décret, p. 18.
Presse. — Propos. de modification de la loi de 1881, p. 2, note, et p. 3. — V. Diffamation.
Prisons. — Réforme des prisons de courtes peines, rapport, p. 10. — Services pénitentiaires, rapport, *ib.* — Travail dans les prisons, propos., *ib.* — Détention préventive, loi, p. 146.
Privilèges. — Application de l'article 2151 aux créances privilégiées, propos., p. 11. — Extension de l'art. 549 C. com., rapport, p. 11. — Modif. de l'art. 271 C. com., sur le loyer des matelots, propos., p. 12. — Privilège des ouvriers sur les objets fabriqués, propos., *ib.* — V. Colonies.
Procédure civile. — Mesures conservatoires en instance de divorce, propos., p. 12. — Emoluments des greffiers, décrets., *ib.* — V. Panama.
Propriété. — Dommages causés par les travaux publics, loi, p. 224. — V. Tunisie.
Propriété industrielle. — Arrangements de l'union internationale, notice, p. 113 ; texte, p. 118 et s. — Rapports divers, p. 11. — Disposition de la loi douanière, p. 30. — Taxe d'enregistrement des marques, décret, p. 124, note 1. — V. Tunisie.
Propriété littéraire et artistique, rapport, p. 11.
Prud'hommes. — Projet sur les conseils de prud'hommes, p. 9.

R

Rapports a succession. — Modific. de l'art. 843. C. civ., propos., p. 11.
Recrutement. — Lois modifiant celle du 15 juill. 1889, p. 113, 145 et 215. V. Service militaire, Tunisie.
Relégation. — Régime des transportés, décret, p. 10, n. 4. — Décret sur la relégation, *ib.*
Retraites. — V. Caisses de retraite.
Réunion (La). — Régime douanier, p. 252.
Revendication. — V. Louage.
Revision. — Propos., p. 3.
Routes. — Déclassement des routes nationales, rapport, p. 18. — Classification des voies publiques, propos., *ib.* — V. Chemins de fer.

S

Saint-Pierre et Miquelon. — Régime douanier, p. 251. — Suppression du tribunal, p. 269.
Salaires. — V. Matelots.
Secours mutuels. — Projet de loi, p. 17.
Sénégal. — Régime douanier, p. 263. — Organisation judiciaire, p. 269.
Séparation de corps. — Capacité juridique de la femme séparée de corps, propos., p. 10.
Serment. — Propos. sur le serment judiciaire, p. 9.
Service militaire. — Durée, loi, p. 126. — Convention avec l'Espagne, p. 7. — Condition d'aptitude aux fonctions publiques, propos , p. 2. — V. Armée, Recrutement, Sous-officiers, Tunisie.
Sociétés. — Rapport sur diverses propos., p. 11. — Sociétés coopératives, projet, p. 15.
Soudan. — Création de conseils de guerre et de revision maritimes, p. 270. — Organisation politique et administrative, p. 270. — Organis. militaire, p. 271.
Sous-officiers. — Rengagement, loi, p. 24.
Successions. — Régime fiscal des successions et donations, rapport, p. 23.
Syndicats. — Propos. diverses sur les syndicats professionnels, p. 16. — Syndicats de médecins, loi, p. 202. — V. Tunisie.

T

Téléphone. — Conventions (Belgique et Grande-Bretagne), p. 7. — Réseau de Paris, crédit, p. 18.
Théatres. — V. Censure.
Traités. — Acte général de la conférence de Bruxelles, notice, p. 58; texte, p. 72. — Arrangements pour la protection de la propriété industrielle, notice, p. 113; texte p. 118.— Convention de l'union postale universelle, notice, p. 101; texte, p. 107. — Convention internat. sur le transport des marchandises par chemin de fer, notice p. 154; texte, p. 159. — Publication des tarifs douaniers, p. 6. — Salaires des marins français et russes, règlement de leur succession, *ib.* — Echange des documents officiels, p. 7. — Service militaire (Espagne), *ib.* — Pêche dans les eaux frontières (Suisse), *ib.* — Service téléphonique (Belgique et Grande-Bretage) *ib.* — Déclaration (Autriche-Hongrie) concernant la communication des actes de l'état-civil, p. 128.
Transports. — V. Chemins de fer, Traités.
Travail. — Enfants, filles mineures et femmes dans les ateliers, loi, p. 129.— Règlements d'ateliers, propos, p. 16. — Accouchées, propos., *ib.* — Accidents du travail, rapport, *ib.* — Placement gratuit, rapport, p. 17. — Limitation de la journée, propos., *ib.* — Invalides du travail, caisses de retraites, propos., *ib.* — Office du travail, décret p. 16.
Travaux publics. — Dommages causés à la propriété privée, loi, p. 224. — Propos. diverses, p. 18. — V. Routes.
Tribunaux.—Division en sections des chambres du tribunal de la Seine, loi, p. 8. — Electorat des femmes pour les tribunaux de commerce, propos., p. 9. — Tribunal d'assises pour délits d'injure et de diffamation, propos., *ib.* — V. Algérie, Conseils de guerre.
Tunisie. — Droits sur la propriété foncière, p. 237. — Décret sur la culture de l'olivier, p. 238. — Syndicats de viticulteurs, décret, *ib.* — Chambres de commerce et chambre consultative d'agriculture, *ib.* — Enregistrement international des marques, décret, *ib.* — Dépôt des marques, décret, *ib.* — Denrées alimentaires, falsifications, décret, *ib.* — Pêche, décrets, *ib.* — Loi sur le recrutement, *ib.* — Réforme monétaire, décret, p. 239. — Décret de conversion de l'emprunt 3,50 0/0, *ib.* — Cession et saisie des sommes dues par l'Etat, décret, *ib.*

U

Universités. — Projet, p. 13.
Usufruit. — Modification à l'art. 602, C. civ., sur l'usufruit des titres au porteur, propos., p. 12.

V

Valeurs. — Abus dans la vente des valeurs de bourse, rapport, p. 10. — Réglementation des valeurs cotées ou non cotées, propos., p. 23. V. Usufruit.
Vieillesse. — V. Caisses de retraite.
Vignes. — V. Agriculture, Tunisie.
Voirie. — Unification des services, rapport, p. 18. — V. Routes.

PARIS. — IMP. P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE — 56012.

PARIS. — IMP. P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — 56012.






3 2044 100 852 334